

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

(97^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du jeudi 2 décembre 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GILLES DE ROBIEN

1. **Rappel au règlement** (p. 6915).
MM. Daniel Garrigue, le président.
2. **Dotation globale de fonctionnement.** - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6915).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 6915)

Avant l'article 1^{er} (*suite*) (p. 6915)

- Amendement n° 223 de M. Balligand : MM. le président, Augustin Bonrepaux, Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur de la commission des lois ; Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales ; Bernard Derosier. - Rejet.
- Amendement n° 224 de M. Balligand : M. Christian Dupuy. - Rejet.
- Amendements n° 225 à 237 de M. Balligand et 238 de M. Bonrepaux. - Rejet.
- Amendement n° 222 de M. Derosier : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.
- Amendement n° 288 de M. Rigaud : MM. Bernard Derosier, Yves Fréville, le rapporteur, le ministre. - Rejet.
- Amendements n° 289 à 305 de M. Rigaud. - Rejet.
- Amendement n° 218 de M. Balligand : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre, Christian Dupuy. - Retrait.

Article 1^{er} (p. 6927)

- Amendement de suppression n° 186 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.
- Amendement n° 308 de M. Derosier : MM. Jean-Louis Idiart, le rapporteur, le ministre, Adrien Zeller. - Rejet.
- Amendement n° 300 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.
- Amendement n° 306 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.
- Amendement n° 307 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Retrait.
- Adoption de l'article 1^{er}

Article 2 (p. 6930)

- Amendement de suppression n° 187 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.
- Amendement n° 163 de M. Brunhes : MM. Rémy Auchédé, le rapporteur, le ministre. - Rejet.
- Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 6931)

- Amendement de suppression n° 188 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.
- Amendements n° 164 de M. Brunhes et 135 de M. Alber-

tini : MM. Rémy Auchédé, le rapporteur, le ministre, Michel Bouvard. - Rejet des amendements n° 164 et 135.

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 250 de M. Balligand : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 6934)

Amendement de suppression n° 189 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Adrien Zeller. - Adoption.

Amendement n° 53 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 6935)

Amendement de suppression n° 190 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 54 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 5.

Les amendements n° 251 de M. Migaud et 165 de M. Brunhes n'ont plus d'objet.

MM. Laurent Cathala, le président.

Après l'article 5 (p. 6935)

Amendement n° 252 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 6 (p. 6935)

Amendement de suppression n° 191 de M. Derosier : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 253 de M. Bonrepaux : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 55 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 445 de M. Briane : MM. Jean Briane, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 254 de M. Balligand : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 166 de M. Gérin : MM. Rémy Auchédé, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 56 de la commission, avec les sous-amendements n° 483 de M. Fréville et 412 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Patrick Ollier, rapporteur pour avis de la commission de la production ; le ministre, Augustin Bonrepaux, Yves Fréville. - Retrait du sous-amendement n° 483.

MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption du sous-amendement n° 412 et de l'amendement n° 56 modifié.

Les amendements n° 255 de M. Derosier, 34 de la commission des finances, 15 de M. Daniel, 143 de M. Peretti, 158 de M. Deprez, 256 rectifié de M. Bonrepaux, 423 de M. Briane, 18 corrigé de la commission de la production, 93 de M. José Rossi, 119 de M. Marleix, 142 de M. Hannoun, 257 de M. Bonrepaux, 422 de M. Briane, 35 de la commission des finances, 16 de M. Daniel, 144 de M. de Peretti, 472 de M. Bonrepaux, 159 de M. Deprez, 460 de M. Grandpierre, 36 corrigé de la commission des finances, 461 de M. Tardito, 259 et 260 de M. Balligand, 261 et 262 de M. Migaud, 263 de M. Bonrepaux, 264 de M. Balligand, 265 de M. Migaud, 266 de M. Derosier, 267 de M. Bonrepaux, 268 de M. Balligand et 269 de M. Migaud n'ont plus d'objet.

Amendement n° 424 de M. Briane, et amendements identiques n° 37 de la commission des finances, avec les sous-amendements n° 409, 410 et 411 du Gouvernement, et 258 de M. Bonrepaux : MM. Jean Briane, le rapporteur, le ministre, Gilles Carrez, rapporteur pour avis de la commission des finances; Augustin Bonrepaux, Patrick Ollier, rapporteur pour avis. - Adoption de l'amendement n° 424.

Les amendements n° 37 et 258 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 464 de M. Cathala : MM. Laurent Cathala, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 270 de M. Migaud : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Brard. - Rejet.

Amendement n° 57 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 58 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 58 repris par M. Derosier : MM. Bernard Derosier, Jean-Pierre Brard. - Rejet.

Rappel au règlement (p. 6945)

MM. Augustin Bonrepaux, le président, Bernard Derosier.

Suspension et reprise de la séance (p. 6945)

Amendement n° 12 de M. Turinay : MM. Jean-Paul Vira-poullé, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 465 rectifié de M. Cathala : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 6946)

Amendements de suppression n° 167 de M. Gérin et 192 de M. Derosier : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre, Augustin Bonrepaux, Michel Bouvard. - Rejet.

Amendements identiques n° 94 de M. José Rossi, 120 de M. Marleix, 145 de M. Hannoun, 425 de M. Briane et 466 de M. Inchauspé : M. le rapporteur. - Les amendements identiques n'ont plus d'objet.

Amendements identiques n° 95 de M. José Rossi, 121 de M. Marleix, 146 de M. Hannoun, 447 de M. Briane et 467 de M. Inchauspé : M. le rapporteur. - Les amendements identiques n'ont plus d'objet.

Amendement n° 271 de M. Derosier : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 7.

Après l'article 7 (p. 6948)

Amendement n° 168 de M. Gérin : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 169 de M. Brunhes : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 8 (p. 6949)

Amendement de suppression n° 193 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 272 corrigé de M. Migaud : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 59, deuxième correction, de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adopté de l'amendement n° 59, deuxième correction.

Les amendements n° 96 corrigé de M. José Rossi, 19 de la commission de la production, 273 de M. Bonrepaux, 160 de M. Deprez, 122 corrigé de M. Marleix, 148 corrigé de M. Hannoun et 426 de M. Briane n'ont plus d'objet.

Amendement n° 60 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 123 de M. Marleix n'a plus d'objet.

Amendement n° 274 de M. Balligand : MM. le rapporteur, Bernard Derosier, le ministre, Gilles Carrez, rapporteur pour avis. - Retrait.

Amendement n° 8 corrigé de M. Turinay : MM. Adrien Zeller, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Les amendements n° 61 de la commission et 275 de M. Bonrepaux n'ont plus d'objet.

Rappel au règlement (p. 6951)

M. Augustin Bonrepaux.

Reprise de la discussion (p. 6951)

Amendement n° 62 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Les amendements n° 276 de M. Bonrepaux, 97 de M. José Rossi, 149 de M. Hannoun, 446 de M. Briane, 277 de M. Balligand, 20 de la commission de la production, 278 de M. Bonrepaux et 9 corrigé de M. Turinay n'ont plus d'objet.

Amendement n° 279 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 280 de M. Derosier : MM. Laurent Cathala, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Rapports au règlement (p. 6952)

M. Bernard Derosier, le président, Augustin Bonrepaux, Adrien Zeller.

Reprise de la discussion (p. 6953)

Amendement n° 281 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 282 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 283 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 284 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 285 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Les amendements n° 21 de la commission de la production et 286 de M. Bonrepaux n'ont plus d'objet.

Amendements identiques n° 116 de M. Marleix, 147 de M. Accoyer et 427 de M. Briane : MM. Michel Bouvard, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Les amendements identiques n° 22 de la commission de la production et 287 de M. Bonrepaux n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 (p. 6954)

L'amendement n° 161 de M. Deprez n'a plus d'objet.

Article 9 (p. 6954)

Amendements de suppression n° 170 de M. Brunhes et 194 de M. Bonrepaux : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre, Augustin Bonrepaux. - Rejet.

- Amendement n° 63 de la commission, avec les sous-amendements n° 480 de M. Carrez, 413, 477 et 414 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Augustin Bonrepaux.
- Sous-amendements n° 484 et 485 de M. Bonrepaux : MM. le rapporteur, le ministre, Gilles Carrez, rapporteur pour avis. - Adoption du sous-amendement n° 480 ; le sous-amendement n° 484 n'a plus d'objet.
- MM. le ministre, Augustin Bonrepaux. - Adoption des sous-amendements n° 413, 477 et 414 ; le sous-amendement n° 485 n'a plus d'objet ; adoption de l'amendement n° 63 modifié.
- Les amendements n° 310 de M. Balligand, 311 de M. Migaud, 38 de la commission des finances, 5 de M. Inchauspé, 99 de M. José Rossi, 125 de M. Marleix, 428 de M. Briane, 312 de M. Balligand, 313 à 316 de M. Derosier, 317 de M. Bonrepaux, 318 de M. Derosier, 319 de M. Migaud, 320 à 326 de M. Balligand, 451 de Mme Royal, 6 rectifié de M. Inchauspé, 98 de M. José Rossi, 429 de M. Briane, 327 à 337 de M. Bonrepaux, 39 de la commission des finances, 476 de M. Gérard Léonard et 338 et 339 de M. Derosier n'ont plus d'objet.
- Adoption de l'article 9 modifié.
- Après l'article 9 (p. 6960)
- Amendement n° 415 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Augustin Bonrepaux. - Adoption.
- Article 10 (p. 6960)
- Amendement de suppression n° 195 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.
- Adoption de l'article 10.
- Article 11 (p. 6960)
- Amendement de suppression n° 196 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.
- Amendement n° 64 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.
- Amendement n° 174 de M. Brunhes : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.
- Amendement n° 452 de Mme Royal : MM. Jean-Louis Idiart, le rapporteur, le ministre, Adrien Zeller. - Rejet.
- Amendement n° 375 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.
- Réserve des amendements n° 478 de M. Daubresse, 376 de M. Balligand et 91 corrigé de M. Daubresse jusqu'à l'examen des amendements n° 175 corrigé et 42.
- Amendement n° 111 de M. Fréville : MM. Yves Fréville, le rapporteur, le ministre. - Retrait.
- Amendement n° 172 de M. Brunhes : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre, Christian Dupuy. - Rejet.
- Amendement n° 65 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.
- Amendements identiques n° 66 de la commission et 377 de M. Derosier : MM. le rapporteur, Augustin Bonrepaux, Adrien Zeller, Michel Bouvard, Yves Fréville, le ministre, Jean-Pierre Brard. - Retrait de l'amendement n° 66.
- M. Jean-Louis Idiart. - Retrait de l'amendement n° 377.
- Amendement n° 458 de M. Jacquemin : M. Yves Fréville. - Retrait.
- Amendement n° 459 de M. Jacquemin : M. Adrien Zeller. - Retrait.
- Amendement n° 462 de M. Grandpierre : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.
- Amendement n° 407 de M. Raoul : MM. Christian Dupuy, le rapporteur, le ministre, Adrien Zeller. - Retrait.
- Amendements identiques n° 67 de la commission et 378 de M. Derosier, et amendements n° 40 de la commission des finances, 463 de M. Tardiro et 479 de M. Gérin : MM. le rapporteur, Jean-Louis Idiart, le ministre, Gilles Carrez, rapporteur pour avis ; Yves Fréville, Jean-Pierre Brard. - Adoption de l'amendement n° 67 rectifié.
- Les amendements n° 378, 40, 463 et 479 n'ont plus d'objet.
- Amendement n° 457 de Mme Royal : MM. Jean-Louis Idiart, le rapporteur, le ministre. - Rejet.
- Amendements identiques n° 68 de la commission et 41 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Gilles Carrez, rapporteur pour avis ; le ministre. - Adoption.
- Amendements n° 478 de M. Daubresse, 376 de M. Balligand, 91 corrigé de M. Daubresse (*précédemment réservés*) et amendements n° 175 corrigé de M. Brard et 42 de la commission des finances : l'amendement n° 478 n'est pas défendu ; M. Augustin Bonrepaux ; l'amendement n° 91 corrigé n'est pas défendu ; MM. Jean-Pierre Brard, Gilles Carrez, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Rejet des amendements n° 376 et 175 corrigé ; adoption de l'amendement n° 42.
- Amendements n° 380 de M. Balligand et 379 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet des amendements n° 380 et 379.
- Amendements n° 109 de M. Fréville et 69 de la commission des lois : M. Yves Fréville. - L'amendement n° 109 n'a plus d'objet.
- MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 69.
- Amendement n° 173 de M. Brunhes : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.
- Amendement n° 178 de M. Brunhes : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.
- Amendement n° 70 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.
- L'amendement n° 140 de M. de Courson n'est pas défendu.
- Amendement n° 112 de M. Zeller : MM. Adrien Zeller, le rapporteur, le ministre, Augustin Bonrepaux.
- Amendement n° 381 de M. Derosier : M. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 112 ; l'amendement n° 381 n'a plus d'objet.
- Amendement n° 71 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.
- Amendement n° 382 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Retrait des amendements n° 382 et 383.
- Amendement n° 72 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.
- Amendement n° 384 de M. Derosier : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, Gilles Carrez, rapporteur pour avis, le ministre. - Rejet.
- Amendement n° 73 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.
- Amendements n° 74 de la commission et 113 de M. Zeller : MM. le rapporteur, le ministre, Adrien Zeller. - Retrait de l'amendement n° 113, adoption de l'amendement n° 74.
- Amendements n° 75 de la commission, 385 de M. Migaud et 114 de M. Zeller : MM. le rapporteur, Augustin Bonrepaux, Adrien Zeller, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 75 ; les amendements n° 385 et 114 n'ont plus d'objet.

- Amendement n° 387 de M. Migaud : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Adoption.
- Amendements n° 388, 389 et 390 de M. Balligand. - Rejet.
- Amendement n° 453 de Mme Royal : MM. Jean-Louis Idiart, le rapporteur, le ministre, Adrien Zeller, Patrick Ollier, rapporteur pour avis. - Rejet.
- Amendements n° 23 de la commission de la production et 386 de M. Bonrepaux, et amendements identiques n° 430 de Briane, 152 de M. Accoyer et 117 de M. Marleix : MM. Patrick Ollier, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Gilles Carrez, rapporteur pour avis ; Adrien Zeller, Augustin Bonrepaux. - Retrait de l'amendement n° 386.
- M. Jean Briane. - Retrait de l'amendement n° 430.
- M. Michel Bouvard : l'amendement n° 117 n'est pas défendu ; MM. le ministre, Patrick Ollier, rapporteur pour avis ; Michel Bouvard. - Retrait de l'amendement n° 152 ; adoption de l'amendement n° 23.
- Amendement n° 76 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.
- L'amendement n° 115 de M. Zeller n'a plus d'objet.
- Amendement n° 77 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Augustin Bonrepaux. - Adoption.
- Amendement n° 402 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Retrait.
- Amendements n° 391 de M. Derosier : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre, Yves Fréville. - Rejet.
- Amendements n° 392 à 400 de M. Migaud. - Rejet.
- Amendement n° 78 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.
- Amendement n° 448 de M. Briane : MM. Jean Briane, le rapporteur, le ministre. - Retrait.
- Amendement n° 401 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.
- Amendements n° 177 de M. Brunhes, 454 de Mme Royal, amendements identiques n° 118 corrigé de M. Marleix et 431 de M. Briane, amendements identiques n° 403 de M. Bonrepaux et 153 de M. Accoyer, et amendements n° 473 de M. Briane, 25 de la commission de la production, 43 de la commission des finances avec le sous-amendement n° 481 de M. Carrez, amendement n° 79 de la commission des lois, avec les sous-amendements n° 449 de M. Briane et 416 du Gouvernement, et amendements n° 474 et 475 de M. Briane : MM. Jean-Pierre Brard, Augustin Bonrepaux ; l'amendement n° 118 corrigé n'est pas soutenu ; MM. Jean Briane, Michel Bouvard, Patrick Ollier, rapporteur pour avis ; Gilles Carrez, rapporteur pour avis ; le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 79.
- MM. Jean Briane, Patrick Ollier, rapporteur pour avis ; le ministre, Augustin Bonrepaux, Yves Fréville. - Rejet des amendements n° 177 et 454.
- MM. le ministre, Jean Briane. - Retrait de l'amendement n° 431.
- M. Augustin Bonrepaux. - Retrait de l'amendement n° 403.
- M. Michel Bouvard. - Retrait de l'amendement n° 153.
- M. Jean Briane. - Retrait de l'amendement n° 473.
- M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis. - Retrait de l'amendement n° 25.
- Adoption du sous-amendement n° 481 rectifié.
- M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 43 rectifié et modifié.
- Les amendements n° 474 et 475 n'ont plus d'objet.
- Amendement n° 110 de M. Fréville : M. Yves Fréville. - Retrait.
- Amendement n° 406 de M. Bonrepaux : M. Augustin Bonrepaux. - Retrait.
- Amendement n° 404 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Retrait.
- Amendement n° 405 de M. Balligand : M. Augustin Bonrepaux. - Retrait.
- Amendement n° 442 de M. Briane : MM. Jean Briane, le rapporteur, le ministre. - Retrait.
- Amendement n° 176 de M. Brunhes. - L'amendement n'est pas défendu.
- Amendements identiques n° 24 de la commission de la production, 100 de M. José Rossi, 126 de M. Marleix et 432 de M. Briane : MM. Patrick Ollier, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 24.
- Les amendements n° 100 et 126 ne sont pas défendus.
- M. Jean Briane. - Retrait de l'amendement n° 432.
- Amendement n° 44 de la commission des finances : MM. Gilles Carrez, rapporteur pour avis ; Yves Fréville, le rapporteur, le ministre. - Retrait.
- Adoption de l'article 11 modifié.
- Après l'article 11 (p. 6989)
- Amendement n° 470 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.
- Article 12 (p. 6990)
- Amendement de suppression n° 197 de M. Bonrepaux : M. Augustin Bonrepaux. - Retrait.
- Adoption de l'article 12.
- Article 13 (p. 6990)
- Amendements de suppression n° 179 de M. Brunhes et 198 de M. Bonrepaux : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre, Augustin Bonrepaux. - Rejet.
- Adoption de l'article 13.
- Article 14 (p. 6991)
- Amendements de suppression n° 181 de M. Brunhes et 199 de M. Bonrepaux : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre, Augustin Bonrepaux. - Rejet.
- Amendement n° 180 de M. Brunhes : M. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.
- Amendement n° 340 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.
- Amendement n° 45 de la commission des finances : MM. Gilles Carrez, rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 45 rectifié.
- Adoption de l'article 14 modifié.
- Article 15 (p. 6992)
- Amendements de suppression n° 182 de M. Brunhes et 200 de M. Bonrepaux : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre, M. Augustin Bonrepaux. - Rejet.
- Amendement n° 141 de M. Bouvard : M. Michel Bouvard. - Retrait.
- Adoption de l'article 15.
- Article 16 (p. 6992)
- Amendement de suppression n° 201 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 16.

Article 17 (p. 6992)

Amendement de suppression n° 202 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 17.

Article 18 (p. 6992)

Amendement de suppression n° 203 de M. Bonrepaux : MM. Jean-Louis Idiart, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 18.

Article 19 (p. 6993)

Amendement de suppression n° 204 de M. Balligand : MM. Jean-Louis Idiart, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 19.

Article 20 (p. 6994)

Amendement de suppression n° 205 de M. Balligand : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 341 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 183 de M. Brunhes : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 20.

Après l'article 20 (p. 6994)

L'amendement n° 10 de M. Turinay n'est pas défendu.

Article 21 (p. 6994)

Amendement de suppression n° 206 de M. Balligand : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 80 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22 (p. 6994)

Amendement de suppression n° 207 de M. Balligand : MM. Jean-Louis Idiart, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 22.

Article 23 (p. 6995)

Amendement n° 208 de M. Balligand : MM. Jean-Louis Idiart, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 23.

Article 24 (p. 6995)

Amendement de suppression n° 209 de M. Balligand : MM. Jean-Louis Idiart, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 81 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 342 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

L'amendement n° 11 corrigé de M. Turinay n'est pas défendu.

Amendement n° 82 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 1 corrigé de M. Flosse n'est pas défendu.

Adoption de l'article 24 modifié.

Après l'article 24 (p. 6996)

Amendement n° 471 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Article 25 (p. 6996)

Amendements de suppression n° 184 de M. Brunhes et 210 de M. Migaud : MM. Jean-Pierre Brard, Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 83 de la commission des lois, avec les sous-amendements identiques n° 443 de M. Briane et 468 de M. Inchauspé : MM. le rapporteur, Jean Briane, Patrick Ollier, rapporteur pour avis ; Augustin Bonrepaux, le ministre, Gilles Carrez, rapporteur pour avis. - Rejet des sous-amendements identiques.

M. le ministre. - Adoption de l'amendement n° 83.

Ce texte devient l'article 25.

Les amendements n° 348, 347, 346, 345, 344 et 343 de M. Balligand n'ont plus d'objet.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 6998)

Article 26 (p. 6998)

Amendement de suppression n° 211 de M. Migaud : M. Augustin Bonrepaux. - Retrait.

Amendements identiques n° 46 de la commission des finances et 349 de M. Migaud, amendements identiques n° 3 de M. Inchauspé, 101 de M. José Rossi et 434 de M. Briane, et amendement n° 84 de la commission des lois, avec les sous-amendements identiques n° 444 rectifié de M. Briane et 469 corrigé de M. Inchauspé : MM. Gilles Carrez, rapporteur pour avis ; Augustin Bonrepaux, Michel Bouvard ; l'amendement n° 101 n'est pas défendu ; MM. Jean Briane, le rapporteur, le ministre. - Retrait du sous-amendement n° 444 rectifié.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis ; Gilles Carrez, rapporteur pour avis ; Augustin Bonrepaux, Adrien Zeller, le ministre, le rapporteur. - Adoption des amendements identiques n° 46 et 349 ; les amendements n° 3, 101, 434 et 84 n'ont plus d'objet.

L'amendement n° 92 corrigé de M. Daubresse n'est pas défendu.

Amendements n° 14 de M. Bouvard et amendements identiques n° 4 de M. Inchauspé, 102 de M. José Rossi et 433 de M. Briane : MM. Michel Bouvard, Patrick Ollier, rapporteur pour avis ; Jean Briane, Yves Fréville, Jean-Pierre Brard, Gilles Carrez, rapporteur pour avis ; le ministre. - Rejet de l'amendement n° 14 et des amendements identiques n° 4, 102 et 433.

Adoption de l'article 26 modifié.

Après l'article 26 (p. 7003)

Amendement n° 417 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 85 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n° 350 de M. Derosier et 17 de M. Auclair : MM. Augustin Bonrepaux ; l'amendement n° 17 n'est pas défendu ; MM. le rapporteur, Gilles Carrez, rapporteur pour avis. - Rejet de l'amendement n° 350.

Avant l'article 27 (p. 7004)

Amendement n° 351 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 352 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n° 353 à 357 de M. Bonrepaux. - Rejet.

Rappel au règlement (p. 7006)

MM. Michel Bouvard, le président.

Reprise de la discussion (p. 7006)

Article 27 (p. 7006)

Amendement de suppression n° 212 de M. Migaud : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 371 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 372 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le ministre. - Retrait.

Les amendements n° 373 et 374 de M. Bonrepaux sont retirés.

Les amendements identiques n° 103 de M. José Rossi et 129 de M. Marleix ne sont pas défendus.

Amendement n° 358 de M. Derosier : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 435 de M. Briane : MM. Jean Briane, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 455 de Mme Royal : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 86 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 47 de la commission des finances : MM. Gilles Carrez, rapporteur pour avis ; Yves Fréville, le rapporteur, le ministre, Jean Briane. - Retrait.

Amendement n° 436 de M. Briane : MM. Jean Briane, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 87 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 359 de M. Balligand : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n° 104 de M. José Rossi, 130 de M. Marleix et 437 de M. Briane et amendement n° 26 de la commission de la production : les amendements n° 104 et 130 ne sont pas défendus ; MM. Jean Briane, Patrick Ollier, rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 437.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis. - Retrait de l'amendement n° 26.

Amendements n° 360 à 369 de M. Derosier et amendements identiques n° 27 de la commission de la production et 48 de la commission des finances : MM. Augustin Bonrepaux, Patrick Ollier, rapporteur pour avis ; le ministre, le rapporteur. - Retrait des amendements n° 360 à 369.

M. Gilles Carrez, rapporteur pour avis. - Retrait de l'amendement n° 48.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis. - Adoption de l'amendement n° 27.

Amendements n° 370 de M. Balligand, 49 de la commission des finances, 28 de la commission de la production, amendements identiques n° 105 de M. José Rossi, 131 de M. Marleix et 438 de M. Briane, et amendements n° 33 et 420 de M. Le Fur : MM. Augustin Bonrepaux, Gilles Carrez, rapporteur pour avis ; Patrick Ollier, rapporteur pour avis ; les amendements n° 105 et 131 ne sont pas défendus ; MM. Jean Briane, Yves Fréville ; l'amendement n° 420 n'est pas défendu ; MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 370 ; adoption de l'amendement n° 49.

Les amendements n° 28, 438 et 33 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 29 de la commission de la production : M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis. - L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 456 de Mme Royal : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n° 106 de M. José Rossi, 132 de M. Marleix et 439 de M. Briane : les amendements n° 106 et 192 ne sont pas défendus ; MM. Briane, le rapporteur. - L'amendement n° 439 n'a plus d'objet.

Amendements identiques n° 107 de M. José Rossi, 133 de M. Marleix, 440 de M. Briane et amendements identiques n° 88 de la commission, 50 de la commission des finances et 30 de la commission de la production : les amendements n° 107 et 133 ne sont pas défendus ; MM. Jean Briane, le rapporteur, Gilles Carrez, rapporteur pour avis ; Patrick Ollier, rapporteur pour avis ; le ministre. - Retrait de l'amendement n° 440 ; adoption des amendements identiques n° 88, 50 et 30.

Amendement n° 89 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 31 de la commission de la production, avec le sous-amendement n° 482 de M. Ollier. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 28 (p. 7015)

Amendement de suppression n° 213 de M. Migaud : M. Augustin Bonrepaux. - Retrait.

Adoption de l'article 28.

Avant l'article 29 (p. 7015)

Les amendements n° 139, 136, 137, 138 de M. de Courson et n° 32 et 421 de M. Le Fur ne sont pas défendus.

Article 29 (p. 7017)

Amendement de suppression n° 214 de M. Migaud : M. Augustin Bonrepaux. - Retrait.

Adoption de l'article 29.

Article 30 (p. 7017)

Amendement de suppression n° 215 de M. Migaud : M. Augustin Bonrepaux. - Retrait.

Adoption de l'article 30.

Après l'article 30 (p. 7017)

Amendement n° 418 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 419 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 185 de M. Bovon : MM. Gilles Carrez, rapporteur pour avis ; le rapporteur ; le ministre. - Adoption.

Article 31 (p. 7018)

Amendement de suppression n° 216 de M. Migaud : M. Augustin Bonrepaux. - Retrait.

Amendements identiques n° 2 de M. Inchauspé, 108 de M. José Rossi, 134 de M. Marleix et 441 de M. Briane : M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis ; les amendements n° 108 et 134 ne sont pas défendus ; MM. Jean Briane, le rapporteur, le ministre. - Adoption des amendements n° 2 et 441.

Ce texte devient l'article 31.

Amendement n° 20 de la commission : M. le rapporteur. - Retrait.

Après l'article 31 (p. 7019)

Amendement de suppression n° 217 de M. Migaux :
M. Augustin Bonrepaux. - Retrait.

Article 32 (p. 7019)

Adoption de l'article 32.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 7019)

MM. Augustin Bonrepaux,
Jean-Pierre Brard,
Yves Fréville.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 7021)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre.

3. Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle
(p. 7021).

4. Dépôt de rapports (p. 7021).

5. Ordre du jour (p. 7021).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GILLES DE ROBIEN,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Daniel Garrigue. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Daniel Garrigue, pour un rappel au règlement.

M. Daniel Garrigue. Monsieur le président, mon rappel au règlement est fondé sur l'article 89.

Il y a un peu plus d'un an, le droit de vote et l'éligibilité des étrangers aux élections municipales étaient au cœur du débat sur le traité de Maastricht. Notre collègue André Fanton a déposé une proposition de résolution sur la proposition de directive du Conseil fixant les modalités de droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité.

Cette proposition de résolution a été inscrite à l'ordre du jour complémentaire de notre assemblée pour demain matin lors de la réunion de la conférence des présidents de mardi dont les décisions nous ont été communiquées à l'ouverture de la séance publique du soir. Elle concerne des dispositions de nature constitutionnelle, donc particulièrement importantes.

Or ce soir, à vingt et une heures trente, nous ne savons toujours pas si elle sera examinée demain matin à neuf heures trente ou demain après-midi, alors que chacun sait que le vendredi est un jour où les parlementaires ont de nombreuses obligations particulièrement lourdes. Je préférerais, monsieur le président, que l'examen de cette proposition de résolution soit reporté à un jour de la semaine prochaine plus adapté à la discussion d'un texte de cette importance qui touche aux institutions et à la Constitution de notre pays.

M. le président. Mon cher collègue, la conférence des présidents a inscrit cette proposition de résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée pour neuf heures trente, demain. Il est impossible de reporter son examen à la semaine prochaine puisque, comme vous le savez, les instances européennes se réunissent en tout début de semaine. Or il est inconcevable d'inscrire la discussion de cette proposition après la réunion des instances européennes.

Je vous confirme donc que c'est demain, qu'aura lieu cet examen.

M. Daniel Garrigue. J'insiste pour que ce soit le matin.

M. le président. Je vous le confirme.

2

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Suite de la discussion d'un projet de loi
adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts (n^{os} 662, 764).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n^o 223 avant l'article 1^{er}.

Avant l'article 1^{er} (suite)

M. le président. MM. Balligand, Bonrepaux, Migaud, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 223, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1994, il est institué au profit du budget général une cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle calculée sur la valeur ajoutée produite par les entreprises au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables à la taxe professionnelle dans les conditions suivantes :

« Pour l'application de ces dispositions, la valeur ajoutée prise en compte est celle définie à l'article 1647-B *sexies* du code général des impôts.

« La cotisation n'est pas applicable aux entreprises dont le rapport de cotisation de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée est supérieur à 2 p. 100.

« La cotisation est fixée à 2 p. 100 de la valeur ajoutée.

« Les entreprises peuvent déduire de cette cotisation les montants qu'elles versent déjà au titre des cotisations visées aux articles 1647 D et 1648 D du code général des impôts.

« La cotisation n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 432 francs. La somme de 432 francs ci-dessus mentionnée est relevée chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

Monsieur Bonrepaux, accepteriez-vous de faire une présentation commune des amendements n^{os} 223 à 238, qui ont un objet similaire ?

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le président, j'ai indiqué cet après-midi que nous avions le souci de ne pas allonger le débat et que nous voulions qu'il porte surtout

sur les questions essentielles. Je peux donc faire une présentation générale et je ne reviendrais brièvement sur chacun d'eux que si cela est nécessaire.

M. le président. Nous vous en remercions.

M. Augustin Bonrepaux. L'amendement n° 223 pose justement une question de fond. C'est pourquoi je vais en présenter les motivations avant d'en exposer le sens.

J'ai indiqué hier soir qu'il était possible de trouver des solutions permettant d'accroître les moyens mis à la disposition des collectivités locales sans augmenter les prélèvements obligatoires. Cela aurait évidemment un effet bénéfique en matière d'aménagement du territoire.

Lorsque l'on examine les inégalités de ressources induites par la concentration urbaine, on s'aperçoit que 29 p. 100 de la valeur ajoutée produite par les entreprises sont concentrés en Ile-de-France, ce taux étant de 4 p. 100 pour l'Aquitaine, de 3 p. 100 pour Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, et de 1 p. 100 pour le Limousin. Or ce sont les régions qui ont le moins de ressources, qui sont les plus défavorisées, qui dépensent proportionnellement le plus pour l'investissement. Ainsi, plus sa région produit de valeur ajoutée, moins on paie d'impôts et inversement ; autrement dit, en exagérant un peu, plus on est riche, moins on paie d'impôts, et plus on est pauvre, plus on en paie !

Dans ce système, la taxe professionnelle est l'élément essentiel des disparités régionales, parce qu'elle frappe de façon inégalitaire. Elle représente, par exemple, 3,64 p. 100 de la valeur ajoutée pour les biens intermédiaires, mais seulement 0,80 p. 100 pour les assurances. Son poids est donc plus lourd dans les industries de main-d'œuvre, comme celles du BTP, que dans le secteur des services financiers et des assurances. Or il est bien connu que ces derniers sont surtout présents dans les grandes agglomérations. Dans ces conditions, pourquoi ne pas proportionner la participation des agents économiques à la richesse qu'ils produisent ?

C'est pourquoi nous proposons d'instituer une cotisation minimale de taxe professionnelle. J'ai indiqué hier soir que, en fixant son taux à 1,5 p. 100 de la valeur ajoutée, cela rapporterait 12 milliards de francs à l'Etat, soit le double de ce qui est fonctionné sur les collectivités locales. Certes, vous pourriez vous demander pourquoi nous n'avons pas présenté cette proposition plus tôt.

M. Jean-Jacques Hyest. Alors ?

M. Augustin Bonrepaux. N'oubliez pas, d'abord, que, de 1987 à 1993, la DGF a progressé beaucoup plus que l'inflation : 24 p. 100 en cinq ans. Il y avait donc des réserves dans la DGF. Nous avons néanmoins évoqué cette possibilité. Elle n'avait pas été retenue, mais si nous avions connu à l'époque des problèmes aussi difficiles que ceux d'aujourd'hui, j'aurais agi avec la même ténacité et nous aurions sûrement obtenu gain de cause.

Quel serait le résultat de cette proposition ?

Vous savez que nous avons déjà abaissé le plafond pour l'imposition des entreprises, ce qui a accru la prise en charge du plafonnement par l'Etat, sans qu'il soit procédé à des transferts de charge entre les entreprises surtaxées et les autres. Afin d'engager un premier transfert de charges de taxe professionnelle entre les entreprises et de réduire la prise en charge de l'Etat, nous proposons donc de créer une cotisation minimale de taxe professionnelle assise sur la valeur ajoutée.

Notre proposition permettrait d'augmenter la taxe professionnelle dans les régions où elle est très faible et où il y a beaucoup de valeur ajoutée ; de procurer des ressources à l'Etat ; d'égaliser la pression fiscale entre régions

riches et régions pauvres - on éviterait ainsi que les entreprises n'aillent s'agglutiner dans les zones où les taux de taxe professionnelle sont les plus faibles - ; de redistribuer la taxe professionnelle sur l'ensemble du territoire et d'inciter fortement les entreprises à s'installer ailleurs que dans les grandes agglomérations, parce que la base y est plus large et les assujettis plus nombreux. Cette proposition aurait donc des effets en matière d'aménagement du territoire et elle serait génératrice de ressources supplémentaires.

L'amendement n° 223 propose de fixer le taux de cotisation à 2 p. 100 de la valeur ajoutée.

En l'occurrence, vous ne pourriez pas me répondre, comme vous l'avez fait cet après-midi, à tort d'ailleurs, à propos du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, qu'il n'y a pas eu de simulation. Elles ont bel et bien été faites. Le problème, c'est que les simulations dont j'ai les résultats et les notes que peuvent vous donner les services ne sont pas interprétées de la même façon. Je peux vous prouver qu'en y mettant de la bonne volonté, il est possible de réaliser cette réforme.

Elle est importante. C'est pourquoi j'ai pris un certain temps pour la présenter, ce qui me permettra d'aller beaucoup plus vite sur tous les amendements qui suivent, puisqu'ils découlent de l'amendement n° 223. Nous gagnerons ainsi beaucoup de temps.

M. le président. La parole est à M. Arnaud Cazini d'Honinchtun, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République pour donner l'avis de la commission.

M. Arnaud Cazini d'Honinchtun, rapporteur. Je serai plus bref dans la réponse que l'auteur de l'amendement dans sa présentation.

La commission tient d'abord à rappeler que nous examinons un projet relatif à la dotation globale de fonctionnement et non un texte concernant la réforme de la fiscalité communale.

Ensuite, nous savons, certes, que l'assiette de la taxe professionnelle, telle qu'elle est actuellement calculée, est peu satisfaisante, puisqu'elle est composée d'un élément relatif au travail et d'un autre élément prenant en compte les investissements, les équipements. Toutefois, la commission ne pense pas qu'il soit opportun de proposer à la faveur de ce texte, l'instauration d'une cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle, qui alourdirait les charges des entreprises et qui servirait sans doute les objectifs mêmes que poursuit M. Bonrepaux. Elle a donc émis un avis défavorable.

Cet avis défavorable, monsieur le président, vaut pour les amendements n° 223 à 238.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. L'amendement relevant de la loi de finances, notre avis ne peut être que défavorable.

M. Bernard Derosier. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. Contre, monsieur Derosier ? Cela m'étonne beaucoup, puisque vous êtes cosignataire de l'amendement. Mais enfin.

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. J'interviendrai moins sur le fond, excellentement présenté par mon collègue M. Bonrepaux, que sur la forme puisque tant le rapporteur que le ministre ont répondu sur la forme en indiquant que nous n'étions pas dans un débat sur une loi de finances.

Qu'on le veuille ou non, ce débat concerne les finances des collectivités territoriales et il est normal qu'à l'occasion de cette discussion des parlementaires - M. Bonrepaux, M. Idiarr, moi-même - formulent des propositions tendant à améliorer les moyens des collectivités territoriales.

Je dirai, pour parler trivialement, que le Gouvernement et le rapporteur nous ont renvoyé dans nos buts.

En fin d'après-midi, monsieur le président, nous avons fait gagner cinquante minutes à l'Assemblée en ne défendant pas dix amendements que nous aurions pu soutenir. Là encore, nous serions prêts à ne pas défendre certains amendements, mais à condition que le débat de fond ait lieu ; sinon, nous prendrons cinq minutes pour chaque amendement.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. J'ai indiqué hier soir, et je viens de le répéter, que nous sommes ici pour faire un travail constructif. Nous n'avons nullement l'intention de faire de l'obstruction, mais il conviendrait tout de même que l'on examine nos propositions au fond et que l'on adresse des réponses, ayant au moins un contenu technique et répondant aux interrogations et aux propositions que nous formulons. Je n'en ai pas entendu, ce qui me désole un peu.

Monsieur le rapporteur, vous avez indiqué que nous examinions un texte relatif à la dotation globale de fonctionnement et qu'il ne fallait pas parler d'autre chose. Pourtant, si j'en crois son titre, il s'agit d'un texte qui tend à réformer la dotation globale de fonctionnement et à modifier le code des communes et le code général des impôts. Notre proposition est donc en plein dans le sujet.

Si chaque fois que nous présentons une proposition pour trouver des ressources compensant les dépenses que nous engageons, on se borne à nous répondre que cela n'a pas d'objet, notre comportement ne pourra plus être ce qu'il est pour l'instant et ce que je souhaite qu'il persiste à être.

Je tiens tout de même, pour éclairer l'Assemblée, à vous rappeler qu'un rapport sur l'instauration d'une cotisation nationale de taxe professionnelle, fondée sur la valeur ajoutée a été soumis au Parlement. Or - et cela m'a incité à présenter cette proposition - il est indiqué à la page 9 de ce rapport que les ratios de taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée sont de 0,70 pour les banques et les assurances - c'est le taux le plus bas - de 1,26 pour l'industrie, de 1,4 pour le bâtiment, de 1 pour le commerce. C'est-à-dire que les banques et les assurances paient, par rapport à la valeur ajoutée, presque 50 p. 100 de moins que l'industrie. Ces chiffres devraient vous faire réfléchir, mes chers collègues.

Quel taux, faudrait-il appliquer pour procurer 5 milliards aux collectivités locales ? On constate, à la page 13 du rapport que j'ai cité, qu'un taux de 0,45 p. 100 suffirait pour rapporter 5,2 milliards c'est-à-dire exactement ce que l'on prélève sur les collectivités locales. Je crois qu'on manque un peu de volonté de trouver les moyens pour compenser ces prélèvements et c'est ce que nous proposons.

M. le président. Monsieur Bonrepaux, il faut maintenant conclure !

M. Augustin Bonrepaux. Voici la conclusion de ce rapport : « La quasi-totalité des entreprises industrielles et commerciales ayant un chiffre d'affaires supérieur à un milliard de francs acquittent une cotisation nationale sur la valeur ajoutée supérieure à 100 000 francs - est-ce

excessif ? » A l'inverse, la cotisation nationale sur la valeur ajoutée représente moins de 2 000 francs pour 80 à 90 p. 100 des entreprises relevant du régime du forfait ou du bénéfice réel. S'agissant des membres de professions libérales - qui intéressent beaucoup la majorité - « la cotisation sur la valeur ajoutée s'élève à moins de 500 francs pour 90 p. 100 de ceux qui relèvent du régime de l'évaluation administrative et à moins de 5 000 francs pour 90 p. 100 de ceux qui relèvent du régime de la déclaration contrôlée.

Par conséquent, 1 p. 100 des entreprises - j'ai indiqué lesquelles : banques et assurances - qui seraient soumises à cette cotisation, en paieraient 80 p. 100. Est-ce excessif ? N'est-ce pas raisonnable ? N'est-ce pas une proposition à étudier ? Mes chers collègues, monsieur le ministre, je vous remercie de l'attention que vous lui porterez.

M. Michel Bouvard. Je souhaite m'exprimer contre l'amendement !

M. le président. Il y a déjà eu un orateur contre.

Je mets aux voix l'amendement n° 223.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Balligand, Bonrepaux, Migaud, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 224, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1994, il est institué au profit du budget général une cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle calculée sur la valeur ajoutée produite par les entreprises au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables à la taxe professionnelle dans les conditions suivantes :

« Pour l'application de ces dispositions, la valeur ajoutée prise en compte est celle définie à l'article 1647-b *sexies* du code général des impôts.

« La cotisation n'est pas applicable aux entreprises dont le rapport de cotisation de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée est supérieure à 2 p. 100.

« La cotisation est fixée à 1,90 p. 100 de la valeur ajoutée.

« Les entreprises peuvent déduire de cette cotisation les montants qu'elles versent déjà au titre des cotisations visées aux articles 1647 D et 1648 D du code général des impôts.

« La cotisation n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 432 francs. La somme de 432 francs ci-dessus mentionnée est relevée chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

Je considère que cet amendement a déjà été largement défendu. La parole est à M. Christian Dupuy, inscrit contre.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

M. Christian Dupuy. Tout le monde reconnaît que ces amendements procèdent d'une idée intéressante qui mérite d'être examinée sérieusement.

C'est la raison pour laquelle nous considérons, au groupe RPR, que nous ne pouvons pas, à la faveur d'un amendement sur un projet portant réforme de la DGF - contrairement à ce que dit M. Bonrepaux, il ne concerne le code des communes et le code général des impôts que pour les articles relevant de la DGF - adopter un texte qui reviendrait pratiquement à créer un nouvel impôt. Qui plus est, cet impôt, même de façon modeste,

viendrait frapper les entreprises dans une période où leurs charges sont déjà lourdes, où elles sont confrontées à une crise économique et où le chômage dépasse les 3,2 millions de personnes.

Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons pas voter les amendements qui nous sont proposés, qui sont intéressants et qui mériteraient d'être examinés sérieusement le moment venu.

M. Jean-Louis Idiart. Nous vous le rappellerons !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 224.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Balligand, Bonrepaux, Migaud, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 225, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1994, il est institué au profit du budget général une cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle calculée sur la valeur ajoutée produite par les entreprises au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables à la taxe professionnelle dans les conditions suivantes :

« Pour l'application de ces dispositions, la valeur ajoutée prise en compte est celle définie à l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts.

« La cotisation n'est pas applicable aux entreprises dont le rapport de cotisation de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée est supérieur à 2 p. 100.

« La cotisation est fixée à 1,80 p. 100 de la valeur ajoutée.

« Les entreprises peuvent déduire de cette cotisation les montants qu'elles versent déjà au titre des cotisations visées aux articles 1647 D et 1648 D du code général des impôts.

« La cotisation n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 432 francs. La somme de 432 francs ci-dessus mentionnée est relevée chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

Cet amendement a été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Balligand, Bonrepaux, Migaud, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 226, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1994, il est institué au profit du budget général une cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle calculée sur la valeur ajoutée produite par les entreprises au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables à la taxe professionnelle dans les conditions suivantes :

« Pour l'application de ces dispositions, la valeur ajoutée prise en compte est celle définie à l'article 1647-B *sexies* du code général des impôts.

« La cotisation n'est pas applicable aux entreprises dont le rapport de cotisation de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée est supérieur à 2 p. 100.

« La cotisation est fixée à 1,70 p. 100 de la valeur ajoutée.

« Les entreprises peuvent déduire de cette cotisation les montants qu'elles versent déjà au titre des cotisations visées aux articles 1647 D et 1648 D du code général des impôts.

« La cotisation n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 432 francs. La somme de 432 francs ci-dessus mentionnée est relevée chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

Cet amendement a été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Balligand, Bonrepaux, Migaud, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 227, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1994, il est institué au profit du budget général une cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle calculée sur la valeur ajoutée produite par les entreprises au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables à la taxe professionnelle dans les conditions suivantes :

« Pour l'application de ces dispositions, la valeur ajoutée prise en compte est celle définie à l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts.

« La cotisation n'est pas applicable aux entreprises dont le rapport de cotisation de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée est supérieur à 2 p. 100.

« La cotisation est fixée à 1,60 p. 100 de la valeur ajoutée.

« Les entreprises peuvent déduire de cette cotisation les montants qu'elles versent déjà au titre des cotisations visées aux articles 1647 D et 1648 D du code général des impôts.

« La cotisation n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 432 francs. La somme de 432 francs ci-dessus mentionnée est relevée chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

Cet amendement a été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Balligand, Bonrepaux, Migaud, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 228, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1994, il est institué au profit du budget général une cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle calculée sur la valeur ajoutée produite par les entreprises au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables à la taxe professionnelle dans les conditions suivantes :

« Pour l'application de ces dispositions, la valeur ajoutée prise en compte est celle définie à l'article 1647-B *sexies* du code général des impôts.

« La cotisation n'est pas applicable aux entreprises dont le rapport de cotisation de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée est supérieur à 2 p. 100.

« La cotisation est fixée à 1,50 p. 100 de la valeur ajoutée.

« Les entreprises peuvent déduire de cette cotisation les montants qu'elles versent déjà au titre des cotisations visées aux articles 1647 D et 1648 D du code général des impôts.

« La cotisation n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 432 francs. La somme de 432 francs ci-dessus mentionnée est relevée chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.
Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Balligand, Bonrepaux, Migaud, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 229, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1994, il est institué au profit du budget général une cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle calculée sur la valeur ajoutée produite par les entreprises au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables à la taxe professionnelle dans les conditions suivantes :

« Pour l'application de ces dispositions, la valeur ajoutée prise en compte est celle définie à l'article 1647-B *sexies* du code général des impôts.

« La cotisation n'est pas applicable aux entreprises dont le rapport de cotisation de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée est supérieur à 2 p. 100.

« La cotisation est fixée à 1,40 p. 100 de la valeur ajoutée.

« Les entreprises peuvent déduire de cette cotisation les montants qu'elles versent déjà au titre des cotisations visées aux articles 1647 D et 1648 D du code général des impôts.

« La cotisation n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 432 francs. La somme de 432 francs ci-dessus mentionnée est relevée chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

Cet amendement a été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.
Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Balligand, Bonrepaux, Migaud, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 230, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1994, il est institué au profit du budget général une cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle calculée sur la valeur ajoutée produite par les entreprises au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables à la taxe professionnelle dans les conditions suivantes :

« Pour l'application de ces dispositions, la valeur ajoutée prise en compte est celle définie à l'article 1647-B *sexies* du code général des impôts.

« La cotisation n'est pas applicable aux entreprises dont le rapport de cotisation de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée est supérieur à 2 p. 100.

« La cotisation est fixée à 1,30 p. 100 de la valeur ajoutée.

« Les entreprises peuvent déduire de cette cotisation les montants qu'elles versent déjà au titre des cotisations visées aux articles 1647 D et 1648 D du code général des impôts.

« La cotisation n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 432 francs. La somme de 432 francs ci-dessus mentionnée est relevée chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

Cet amendement a été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.
Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Balligand, Bonrepaux, Migaud, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 231, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1994, il est institué au profit du budget général une cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle calculée sur la valeur ajoutée produite par les entreprises au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables à la taxe professionnelle dans les conditions suivantes :

« Pour l'application de ces dispositions, la valeur ajoutée prise en compte est celle définie à l'article 1647-B *sexies* du code général des impôts.

« La cotisation n'est pas applicable aux entreprises dont le rapport de cotisation de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée est supérieur à 2 p. 100.

« La cotisation est fixée à 1,20 p. 100 de la valeur ajoutée.

« Les entreprises peuvent déduire de cette cotisation les montants qu'elles versent déjà au titre des cotisations visées aux articles 1647 D et 1648 D du code général des impôts.

« La cotisation n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 432 francs. La somme de 432 francs ci-dessus mentionnée est relevée chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

Cet amendement a été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.
Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Balligand, Bonrepaux, Migaud, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 232, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1994, il est institué au profit du budget général une cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle calculée sur la valeur ajoutée produite par les entreprises au cours

de la période retenue pour la détermination des bases imposables à la taxe professionnelle dans les conditions suivantes :

« Pour l'application de ces dispositions, la valeur ajoutée prise en compte est celle définie à l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts.

« La cotisation n'est pas applicable aux entreprises dont le rapport de cotisation de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée est supérieur à 2 p. 100.

« La cotisation est fixée à 1,10 p. 100 de la valeur ajoutée.

« Les entreprises peuvent déduire de cette cotisation les montants qu'elles versent déjà au titre des cotisations visées aux articles 1647 D et 1648 D du code général des impôts.

« La cotisation n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 432 francs. La somme de 432 francs ci-dessus mentionnée est relevée chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

Cet amendement a été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés. Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Balligand, Bonrepaux, Migaud, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 233, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1994, il est institué au profit du budget général une cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle calculée sur la valeur ajoutée produite par les entreprises au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables à la taxe professionnelle dans les conditions suivantes :

« Pour l'application de ces dispositions, la valeur ajoutée prise en compte est celle définie à l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts.

« La cotisation n'est pas applicable aux entreprises dont le rapport de cotisation de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée est supérieur à 2 p. 100.

« La cotisation est fixée à 1 p. 100 de la valeur ajoutée.

« Les entreprises peuvent déduire de cette cotisation les montants qu'elles versent déjà au titre des cotisations visées aux articles 1647 D et 1648 D du code général des impôts.

« La cotisation n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 432 francs. La somme de 432 francs ci-dessus mentionnée est relevée chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

Cet amendement a été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés. Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bailligand, Bonrepaux, Migaud, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 234, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1994, il est institué au profit du budget général une cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle calculée sur la valeur ajoutée produite par les entreprises au cours

de la période retenue pour la détermination des bases imposables à la taxe professionnelle dans les conditions suivantes :

« Pour l'application de ces dispositions, la valeur ajoutée prise en compte est celle définie à l'article 1647-B *sexies* du code général des impôts.

« La cotisation n'est pas applicable aux entreprises dont le rapport de cotisation de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée est supérieur à 2 p. 100.

« La cotisation est fixée à 0,90 p. 100 de la valeur ajoutée.

« Les entreprises peuvent déduire de cette cotisation les montants qu'elles versent déjà au titre des cotisations visées aux articles 1647 D et 1648 D du code général des impôts.

« La cotisation n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 432 francs. La somme de 432 francs ci-dessus mentionnée est relevée chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

Cet amendement a été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés. Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Balligand, Bonrepaux, Migaud, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 235, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1994, il est institué au profit du budget général une cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle calculée sur la valeur ajoutée produite par les entreprises au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables à la taxe professionnelle dans les conditions suivantes :

« Pour l'application de ces dispositions, la valeur ajoutée prise en compte est celle définie à l'article 1647-B *sexies* du code général des impôts.

« La cotisation n'est pas applicable aux entreprises dont le rapport de cotisation de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée est supérieur à 2 p. 100.

« La cotisation est fixée à 0,80 p. 100 de la valeur ajoutée.

« Les entreprises peuvent déduire de cette cotisation les montants qu'elles versent déjà au titre des cotisations visées aux articles 1647 D et 1648 D du code général des impôts.

« La cotisation n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 432 francs. La somme de 432 francs ci-dessus mentionnée est relevée chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

Cet amendement a été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés. Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Balligand, Bonrepaux, Migaud, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 236, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1994, il est institué au profit du budget général une cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle calculée sur la

valeur ajoutée produite par les entreprises au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables à la taxe professionnelle dans les conditions suivantes :

« Pour l'application de ces dispositions, la valeur ajoutée prise en compte est celle définie à l'article 1647-B *sexies* du code général des impôts.

« La cotisation n'est pas applicable aux entreprises dont le rapport de cotisation de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée est supérieur à 2 p. 100.

« La cotisation est fixée à 0,70 p. 100 de la valeur ajoutée.

« Les entreprises peuvent déduire de cette cotisation les montants qu'elles versent déjà au titre des cotisations visées aux articles 1647 D et 1648 D du code général des impôts.

« La cotisation n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 432 francs. La somme de 432 francs ci-dessus mentionnée est relevée chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

Cet amendement a été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés. Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Balligand, Bonrepaux, Migaud, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 237, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1994, il est institué au profit du budget général une cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle calculée sur la valeur ajoutée produite par les entreprises au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables à la taxe professionnelle dans les conditions suivantes :

« Pour l'application de ces dispositions, la valeur ajoutée prise en compte est celle définie à l'article 1647-B *sexies* du code général des impôts.

« La cotisation n'est pas applicable aux entreprises dont le rapport de cotisation de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée est supérieur à 2 p. 100.

« La cotisation est fixée à 0,60 p. 100 de la valeur ajoutée.

« Les entreprises peuvent déduire de cette cotisation les montants qu'elles versent déjà au titre des cotisations visées aux articles 1647 D et 1648 D du code général des impôts.

« La cotisation n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 432 francs. La somme de 432 francs ci-dessus mentionnée est relevée chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

Cet amendement a été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés. Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bonrepaux, Migaud, Balligand, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 238, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1994, il est institué au profit du budget général une cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle calculée sur la valeur ajoutée produite par les entreprises au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables à la taxe professionnelle dans les conditions suivantes :

« Pour l'application de ces dispositions, la valeur ajoutée prise en compte est celle définie à l'article 1647-B *sexies* du code général des impôts.

« La cotisation n'est pas applicable aux entreprises dont le rapport de cotisation de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée est supérieure à 2 p. 100.

« La cotisation est fixée à 0,50 p. 100 de la valeur ajoutée.

« Les entreprises peuvent déduire de cette cotisation les montants qu'elles versent déjà au titre des cotisations visées aux articles 1647-D et 1648-D du code général des impôts.

« La cotisation n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 432 francs. La somme de 432 francs ci-dessus mentionnée est relevée chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

Cet amendement a été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés. Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Derosier, Bonrepaux, Migaud, Balligand et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 222, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 1411 du code général des impôts est modifié comme suit :

« I. - Le troisième alinéa du 1 du II de cet article est ainsi rédigé :

« Ces taux peuvent être majorés de 15 ou 20 points par le conseil municipal. »

« Le 2 du II de cet article est ainsi rédigé :

« L'abattement facultatif à la base que le conseil municipal peut instituer est égal à 15, 20 ou 25 p. 100 de la valeur moyenne des habitants de la commune. »

« II. - Les pertes de recettes du I sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« III. - Les pertes de recettes du II sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 885-U du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Je suis heureux d'être arrivé à un résultat : faire prendre conscience que notre proposition pouvait être intéressante et méritait d'être examinée. Soyez assuré que je la reprendrai dès la discussion de la prochaine loi de finances rectificative et lors de l'examen, en deuxième lecture, du projet de loi de finances.

Pour en venir à notre amendement n° 222, l'article 1411 du code général des impôts permet aux conseils municipaux de voter des abattements, abattements à la base et abattements pour charges de famille, dont ils ont la pleine responsabilité ; en effet, la charge n'est pas supportée par l'État, c'est une redistribution des bases au sein de la commune.

Nous proposons de donner un peu plus de liberté aux conseils municipaux en leur permettant de voter des abattements de 15, de 20 ou de 25 p. 100 de la valeur locative moyenne des habitations de la commune. Cette modification du code général des impôts se traduirait par une liberté supplémentaire ; ce n'est pas une obligation : seuls les conseils municipaux qui le souhaiteront pourront voter de tels abattements.

Cette mesure me paraît très intéressante pour les zones rurales parce que ces abattements à la base ne concernent que les résidences principales et non les résidences secondaires, qui sont souvent nombreuses dans ces zones. Plusieurs orateurs, quel que soit le groupe auquel ils appartiennent, l'ont souligné : la charge fiscale augmentera du fait du manque de ressources des collectivités locales. Il me paraît donc nécessaire de permettre aux conseils municipaux d'alléger la charge qui pèsera sur les ménages en raison de cette baisse de ressources.

Cet amendement qui propose, je le rappelle, un abattement facultatif pour les résidences principales, est juste car, étant proportionnel aux bases d'imposition, moins le logement est luxueux, plus l'abattement est important.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, rapporteur. L'amendement défendu par M. Bonrepaux - auquel j'essaierai de faire reste de droit, comme je me suis efforcé de le faire pour les précédents, même si c'est sous une forme ramassée - tend à permettre aux conseils municipaux d'augmenter la marge de fluctuation ou l'étendue de l'abattement à la base qu'ils peuvent instituer sur la taxe d'habitation.

Première remarque - j'y reviens - nous examinons un texte sur la dotation globale de fonctionnement. Nous ne sommes pas en train de réformer la fiscalité locale ; nous ne l'utilisons que comme base de référence pour des attributions de dotation globale de fonctionnement ou de dotation de développement rural.

Deuxième remarque : les abattements à la base de la taxe d'habitation que en tant que maire, je pratique moi-même, existe déjà. Ils sont obligatoires vous le savez, pour charges de famille, le conseil municipal pouvant en outre décider un abattement général à la base.

Vous souhaitez, monsieur Bonrepaux, étendre la liberté des conseils municipaux à cet égard. Cette mesure aurait des conséquences à la fois sur les recettes de chaque commune et sur les rapports entre impôts locaux : liens entre eux comme par un élastique, quand vous augmentez les taux de l'un, l'autre réagit.

Cette réforme, à mon sens, ne peut donc être décidée sans une étude un peu plus approfondie. Sur le principe, je ne suis pas contre, au nom de la liberté communale. Elle ne me paraît pas inopportune. Je demande simplement au Gouvernement de l'étudier un petit peu plus attentivement.

J'espère, mon cher collègue, vous avoir fait reste de droit, comme j'essaierai de le faire pour les autres amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Sans nier l'argumentation de fond développée à l'appui de cet amendement, je dois cependant redire qu'il relève de la loi de finances et non de la DGF. Cela ne doit pas empêcher le ministère compétent d'examiner à fond l'argumentaire présenté.

En ce qui me concerne, avis défavorable.

M. le président. Monsieur Bonrepaux, maintenez-vous votre amendement ?

M. Augustin Bonrepaux. Oui, monsieur le président, je le maintiens, mais je suis satisfait que M. le rapporteur et M. le ministre prennent conscience que l'on peut faire quelque chose sur ce point.

Je l'ai déjà déposé sur la loi de finances. On m'a toujours répondu : « Essayez de le faire passer dans un autre texte ! » On m'a déjà fait le coup dans le passé. Depuis que je siége sur ces bancs, je suis devenu prudent !

On m'a dit aussi que cette disposition n'était pas utilisée. Ce n'est pas une raison pour ne pas donner davantage de liberté aux communes.

Monsieur le ministre, je vous remercie de l'intérêt que vous portez à ma proposition. J'espère que vous saurez faire comprendre à M. le ministre du budget qu'elle peut être intéressante.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 222.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Didier Migaud, Bonrepaux, Baligand, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 288, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er} :

« I. - Dans l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage "3,4" est remplacé par le pourcentage "2" et la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme "500 francs".

« II. - Dans les articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts, la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme "500 francs".

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« IV. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du III sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

La parole est à M. Bernard Derosier, qui voudra sans doute faire une présentation commune de cet amendement et des amendements suivants, n° 289 à 305, qui ont le même objet.

M. Bernard Derosier. Les amendements n° 288 à 305 ont en effet le même objet.

Je retiens du débat qui vient d'avoir lieu sur l'amendement précédent que le Gouvernement s'est engagé à un examen au fond des problèmes posés par mon collègue M. Bonrepaux. Nous en prenons acte et nous ne manquerons pas, monsieur le ministre, tant que vous occuperez ces fonctions, ou à votre successeur, de rappeler cet engagement jusqu'à ce que nous obtenions satisfaction.

Monsieur le ministre, vous êtes le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en charge des collectivités territoriales. A qui peut-on s'adresser lorsqu'on a la vocation, en tant que parlementaire, de défendre les collectivités territoriales, sinon au ministre qui en est chargé ? M. Bonrepaux a raison. Nous avons eu d'autres débats, en particulier sur la loi de finances, où toutes les occasions étaient bonnes pour le ministre du budget de renvoyer ces propositions vers le département ministériel plus compétent selon lui. C'est vrai pour d'autres sujets que les collectivités territoriales. Aujourd'hui, nous avons un débat qui a trait aux collectivités territoriales. Nous avons la chance d'avoir avec nous le ministre qui en est chargé. Profitons-en pour échanger des idées et en faire avancer certaines.

J'ai entendu M. le rapporteur dire que l'amendement précédent visait à modifier la fiscalité locale. Je lui demande, parce que nous sommes encore dans le même cas de figure, de ne plus utiliser cet argument. Tout le texte a pour objet de modifier la fiscalité locale puisque, si la DGF est diminuée, les communes, les départements, les régions devront, au bout du compte, augmenter la fiscalité locale. Nous sommes donc en plein dans le sujet.

Par l'amendement n° 288, nous essayons de faire en sorte que l'Assemblée nationale intègre une dimension bien précise, explicite dans le texte même de l'amendement et dans l'exposé sommaire, pour faire évoluer un peu la fiscalité locale dans le sens que j'ai développé en défendant l'exception d'irrecevabilité et que mes collègues ont rappelé dans la discussion générale, la baisse des prélèvements obligatoires.

Monsieur le ministre, permettez-moi de vous poser une première question : la majorité qui vous soutient aujourd'hui ne s'est-elle pas fait élire au mois de mars en promettant aux Françaises et aux Français de diminuer les impôts ? Vous ne me répondez pas, mais je suis sûr que, dans votre for intérieur, vous pensez oui.

Une seconde question : les prélèvements obligatoires pour 1994 ne seront-ils pas en augmentation par rapport à 1993 ? Là aussi, la réponse est oui !

M. Jean-Jacques Hyst. Cela n'a rien à voir !

M. Bernard Derosier. C'est une situation que le groupe socialiste n'accepte pas. Nous avons contribué à diminuer les prélèvements obligatoires et c'était possible. Votre gouvernement ne le fait pas mais nous voulons, par cet amendement et ceux qui suivent, contribuer à cette baisse des prélèvements obligatoires.

Je vous en conjure, mes chers collègues, soyez logiques avec les promesses que vous avez faites à vos électeurs.

M. Charles Ceccaldi-Raynaud. Vous tenez donc nos engagements électoraux ?

M. Jean-Jacques Hyst. Cela ne change rien en pourcentage du PIB !

M. Bernard Derosier. Votez l'amendement que nous vous proposons.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville, contre l'amendement.

M. Yves Fréville. Reprenons l'argumentation de M. Derosier qui veut faire baisser les prélèvements obligatoires. Qu'est-ce qu'il propose ? Selon l'alinéa 3, les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration de l'impôt de solidarité sur la fortune. Dites clairement, monsieur Derosier, que c'est votre objectif !

M. Bernard Derosier. Oui !

M. Yves Fréville. Nous ne sommes pas dans le domaine de la fiscalité locale. Vous nous proposez un amendement pour augmenter l'impôt de solidarité sur la fortune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Monsieur Derosier, je constate que vous vous étendez relativement peu sur l'objet même de vos amendements.

Les considérations générales sur la fiscalité à partir des conséquences possibles que pourrait avoir une éventuelle diminution de la DGF est un lien de causalité qui ne paraît pour le moins lâche. Je vous le rappelle, ce projet de loi ne traite en aucune manière du montant de la DGF ; il traite de sa répartition.

Votre amendement - je vais essayer d'expliquer de quoi il s'agit - traite de l'exonération de la taxe d'habitation dont peuvent bénéficier certains contribuables. Vous pro-

posez que les sommes à partir desquelles ce dégrèvement est calculé soient révisées à la baisse. Suis-je votre interprète fidèle, mon cher collègue ? J'essaie de l'être, en tout cas ! Vous nous proposez, donc, d'alléger les conditions du dégrèvement pour alléger les conditions d'exonération à la taxe d'habitation.

Encore une fois, tout cela est intéressant, mais n'a pas sa place, au principal, dans ce projet de loi.

Pour les raisons que j'ai indiquées, je demande à l'Assemblée nationale de rejeter l'amendement, dont au demeurant, je ne méconnaissais pas l'intérêt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Pour les mêmes raisons et dans le même esprit que pour l'amendement précédent, je dois émettre un avis défavorable, ce qui n'enlève en rien à l'intérêt de l'argumentation présentée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 288.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Didier Migaud, Bonrepaux, Baligand, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 289, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer un article ainsi rédigé :

« I. - Dans l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage "3,4" est remplacé par le pourcentage "2,10" et la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme "550 francs".

« II. - Dans les articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts, la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme "550 francs".

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« IV. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du III sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés. Je mets aux voix l'amendement n° 289.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Didier Migaud, Bonrepaux, Baligand, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 290, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer un article ainsi rédigé :

« I. - Dans l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage "3,4" est remplacé par le pourcentage "2,20" et la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme "600 francs".

« II. - Dans les articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts, la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme "600 francs".

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« IV. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du III sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés. Je mets aux voix l'amendement n° 290.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Didier Migaud, Bonrepaux, Baligand, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 291, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer un article ainsi rédigé :

« I. - Dans l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage "3,4" est remplacé par le pourcentage "2,30" et la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme "650 francs".

« II. - Dans les articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts, la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme "650 francs".

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« IV. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du III sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 291.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Didier Migaud, Bonrepaux, Baligand, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 292, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer un article ainsi rédigé :

« I. - Dans l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage "3,4" est remplacé par le pourcentage "2,40" et la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme "700 francs".

« II. - Dans les articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts, la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme "700 francs".

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« IV. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du III sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 292.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Didier Migaud, Bonrepaux, Baligand, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 293, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer un article ainsi rédigé :

« I. - Dans l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage "3,4" est remplacé par le pourcentage "2,50" et la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme "750 francs".

« II. - Dans les articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts, la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme "750 francs".

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« IV. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du III sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 293.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Didier Migaud, Bonrepaux, Baligand, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 294, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer un article ainsi rédigé :

« I. - Dans l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage "3,4" est remplacé par le pourcentage "2,60" et la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme "800 francs".

« II. - Dans les articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts, la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme "800 francs".

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« IV. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du III sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 294.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Didier Migaud, Bonrepaux, Baligand, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 295, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer un article ainsi rédigé :

« I. - Dans l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage "3,4" est remplacé par le pourcentage "2,70" et la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme "850 francs".

« II. - Dans les articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts, la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme "850 francs".

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« IV. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du III sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 295.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Didier Migaud, Bonrepaux, Baligand, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 296, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer un article ainsi rédigé :

« I. - Dans l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage "3,4" est remplacé par le pourcentage "2,80" et la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme "900 francs".

« II. - Dans les articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts, la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme "900 francs".

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« IV. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du III sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés. Je mets aux voix l'amendement n° 296.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Didier Migaud, Bonrepaux, Baligand, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 297, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer un article ainsi rédigé :

« I. - Dans l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage "3,4" est remplacé par le pourcentage "2,90" et la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme "950 francs".

« II. - Dans les articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts, la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme "950 francs".

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« IV. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du III sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés. Je mets aux voix l'amendement n° 297.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Didier Migaud, Bonrepaux, Baligand, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 298, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer un article ainsi rédigé :

« I. - Dans l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage "3,4" est remplacé par le pourcentage "3" et la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme "1 000 francs".

« II. - Dans les articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts, la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme "1 000 francs".

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« IV. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du III sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés. Je mets aux voix l'amendement n° 298.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Didier Migaud, Bonrepaux, Baligand, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 299, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer un article ainsi rédigé :

« I. - Dans l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage "3,4" est remplacé par le pourcentage "3,05" et la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme "1 050 francs".

« II. - Dans les articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts, la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme "1 050 francs".

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« IV. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du III sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 299.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Didier Migaud, Bonrepaux, Baligand, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 300, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer un article ainsi rédigé :

« I. - Dans l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage "3,4" est remplacé par le pourcentage "3,1" et la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme "1 100 francs".

« II. - Dans les articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts, la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme "1 000 francs".

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« IV. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du III sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 300.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Didier Migaud, Bonrepaux, Baligand, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 301, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer un article ainsi rédigé :

« I. - Dans l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage "3,4" est remplacé par le pourcentage "3,15" et la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme "1 150 francs".

« II. - Dans les articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts, la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme "1 150 francs".

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« IV. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du III sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 301.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Didier Migaud, Bonrepaux, Balligand, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 302, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer un article ainsi rédigé :

« I. - Dans l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage "3,4" est remplacé par le pourcentage "3,2", et la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme "1 200 francs".

« II. - Dans les articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts, la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme "1 200 francs".

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« IV. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du III sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés. Je mets aux voix l'amendement n° 302.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Didier Migaud, Bonrepaux, Balligand, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 303, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer un article ainsi rédigé :

« I. - Dans l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage "3,4" est remplacé par le pourcentage "3,25" et la somme "1563 francs" est remplacée par la somme "1 250 francs".

« II. - Dans les articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts, la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme "1 250 francs".

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« IV. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du III sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés. Je mets aux voix l'amendement n° 303.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Didier Migaud, Bonrepaux, Balligand, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 304, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer un article ainsi rédigé :

« I. - Dans l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage "3,4" est remplacé par le pourcentage "3,3" et la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme "1 300 francs".

« II. - Dans les articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts, la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme "1 300 francs".

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« IV. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du III sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés. Je mets aux voix l'amendement n° 304.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Didier Migaud, Bonrepaux, Balligand, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 305, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer un article ainsi rédigé :

« I. - Dans l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage "3,4" est remplacé par le pourcentage "3,35" et la somme "1563 francs" est remplacée par la somme "1 350 francs".

« II. - Dans les articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts, la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme "1 350 francs".

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« IV. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du III sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 305.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Balligand, Bonrepaux, Derosier, Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 218, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux résultant des dispositions de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 sont incorporées dans les rôles d'imposition à compter du 1^{er} janvier 1994. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le président, je vous fais remarquer au passage que nous allons à un rythme infernal. *(Sourires)*,...

M. Michel Bouvard. Une « cadence infernale » !

M. Augustin Bonrepaux. ... puisqu'en quarante minutes nous venons d'examiner quarante-deux amendements, alors que la moyenne est habituellement, je crois, de douze amendements à l'heure.

M. Michel Bouvard. Nous figurerons dans le livre *Guinness des records* !

M. Augustin Bonrepaux. Cela prouve la bonne volonté que nous mettons dans la défense de nos amendements. Sachant que nous sommes minoritaires, nous n'insistons pas et nous ne cherchons pas à faire de l'obstruction.

L'amendement n° 218 mérite, mes chers collègues, de retenir aussi votre attention car il concerne les évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux résultant de dispositions de la loi du 30 juillet 1990.

Nous proposons que ces évolutions soient incorporées dans les rôles d'imposition, à compter du 1^{er} janvier 1994.

Pour quelle raison ?

Vous savez bien que les impôts locaux reposent sur des bases obsolètes et qu'une révision a été effectuée pendant deux années - révision au demeurant financée par un prélèvement sur les contribuables locaux.

M. Michel Bouvard. C'est vrai !

M. Augustin Bonrepaux. Ce prélèvement n'est pas neutre puisqu'il s'agit de 1 milliard. Or la révision est terminée, mais le milliard reste toujours prélevé. On pourrait trouver là un moyen de donner un peu d'oxygène aux collectivités locales.

Lors de la discussion de la loi de finances, M. le ministre du budget nous a fait une promesse que nous appelons, chez nous, une « promesse de Gascon ». Il a dit : « Ce milliard, il nous faut le garder. Nous en avons besoin ! Mais rassurez-vous : je vous ferai des concessions sur la dotation globale de fonctionnement. » Il a bien encaissé le milliard, mais les concessions, nous les attendons encore !

Vous vous êtes donc fait « rouler », mes chers collègues de la majorité. Bien sûr, j'ai protesté. J'ai maintenu mon amendement de suppression de l'article en cause. Mais il n'a malheureusement pas été adopté.

Il s'agit, en l'occurrence, d'assurer un peu plus de justice dans la répartition des impôts locaux. Avec la mise en œuvre d'une telle réforme, l'imposition des plus démunis, en particulier de ceux qui vivent en HLM, diminuerait de 30 p. 100.

C'est vrai - il faut être clair - qu'il y aurait un transfert sur les autres. C'est le propre de toute réforme de la fiscalité, les uns voient leurs impôts diminuer alors qu'ils étaient jusqu'alors surimposés, et les autres sont appelés à payer plus alors qu'ils étaient auparavant avantagés. Mais si vous ne faites pas cette réforme, vous maintiendrez les inégalités.

Il m'apparaît urgent de la mettre en œuvre, et il me semble que nous pourrions la décider ce soir, même si M. le ministre du budget l'a refusée l'autre jour.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, rapporteur. L'amendement présenté par M. Bonrepaux est intéressant, puisque nous sommes en pleine révision des évaluations cadastrales.

Le problème est que nous ne savons pas très bien où cela nous mène. Il me semblerait prudent - et, connaissant la sagesse de M. Bonrepaux, je ne doute pas qu'il en convienne - de connaître les effets de la révision cadastrale avant d'en tirer les conséquences.

Pour cette raison, la commission émet un avis défavorable, tout en sachant que ces évaluations devront être un jour incorporées dans le potentiel fiscal et être prises en considération pour le calcul des cotisations d'impôts.

C'est donc non pour une question de principe, mais pour une raison de prudence que la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Sur cet important sujet que, monsieur Bonrepaux, vous connaissez bien en votre qualité de membre du comité des finances locales, le Gouvernement souhaite engager une discussion de fond, simulations à l'appui.

Ainsi que vous l'avez rappelé, le ministre du budget a lui-même fixé, le 15 octobre dernier, un calendrier pour le printemps prochain ou pour les mois qui suivront.

Mes services ont également étudié les conséquences sur les dotations de l'Etat.

Telles sont les informations que je tiens à confirmer.

D'ici là, je ne puis, vous le comprendrez, émettre qu'un avis défavorable en raison du contexte du projet de loi, qui concerne la DGF. Mais je tenais à vous communiquer ces éléments et à vous confirmer la position prise par le ministre du budget et la volonté du ministère de l'intérieur de participer, par l'intermédiaire de ses services, à la préparation de cet important dossier.

M. le président. La parole est à M. Christian Dupuy, contre l'amendement.

M. Christian Dupuy. Monsieur Bonrepaux, au cours de la discussion générale, j'ai fait allusion à la loi de juillet 1990 et j'ai indiqué que, contrairement au projet qui nous est proposé aujourd'hui, elle avait été votée dans la précipitation, sans la concertation préalable et les simulations qui auraient pu la rendre applicable. J'en veux pour preuve que depuis 1990, et alors que nous sommes à l'orée de l'année 1994, les précédents gouvernements se sont bien gardés de la mettre en œuvre définitivement. Car ils se sont aperçus que, faute d'un examen préalable approfondi, on risquait d'aboutir à des aberrations.

Vous indiquez, dans l'exposé sommaire de votre amendement, que l'imposition des HLM diminuerait de 30 p. 100. En effet, c'est à peu près la moyenne de ce à quoi on arriverait. Mais n'oublions pas qu'à l'intérieur de la catégorie HLM, une classification sera établie en fonction de la qualité des immeubles, de leur âge, de leur environnement, et que l'on pourra aboutir à des abattements supérieurs à 30 p. 100 !

J'ajouterai que certaines communes, en particulier celles dont le pourcentage de logements sociaux est le plus important, les transferts risquent d'être absolument insupportables pour les autres catégories de logements. Ces communes risquent d'être désertées par la population autre que les occupants de HLM. On risque ainsi de participer, de façon insidieuse certes, et sans que cela ait été voulu à l'origine - car je ne prétends pas que telle ait été la volonté du législateur de 1990 - à la création de nouveaux ghettos. Ce n'est pas, je pense, ce que vous souhaitez.

M. le président. La parole est à monsieur Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Je répondrai d'abord à M. Dupuy que, pour la loi de 1990, des simulations ont été faites et que des commissions de valeur locative se sont réunies. Je ne conteste pas les transferts dont notre collègue a parlé mais il s'agit de trouver les modulations adéquates. Car les inégalités actuelles doivent être corrigées. Il faut - nous sommes bien d'accord là-dessus - opérer progressivement.

Cela dit, monsieur le président, compte tenu de l'intérêt que M. le ministre a manifesté pour nos propos et étant donné les engagements qu'il a pris, nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 218 est retiré.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

TITRE I^{er}

DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES COMMUNES ET DE CERTAINS DE LEURS GROUPEMENTS

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

« Art. 1^{er}. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 234-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Une dotation globale de fonctionnement est instituée en faveur des communes et de certains de leurs groupements. Elle se compose d'une dotation forfaitaire et d'une dotation d'aménagement. »

« II. - L'article L. 234-1 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de la régularisation, auquel est ajouté le reliquat comptable éventuel du même exercice, est réparti entre les bénéficiaires de la dotation globale de fonc-

tionnement au prorata des sommes perçues au titre de la dotation initiale de l'année au cours de laquelle la régularisation est versée. »

MM. Derosier, Bonrepaux, Balligand, Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 186, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. C'est le type d'amendement traditionnel dans un débat législatif où des députés entendent exprimer leur opposition globale au projet en discussion. J'emploie à dessein le mot « global » puisque nous discutons de la dotation « globale » de fonctionnement. *(Sourires.)*

Nous sommes opposés à ce texte, et nous avons exposé les raisons de notre opposition.

L'amendement que nous présentons tend à supprimer l'article 1^{er}, ce qui aura comme conséquence, s'il est adopté, de mettre fin à notre débat. *(Sourires.)*

M. Jean-Jacques Hyst. Et de supprimer la DGF !

M. Bernard Derosier. Non, mon cher collègue, car l'ancien texte demeurerait.

J'invite donc l'Assemblée à voter l'amendement n° 186.

Je ne sais si elle le fera, mais je veux que les choses soient claires.

Ceux qui voteront contre cet amendement refuseront de supprimer les inégalités entre les collectivités territoriales, refuseront de poursuivre dans la voie de la péréquation, se prononceront contre l'intercommunalité, quoi que les orateurs de la majorité aient pu en dire au cours de la discussion générale. Vous-même, monsieur le ministre, avez dit tout le bien que vous en pensez. Je vous en donne note, s'agissant d'un texte que la majorité de la précédente législature a voté, et vous remercie de reconnaître que nous avons raison.

Ceux qui voteront contre cet amendement se prononceront pour un éparpillement des moyens financiers sans que soit encouragé le développement économique que chacun appelle de ses vœux.

Je vous prie, mes chers collègues : votez cet amendement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Monsieur le président, vous me permettez de ne pas céder à l'homélie de M. Derosier.

M. Bernard Derosier. C'est bien la première fois qu'on me dit ça ! *(Sourires.)*

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Oui, mais j'appartiens à une terre bretonne de tradition : cela vous explique, monsieur Derosier, la terminologie que j'utilise.

Toujours est-il que tous nos travaux tendent justement à examiner sur le fond une réforme que vous nous proposez d'abandonner. Les raisons sont inverses de celles que vous indiquez.

D'une part, cette réforme ne supprime pas la péréquation ; elle la « cristallise » pour les communes qui en étaient bénéficiaires.

D'autre part, sans supprimer l'effort en faveur des groupements, elle en limite les excès. Plusieurs orateurs se sont exprimés à cet égard. Pour ces différentes raisons, la commission recommande à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

M. Bernard Derosier. Je ne vous donne pas l'absolution ! *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. J'ai plaidé la cause de la réforme de la DGF à deux reprises. Vous m'épargnez d'avoir à le faire une troisième fois. Ceux qui sont pour l'adoption de cet amendement sont pour le blocage d'un système qui, chacun le reconnaît, n'est plus en mesure de fonctionner. Je ne puis donc qu'encourager l'Assemblée à rejeter cet amendement, afin que nous puissions engager courageusement la réforme de la DGF.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 186.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Derosier, Bonrepaux, Balligand, Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 308, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du deuxième alinéa du 1^{er} de l'article 1^{er} par les mots : "du territoire". »

La parole est à M. Jean-Louis Idiart.

M. Jean-Louis Idiart. Nous savons tous l'attachement que manifestent nos départements et nos régions à l'aménagement du territoire.

Un grand débat est déjà organisé dans ce pays. Nous y participons, les uns et les autres. De nombreuses interrogations sont formulées, de nombreuses suggestions sont présentées. Le débat sur la DGF y est intimement lié, ainsi que je l'expliquais cet après-midi.

Demain, l'aménagement du territoire sera fonction de ce que nous aurons décidé aujourd'hui. Il ne faut pas que la discussion sur la dotation globale de fonctionnement apparaisse à la population et aux élus comme un simple texte technique et comptable. L'aménagement du territoire a besoin de souffle !

L'adoption de cet amendement témoignerait de la volonté de l'Assemblée nationale de placer le présent débat sous le signe de l'aménagement du territoire.

M. Bernard Derosier. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Il s'agit d'une question de terminologie.

L'article 1^{er} indique que la dotation globale de fonctionnement se compose d'une dotation forfaitaire et d'une dotation d'aménagement.

Vous proposez, monsieur Idiart, de rajouter les mots : « du territoire ». Sans doute êtes-vous très attaché à l'énoncé des responsabilités du ministre qui est ce soir au banc du Gouvernement. *(Sourires.)*

Il est vrai que ces dotations répondent à un souci d'aménagement du territoire. Mais elles ne constituent pas à elles seules - et c'est heureux - l'ensemble de la politique d'aménagement du territoire. Aussi la commission des lois redoute-t-elle que la rédaction proposée par l'amendement ne suscite des espoirs qui seraient ultérieurement déçus.

C'est la raison pour laquelle j'émet un avis réservé, mais sans être maximaliste. Et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Le souffle que vous attendez, monsieur Idiart, réside dans l'adoption de l'article, non dans une modification de la terminologie, qui n'est pas l'élément fondamental. Le mot « aménagement » me paraît suffisamment clair pour être l'expression d'une volonté.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller, contre l'amendement.

M. Adrien Zeller. Je suis contre cet amendement, car j'ai une vision exigeante de la notion d'aménagement du territoire, dans laquelle la notion d'argent n'est pas primordiale. L'essentiel en matière d'aménagement du territoire, c'est la répartition des activités, des services publics, des emplois, bref de la vie, qui ne doit pas être concentrée dans les grandes agglomérations. La notion d'aménagement du territoire est donc bien plus large que l'affaire de la DGF, même si elle est très importante et même si il convenait effectivement de débloquer la situation - ce que le Gouvernement entend faire.

Réduire l'aménagement du territoire à une affaire de dotation serait, je crois, travailler contre l'objectif que nous poursuivons tous, monsieur Bonrepaux, monsieur Idiart, vous comme nous.

M. Jean Briane. Tout à fait ! L'amendement est réducteur.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Bernard Derosier. Oui, monsieur le président ! Nous sommes pour l'aménagement du territoire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 308.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bonrepaux, Derosier, Balligand, Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 309, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du II de l'article 1^{er}, après les mots : "est réparti", insérer les mots : "après avis du comité des finances locales". »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Le deuxième alinéa du II de l'article 1^{er} serait ainsi rédigé : « Le montant de la régularisation, auquel est ajouté le reliquat comptable éventuel du même exercice, est réparti, après avis du comité des finances locales, entre les bénéficiaires de la dotation globale de fonctionnement au prorata des sommes perçues au titre de la dotation initiale de l'année au cours de laquelle la régularisation est versée. »

Nous avons introduit récemment une péréquation dans la régularisation afin que son montant ne soit pas proportionnel aux sommes perçues. La dotation de garantie, vous le savez, a été remplacée par la dotation forfaitaire. Si la régularisation est proportionnelle à la dotation forfaitaire, qui a introduit certaines inégalités, vous allez, monsieur le ministre, aggraver ces inégalités.

Le comité des finances locales est un organisme composé d'élus, un organisme sage, auquel vous faites souvent référence dans ce projet de loi. Nous proposons par conséquent qu'il soit consulté avant que le montant de la régularisation soit réparti.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Cet amendement tend à donner au comité des finances locales le pouvoir de répartir le montant de la régularisation.

Tout d'abord, on ne peut préjuger quel sera le sort de cette régularisation, mais ce problème relève en tout cas de la loi de finances.

En second lieu, monsieur Bonrepaux, vous savez mieux que moi, pour siéger au comité des finances locales, que la régularisation est versée au prorata de l'attribution initiale de DGF. On ne voit donc pas très bien comment le comité des finances locales pourrait fixer un montant qui est déterminé de façon automatique.

Je suis donc défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Le comité des finances locales a une compétence générale de répartition de la DGF. Il est également compétent pour la répartition de la DGF des groupements. Le Gouvernement tient d'ailleurs à rendre hommage au travail important accompli par cet organisme - auquel vous participez, monsieur Bonrepaux - pour la préparation du présent projet de loi.

Le comité des finances locales a une place et une compétence pleinement assurées : cet amendement est donc inutile.

M. le président. Le maintenez-vous, monsieur Bonrepaux ?

M. Augustin Bonrepaux. Oui, monsieur le président.

M. Gilbert Gantier. Après tous ces éloges, vous devriez le retirer !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 309.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Derosier, Migaud, Balligand, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 306, ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« La régularisation ne peut conduire à une réduction du montant initialement fixé de la dotation globale de fonctionnement. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Nous avons, depuis le début de ce débat, présenté un certain nombre d'amendements mais je crois bien, monsieur le ministre, que vous n'en avez accepté aucun.

M. Gilbert Gantier. Nous avons connu ça en d'autres temps ! Les socialistes n'acceptaient aucun de nos amendements !

M. le président. Monsieur Gantier, pouvez-vous laisser M. Derosier défendre son amendement ?

M. Bernard Derosier. Merci, monsieur le président.

Je veux bien admettre, monsieur le ministre, que certains de nos amendements étaient, de votre point de vue, inacceptables, mais les deux derniers ne remettaient pas fondamentalement en question l'objectif que vous vous êtes fixé.

Par l'amendement n° 306, nous voulons garantir d'une certaine façon les ressources des collectivités territoriales. Le II de l'article 1^{er} traite de la régularisation. Mon collègue M. Bonrepaux a suggéré que le comité des finances locales émette un avis. Vous avez refusé. Nous voulons aller plus loin et assurer les communes que cette régularisation n'aboutira pas à une réduction du montant initialement fixé pour la dotation globale de fonctionnement ; en effet, cette garantie ne figure pas dans le texte.

Les budgets locaux doivent être protégés, vous en conviendrez avec moi. Cet amendement, je le répète, ne remet pas en question le texte que vous proposez ; il garantirait les ressources des communes et nous devrions l'adopter à l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Il est certain que les collectivités locales ne peuvent qu'apprécier le sens de cet amendement, mais il est néanmoins très théo-

rique. Avez-vous déjà constaté une régularisation négative de DGF, monsieur Derosier? Je fais confiance à nos assemblées pour faire en sorte qu'il n'en soit pas ainsi.

Toutes ces dispositions figurent dans l'article 20 du projet de loi de finances et n'ont donc pas leur place ici. Sur le principe même de la régularisation, le Sénat a voulu expressément voter un amendement qui ne s'imposait pas puisque le texte prévoit cette régularisation. Le principe est ainsi affirmé, étant entendu - et M. le ministre le confirmera sans doute - que cette régularisation ne saurait être négative.

La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'émet un avis défavorable, bien que j'en partage l'inspiration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Je confirme la position qui vient d'être exposée. Cet amendement relève manifestement, surtout dans la période actuelle, du projet de loi de finances. L'Assemblée nationale et le Sénat se sont exprimés à ce sujet et cet amendement est donc irrecevable ici.

M. Bernard Derosier. C'est dommage!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 306.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bontepaux, Derosier, Migaud, Bailligand et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 307, ainsi rédigé :

« Compléter le II de l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« Une fraction de la régularisation peut être notifiée par anticipation au début de l'année où elle intervient. »

La parole est à M. Augustin Bontepaux.

M. Augustin Bontepaux. Je répondrai à M. le rapporteur que la régularisation a été répartie, ces dernières années, en fonction des critères de péréquation, et non pas proportionnellement à la dotation de base. Il était donc possible d'accepter la proposition que j'ai faite tout à l'heure.

L'amendement n° 307 tend à notifier par anticipation, au début de l'année où elle intervient, une fraction de la régularisation, afin de permettre aux collectivités locales de résoudre leurs difficultés de trésorerie.

M. Michel Bouvard. Bonne idée!

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. L'amendement de M. Bontepaux est intéressant et, là encore, nous ne pourrions qu'être d'accord puisqu'il permettrait de notifier la régularisation au début de l'année où elle intervient.

Toutefois, une régularisation est constatée en cours d'exercice. Je ne vois donc pas très bien comment on pourrait en connaître le montant en début d'exercice.

Par ailleurs, avec la réforme de la DGF, l'Etat va connaître des problèmes de trésorerie. Une grande partie de ce qu'il versait par fractions va se trouver dorénavant cristallisée dans une dotation de garantie qui sera versée mensuellement. Si l'on veut assurer la pérennité de la réforme, il ne faut pas en rajouter.

La commission n'a pas eu l'occasion d'examiner cet amendement mais, à titre personnel, je suis très réservé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. La régularisation ne peut être fondée qu'au vu des indices définitifs, qui ne sont pas connus avant le 31 juillet.

C'est la raison pour laquelle il ne m'est pas possible de donner un avis favorable à cet amendement.

M. Augustin Bontepaux. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 307 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Dans la section I du chapitre IV du titre III du livre II du code des communes, le titre "Sous-section II - Dotation de base" est supprimé. »

MM. Derosier, Bontepaux, Bailligand, Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 187, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 187.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Brunhes, Gérin et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 163, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 234-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Le montant de la dotation globale de fonctionnement est déterminé chaque année en appliquant un taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de TVA, au taux en vigueur au 1^{er} janvier 1979, tel qu'il ressort de la loi de finances initiale de l'année. »

La parole est à M. Rémy Auchédé.

M. Rémy Auchédé. Cet amendement vise à préciser les modalités de définition de la dotation globale de fonctionnement par une modification du code des communes.

En effet, pour la première fois depuis quinze ans, les dotations de l'Etat aux collectivités locales n'augmenteront pas. Pourtant, leurs responsabilités augmentent en raison de l'aggravation de la crise, de l'exclusion et des besoins de la population. A travers l'asphyxie des collectivités, ce sont, encore une fois, les salariés et les familles qui sont visés.

Compte tenu de la réduction de leurs recettes fiscales liée à la baisse de l'activité économique, aux licenciements, aux fermetures d'entreprises, à l'accroissement de la demande sociale et aux taux d'intérêt prohibitifs de leurs emprunts, les collectivités locales sont déjà contraintes à de véritables prouesses financières. Est-il vraiment nécessaire d'aggraver leur situation?

Nous pensons que le retour à l'indexation de la DGF sur les recettes nettes prévisionnelles de la TVA, perçue par l'Etat, au taux constant de 1979, pourrait permettre un calcul plus juste de la dotation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Il est proposé de revenir au système en vigueur de 1979 à 1990. Prendre les taux en vigueur en 1979 serait, eu égard à l'unification européenne - je sais que cette référence ne vous plaît guère - qui pousse à la baisse des taux, fort coûteux pour l'Etat.

Par ailleurs, si nous avons appliqué ce système en 1993, les collectivités locales, compte tenu de la récession économique et de la désinflation dite compétitive, auraient été perdantes.

Par conséquent, la commission a émis, à regret, un avis défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Cet amendement relève de la loi de finances et, de ce fait, est irrecevable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Les articles L. 234-2 et L. 234-3 du code des communes sont ainsi rédigés :

« Art. L. 234-2. - La population à prendre en compte pour l'application du présent chapitre est celle qui résulte des recensements généraux ou complémentaires, majorée chaque année des accroissements de population dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Cette population est la population totale majorée, sauf disposition particulière, d'un habitant par résidence secondaire.

« Art. L. 234-3. - Pour l'application de l'article L. 234-13 du présent code et de l'article 1648 B du code général des impôts, les communes sont classées par groupes démographiques déterminés en fonction de l'importance de leur population. Les groupes démographiques sont définis ainsi qu'il suit :

« Communes de	0 à	499 habitants ;
« Communes de	500 à	999 habitants ;
« Communes de	1 000 à	1 999 habitants ;
« Communes de	2 000 à	3 499 habitants ;
« Communes de	3 500 à	4 999 habitants ;
« Communes de	5 000 à	7 499 habitants ;
« Communes de	7 500 à	9 999 habitants ;
« Communes de	10 000 à	14 999 habitants ;
« Communes de	15 000 à	19 999 habitants ;
« Communes de	20 000 à	34 999 habitants ;
« Communes de	35 000 à	49 999 habitants ;
« Communes de	50 000 à	74 999 habitants ;
« Communes de	75 000 à	99 999 habitants ;
« Communes de	100 000 à	199 999 habitants ;
« Communes de	200 000 habitants et plus. »	

MM. Derosier, Bonrepaux, Balligond, Migaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 188, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 188.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 164 et 135, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 164, présenté par M. Brunhes, M. Gérin et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 234-2 du code des communes par l'alinéa suivant :

« Le chiffre de la population susmentionné inclut, pour les communes sièges de domaines universitaires, le nombre d'étudiants les fréquentant quotidiennement. »

L'amendement n° 135, présenté par M. Albertini, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 234-2 du code des communes par l'alinéa suivant :

« Pour les communes accueillant sur leur territoire un nombre d'étudiants excédant 15 p. 100 de la population totale, celle-ci est majorée à raison d'un habitant pour cinq étudiants. »

La parole est à M. Rémy Auedé, pour soutenir l'amendement n° 164 :

M. Rémy Auedé. Ce n'est pas la première fois que le groupe communiste dépose un amendement de ce type. Il s'agit, conformément à l'esprit du texte, de prendre en compte le nombre d'étudiants fréquentant les universités. Celles-ci ne sont en effet pas imposées, alors qu'elles représentent une charge pour les communes d'accueil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Nous abordons, avec l'article 3, certains des outils de la DGF. L'un d'eux est la population telle qu'elle est évaluée par le recensement, plus un habitant par résidence secondaire, sauf exception.

Vous nous proposez, monsieur Auedé, de prendre également en compte la population universitaire. Nous ne pouvons, pour le calcul de la DGF, considérer une population à géométrie variable. Cette population doit être constante.

En revanche, vous verrez que, pour la dotation de solidarité urbaine, la commission des lois et les commissions saisies pour avis prévoient de tenir compte de la population étudiante.

Par conséquent, avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, pour soutenir l'amendement n° 135.

M. Michel Bouvard. Cet amendement me semble pouvoir être accepté par le Gouvernement.

M. Rémy Auchédé. Ah !

M. Michel Bouvard. Certaines petites communes de moins de 10 000 habitants ont une partie importante de leur territoire occupée par des établissements universitaires, en général pour des raisons géographiques, parce que ce sont elles qui disposaient des terrains permettant l'implantation de ces établissements. Cela constitue une charge importante pour elles. Non seulement elles n'en retirent pas des recettes fiscales, mais la présence de ces bâtiments entraîne certaines dépenses : enlèvement des ordures ménagères, création de parkings, éclairage public. Si nous voulons que, demain, dans le cadre du schéma Université 2000, des communes situées à la périphérie des grandes villes acceptent des établissements universitaires, il est nécessaire qu'elles en retirent quelques recettes.

Cet amendement me paraît très bien conçu. La population étudiante est prise en compte si elle dépasse 15 p. 100 de la population totale - c'est le cas des communes à faible population accueillant des établissements universitaires importants - et une modulation intervient puisque, pour le calcul de la DGF, la population totale est majorée à raison d'un habitant pour cinq étudiants. Je fais observer qu'une disposition similaire s'applique déjà en ce qui concerne les casernes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honinctun, rapporteur. Cet amendement, qui s'inspire de la même idée que le précédent, est très séduisant. Mais, alors que nous essayons de lisser les différences entre certaines communes, je puis vous assurer que Paris y gagnerait considérablement si cet amendement était adopté.

Par ailleurs, le calcul de la DGF pose un problème statistique et nous ne pouvons tenir compte que de paramètres sûrs. Les étudiants sont une population qui fluctue, alors qu'il nous faut des points de repères fixes. Comment ferons-nous ? Vous savez qu'il y a beaucoup de doubles inscriptions et que les inscriptions de début d'année ne se traduisent pas forcément par une présence au cours de l'année. J'ai été étudiant il y a un certain temps et sais de quoi je parle.

Le critère proposé est séduisant mais difficilement applicable. La sagesse conduit donc à ne pas le retenir. En revanche, je le répète, nous prendrons la population étudiante pour le calcul de la dotation de solidarité urbaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. J'ai été très attentif à la position qu'a défendue M. Albertini à l'occasion de la discussion générale. Plusieurs d'entre vous étaient intervenus pour nous rendre attentifs aux charges que peuvent représenter pour des villes petites, sièges d'établissements d'enseignement supérieur, un afflux d'étudiants.

Le problème est cependant de savoir si un tel critère est applicable, dans la pratique.

M. Adrien Zeller. Non !

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Je suis persuadé que ce n'est pas possible. En effet, je rappelle que les étudiants sont recensés lors des recensements généraux dans leur commune de résidence universitaire.

M. Yves Fréville. Tout à fait !

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Ils sont également pris en compte dans le cadre de la DSU au titre des aides au logement versées à la personne.

M. Adrien Zeller. Exact !

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Par ailleurs, si cet amendement était adopté, les étudiants fréquentant quotidiennement un centre universitaire seraient inclus dans les charges de la commune d'accueil au même titre que sa propre population.

Tout en reconnaissant les problèmes auxquels peuvent être confrontés les petites villes qui accueillent des étudiants, je tiens à souligner l'impossibilité pratique devant laquelle nous serions placés pour traduire dans les faits un tel amendement.

Il ne faut pas adopter une disposition inapplicable dans la pratique.

M. le président. La parole est à M. Jean Briane, contre l'amendement.

M. Jean Briane. Je veux simplement souligner que, en tout état de cause, le problème peut parfaitement être réglé dans le cadre de l'intercommunalité.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Je demande à tous mes collègues de bien vouloir m'excuser d'allonger le débat, mais je voudrais faire observer que nous aurions pu trouver une solution en limitant l'application de la disposition aux communes de 7 499 habitants, par exemple. Quoi qu'il en soit, je me rallie à ce qu'a dit le ministre sur la difficulté concernant le recensement. Il est vrai qu'on peut difficilement travailler en prenant en compte les populations inscrites dans les universités.

Puisqu'un rapport d'étape sur la DGF sera établi dans un an, je souhaiterais que le Gouvernement prenne l'engagement, pour les petites communes, celles de moins de 10 000 habitants, qui ont des établissements de ce type sur leur territoire, d'étudier une solution.

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Je prends cet engagement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cazin d'Honinctun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-3 du code des communes, substituer aux mots : "de l'article L. 234-13", les mots : "des articles L. 234-5 et L. 234-13". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honinctun, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

La notion de groupe démographique est utilisée, en ce qui concerne la prise en compte de l'effort fiscal, dans la limite de l'augmentation de l'effort fiscal de la strate de communes à laquelle appartient la commune considérée.

Chacun, dans l'Assemblée, aura compris cette formule d'une clarté exemplaire. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

M. Bernard Derosier. Nous votons pour.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Balligand, Bonrepaux, Derosier, Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 250, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-3 du code des communes les alinéas suivants :

« Communes de 200 000 à 999 999 habitants ;

« Communes de 1 000 000 habitants et plus. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement n'est pas neutre et je voudrais en exposer toute l'incidence.

Paris dispose d'une situation particulière, mais l'amendement n'a pas pour objectif de pénaliser cette situation. Il conduit simplement à s'interroger sur la présence de Paris dans la strate des communes de plus de 200 000 habitants. Quand on fait la moyenne des communes de plus de 200 000 habitants et qu'on y inclut Paris, les dix autres villes concernées apparaissent pauvres comparées à Paris.

Cela a une conséquence très importante dans la répartition du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. En effet, puisque ces dix villes récupèrent une part très importante des ressources parce qu'elles bénéficient de la péréquation qui s'opère en faveur des communes qui ont un potentiel fiscal inférieur à la moyenne de leur strate et consentent un effort fiscal supérieur à la moyenne.

Dans ce cas particulier, la présence de Paris fausse tous les calculs !

Il ne s'agit pas de pénaliser Paris, mais de considérer que c'est une commune à part. Ainsi, nous proposons que la péréquation soit faite au sein des dix villes de plus de 200 000 habitants. Cela serait plus juste et ne pénaliserait en rien Paris. La répartition du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle serait alors plus équilibrée.

En proposant un tel amendement, nous ne faisons que reprendre une disposition formulée à plusieurs reprises par le Conseil national des impôts.

M. Michel Bouvard. M. Bonrepaux a raison !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. L'amendement que vient de défendre M. Bonrepaux est très technique et il touche à un problème très réel. (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Bernard Derosier. Non. Eminemment politique !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. J'ai dit qu'il était « très technique ».

A l'heure actuelle, une strate englobe les communes de plus de 200 000 habitants et Paris, qui est une commune de plus de 200 000 habitants, que je sache.

M. Bernard Derosier. Trifouillis-les-Oies aussi ! *(Sourires.)*

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Assurément non !

La portée de l'amendement est assez limitée. En effet, si la réforme que nous examinons est adoptée, les strates démographiques n'auront pratiquement plus aucune importance pour la DGF. Quant à la DSU, elle est calculée sur une strate unique de communes comptant de 10 000 à 200 000 habitants.

Mais il est vrai que les strates démographiques continueront d'avoir une incidence pour le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

M. Augustin Bonrepaux. C'est évident !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Monsieur Bonrepaux, vous nous avez habitués à beaucoup de sagesse, et vous m'avez convaincu dans votre souci de toujours simuler les mesures que l'on propose - je n'emploie pas ce terme dans le sens de « feindre », mais dans celui de « faire des simulations ».

Que nous apprendraient en l'occurrence des simulations ? Elles mettraient en évidence un déplacement d'à peu près 80 millions de francs dans les attributions au titre du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle au détriment de la strate des communes de plus de 200 000 habitants, hors Paris. Pouvons-nous vraiment autoriser un tel déplacement ? Ces communes, je le dis en conscience, d'autant plus que la mienne n'en fait pas partie, ont à l'heure actuelle suffisamment de problèmes, notamment financiers, pour que nous répondions par la négative. Elles ont suffisamment de difficultés pour que nous évitions d'en ajouter par une disposition qui, si elle n'est pas improvisée dans son inspiration, l'est peut-être quant à ses conséquences.

Pour toutes ces raisons, la commission est défavorable à l'amendement, tout en reconnaissant que le problème se trouve posé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Le problème est posé.

M. Bernard Derosier. Mais il n'est pas résolu ! *(Sourires.)*

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Mais l'amendement est sans objet dans le cadre de la répartition de la DGF, puisque ce n'est que pour les petites communes et pour ce qui concerne la dotation rurale qu'il est fait usage du critère démographique.

Seul le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle serait concerné, et au détriment des grandes villes. Or, pour avoir eu des contacts suivis, au cours des derniers mois, avec les représentants des grandes villes, je crois pouvoir dire que la situation de celles-ci me paraît, imposer dans l'immédiat, d'écarter toute nouvelle réforme.

Cela dit, je souhaite que, dans le cadre de la commission Delafosse dont les conclusions doivent être déposées au mois de mars, le problème soit abordé.

M. le président. Monsieur Bonrepaux, retirez-vous l'amendement ?

M. Augustin Bonrepaux. Je suis d'accord pour reconnaître que notre amendement ne concernerait nullement la répartition de la dotation globale de fonctionnement. Mais nous discutons d'un texte qui pérennise des strates.

Monsieur le ministre, si nous créions une strate à part, rien ne nous empêcherait par la suite de corriger le système. Notre souci, en ce domaine, n'est pas tellement d'orienter la répartition vers les communes rurales, mais plutôt d'en faire bénéficier les villes défavorisées. Ce sont surtout les villes comptant entre 100 000 et 200 000 habitants qui perçoivent le moins du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Il faudrait trouver un système permettant une meilleure répartition entre la strate des villes de plus de 200 000 habitants, trop avanta-

gée, et celle des villes 100 000 à 200 000 habitants. Une proposition allant dans ce sens pourrait même intéresser le président de notre assemblée. (*Sourires.*) En tout cas, je demande, monsieur le ministre, qu'elle soit examinée attentivement, afin qu'il soit remédié aux disparités.

Sur les dix villes concernées, trois ou quatre pourraient accepter une petite réduction, ce qui servirait beaucoup à des villes de 100 000 habitants, dont les besoins sont importants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 250.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3 du projet de loi.

(*L'article 3 du projet de loi est adopté.*)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - 1^o Dans la section I du chapitre IV du titre III du livre II du code des communes, le titre "Sous-section III. - Dotation de péréquation" et l'article L. 234-4 sont supprimés.

2^o Au troisième alinéa de l'article L. 234-6 du code des communes, les mots : "à l'article L. 234-19-3" sont remplacés par les mots : "à l'article L. 234-2".

3^o L'article L. 234-6 du code des communes devient l'article 234-4.

4^o A l'article L. 234-5 du code des communes, les mots : "L. 234-6" et "L. 234-7" sont remplacés respectivement par les mots : "L. 234-4" et "L. 234-6". »

MM. Derosier, Bonrepaux, Balligand, Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 189, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 189.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa (1^o) de l'article 4, insérer les alinéas suivants :

« 1^o bis. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 234-6 du code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes.

« Pour l'application de l'alinéa précédent :

« - les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus, minorées, le cas échéant, du montant de celles correspondant à l'écrêtement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévu par l'article 1648 A du code général des impôts ;

« - le taux moyen national d'imposition est celui constaté lors de la dernière année dont les résultats sont connus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Il s'agit d'une tentative d'amélioration de la rédaction du code des communes actuel, visant à définir plus clairement le potentiel fiscal : l'application aux bases locales du taux moyen national d'imposition à chaque taxe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Je voudrais rappeler au Gouvernement, que, dans l'état actuel des liens qui existent entre les quatre taxes, la notion de potentiel fiscal est, dans de nombreux cas, parfaitement théorique. Il est en effet parfaitement théorique de penser que les communes qui ont un taux de taxe professionnelle très bas, contrairement à d'autres, puissent le faire évoluer.

La liberté laissée aux communes pour mobiliser leur potentiel, si tant est qu'elles en aient un, est restreinte, voire fictive. Je voudrais donc adresser un appel au Gouvernement. Je sais bien que cette question ne relève pas de la compétence de M. le ministre, mais il n'y a pas longtemps M. Sarkozy a refusé toute variation, même minime, des taux relatifs entre la taxe professionnelle et les autres taxes. Il y a sur l'affaire un blocage qui, à moyen terme, ne sera pas tenable.

Au Parlement, nombreux sont ceux, notamment parmi les maires, qui pensent qu'il faudrait accorder un peu de jeu à la mobilisation du potentiel fiscal, notamment au regard des très fortes inégalités de taux de taxe professionnelle d'une commune à l'autre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi libellé :

« Compléter l'article 4 par deux alinéas ainsi rédigés :

« 5^o L'article L. 234-5 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé, après application le cas échéant des dispositions qui précèdent, en ajoutant au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux votés pour les mêmes taxes par le groupement de communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Il s'agit d'un nouvel amendement de coordination.

On a précisé pour l'une des dotations que l'effort fiscal était calculé en tenant compte de la fiscalité du groupement auquel elle appartient. Nous l'ajoutons ici.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

M. Bernard Derosier. Notez bien que le groupe socialiste vote l'amendement, monsieur le rapporteur !

M. Augustin Bonrepaux. C'est un bon amendement ! (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'amendement 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - 1^o Le c) de l'article L. 234-7 du code des communes est complété par les dispositions suivantes : « ainsi que, dans la mesure où elles sont compensées par l'Etat, aux exonérations prévues au I de l'article 1414 du code général des impôts. »

« 2^o L'article L. 234-7 du code des communes devient l'article L. 234-6. »

MM. Derosier, Bonrepaux, Balligand, Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 190, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. Derosier.

M. Bernard Derosier. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 190.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 54 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« 1. - Le a) de l'article L. 234-7 du code des communes, qui devient article L. 234-6, est complété par la phrase suivante :

« Il est également majoré, dans la mesure où elles sont compensées par l'Etat, de la somme correspondant aux exonérations prévues aux articles 1390 et 1391 du code général des impôts ; »

« 2. - Le c) du même article est complété par la phrase suivante :

« Son montant est également majoré de la somme correspondant aux exonérations prévues au I de l'article 1414 du code général des impôts, dans la mesure où elles sont compensées par l'Etat ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que, pour le calcul de l'effort fiscal, on prend en compte non seulement les impositions locales, mais également les abattements à la taxe d'habitation, transformés par une disposition récente en exonérations. Il ne faudrait pas pénaliser les communes au titre de leur effort fiscal du fait de ces exonérations.

M. Michel Bouvard. Très bien ! Il faudrait décider la même chose pour les départements !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Peut-être. L'amendement tend à introduire une disposition juste et utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 54 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 est ainsi rédigé et les amendements n^{os} 251 et 165 tombent.

Monsieur Cathala, vous souhaitez dire un mot ?

M. Laurent Cathala. L'amendement n^o 251 procède du même esprit que l'amendement que nous venons d'adopter.

Si j'ai bien compris, les abattements s'inscrivent dans la volonté du Gouvernement de favoriser la famille, puisqu'ils sont liés aux charges de famille...

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. L'amendement n^o 251 est satisfait, Monsieur Cathala !

M. Laurent Cathala. Il procède du même esprit que le précédent, mais il ne s'adresse pas au même public...

M. le président. Ainsi que je l'ai précisé, l'adoption de l'amendement n^o 54 rectifié, qui tend à rédiger l'article 5, a fait tomber les amendements n^{os} 251 et 165.

Après l'article 5

M. le président. MM. Derosier, Migaud, Balligand, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 252, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« La dotation globale de fonctionnement versée par l'État aux collectivités locales et à certains de leurs groupements évolue chaque année en fonction du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac) et des deux tiers du taux d'évolution du produit intérieur brut. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Nous souhaitons que soient inscrits dans la loi les critères d'évolution de la DGF, préférant faire confiance au législateur plutôt qu'au Gouvernement, pardonnez-moi, monsieur le ministre, - mais Charasse et Sarkozy, même combat ! *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Cet amendement aurait pu utilement trouver sa place à l'article 1^{er}. J'ajoute une remarque de fond : en vertu d'une décision du Conseil constitutionnel de 1989, l'indexation de la DGF ressortit à une loi de finances. Or le texte que nous examinons ne concerne que les modalités de répartition de cette dotation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 252.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - 1^o Il est inséré, après l'article L. 234-6 du code des communes, une sous-section II intitulée "Dotation forfaitaire".

2^o L'article L. 234-7 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-7. - Chaque commune reçoit en 1994, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 234-8, une dotation forfaitaire dont le mon-

tant est égal à la somme des dotations reçues en 1993 en application des dispositions des articles L. 234-2, L. 234-4, L. 234-10 et, le cas échéant, des articles L. 234-13, L. 234-14, L. 234-14-2, L. 234-19-1 et L. 234-19-2 du code des communes, dans leur rédaction antérieure à la loi n° du

« A compter de l'année 1995, la dotation forfaitaire progresse d'une année sur l'autre de 50 p. 100 du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement. »

« 3^e L'article L. 234-8 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-8.* - I. - En cas d'augmentation de la population d'une commune constatée à l'occasion d'un recensement général ou complémentaire, la dotation forfaitaire revenant à cette commune est calculée en appliquant au montant antérieurement perçu un taux d'augmentation égal à 50 p. 100 du taux de la croissance de la population telle qu'elle a été constatée.

« II. - En cas de modification des limites territoriales de communes entraînant des variations de population, le montant de la dotation forfaitaire revenant l'année suivante à chaque commune est calculée, par référence au montant de la dotation forfaitaire antérieurement perçue par les communes intéressées, proportionnellement à la nouvelle population de ces communes.

« III. - En cas de fusion de communes, la dotation forfaitaire est égale à la somme des dotations forfaitaires perçues l'année antérieure par les anciennes communes, augmentée selon les dispositions du second alinéa de l'article L. 234-7.

« IV. - En cas de division de communes, la dotation forfaitaire revenant à chaque commune est égale au produit de la dotation forfaitaire par habitant perçue par la commune l'année précédant la division par la population de chaque nouvelle commune. »

MM. Derosier, Bonrepaux, Balligand, Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 191, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Je trouve que nous sommes passés un peu rapidement, et même cavalièrement, sur l'amendement précédent qui concernait les critères d'évolution de la DGF. Je trouve un peu légère la réponse qui nous a été faite.

En effet, la loi de finances pour 1990, votée en 1989, avait précisé exactement comment évoluerait la dotation globale de fonctionnement, et j'ai d'ailleurs eu l'occasion de rappeler hier soir les observations faites par M. Clément à ce sujet. La loi avait prévu qu'elle serait réévaluée selon l'augmentation des prix à la consommation majorée de 0,5 p. 100 de celle du produit intérieur brut pour 1991 et selon l'augmentation des prix à la consommation majorée des deux tiers de celle du produit intérieur brut pour 1992.

Nous proposons de rétablir un tel système pour 1995 et 1996.

Vous êtes passé très rapidement sur un amendement qui aurait modifié toute la portée de votre projet. Vous n'allez pas pouvoir dire indéfiniment que la dotation globale de fonctionnement n'augmentera qu'en fonction des prix et que, pour certaines communes, elle restera bloquée au niveau de 1993 plus la moitié de l'évolution des prix, ce qui fera perdre chaque année du pouvoir d'achat à ces communes - 2 p. 100 cette année, 1 p. 100 l'année prochaine et l'année suivante.

Je trouve regrettable que l'on ne discute pratiquement pas d'un tel amendement de fond et que l'Assemblée vote dans la précipitation. A ce rythme, nous ne ferons rien de sérieux. Nous maintenons donc amendement de suppression de l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Explication de fond défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 191.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bonrepaux, Derosier, Didier Migaud, Balligand et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 253, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa du 1^{er} de l'article 6. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Comme il l'a précisé lui-même, M. le rapporteur vient de répondre sur le fond aux arguments de M. Bonrepaux ! *(Sourires.)* Je veux bien ! Pourtant, il y avait là matière à délibérer.

Bref, l'amendement précédent n'a pas été adopté et celui-ci est ce que nous appelons communément un amendement de repli. Il vise à supprimer le premier alinéa du 1^{er} de l'article 6 afin d'affirmer que la dotation globale de fonctionnement ne peut pas être forfaitaire.

Dans la logique des positions qu'il défend depuis le début de ce débat, le Gouvernement devrait être d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Nous tenons à préserver la cohérence de l'article 6. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 253.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« I. - Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 6 l'alinéa suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 234-6 du code des communes, une sous-section II intitulée " Dotation forfaitaire " et composée des articles L. 234-7 et L. 234-8 suivants : ».

« II. - En conséquence, supprimer le cinquième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme visant à créer une sous-section II qui correspond à la logique du code des communes et qui traite de la dotation forfaitaire dont nous reparlerons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Briane, Barrot, Birraux, Fuchs, Gengenwin, Hérisson, Jacquemin, Mandon, Mercier, Rochebloine, Marcel Roques, Virapoullé, Weber, Zeller, Delmas, Proriot et Yves Coussain ont présenté un amendement, n° 445, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 6, insérer l'alinéa suivant :

« La dotation forfaitaire comprend également les sommes reçues en 1993 en application des articles L. 234-13 et L. 234-14 du code des communes. Ces sommes sont identifiées au sein de la dotation forfaitaire. »

La parole est M. Jean Briane.

M. Jean Briane. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. L'amendement de mon collègue et ami Jean Briane sera satisfait par l'amendement n° 56 de la commission des lois qui vise à préciser, premièrement, que la dotation touristique existe toujours au sein de la dotation forfaitaire, deuxièmement, qu'elle a un taux d'évolution et, troisièmement, que l'on pourra en repérer la trace en 1995 quand on fera le bilan de la nouvelle DGF.

Au bénéfice de ces observations, je demande à M. Jean Briane de bien vouloir retirer son amendement.

M. Jean Briane. J'accepte.

M. le président. L'amendement n° 445 est retiré.

MM. Balligand, Bonrepaux, Derosier et Didier Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 254, ainsi rédigé :

« Supprimer les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 6. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Le gel, pour chaque commune, de sa DGF au niveau de 1993 met fin à la vocation péréquatrice de cette dotation. Or, la péréquation avait pour objet de répartir cette dotation de l'État et de donner davantage aux communes pauvres en tenant compte de leur potentiel fiscal. Une dotation de compensation permettrait de prendre en compte les charges de ces communes, par exemple la longueur de voirie, le nombre de logements sociaux ou d'élèves.

Ainsi avons-nous petit à petit réussi à réduire les inégalités, mais la mise en œuvre de la réforme étant progressive, il faut du temps, et elle n'a pu être menée à son terme.

Aujourd'hui on gèle tout - un peu comme pour les bases d'imposition. Ceux qui ont beaucoup conserveront donc ce qu'ils ont et ceux qui ont peu verront leur dotation rester à un niveau insuffisant. Le gel conduit à une pérennisation des inégalités que nous ne pouvons pas accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Cela fait déjà un certain temps que nous discutons d'amendements tendant à remettre en cause, au début de chaque article du projet, le principe même de la DGF. Vos arguments, nous les connaissons. Nous les avons entendus.

Le principe, c'est une dotation forfaitaire qui progresse chaque année de la moitié du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la DGF et une dotation d'aménagement, décrite à l'article 8. Remettre en cause, à l'occasion de chaque article, voire de chaque ali-

néa, l'économie générale du système proposé, qui semble avoir été admise par notre assemblée, ressemble à de l'obstruction. Avis très défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 254.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gérin, Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 166, ainsi rédigé :

« Substituer aux troisième et quatrième alinéas de l'article 6 l'alinéa suivant :

« Art. L. 234-7. - Chaque commune reçoit, en 1994, une dotation minimale garantie dont la progression ne peut être inférieure à l'inflation attendue. »

La parole est à M. Rémy Auchedé.

M. Rémy Auchedé. Le projet de loi de finances diminue les ressources affectées à la DGF. Quant au présent projet de réforme, il n'envisage d'appliquer à l'ensemble des collectivités bénéficiaires les nouvelles règles de répartition de la dotation forfaitaire des communes qu'à partir de 1995.

Compte tenu des efforts financiers demandés aux communes, notamment dans le projet de loi de finances pour 1994, cet amendement propose que ces règles soient appliquées dès l'année 1994 afin d'assurer le maintien de la valeur relative de la DGF.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Cet amendement tend en fait à indexer la dotation forfaitaire sur le taux global d'indexation de la DGF.

Je vous surprendrai peut-être, monsieur Auchedé, mais je suis plutôt d'accord avec vos observations générales sur les concours de l'État aux collectivités locales. Je l'ai d'ailleurs écrit dans mon rapport.

M. Jean-Louis Idiart. Ce n'est pas honteux !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. En revanche, avec le mode d'indexation de la dotation forfaitaire que vous proposez, nous n'aurions plus de grain à moudre pour la dotation d'aménagement ! Cet amendement me paraît donc contraire aux objectifs d'équité et d'aménagement du territoire qui sont poursuivis. Cette réponse, sincère, me semble correspondre à la réalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Cet amendement me paraît irrecevable.

M. Adrien Zeller. Que fait la commission des finances !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 166.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, et M. Limouzy ont présenté un amendement, n° 56, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les troisième et quatrième alinéas de l'article 6 :

« Art. L. 234-7. - Chaque commune reçoit une dotation forfaitaire qui, après avoir été, le cas échéant, révisée en application des dispositions de l'article L. 234-8, progresse chaque année de la moi-

tié du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement. Pour 1994, le montant de cette dotation est égal à la somme des dotations reçues en 1993 en application des articles L. 234-2, L. 234-4, L. 234-10 et, le cas échéant, des articles L. 234-14-2, L. 234-19-1 et L. 234-19-2 dans leur rédaction antérieure à la loi n° du

« La dotation forfaitaire comprend également les sommes reçues en 1993 en application des articles L. 234-13 et L. 234-14 dans leur rédaction antérieure à la loi n° du . Ces sommes sont identifiées au sein de la dotation forfaitaire. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 483 et 412.

Le sous-amendement n° 483, présenté par M. Fréville, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 56, substituer aux mots : "de la moitié du taux d'évolution", les mots : "d'un taux égal aux deux tiers du taux d'évolution des prix et au tiers du taux d'évolution en volume". »

Le sous-amendement n° 412, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 56, après les mots : "reçues en 1993", insérer les mots : "au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et de la dotation particulière aux communes touristiques et au titre de la dotation particulière au profit des villes assumant des charges de centralité". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 56.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Cet amendement vise à satisfaire une demande des communes touristiques.

M. Michel Bouvard et M. Jean Briane. Très bien !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. La dotation forfaitaire cristallise désormais le montant de plusieurs dotations dont la dotation aux villes-centres et la dotation touristique.

L'amendement prévoit, au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-7, l'identification des dotations touristiques - la dotation principale et la dotation dite « parking » -, au sein de la dotation forfaitaire ce qui répond aux vœux des communes touristiques et des commissions.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges a considéré que l'intégration dans la dotation forfaitaire de la dotation touristique remettrait sa spécificité en cause et ignorerait les charges exceptionnelles liées à une fréquentation saisonnière particulièrement forte supportées par les communes touristiques, charges dont l'importance a été reconnue dès 1966.

L'amendement n° 18 adopté par la commission de la production prévoit donc d'exclure les dotations touristiques de la dotation forfaitaire pour la raison que je viens de donner, mais aussi pour d'autres tout aussi importantes.

En effet, une telle intégration ne permettrait pas de satisfaire de nouvelles communes touristiques qui pourraient devenir éligibles à la dotation en développant une politique touristique à laquelle le Gouvernement est attaché.

Un autre inconvénient serait la disparition des critères d'attribution due à la perte de l'identité juridique de la dotation touristique. Cela n'inciterait pas les communes et leurs maires à accentuer leurs efforts, dans le cadre du développement de la politique touristique préconisée par le Gouvernement,...

M. Michel Bouvard. Très juste !

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis. ... et à mobiliser leurs ressources propres pour promouvoir et améliorer leurs capacités d'accueil et, surtout, la qualité de leur hébergement - j'insiste sur ce point, monsieur le ministre, car c'est important.

Enfin, le maintien des dotations touristiques dans la dotation forfaitaire mettrait fin à la péréquation au profit des communes rurales.

La commission de la production et des échanges a donc insisté pour que la dotation touristique soit reconnue et identifiée clairement.

M. Michel Bouvard. Et la commission était unanime !

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis. Elle n'a pas adopté l'amendement n° 56, car elle a souhaité que la dotation touristique soit la quatrième composante de la dotation d'aménagement du territoire. En effet, c'est notre argument majeur, la dotation touristique est un élément d'aménagement du territoire dans la mesure où elle compense des charges exceptionnelles dont je parlais tout à l'heure pour des communes qui n'ont pas les moyens d'y faire face - c'est le cas de 80 p. 100 de celles qui perçoivent la dotation touristique -...

M. Michel Bouvard. C'est vrai !

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis. ... et qui sont donc forcément dans des zones défavorisées où le maintien de l'emploi est extrêmement important.

M. Adrien Zeller. Tout à fait !

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis. La politique touristique - j'appelle votre attention sur ce point - est liée à l'aménagement du territoire dans ces zones-là.

M. Adrien Zeller. Mais pas partout !

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis. L'adoption de l'amendement n° 56 permettrait, c'est vrai, de préserver l'identification juridique, à laquelle nous sommes fondamentalement attachés, des dotations touristiques, qui ne perdraient pas leur identité et leur spécificité. Mais son adoption ferait tomber l'amendement n° 18.

M. Michel Bouvard. Alors, il faut repousser l'amendement n° 56.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis. Se poserait dès lors à nous la question de la garantie d'évolution de la dotation touristique, dûment identifiée.

Nous souhaitons que l'identification de la dotation soit permise grâce à la collecte par les services de préfecture des mêmes éléments d'information sur la situation, financière notamment, des stations. Il ne faudrait pas, en effet, que l'ensemble des services de l'Etat qui sont jusqu'à présent amenés à collecter les informations, cessent de le faire au prétexte de la seule identification juridique. Il ne faudrait pas que disparaisse toute la machine qui contribue à l'activité touristique, et notamment à la collecte de l'ensemble des informations nécessaires pour asseoir les aides destinées à la soutenir.

Le maintien d'une sorte d'observatoire des communes touristiques doit être assuré par le maintien de l'activité des services de l'Etat. Cela me semble important et je voudrais avoir la certitude, avant d'aborder l'article 31, que les critères d'évolution des dotations touristiques seront étudiés ainsi que leurs conséquences.

Si vous nous apportez ces précisions, monsieur le ministre, à titre personnel, je me rallierai à l'amendement n° 56.

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Nous sommes au cœur d'un des éléments essentiels de la réforme de la DGF. En réponse aux observations de M. Ollier, je voudrais affirmer très clairement trois choses.

Premièrement, le Gouvernement est pour une identification claire de la dotation touristique et, pour que cette identification soit tout à fait claire, il se propose de donner un avis favorable à l'amendement n° 56 complété par le sous-amendement n° 412.

Deuxièmement, nous estimons que c'est l'intégration de la dotation touristique dans la dotation forfaitaire qui représente la meilleure garantie quant au montant qui peut lui être assuré.

M. Adrien Zeller. tout à fait !

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Troisièmement, je prends l'engagement que le rapport d'étape, prévu à l'article 31, à paraître en 1995 affirmera très clairement tout ce qui sera nécessaire pour clarifier les critères d'évolution de la dotation touristique et leurs conséquences afin que, si surprise improbable il devait y avoir, nous puissions apporter à cette réforme les infléchissements nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. La commission des finances a, sur ma proposition, adopté un amendement, n° 34, qui a été cosigné par six de nos collègues, et qui a le même objet : identifier la dotation touristique.

Je suis par ailleurs un peu surpris que n'aient pas été appelés en discussion commune les amendements que j'avais déposés tendant à intégrer cette dotation dans la dotation d'aménagement.

M. le président. Nous y viendrons. S'il y avait discussion commune, je l'aurais annoncé. Pour l'instant, nous en sommes à l'amendement n° 56 et aux deux sous-amendements qui s'y rattachent.

La parole est à M. Yves Fréville, pour défendre le sous-amendement n° 483.

M. Yves Fréville. Auparavant, monsieur le président, je veux dire qu'il serait préférable, pour la clarté du débat, que vous appliquiez l'article 63, alinéa 3, du règlement, qui permet, sur les questions complexes de voter par division, sur l'amendement n° 56, qui comporte deux parties : la première partie concerne la progression de la dotation forfaitaire, la seconde, la dotation touristique qui fait actuellement l'objet du débat.

De manière à clarifier la discussion, nous pourrions peut-être en terminer avec la dotation touristique pour reprendre ensuite la discussion de mon sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. La commission est contre le vote par division. Les dispositions des deux alinéas sont indivisibles. Elles comportent

l'énoncé de la progression de la dotation forfaitaire, sa consistance et, enfin, l'identification des sommes pour les communes touristiques. Tout cela forme un tout et je propose, comme vous nous avez d'ailleurs invités, monsieur le président, que la discussion se déroule dans l'ordre des amendements et sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Je suis d'accord avec M. le rapporteur.

M. le président. Monsieur Fréville, veuillez donc soutenir le sous-amendement n° 483.

M. Yves Fréville. Je reprends le problème de la progression de la dotation forfaitaire, dont traite également l'amendement n° 36 corrigé de la commission des finances.

Le Gouvernement nous propose une indexation de la dotation forfaitaire à hauteur de 50 p. 100 de la croissance de la DGF. Nous ne savons pas, lorsque le texte nous est parvenu, et nous ne le savons d'ailleurs toujours pas définitivement, quelle serait cette croissance. Nous savons simplement qu'une partie de la DGF sera indexé sur les prix, mais il est fort probable que le Gouvernement va proposer une indexation en volume. Mon sous-amendement tient compte de cette probabilité.

Deuxième observation : M. le ministre nous a expliqué très clairement, lors de sa présentation générale, que la dotation forfaitaire avait essentiellement un objectif de stabilité, face à l'inflation. Par conséquent, tout en essayant de respecter l'idée que la dotation forfaitaire doit croître d'à peu près la moitié de la croissance de la DGF tout entière, il serait peut-être souhaitable de majorer le taux d'indexation sur les prix, quitte, parce que je veux être raisonnable et que je ne veux pas accroître globalement le taux de croissance de la DGF, à minorer l'indexation sur la croissance en volume du produit intérieur brut.

Je prends un exemple. Si les prix augmentent de 2 p. 100 et si la croissance en volume est de 2 p. 100, il n'y a rien de changé. Deux tiers de 2 p. 100 plus un tiers de 2 p. 100, cela fait toujours 2 p. 100. En revanche, si l'on a une forte croissance des prix et une faible croissance en volume, il peut être souhaitable d'assurer une meilleure protection : avec une croissance des prix de 3 p. 100 et une croissance en volume de 1 p. 100, la protection sera de 2,33 p. 100, en revanche, si les prix n'augmentent pas, on a moins besoin de se protéger de l'inflation et on peut donc avoir un taux d'indexation plus faible.

Voilà la logique, qui peut paraître assez complexe, de cet amendement. Mais encore nous faut-il avoir l'assurance que le Gouvernement va bien indexer la DGF en volume. Ce sera toujours intéressant de le savoir !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. L'amendement présenté par notre collègue et ami Yves Fréville est, comme d'habitude, ingénieux et témoigne d'une connaissance approfondie du mécanisme de la DGF.

M. Adrien Zeller. Et de l'économie !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Bien entendu !

Mais le rapporteur est au regret de ne pas être totalement d'accord avec son inspiration. Nous ne pouvons pas, en effet, avoir deux modes d'indexation différents, l'un pour la masse globale, l'autre pour la dotation forfaitaire, sous peine d'avoir un effet de ciseau.

Or, nous ne savons pas, à l'heure où nous parlons, quel sera le mode d'indexation de la masse globale. C'est ce qui me gêne dans cet amendement, qui pourrait être utilement repris et examiné en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Je ne comprends pas. Nous sommes bien en train d'examiner l'amendement n° 56 qui propose une nouvelle rédaction des troisième et quatrième alinéas de l'article 6.

Or la commission des finances a adopté à l'article 6 un amendement que j'avais proposé, visant, après le premier alinéa de cet article, à insérer un nouvel alinéa et sur lequel, tout à l'heure, monsieur le président, je voulais m'exprimer. Cet amendement n'est toujours pas appelé. Je voudrais savoir quand même, car j'aimerais qu'on me permette de le soutenir, comment s'organise le débat car j'aimerais qu'on me permette de le soutenir !

M. le président. Terminons d'abord l'examen de l'amendement n° 56. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 483 ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Je comprends tout à fait les motivations, les justifications, les interrogations de M. Fréville à propos de l'indexation de la dotation forfaitaire.

Comme vous le savez, cette dotation constitue la part essentielle de la nouvelle DGF. La dotation d'aménagement qui, elle, est destinée à la péréquation représente environ 5,6 milliards de francs, donc une part réduite.

Si nous appliquions le système d'indexation que M. Fréville préconise, nous verrions se réduire dans des proportions peut-être importantes, trop importantes, la part restant pour la dotation d'aménagement qui, si elle veut accomplir son office, doit absolument dégager, dès 1994, des résultats significatifs en faveur des communes urbaines en difficulté, des communes rurales et de l'intercommunalité.

Dans ces conditions, monsieur Fréville, puis-je vous suggérer que nous voyions ce que donne au cours de la première année d'application cette dotation et que nous reprenions le débat par la suite, tous éléments précis à l'appui ? Sur le fond, vous avez très probablement raison, mais pour une meilleure efficacité de la DGF, nous devons éviter de réduire ce qui doit rester destiné à la péréquation, ce qui est précisément l'objectif numéro 1 que nous voulons restaurer dans le cadre de la nouvelle DGF. Je m'en remets donc à votre sagesse !

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Je suis tout prêt à retirer mon sous-amendement parce que je crois que nous pourrions rediscuter de ce problème lorsque nous connaîtrons le véritable mode d'indexation.

Je me permettrai cependant de dire à M. le ministre que j'ai plus confiance que lui, me semble-t-il, dans les résultats économiques de la politique du Gouvernement ! (Sourires.) Si elle réussit, nous aurons une faible hausse des prix, et de la croissance, mais, ce qui augmentera encore la marge qui sera affectée à la dotation d'aménagement !

M. le président. Le sous-amendement n° 483 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 412.

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Ce sous-amendement est précisément destiné à affirmer encore plus clairement l'iden-

tification de la dotation aux communes touristiques et aux groupements des communes touristiques, point auquel, monsieur Ollier, vous êtes attaché...

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis. Exact !

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. ... et que M. Bonrepaux a évoqué. Ainsi, il ne saurait subsister la moindre ambiguïté quand à notre volonté.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Avis favorable de la commission, mais pas exactement pour les mêmes motifs que ceux que vient d'énoncer le Gouvernement : non seulement ce sous-amendement ne va pas avoir comme incidence de faire tomber le deuxième alinéa de l'amendement relatif à la dotation forfaitaire...

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Il le renforce !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. ... mais il le renforce, en effet. Donc, nous sommes d'accord !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 412.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56 modifié par le sous-amendement n° 412.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 255 de M. Derosier, 34 de la commission des finances, 15 de M. Daniel, 143 de M. de Peretti, 158 de M. Deprez, 256 rectifié de M. Bonrepaux, 423 de M. Briane, 18 corrigé de la commission de la production, 93 de M. José Rossi, 119 de M. Marleix, 142 de M. Hannoun, 257 de M. Bonrepaux, 422 de M. Briane, 35 de la commission des finances, 16 de M. Daniel, 144 de M. de Peretti, 472 de M. Bonrepaux, 159 de M. Deprez, 460 de M. Grandpierre, 36 corrigé de la commission des finances, 461 de M. Tardito, 259 et 250 de M. Balligand, 261 et 262 de M. Migaud, 263 de M. Bonrepaux, 264 de M. Balligand, 265 de M. Migaud, 266 de M. Derosier, 267 de M. Bonrepaux, 268 de M. Balligand et 269 de M. Migaud n'ont plus d'objet.

Je suis saisi de trois amendements, n° 424, 37 et 258, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 424, présenté par MM. Briane, Barrot, Birraux, Fuchs, Gengenwin, Hérisson, Jacquemin, Mandon, Mercier, Rochebloine, Marcel Roques, Virapoullé, Weber, Zeller, Delmas, Proriot et Yves Cousszin, est ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 6, insérer l'alinéa suivant :

« Les groupements de communes qui percevaient avant la publication de la loi n° ... du ... au lieu et place des communes constituant le groupement les dotations prévues à l'article L. 234-13, continuent à percevoir à titre exceptionnel ces dotations dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Les amendements n° 37 et 258 sont identiques.

L'amendement, n° 37, est présenté par M. Carrez, rapporteur pour avis, MM. Bonrepaux, Migaud, et les commissaires membres du groupe socialiste et MM. Barrot, Gaynard, Inchauspé, de Peretti et Proriot ; l'amendement n° 258 est présenté par MM. Bonrepaux, Balligand, Derosier, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le quatrième alinéa de l'article 6, insérer l'alinéa suivant :

« Quand un groupement est bénéficiaire de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques et thermaux, celle-ci continue à être versée au groupement. »

Sur l'amendement n° 37, je suis saisi de trois sous-amendements, n° 409, 410 et 411, présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 409 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 37, substituer au mot : "est", les mots : "a été". »

Le sous-amendement n° 410 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 37, après les mots : "et thermaux", insérer les mots : "au titre de l'article L. 234-13 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la loi n° ... du ...". »

Le sous-amendement n° 411 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 37 par la phrase suivante :

« Cette dotation est égale en 1994 à la dotation reçue en 1993 et évolue les années suivantes dans les conditions définies à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Jean Briane, pour soutenir l'amendement n° 424.

M. Jean Briane. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement, au bénéfice de celui de la commission des finances, n° 37, qui a le même esprit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Avis favorable !

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Gilles Carrez, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet de maintenir la dotation touristique que perçoivent actuellement les groupements. Sans cet amendement, cette dotation, incluse dans la dotation forfaitaire, tomberait.

C'est l'occasion pour moi de dire que la commission des finances avait proposé, dans les amendements n° 34 et 36 corrigé que l'adoption de l'amendement n° 56 rendus sans objet et qui, de ce fait, n'ont pas été soumis à discussion, le maintien de l'individualisation de la dotation touristique dans la dotation forfaitaire. Cependant, elle s'est ralliée à la rédaction de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, rapporteur. Dans l'esprit, nous sommes tout à fait d'accord pour maintenir le bénéfice des dotations touristiques pour tous les groupements, qu'ils soient ou non à fiscalité propre.

En revanche, pour les groupements sans fiscalité propre, je me demande s'il est opportun de maintenir cette référence dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement.

C'est la seule hésitation que je me permets de marquer. Donc, sur le principe, d'accord en revanche, sur « l'accroche », comme on dit en termes journalistiques, une hésitation !

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Je veux bien qu'on aille vite et je fais tout mon possible pour qu'il en soit ainsi. Mais je ne voudrais pas que le débat soit escamoté et que nous n'ayons pas la possibilité de nous exprimer ! Tout à l'heure, nous avons discuté d'un amendement dont je savais très bien que l'adoption allait faire tomber tous les autres. La règle, me semble-t-il, veut que lorsque plusieurs auteurs d'amendements sont présents en séance, ces amendements soient mis en discussion commune pour qu'ils puissent être soutenus. Nous ne sommes pas très nombreux. Ce sont des amendements importants. J'aurais voulu avoir la possibilité d'expliquer pourquoi j'avais déposé des amendements que l'adoption de l'amendement n° 56 a fait tomber.

Certes, nous avons gagné du temps, mais cela n'aurait guère allongé le débat. En revanche, si nous commençons à nous embrouiller, je me verrai dans l'obligation de demander une suspension de séance...

M. Jean-Pierre Brard. C'est une bonne idée !

M. Augustin Bonrepaux. ...pour nous y retrouver, ce qui n'accéléra pas les choses.

Je vous demande donc, monsieur le président, d'être un peu plus attentif.

L'amendement n° 37 que nous avons déposé avec plusieurs collègues de la commission des finances me paraît très important.

Nous pensons - je l'ai déjà indiqué hier soir - que le problème des groupements n'était pas pris en compte dans cette loi. De nombreux groupements perçoivent cette dotation parce qu'ils ont réalisé des équipements, des hébergements que les collectivités prises individuellement n'auraient pas pu réaliser. On peut donc dire que c'est collectivement qu'elles ont pu bénéficier de la dotation touristique. Seules, elles n'auraient pas pu y prétendre.

C'est pourquoi je souhaiterais vivement que cette disposition soit inscrite dans la loi. Ce serait une sécurité pour les groupements...

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, rapporteur. D'accord !

M. Augustin Bonrepaux. ...et ce serait un pas supplémentaire vers la coopération entre les collectivités.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis. M. le rapporteur au fond a émis quelques doutes sur l'efficacité de cet amendement. Je veux le rassurer. Jusqu'à présent, les groupements percevaient la dotation globalement, pour l'ensemble des communes les constituant. Demain, l'article L. 234-7 du code des communes est très clair, la dotation forfaitaire sera versée directement aux communes. Tout le problème est de savoir si cette modification ne risque pas de déséquilibrer le fonctionnement des groupements et de compromettre sérieusement l'intercommunalité. Je pense donc que l'amendement présenté par M. Carrez et la commission des finances est de bon sens. A titre personnel, mais dans l'esprit des débats de la commission de la production, j'y suis très favorable.

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 37 ?

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, rapporteur. Favorable, sans réserve.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 37 parce qu'il dissipe une équivoque en précisant que les groupements touristiques sont bénéficiaires, au même titre que les communes, des dotations concernées. Pour assurer un maximum de clarté dans leur attribution, je demande toutefois que cet amendement soit complété par les sous-amendements 409, 410 et 411.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n° 258.

M. Augustin Bonrepaux. J'ai déjà défendu cet amendement, identique à celui de la commission des finances, que le Gouvernement a bien voulu sous-amender. Je l'en remercie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 424.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 37 de la commission des finances et 258 de M. Bonrepaux tombent, ainsi que les sous-amendements.

M. Laurent Cathala et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 464, ainsi rédigé :

« I. Après le quatrième alinéa de l'article 6, insérer l'alinéa suivant :

« La dotation forfaitaire est majorée de 10 p. 100 pour les communes qui réalisent un programme de logements d'insertion représentant entre 3 et 5 p. 100 du parc de logements sociaux de ladite commune.

« II. Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« II.- La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« III.- Les pertes de recettes engendrées par les applications de ces dispositions sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Laurent Cathala.

M. Laurent Cathala. Pour inciter les communes à réaliser des programmes de logements d'insertion, nous proposons de majorer la dotation forfaitaire de 10 p. 100 entre 3 et 5 p. 100 du parc locatif social de la commune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Avis défavorable. La dotation forfaitaire, aurait dit M. de La Palice, évolue sans référence à aucun paramètre. Elle est uniquement fonction de l'attribution de l'année précédente. Les paramètres d'effort ou de pauvreté des communes seront pris en compte dans la dotation d'aménagement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 464.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Migaud, Balligand, Bonrepaux, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 270, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa de l'article 6, substituer aux mots : " à 50 p. 100 du ", le mot : " au ". »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Le Gouvernement et la commission ne manqueront pas, je pense, d'approuver cet amendement.

M. Jean-Pierre Brard. Méfiez-vous des adeptes des lapalissades !

M. Bernard Derosier. C'est justement La Palice que j'allais invoquer !

Pour l'augmentation de la dotation forfaitaire, le Gouvernement propose de ne retenir que 50 p. 100 du taux de croissance de la population. Autrement dit, chaque citoyen supplémentaire compte pour un demi-citoyen. Les hommes, les femmes et les enfants qui s'installent dans les communes, on les coupe en deux ! Dans le sens de la longueur ou dans le sens de la largeur ? *(Sourires.)*

Cette disposition ne me paraît ni humaine ni cohérente ! Il faut y remédier, et ne venez pas me dire, monsieur le rapporteur, que, ce faisant, nous empiétons sur la loi de finances. L'argument ne tiendrait pas.

Il serait logique de prendre en compte l'ensemble de l'augmentation de la population et pas seulement 50 p. 100. Sinon, il y aurait inégalité de traitement et ce serait un motif de recours devant le Conseil constitutionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Retenir 50 p. 100 de l'augmentation de la population, c'est déjà une disposition dangereuse. En effet, sauf à croire à la génération spontanée, il faut bien admettre que cette augmentation, ici, provient d'une perte, ailleurs. Or les diminutions de population, elles, ne sont pas prises en compte, puisque la dotation forfaitaire est garantie à toutes les communes. Par conséquent, si les déplacements de population devaient s'accroître, le système imploserait.

M. Jean-Pierre Brard. Pitoyable argument !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Mais si, monsieur Brard ! Pour peu que les transferts atteignent 10 p. 100 de la population, tout explose : ce n'est pas difficile à comprendre.

Deuxièmement, pourquoi ne prend-on en compte que la moitié de l'augmentation ? Pour la simple raison que la dotation forfaitaire « stratifie » en quelque sorte les trois dotations de l'ancien « tronc commun » de la DGF, à savoir la dotation de base, la dotation de péréquation et la dotation de compensation.

M. Yves Fréville. Exactement !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Or, dans ce tronc commun, la population était prise en compte dans la dotation de base, laquelle ne représentait que 40 p. 100 du montant total. Donc, le fait de retenir 50 p. 100 de l'augmentation démographique revient, en mieux, à globaliser ce pourcentage sur le tronc commun stratifié dans la dotation forfaitaire.

Vous ai-je répondu, monsieur Derosier ?

M. Yves Fréville. Excellente démonstration !

M. Bernard Derosier. Vous prenez le tronc, mais pas les membres ! *(Sourires.)*

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Souhaitons avoir toujours des bras ! *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Je ne reprends pas la démonstration de M. le rapporteur, mais je la fais mienne : avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, je comprends que vous ne repreniez pas la démonstration de M. le rapporteur, parce que je ne suis pas sûr que vous en ayez saisi toute la subtilité. Pour ma part, sa logique m'échappe.

Vous êtes maire, monsieur le rapporteur, et vous savez bien que lorsque la population diminue, les écoles demeurent, les frais globaux aussi. Par contre, quand elle augmente, vous êtes obligé d'ouvrir des classes supplémentaires. Donc, c'est un sophisme que vous avez opposé à la demande légitime de nos collègues socialistes, à laquelle, pour une fois, je m'associe.

Monsieur le ministre, vous qui êtes un homme de l'Est, donc un homme de rigueur, vous n'allez pas - je l'espère - vous laisser abuser par les arguments spécieux du rapporteur. Vous allez, au contraire, tenir compte de la réalité de la gestion des collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Monsieur Brard, je suis heureux d'avoir contribué, même modestement, à restaurer une union que je croyais disparue. *(Sourires.)*

Cela dit, vous raisonnez du point de vue de la commune. Je me situe, moi, au niveau du système. Celui-ci prend en compte les augmentations, mais écarte les diminutions. Supposez que 10 p. 100 de la population du pays change de commune...

M. Jean-Pierre Brard. C'est la transhumance ! *(Sourires.)*

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Presque ! Disons que c'est une hypothèse d'école. En tout cas, il est sûr que le système explose parce qu'il ne fonctionne que dans un sens.

Quant à votre commune, j'espère qu'elle n'explosera pas : c'est tout le malheur que je vous souhaite ! *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Brard. Vous pouvez être tranquille, nous savons gérer, nous !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 270.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, ainsi libellé :

« Après les mots : "de population," rédiger ainsi la fin du septième alinéa de l'article 6 : "le montant de la dotation forfaitaire revenant l'année suivante à la commune dont la population s'accroît est majoré du produit de l'attribution par habitant versée antérieurement à celle dont la population diminue par le nombre d'habitants concernés. Le montant de la dotation forfaitaire de la commune dont la population diminue est réduit de la même somme." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Cet amendement de précision fait apparaître plus clairement que, lorsqu'une commune accroît sa population à la suite d'une modification de ses limites territoriales, ses nouveaux habitants conservent, en termes de DGF, la valeur d'attribution qui était la leur dans leur commune d'origine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa (III) de l'article 6 :

« III. - En cas de fusion de communes, la dotation forfaitaire est égale à la plus élevée des attributions par habitant perçues antérieurement par les communes fusionnées multipliée par la population de la nouvelle commune. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. A la faveur d'une disposition apparemment anodine, la commission des lois vous propose en fait une innovation importante.

M. Jean-Pierre Brard. Cette mesure n'est pas anodine : elle traduit un esprit pervers !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Monsieur Brard, je vous laisse la responsabilité de vos appréciations, mais je sais qu'elles sont marquées au coin de l'humour.

Quand deux communes fusionnent, on ignore quelle est l'attribution de DGF qu'apporte chaque habitant. Faut-il prendre la valeur de la commune qui a phagocyté ou de la commune qui a été phagocytée l'autre ? Nul ne le sait. Nous proposons de retenir celle des deux valeurs qui est la plus favorable.

M. Jean Briane. C'est très simple.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Simple et de bon sens. Rappelons néanmoins qu'il existe des filets de sécurité qui garantissent la libre administration des communes et empêchent toute fusion qui ne procéderait pas de la volonté des deux partenaires. La commission et votre rapporteur ne sont pas favorables en général, aux fusions de communes rurales. Je ne vais pas faire de longs discours, mais la commune nous paraît un cadre de participation et de civisme absolument irremplaçable en milieu rural.

Dimanche dernier s'est déroulé, en Ile-et-Vilaine, un référendum portant sur la fusion de trois communes de 300 habitants environ chacune. Eh bien, il a échoué, ce qui montre bien le profond attachement de la population rurale à ses communes. N'était-ce pas dans votre circonscription monsieur Fréville ?

M. Yves Fréville. Oui, mais ces trois communes restent associées !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Certes, mais elles ont refusé de fusionner pour préserver leur identité.

Cette mesure vise donc essentiellement à résoudre un problème urbain. Nous connaissons tous des communes périphériques qui profitent de tous les avantages de leur ville-centre sans subir aucun de ses inconvénients. On me dira, sautant comme un cabri : « intercommunalité, intercommunalité ! ». L'ennui, c'est que, la ville-centre supportant toutes les charges, les communes périphériques n'ont aucun intérêt à coopérer pour devoir payer ce qu'elles obtenaient gratuitement auparavant. Grâce à notre amendement, elles y trouveront un avantage.

Il est vrai que cette mesure pourrait entraîner des effets pervers. On peut imaginer, par exemple, l'OPA d'une commune importante à faible DGF sur de petites communes à grosse DGF. En pareil cas, la fusion lui procurerait une prime un peu imméritée.

La commission tient néanmoins à son amendement. Au demeurant, s'il apparaissait, dans la suite de la discussion du projet, que les perversions du système sont supérieures à ses avantages, elle y renoncerait bien volontiers.

Pour notre ami Bonrepaux, la panacée, c'est la coopération : « Vous allez mal, coopérez, vous dis-je, et tout ira mieux ! ». C'est vrai en partie, mais une zone d'activité vide le restera, qu'elle soit communale ou intercommunale.

M. Jean-Pierre Brard. Avec votre politique, ça ne va pas s'améliorer !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Je ne crois donc pas que la coopération soit le remède à tous les maux. De tous les modes de coopération, la fusion de communes est le plus poussé. Statistiquement, elle est accessoire et le restera. Mais nous pensons qu'elle doit être traitée sur un pied d'égalité et bénéficier, elle aussi, d'avantages. C'est l'objet de notre amendement. Mais nous comprenons que le Gouvernement puisse s'interroger sur ses conséquences, notamment budgétaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. J'ai écouté avec beaucoup d'attention le plaidoyer de M. le rapporteur en faveur des fusions de communes. La coopération intercommunale peut, nous le savons, revêtir des formes différentes. Il y a eu la vague du début des années 70 en faveur des fusions. Il y a eu les districts puis, avec la loi de février 1992, les communautés de communes et les communautés de villes.

A un moment où les moyens financiers affectés à la DGF sont réduits, il nous faut opérer un choix. Nous avons choisi de privilégier la coopération intercommunale fondée sur des projets et bâtie sur l'adhésion volontaire. Si nous dispersions les moyens sur d'autres structures, soit existantes, soit à venir, nous affaiblirions le soutien que nous voulons donner à la coopération intercommunale.

Vous évoquiez, monsieur le rapporteur, les risques éventuels qui pourraient résulter d'opérations de fusion réalisées entre une grande commune à faible DGF et une petite commune dotée d'une bonne DGF dans la même agglomération. Je puis vous assurer que ce n'est pas une hypothèse d'école. Puisque nous avons décidé de privilégier la coopération fondée sur des projets, je ne voudrais pas encourager la constitution d'autres groupements dont la finalité essentielle serait d'obtenir une DGF supplémentaire qui ne serait pas forcément équitable.

M. Bernard Derosier. Procès d'intention !

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Je souhaite donc, monsieur le rapporteur, que vous nous laissiez réfléchir jusqu'en 1995 et que nous reprenions alors ce débat sur des bases solides. Puis-je, tout en reconnaissant la valeur de votre argumentation, vous demander d'accorder ce sursis à une telle extension de la DGF à des fusions ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Au bénéfice des explications du Gouvernement, et compte tenu du fait que cette disposition lui paraît bonne dans son principe, mais risquée dans ses conséquences, la commission retire son amendement.

M. Bernard Derosier. Je le reprends, monsieur le président !

D'abord, c'est celui de la commission. Et je trouve notre rapporteur peu scrupuleux de l'avoir retiré.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Vous avez raison !

M. Bernard Derosier. Ensuite, il s'agit d'encourager les fusions de communes, forme très élaborée de la coopération intercommunale, à laquelle je suis personnellement favorable parce qu'elle offre un moyen de remédier à la balkanisation de notre territoire en 36 000 communes.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, contre l'amendement.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, vous avez fait preuve d'une grande mansuétude avec M. le rapporteur en évoquant la « valeur » de son argumentation. En effet, alors qu'il a indiqué oralement qu'il ne s'agissait pas d'encourager les fusions de communes, l'exposé sommaire de l'amendement commence ainsi : « Incitation aux fusions de communes. » Son argumentation est donc pour le moins contradictoire, et vous avez été vraiment très gentil de lui reconnaître de la valeur.

Personnellement, je suis contre cet amendement, bien qu'il ait été repris par nos collègues socialistes auxquels il faut reconnaître constance et fidélité à leurs idées, dans ce domaine au moins. *(Sourires.)*

M. Bernard Derosier. Comme dans beaucoup d'autres et depuis 1905 !

M. Jean-Pierre Brard. N'exagérons rien !

M. Bernard Derosier. Et malgré 1920 !

M. Jean-Pierre Brard. Justement, nous n'avons pas les mêmes idées à ce sujet !

A nos yeux, les communes sont autant de foyers de démocratie.

M. Michel Bouvard. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Brard. Je suis un peu choqué quand j'entends parler de balkanisation à propos de cette diversité spécifique à la France qui plonge ses racines dans le Moyen Âge et qui traduit la conquête progressive des libertés sur l'absolutisme féodal.

M. Bernard Derosier. L'absolutisme était plutôt royal !

M. Jean-Pierre Brard. L'amendement n° 58 constitue un moyen de faire pression sur les communes en mettant en balance liberté communale et ressources. Autrement dit, elles devraient renoncer à certaines de leurs libertés pour obtenir des moyens financiers supplémentaires. D'ailleurs, la politique gouvernementale n'est pas neutre en la matière puisqu'elle aggrave nettement les contraintes financières pesant sur les communes. Nous avons tous été d'accord pour reconnaître, lors de sa première lecture, que telle était l'une des conséquences de la loi de finances pour 1994.

Je suis donc résolument contre cet amendement n° 58. Je ne suis pas prêt à accepter de pousser les communes, aussi modestes soient-elles, à vendre leur âme pour quelques sous.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58 repris par M. Derosier.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Bernard Derosier. L'amendement est adopté !

M. le président. Faites-moi confiance, je sais compter. Nous ne sommes pas si nombreux ce soir. Si les 577 députés avaient été présents, j'aurais demandé un peu plus de temps. Mais je confirme que l'amendement n° 58 n'est pas adopté.

Rappel au règlement

M. Augustin Bonrepaux. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour un rappel au règlement.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le président, nous allons demander une suspension de séance, à moins que vous ne fassiez procéder à un nouveau vote par assis et levé sur l'amendement n° 153. Nous pourrions même demander que l'on vérifie le quorum avant le vote.

M. le président. Parlementaire chevronné, monsieur Bonrepaux, vous savez bien que l'on ne recommence jamais un vote dont le résultat a été proclamé.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement a recueilli la majorité. Je souhaite qu'il soit procédé à une vérification du comptage, sinon nous demanderons une suspension de séance afin de nous concerter sur l'attitude à adopter pour la suite de la discussion, qui semble évoluer dans un sens contraire à ce que nous souhaitons. Nous voulions faire un travail constructif. Or je m'aperçois que l'Assemblée est un peu brimée.

M. le président. Vous savez depuis longtemps, monsieur Bonrepaux, que l'on ne remet jamais en cause un vote qui a été acquis. Ce serait vraiment une grande première.

Je ne procéderai donc pas à un nouveau vote.

M. Jean-Pierre Brard. Cela est impossible !

M. Bernard Derosier. Je demande la parole.

M. le président. Si vous voulez faire un incident...

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. C'est vous qui provoquez l'incident, monsieur le président. Une majorité de députés s'est prononcée en faveur de l'amendement.

M. le président. Absolument pas !

M. Bernard Derosier. Si ! Il y avait une majorité d'une voix. J'ai compté aussi vite que vous.

Je demande une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. le président. Monsieur Derosier, s'il y avait eu une majorité pour, j'aurais annoncé que l'amendement était adopté. Mais tel n'a pas été le cas.

Cela dit, je vais accéder à votre demande et suspendre la séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 3 décembre 1993 à zéro heure quinze, est reprise à zéro heure trente.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Turinay, M. Virapoullé et M. Pihouée ont présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Compléter l'article 6 par les alinéas suivants :

« 4° Après l'article L. 234-7 du code des communes, il est inséré un article L. 234-7 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 234-7 bis. - Les communes d'outre-mer reçoivent en 1994, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 234-8, une dotation forfaitaire globale dont le montant est égal à la somme des dotations qu'elles auraient perçues en 1993 si elles avaient bénéficié à cette date de la dotation de

base instituée par l'article L. 234-2, de la dotation de péréquation régie par l'article L. 234-4, de la dotation de compensation régie par l'article L. 234-10 et des concours particuliers régis par les articles L. 234-13, L. 234-14, L. 234-14-1 et L. 234-15, ainsi que des dispositions du I de l'article L. 234-19-1. »

« Cette dotation forfaitaire globale est ensuite répartie entre chacune des communes au prorata des ressources dont elles ont effectivement bénéficié au titre de ces dotations. »

La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé.

M. Jean-Paul Virapoullé. Je voudrais, monsieur le ministre, défendre l'équité à l'égard des départements d'outre-mer. Nous avons eu l'occasion, au cours des séances de travail que nous avons eues avec vos services, de vous faire remarquer qu'aujourd'hui les communes des départements d'outre-mer cumulaient plusieurs handicaps.

Ce sont de jeunes communes. Les communes rurales de métropole ferment des écoles ; dans les départements d'outre-mer, elles en ouvrent. En métropole, 20 p. 100 de la population ont moins de vingt ans, chez nous, 40 p. 100.

Nous avons fait remarquer aux services de la direction générale des collectivités locales que si l'on appliquait aux communes des départements d'outre-mer les mécanismes du calcul de la DGF en vigueur en métropole, on devrait leur verser 52 millions supplémentaires.

Dans ces conditions, ces communes, qui font un effort d'équipement nettement supérieur aux communes de métropole, d'une part, pour rattraper leur retard et, d'autre part, pour faire face à la pression démographique, doivent bénéficier, au moment où une réforme de la DGF est présentée au Parlement, d'une répartition équitable.

Je ne voudrais pas que l'Assemblée nationale croie que nous voulons déshabiller les communes de métropole pour habiller les communes de l'outre-mer. Nous voulons simplement l'équité, c'est-à-dire que la dotation forfaitaire retrouve le volume qui devrait être le sien si les critères de répartition appliqués en métropole l'étaient outre-mer.

Voilà pourquoi j'ai présenté cet amendement ; d'autres viendront. J'aimerais connaître l'arbitrage que le Gouvernement a bien voulu rendre sur ce sujet, de telle sorte que nous puissions trouver un terrain d'entente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, rapporteur. Mon cher collègue, le Gouvernement a déposé un amendement n° 471, qui est de nature à répondre à vos préoccupations.

A l'heure actuelle, les DOM-TOM sont alignés, en matière de dotation forfaitaire, sur le droit commun métropolitain. Vous estimez que, dans le système actuel, les communes des départements d'outre-mer perçoivent moins par rapport à leur population et c'est ce que vous souhaitez corriger.

La commission s'en remet à cet égard, aux propositions du Gouvernement et à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Monsieur Virapoullé, le Gouvernement est très attentif aux préoccupations des élus des départements d'outre-mer.

Nous avons eu l'occasion, lors de réunions récentes, de nous entretenir d'une manière très directe de vos inquiétudes, de vos aspirations et surtout du souci de l'équité

qui doit nous guider dans l'attribution des dotations aux communes des départements d'outre-mer. C'est dans cet esprit que le Gouvernement a déposé l'amendement n° 471 après l'article 24, qui, j'en suis certain, sera en mesure de répondre à vos aspirations.

C'est dans cet espoir que je vous demande de retirer votre amendement. Nous aborderons ensuite la discussion très concrète et très précise qui vous intéresse, au moment de l'examen de l'amendement n° 471.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé.

M. Jean-Paul Virapoullé. Monsieur le ministre, avec brio et en invoquant une précision future, vous apportez un apaisement à l'inquiétude des communes des départements d'outre-mer. Si l'équité est la règle que vous appliquerez avec l'amendement portant article additionnel 24 bis après l'article 24, il vaut mieux que je retire mon amendement, espérant que les communes des départements d'outre-mer recevront une réponse équitable à leurs préoccupations.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

M. Laurent Cathala et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 465 rectifié, ainsi rédigé :

« I. Compléter l'article 6 par l'alinéa suivant :

« La dotation forfaitaire est majorée de 10 p. 100 pour les communes qui réalisent ou peuvent justifier d'une capacité totale d'accueil équivalente à un lit pour 1.000 habitants en centre d'hébergement temporaire ou d'urgence dans la commune de référence. »

« II. Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« II.- La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« III.- Les pertes de recettes engendrées par les applications de ces dispositions sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Monsieur le président, sans revenir sur ce qui a été à l'origine de la suspension de séance, je suis aussi de ceux qui, comme M. Virapoullé, souhaitait l'équité, et j'eusse aimé que le vote fût pris en considération. Toutefois, je vous donne acte qu'il n'est pas possible de revenir sur un vote lorsqu'il a été constaté par le président de séance.

L'amendement n° 465 rectifié concerne les centres d'hébergement temporaire ou les centres d'urgence et tend à majorer de 10 p. 100 la dotation forfaitaire pour les communes qui réalisent ou peuvent justifier d'une capacité totale d'accueil équivalente à un lit pour 1 000 habitants en centre d'hébergement temporaire ou d'urgence dans la commune de référence.

Il y a là une réponse à un problème d'actualité dans la mesure où l'accueil des sans domicile fixe, en cette période d'hiver, nous interpelle chaque jour. Pour mon collègue Laurent Cathala et pour les députés du groupe socialiste, il est tout à fait souhaitable que, dans un texte examiné par l'Assemblée nationale, il soit tenu compte de ce qui se fait à l'initiative des maires et de leurs conseils municipaux pour héberger les personnes qui sont momentanément sans domicile.

M. Laurent Cathala. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, rapporteur. Il ne s'agit pas, dans l'esprit de la commission, d'ignorer ce problème qui est, en effet, d'urgence.

Dans le système tel que le propose le Gouvernement, figurent une dotation forfaitaire et une dotation d'aménagement. La règle d'évolution de la dotation forfaitaire est un pourcentage par rapport aux dotations de 1993 ; c'est un pourcentage unique, décroché - j'ai essayé de l'expliquer - de tout paramètre réel.

En revanche, monsieur Derosier, votre préoccupation sera en partie satisfaite lorsque nous examinerons, à l'article 11, les critères d'attribution de la dotation de solidarité urbaine qui, en effet, doit faire entrer en ligne de compte un certain nombre de paramètres sociaux.

M. Jean-Pierre Brard. En somme, vous êtes pour, mais plus tard !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Ce problème figure effectivement parmi les critères pris en considération dans la DSU.

Je donne donc sur ce point, en attendant, un avis qui n'est pas favorable. Nous aurons l'occasion d'en parler lors de la discussion sur la DSU.

M. Adrien Zeller. Retirez l'amendement, monsieur Derosier :

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Bernard Derosier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 465 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jean-Pierre Brard. On le dira à l'abbé Pierre, dont M. Tiberi a dit qu'il était vicieux !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - 1^o Dans la section I du chapitre IV du titre III du livre II du code des communes, les titres « Sous-section III bis. - Dotation de compensation », « Sous-section IV. - Concours particuliers », « Sous-section IV bis A. - Dotation particulière de solidarité urbaine » et « Sous-section IV bis. - Dispositions applicables aux groupements des communes » et les articles L. 234-10, L. 234-11, L. 234-12, L. 234-13, L. 234-14, L. 234-14-1, L. 234-14-2 et L. 234-16-1 sont supprimés.

« 2^o Il est inséré, après l'article L. 234-8 du code des communes, une sous-section III intitulée : « Dotation d'aménagement ». »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 167 et 192.

L'amendement n° 167 est présenté par M. Gérin, M. Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 192 est présenté par MM. Derosier, Bonrepaux, Balligand, Migaud et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 167.

M. Jean-Pierre Brard. Certaines villes de banlieue en difficulté bénéficient d'une dotation particulière de solidarité urbaine versée par les départements. Ce projet de loi prévoit de supprimer progressivement cette enveloppe, qui s'élève à 160 millions de francs, et de la réaffecter aux départements.

Monsieur le ministre, arrêtons la politique de Gribouille et arrêtons de creuser des trous pour en boucher d'autres ! Les départements ont besoin de moyens, nous le savons.

M. Michel Bouvard. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Brard. Mais pourquoi faut-il prélever ces moyens sur les communes urbaines en difficulté ? C'est là une politique à courte vue et qui montre à quelle aune il faut juger les discours que vous tenez sur la politique de la ville.

La dette publique a progressé de 24 p. 100 au cours des douze derniers mois et on peut estimer qu'elle aura progressé, à la fin de l'année 1994, de 38 ou 39 p. 100 par rapport à son niveau au 31 décembre 1992. Le déficit de l'État sera au minimum de 317 milliards de francs pour 1994 et vous prenez 160 millions de francs aux banlieues en difficulté ! C'est dérisoire ! Vous creusez le déficit tout en ponctionnant les salariés des collectivités locales et vous appelez cela la maîtrise des dépenses publiques.

Il faut maintenir la DPSU et nul besoin pour cela de puiser davantage dans les ressources des communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Il est exact que la dotation particulière de solidarité urbaine est supprimée. Mais notre honorable collègue, M. Brard, omet de signaler qu'elle est fondue dans une dotation de solidarité urbaine nouvelle manière, dont le montant va être augmenté de 100 millions de francs. Donc, les inconvénients qu'il évoque n'en sont véritablement pas, du point de vue des bénéficiaires.

M. Jean-Pierre Brard. Vous ratiboisez 160 millions de francs !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. On ne rati-boise rien du tout ! On met progressivement en extinction la contribution départementale à la DPSU à concurrence de 40 millions de francs par an. Pour le reste, on ajoute 100 millions de francs, l'année prochaine, sur la dotation de solidarité urbaine. Faites le compte : 100 millions de francs de plus pour la DSU et 40 millions de francs de moins pour les départements ; le solde est donc tout à fait positif pour les communes urbaines.

M. Jean-Pierre Brard. Pour l'instant, vous jouez au bonneteau !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Ce qui compte, au casino, c'est ce qu'on touche à la fin. Croyez-moi, vous n'en serez pas victime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Cet article fait partie du dispositif cohérent du projet de loi que nous vous soumettons. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n° 192.

M. Augustin Bonrepaux. Il est défendu !

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, contre les amendements.

M. Michel Bouvard. Je précise à notre collègue Jean-Pierre Brard que ce n'est pas la dotation de solidarité urbaine qui est en cause, c'est son mode de financement.

Il était illogique que les départements soient appelés à contribuer au profit des banlieues des grandes villes alors même qu'ils ont à leur charge - et c'est leur raison d'être - l'aménagement rural et qu'ils disposent à cet effet de mécanismes redistributeurs.

Cette disposition était profondément anormale et sa suppression permet de rendre le texte beaucoup plus cohérent.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 167 et 192.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements identiques, n° 94, 120, 145, 425 et 466.

L'amendement n° 94 est présenté par M. José Rossi ; l'amendement n° 120 est présenté par M. Marleix ; l'amendement n° 145 est présenté par MM. Hannoun, Accoyer et Michel Bouvard ; l'amendement n° 425 est présenté par MM. Briane, Barrot, Claude Birraux, Fuchs, Gengenwin, Hérisson, Jacquemin, Mandon, Mercier, Rochebloine, Marcel Roques, Virapoullé, Weber, Zeller, Delmas, Proriol, Yves Coussain ; l'amendement n° 466 est présenté par MM. Inchauspé, Ollier, Marleix, Hannoun, Charroppin, Michel Bouvard, Accoyer et Lange-nieux-Villard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 7, supprimer les mots : « sous-section IV - Concours particuliers. ».

Il me semble, monsieur le rapporteur, qu'ils sont devenus sans objet ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. En effet, monsieur le président. Du fait de l'adoption des articles précédents, ils tombent. En effet, ils ont pour objet de maintenir dans le code des communes des concours particuliers qui n'existent plus puisque la plupart d'entre eux ont été fondus dans la dotation forfaitaire.

M. le président. En effet, les amendements n° 94, 120, 145, 425 et 466 n'ont plus d'objet.

Je suis saisi de cinq amendements identiques, n° 95, 121, 146, 447 et 467.

L'amendement n° 95 est présenté par M. José Rossi ; l'amendement n° 121 est présenté par M. Marleix ; l'amendement n° 146 est présenté par MM. Hannoun, Accoyer et Michel Bouvard ; l'amendement n° 447 est présenté par MM. Briane, Barrot, Birraux, Fuchs, Gengenwin, Hérisson, Jacquemin, Mandon, Mercier, Rochebloine, Marcel Roques, Virapoullé, Weber, Zeller, Delmas, Proriol et Yves Coussain ; l'amendement n° 467 est présenté par MM. Inchauspé, Ollier, Marleix, Hannoun, Charroppin, Michel Bouvard, Accoyer et Langenieux-Villard.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 7, supprimer la référence : « L. 234-13 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Ces amendements tendent à maintenir des références à la dotation touristique, que nous fondons dans la dotation forfaitaire, tout en maintenant l'identification et des notifications particulières. Donc, ils tombent également.

M. le président. Les amendements n° 95, 121, 146, 447 et 467 n'ont plus d'objet.

MM. Derosier, Migaud, Balligand, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 271, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (2°) de l'article 7, après les mots : "d'aménagement", insérer les mots : "du territoire". »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Il a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. L'Assemblée a déjà eu l'occasion d'examiner cet amendement, puisque, au début de la discussion, elle a repoussé les termes « aménagement du territoire » au motif que la dotation globale de fonctionnement n'exprimait qu'une partie de l'aménagement du territoire et non son intégralité.

Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 271.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Après l'article 7

M. le président. M. Gérin, M. Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 168, ainsi libellé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Le 1° de l'article 1467 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« c) les actifs financiers immobilisés. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Il est d'une clarté suffisamment éblouissante pour que je n'ajoute rien. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Dans un souci de justice et de meilleure appréhension de la richesse fiscale, l'amendement défendu par M. Brard risque en fait de renforcer la concentration en région parisienne puisque les actifs financiers sont comptabilisés aux sièges des sociétés. Nous allons donc aboutir à une augmentation très forte des ressources fiscales des communes déjà bien dotées économiquement. C'est là un curieux contrecoup de l'amendement, au demeurant ingénieux, qu'il propose.

Ensuite, nous ne saurions accepter une augmentation de la fiscalité locale par la biais d'un impôt qui - tout le monde s'accorde à le reconnaître - est relativement inadapté.

Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je ne peux pas laisser dire certaines choses qui prouvent une grande ignorance des affaires de la région parisienne. Il ne s'agit pas du tout de

concentrer d'autres entreprises en région parisienne. Les sièges sociaux y sont bien installés, mais vous confondez Neuilly et Montreuil.

La tour Fiat n'est pas à Montreuil, monsieur le rapporteur. Et l'amendement que j'ai proposé va dans le sens d'une plus grande équité. Or, en le rejetant sous un prétexte fallacieux, vous continuez, en réalité, à préserver de grands groupes financiers, en particulier bancaires, qui sont quasiment exonérés de leurs obligations de solidarité.

Notre amendement propose d'améliorer les rentrées des collectivités en faisant faire un effort de justice fiscale supplémentaire au GAN, à l'UAP, à la BNP, notamment.

« Maintenant que c'est privatisé, cela va rapporter beaucoup plus. » Tel est votre discours habituel ! Eh bien ! qu'ils contribuent davantage aux ressources des collectivités !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Brunhes, M. Gérin et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 169, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« La cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est au minimum égale à 2 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Nous avons déjà discuté d'une telle proposition. Mais ni M. le ministre ni M. le rapporteur n'étaient alors présents. Aussi voudrais-je qu'ils ne soient pas privés de notre argumentation. *(Sourires.)*

Il s'agit d'aller vers plus de justice sociale en utilisant le levier fiscal, pour mieux répondre aux besoins des habitants. Toute réforme efficace de la fiscalité locale doit passer par une augmentation de son produit.

Cette augmentation ne peut se faire au détriment des salariés, déjà fortement touchés par les difficultés économiques.

C'est dans les entreprises que les richesses sont produites. C'est donc là qu'il faut récupérer les moyens financiers nécessaires à la satisfaction des besoins, tout en préservant les conditions de leur compétitivité et en veillant à réduire les écarts entre les contributions des entreprises.

Qu'on nous épargne la litanie des plaintes sur le thème : les entreprises ne sont pas solvables ! Vous savez bien que ce n'est pas vrai. Certes, nombre d'entre elles déposent leur bilan, mais, pour beaucoup d'autres, l'argent ne manque pas.

Aujourd'hui, il existe un plafond de taxe professionnelle. J'ajoute qu'une disposition votée en première lecture du projet de loi de finances par notre assemblée limite à 1 milliard de francs le montant du dégrèvement accordé au titre du plafonnement de la taxe professionnelle. C'est en quelque sorte le plafonnement du plafond ! Avec deux plafonds et sans plancher, la taxe professionnelle repose sur de bien mauvaises bases. *(Sourires.)*

Notre amendement tend à corriger cette incohérence en fixant un minimum de cotisation de taxe professionnelle à 2 p. 100 de la valeur ajoutée.

Et qu'on ne vienne pas encore me dire qu'on va pénaliser les entreprises ! Je vous rappelle l'étude faite par le ministère du budget du temps de M. Charasse, qui s'est d'ailleurs bien gardé de communiquer à l'Assemblée nationale les résultats de cette étude. Étaient frappés les

groupes financiers et bancaires qui contribuent à 0,3 ou 0,5 p. 100 de leur valeur ajoutée, alors que le plafond est à 3,5 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. M. Brard ne s'en étonnera pas : avis défavorable ! Pour deux raisons. D'une part, ce texte traite de la dotation globale de fonctionnement. D'autre part, nous ne voyons absolument pas les incidences de la disposition proposée, laquelle pourrait d'ailleurs se retourner contre les intérêts des communes où sont implantées les entreprises visées.

M. Jean-Pierre Brard. Pas très convaincant !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 169.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'article L. 234-9 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-9. - Il est institué une dotation d'aménagement qui comprend la dotation des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre, la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale.

« Le montant de la dotation d'aménagement est égal à la différence entre la masse totale des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des communes et la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 234-7.

« Avant la répartition de la dotation, il est procédé au prélèvement des sommes dues en application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 234-8.

« Le montant de la dotation des groupements de communes est fixé dans les conditions déterminées à l'article L. 234-10.

« Le solde est ensuite réparti entre la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale après prélèvement de la quote-part destinée aux communes d'outre-mer. Cette quote-part évolue de façon telle que le total des attributions au titre de la dotation globale de fonctionnement revenant aux communes d'outre-mer progresse au moins comme l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

« Pour l'année 1994, le montant des crédits mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine ne peut être inférieur à 1 260 millions de francs. A compter de 1995, le montant des crédits respectivement attribués à la dotation de solidarité urbaine et à la dotation de solidarité rurale est fixé par le comité des finances locales institué par l'article L. 234-20, de telle sorte qu'aucune de ces deux dotations n'excède 55 p. 100 et ne soit inférieure à 45 p. 100 du solde mentionné à l'alinéa précédent. »

MM. Derosier, Bonrepaux, Balligand, Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 193, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 193.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Migaud, Bonrepaux, Balligand, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 272 corrigé, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-9 du code des communes, après les mots : "d'aménagement", insérer les mots : "du territoire".

« II. - Procéder à la même insertion dans le deuxième alinéa de cet article. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 272 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59, deuxième correction, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-9 du code des communes, substituer aux mots : "comprend la dotation des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre, la dotation de solidarité urbaine et la", les mots : "regroupe une dotation au bénéfice des groupements de communes, une dotation de solidarité urbaine et une". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Par cet amendement rédactionnel, nous souhaitons indiquer que la dotation d'aménagement est, en fait, un ensemble qui comprend trois sous-ensembles : la dotation des groupements de communes, une dotation de solidarité urbaine et une dotation de solidarité rurale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Avis favorable, sous réserve d'une précision : seuls les groupements à fiscalité propre sont concernés.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59, deuxième correction.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les amendements n° 96 corrigé de M. José Rossi, 19 de la commission de la production, 273 de M. Bonrepaux, 160 de M. Deprez, 122 corrigé de M. Marleix, 148 corrigé de M. Hannoun et 426 de M. Briane n'ont plus d'objet.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. En effet, puisqu'ils tendent à réintroduire dans la dotation d'aménagement des concours particuliers qui n'existent plus.

M. le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-9 du code des communes, substituer aux mots : "la masse totale", le mot : "l'ensemble". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. L'amendement n° 123 de M. Marleix n'a plus d'objet.

MM. Balligand, Bonrepaux, Derosier, Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 274, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-9 du code des communes, après les mots : "il est procédé", insérer les mots : "après avis du comité des finances locales". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. La commission a déjà repoussé un amendement semblable, qui donnait au comité des finances locales, dont nous admirons par ailleurs le travail et la mission, un pouvoir un peu exorbitant, puisque la répartition de la dotation de solidarité rurale et de la dotation de solidarité urbaine est une répartition automatique, qui ne fait pas intervenir le comité des finances locales.

La commission est défavorable à cet amendement.

M. Bernard Derosier. Monsieur le président, je souhaiterais tout de même pouvoir défendre l'amendement.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Derosier.

M. Bernard Derosier. Vous voulez aller si vite, monsieur le président, que vous avez donné la parole au rapporteur avant même que l'amendement n'ait été défendu.

Je ne comprends pas le double la gage auquel nous assistons à propos de ces amendements.

De ce point de vue, il est intéressant que M. le rapporteur ait pu donner son avis par anticipation.

Toute la soirée, monsieur le ministre, vous avez vanté le comité des finances locales et souligné la qualité de ses membres, à travers notamment M. Bonrepaux. Mais, chaque fois que l'on veut faire référence au comité des finances locales, M. le rapporteur vient nous expliquer que ce n'est pas la peine. J'aimerais qu'il y ait une certaine conformité entre les propos de M. le rapporteur et ceux du ministre. Je suppose, monsieur le ministre, que vous serez favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Mon argumentation sera la même que tout à l'heure.

Étant donné que le comité des finances locales a une compétence d'ordre général, qu'il est saisi de la répartition de la DGF, que nous avons démontré notre attachement à son action en lui soumettant dès sa genèse le projet de réforme de la DGF, cet amendement n'apporte rien.

Mais l'avis défavorable du Gouvernement n'enlève rien à l'importance qu'il attache à l'action du comité des finances locales.

M. Bernard Derosier. On peut donc adopter l'amendement !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Gilles Carrez, rapporteur pour avis. Le rapporteur pour avis de la commission des finances, qui est membre du comité des finances locales, peut témoigner que, s'agissant de la DGF, rien n'échappe à la vigilance du comité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Je précise que, dans le troisième alinéa de l'article L. 234-9 du code des communes, il est question de la répartition des dotations après prélèvement des sommes nécessaires pour honorer les augmentations de population. C'est totalement automatique.

Nous ne voyons pas ce que le comité des finances locales aurait à y faire.

Avis doublement défavorable !

M. le président. Monsieur Derosier, je vous redonne la parole, bien que je n'y sois pas obligé.

M. Bernard Derosier. Je vous remercie, monsieur le président, de votre mansuétude à mon égard. *(Sourires.)*

J'irai dans le sens que vous souhaitez, à savoir une accélération de nos travaux : convaincu par les propos de M. le ministre et des deux rapporteurs, je retire l'amendement.

M. le président. Merci, monsieur Derosier ! J'ai bien fait de vous donner la parole. *(Sourires.)*

L'amendement n° 274 est retiré.

MM. Turinay, Virapoullé, Gata, Pihouée, Philippe Chaulat, Jean-Baptiste, Lesueur et Chammougon ont présenté un amendement, n° 8 corrigé, ainsi libellé :

« Après le mot : "dispositions", rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-9 du code des communes : "de l'article L. 234-8, par priorité, et au prélèvement de la quote-part destinée aux communes d'outre-mer. Cette quote-part évolue de façon telle que le total des attributions au titre de la dotation globale de fonctionnement revenant aux communes d'outre-mer progresse au moins comme l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement". »

La parole est à M. Adrien Zeller, pour soutenir cet amendement.

M. Adrien Zeller. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. J'ai expliqué tout à l'heure, après l'intervention de M. Virapoullé, que l'amendement n° 471 du Gouvernement apportait une réponse précise aux préoccupations des élus d'outre-mer. Je suis donc persuadé que, dans cet esprit, ils accepteront de bien vouloir retirer leur amendement.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Je me sens autorisé à retirer l'amendement en leur nom.

M. le président. L'amendement n° 8 corrigé est retiré. Les amendements n° 61 de la commission et 275 de M. Bonrepaux tombent.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. En effet.

L'amendement n° 61 n'a plus lieu d'être après le refus de l'amendement sur les fusions de communes. Quant à l'amendement n° 275, il impute sur la dotation d'aménagement la dotation touristique, qui figure dans la dotation forfaitaire.

Rappel au règlement

M. Augustin Bonrepaux. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour un rappel au règlement.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le président, avant d'en arriver à l'article 9, j'aimerais avoir des précisions sur la façon dont nous allons procéder pour la suite des amendements.

La commission des lois a déposé des amendements très importants, à la suite desquels devraient en principe être appelés des amendements déposés par plusieurs de nos collègues et par la commission des finances. Je ne voudrais pas qu'il nous arrive la même mésaventure que précédemment et que, après avoir examiné l'amendement de la commission des lois, qui est peut-être bon mais mérite tout de même d'être amélioré, nous nous entendions dire que les autres amendements n'ont plus d'objet, sans même qu'ils aient été discutés.

Les amendements dont il s'agit sont longs et compliqués, d'autant qu'il est question de fiscalité. Il convient que nous ayons le temps de les examiner et que nous puissions éventuellement transformer nos amendements en sous-amendements, afin qu'il y ait un réel débat et que le texte puisse être amélioré.

Reprise de la discussion

M. le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les quatrième et cinquième alinéas du texte proposé pour l'article L. 234-9 du code des communes :

« Après prélèvement de la dotation des groupements de communes, dont le montant est fixé dans les conditions déterminées à l'article L. 234-10, et de la quote-part destinée aux communes d'outre-mer, le solde de la dotation d'aménagement est réparti entre la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale.

« La quote-part destinée aux communes d'outre-mer évolue de façon telle que le total des attributions leur revenant au titre de la dotation globale de fonctionnement progresse au moins comme l'ensemble des ressources affectées à cette dotation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. L'amendement n° 62 est rédactionnel. Il vise à clarifier le mécanisme de calcul des dotations d'aménagement.

Comment opère-t-on le calcul ? Une fois que l'on a fait la différence entre le montant global de la DGF et le montant de la dotation forfaitaire, on a le montant de la dotation d'aménagement. On prélève sur cette somme la dotation « groupements ». On prélève sur ce qui reste la dotation « communes d'outre-mer ». Le reste est réparti en deux fractions : la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale. C'est ce que dit cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 276 de M. Bonrepaux, 97 de M. José Rossi, 149 de M. Hannoun, 446 de M. Briane, 277 de M. Balligand, 20 de la commission de la production, 278 de M. Bonrepaux et 9 corrigé de M. Turinay tombent.

MM. Derosier, Migaud, Bonrepaux, Balligand et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 279, ainsi rédigé :

« I. - Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-9 du code des communes, substituer aux mots : "1 260 millions de francs" les mots : "1 900 millions de francs".

« II. - Compléter l'article 8 du projet de loi par les paragraphes suivants :

« II. - La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Nous avons beaucoup parlé, depuis le début de ce débat, de solidarité rurale. Je pense qu'elle a été satisfaite. Il serait maintenant bon de parler de solidarité urbaine.

L'initiative d'instituer une dotation spéciale a été prise au cours de la précédente législature. Il nous paraît important de réaffirmer la volonté de l'Assemblée nationale de garantir la solidarité urbaine. Nous proposons de la garantir à une hauteur plus significative que ne le fait le Gouvernement. Il nous semble en effet nécessaire de majorer la DSU, compte tenu des besoins des communes urbaines défavorisées.

Nous sommes en plein dans le sujet, et non pas du tout dans une discussion qui pourrait s'inscrire dans le cadre d'un projet de loi de finances. Il s'agit bien des ressources apportées aux collectivités locales, aux communes, par le biais de dotations venant de l'État.

Un amendement de M. Cathala a été rejeté tout à l'heure sous prétexte qu'il relevait plus de dispositions relatives à la solidarité urbaine. Nous l'avons maintenu car nous voulions que l'Assemblée se prononce par un vote. Ce vote a eu lieu.

Nous avons ici l'occasion d'affirmer notre volonté de défendre l'idée d'une solidarité urbaine. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter l'amendement n° 279.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Quels que soient les sentiments personnels des membres de la commission, ils sont favorables à une augmentation de la dotation de solidarité urbaine.

Mais nous travaillons dans le cadre d'une enveloppe globale, qui est déterminée par le mode d'indexation de la DGF, lequel relève de la loi de finances. Tout ce que nous prendrons pour augmenter la dotation de solidarité urbaine viendra - dans le cadre d'une enveloppe donnée - en déduction de ce qui sera attribué au milieu rural.

La commission ne souhaite pas prendre cette responsabilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. C'est la loi de finances qui fixe d'une manière limitative l'enveloppe consacrée à la DGF.

Dans ces conditions, vouloir augmenter la part consacrée à la DSU, c'est nécessairement réduire celle qui est consacrée à la DSR. Or nous visons deux objectifs en même temps : nous voulons apporter notre concours aux villes ayant des quartiers en difficulté, mais aussi aider le secteur rural.

Dans ces conditions, je ne puis que donner un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 279.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bonrepaux, Migaud, Balligand, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 280, ainsi rédigé :

« I. - Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-9 du code des communes, substituer aux mots : "1 260 millions de francs", les mots : "1 800 millions de francs".

« II. - Compléter l'article 8 du projet de loi par les paragraphes suivants :

« II. - La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Laurent Cathala.

M. Laurent Cathala. Comme l'a dit mon ami Bernard Derosier, nous sommes au cœur du sujet. L'Etat est garant de la solidarité nationale. De par les lois de décentralisation, les collectivités locales sont compétentes et responsables de l'action sociale. Si nous voulons faire face à un certain nombre de situations, comme celle des familles confrontées à la précarité, il convient que l'Etat, dans le cadre de ses responsabilités, incite financièrement les collectivités à réaliser certains équipements : foyers d'hébergement d'urgence ou temporaire, ou logements d'insertion, à ne pas confondre avec les logements PLA.

Si la dotation de solidarité urbaine ne permet pas à l'Etat de jouer son rôle de garant de la solidarité nationale tout en respectant les lois de décentralisation et les compétences des collectivités dans le domaine de l'action sociale, je ne vois pas comment nous pourrions éviter que les communes qui s'engagent dans une politique d'insertion par le logement ou par l'emploi voient arriver chez elles des populations qui ne peuvent pas bénéficier de ces conditions d'insertion dans les autres communes. La dotation de solidarité urbaine doit aussi être un moyen de réguler le dispositif d'accueil et d'insertion au niveau national. Son augmentation me paraît indispensable dans le cadre d'une politique de solidarité ; elle permettra à l'Etat de jouer son rôle de garant de la solidarité et aux collectivités locales de jouer pleinement leur rôle dans l'action sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable.

M. Laurent Cathala. C'est un peu rapide, comme réponse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 280.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Rappels au règlement

M. Bernard Derosier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier, pour un rappel au règlement.

M. Bernard Derosier. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 58.

Il est bientôt une heure un quart ; nous en sommes à l'article 8, mais nous ne finirons pas cette nuit, à moins d'accélérer considérablement nos travaux. J'aimerais donc connaître les intentions de la présidence quant au déroulement du débat, car vous ne pouvez plus travailler dans de bonnes conditions. M. le rapporteur manifeste parfois, légitimement, des signes de fatigue. Quant à nous, monsieur le ministre, vous semblez un peu las, et c'est normal. Vous mettez un peu plus de temps qu'au début de la séance pour vous lever et aller jusqu'au micro.

Il sera donc raisonnable, monsieur le président, d'envisager à un certain moment d'interrompre nos travaux pour les reprendre demain matin, comme le prévoit l'ordre du jour établi en conférence des présidents.

J'aimerais donc connaître vos intentions à cet égard monsieur le président.

M. Laurent Cathala. De toute façon, le rapporteur et le ministre ne répondent plus au fond !

M. le président. Monsieur le député, j'ai l'intention de continuer jusqu'à épuisement du texte.

M. Laurent Cathala. Nous n'allons pas veiller pour ne pas avoir de réponses !

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Vous souhaitez continuer, monsieur le président. Vous paraissez frais. Nous aussi. Je mets cependant une condition : que nous ne travaillions pas dans la précipitation, comme je l'ai déjà demandé tout à l'heure. Je veux bien faire preuve de beaucoup de bonne volonté mais, au fur et à mesure que la nuit avance, nous sommes de moins en moins lucides. Je ne voudrais pas que nous laissions passer des erreurs que nous regretterions ensuite. J'ai déjà fait cette expérience à l'occasion de la discussion d'autres textes et j'ai eu beaucoup de difficultés à réparer des erreurs dues au manque d'attention des uns et des autres.

Si vous acceptez cette condition, monsieur le président, nous serons quelques-uns du groupe socialiste à continuer à participer attentivement au débat.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Le groupe UDF se joint pour une fois au groupe socialiste pour souhaiter que nous continuions nos travaux. Je crois avoir compris qu'il serait difficile à un certain nombre de nos collègues d'être présents demain après-midi. C'est une raison supplémentaire pour poursuivre l'examen du projet de loi. Nous sommes parfaitement informés des enjeux de ce texte. Nous pouvons examiner les articles les uns après les autres, y compris ces amendements en escalier sur la dotation sociale urbaine.

Reprise de la discussion

M. le président. Nous reprenons la discussion des amendements, sans précipitation.

MM. Balligand, Bonrepaux, Migaud, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 281, ainsi rédigé :

« I. - Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-9 du code des communes, substituer aux mots : "1 260 millions de francs", les mots : "1 700 millions de francs".

« II. - Compléter l'article 8 du projet de loi par les paragraphes suivants :

« II. - La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 281.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Derosier, Bonrepaux, Migaud, Balligand et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 282, ainsi rédigé :

« I. - Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-9 du code des communes, substituer aux mots : "1 260 millions de francs", les mots : "1 600 millions de francs".

« II. - Compléter l'article 8 du projet de loi par les paragraphes suivants :

« II. - La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 282.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Migaud, Bonrepaux, Balligand, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 283, ainsi rédigé :

« I. - Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-9 du code des communes, substituer aux mots : "1 260 millions de francs", les mots : "1 500 millions de francs".

« II. - Compléter l'article 8 du projet de loi par les paragraphes suivants :

« II. - La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 283.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bonrepaux, Migaud, Balligand, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 284, ainsi rédigé :

« I. - Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-9 du code des communes, substituer aux mots : "1 260 millions de francs", les mots : "1 400 millions de francs".

« II. - Compléter l'article 8 du projet de loi par les paragraphes suivants :

« II. - La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 284.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bonrepaux, Migaud, Balligand, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 285, ainsi rédigé :

« I. - Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-9 du code des communes substituer aux mots : "1 260 millions de francs", les mots : "1 300 millions de francs".

« II. - Compléter l'article 8 du projet de loi par les paragraphes suivants :

« II. - La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 285.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les deux amendements n° 21 de la commission de la production, et n° 28 de M. Bonrepaux et des membres du groupe socialiste, qui pouvaient faire l'objet d'une discussion commune, tombent.

Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 116, 147 et 427.

L'amendement n° 116 est présenté par M. Marleix ; l'amendement n° 147 est présenté par MM. Accoyer, Michel Bouvard et Hannoun ; l'amendement n° 427 est présenté par MM. Briane, Barrot, Delmas, Proriol et Yves Coussain.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter la première phrase du dernier alinéa de l'article 8 par les mots : "et celle de la dotation de solidarité rurale à 680 millions de francs". »

La parole est à M. Michel Bouvard, pour soutenir l'amendement n° 147.

M. Michel Bouvard. Il s'agit simplement de fixer, comme pour les autres dotations, un plancher à la deuxième fraction de la DSR. Cet amendement le fixe à 680 millions de francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. La commission comprend l'inspiration des auteurs de ces amendements, mais la dotation de solidarité rurale est une résultante, après soustraction de la dotation aux groupements, dont on ne connaît pas le montant *a priori*, et de la dotation de solidarité urbaine. Fixer un plancher en valeur absolue nous paraît donc très dangereux pour le fonctionnement du mécanisme. Au demeurant, nous savons bien que, cette année, la dotation de solidarité rurale excédera de beaucoup ce plancher.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Le Gouvernement ne peut être favorable à ces amendements, qui fixeraient à l'ensemble des dotations de l'aménagement un plancher d'évolution et ne laisseraient donc aucune marge de manoeuvre au sein de la DGF. Votre intention est louable, monsieur Bouvard, et je la comprends...

M. Michel Bouvard. Merci !

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. ... mais nous ne voulons pas ôter toute souplesse à l'évolution nécessaire de la DGF, afin que celle-ci atteigne ses objectifs ; je vous serais par conséquent reconnaissant de bien vouloir retirer ces amendements.

M. Michel Bouvard. Je les retire.

M. le président. Les amendement n° 116, 147 et 427 sont retirés.

Les deux amendements identiques n° 22 de la commission de la production et 287 de M. Bonrepaux n'ont plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 8

M. le président. L'amendement n° 161 de M. Deprez, qui a trait à la dotation touristique, tombe.

Article 9

M. le président. « Art. 9 - L'article L. 234-17 du code des communes est ainsi modifié :

« 1° Il est inséré un « I » avant le premier alinéa.

« 1° *bis*. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les groupements de communes dotés d'une fiscalité propre reçoivent une attribution de la dotation d'aménagement. »

« 2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Chaque groupement de communes doté d'une fiscalité propre perçoit une dotation, calculée dans les conditions fixées au présent article, prélevée sur la masse de crédits réservés par le comité des finances locales à la catégorie de groupements à laquelle il appartient. Les districts à fiscalité propre et les communautés de communes qui ne font pas application des dispositions de l'article 1609 *nonies C* du code général des impôts sont considérés, pour le calcul de cette dotation, comme formant une seule catégorie. Les groupements de communes qui font application des dispositions de l'article 1609 *nonies C* du code général des impôts relèvent de plein droit, pour le calcul de cette dotation, de la catégorie des communautés de villes. »

« 3° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« La dotation des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre est prélevée sur la dotation d'aménagement telle que fixée à l'article L. 234-9. Elle ne peut être inférieure à 3 145 millions de francs en 1994. Ce dernier montant progresse d'une année sur l'autre de 50 p. 100 du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement. »

« 4° Il est inséré un « II » avant le cinquième alinéa.

« 5° Il est inséré un « III » avant le quatorzième alinéa.

« 6° Il est inséré un « IV » avant le vingtième alinéa.

« 7° Les deux derniers alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les communautés de communes et les districts qui n'ont pas opté pour les dispositions de l'article 1609 *nonies C* du code général des impôts ne peuvent percevoir, au titre de la dotation de base et, le cas échéant, de la dotation de péréquation, une attribution inférieure à 80 p. 100 de la dotation totale perçue l'année précédente ni supérieure à 120 p. 100 de cette même dotation. Toutefois, ce taux maximum de progression annuelle n'est pas applicable aux communautés de communes ou aux districts lorsque l'attribution par habitant calculée avant application de cette disposition est inférieure à l'attribution par habitant perçue la première année où le groupement lève une fiscalité propre en application des dispositions prévues au III.

« Les autres groupements perçoivent, au titre de la dotation de base et, le cas échéant, de la dotation de péréquation, une attribution qui progresse au moins de 50 p. 100 du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent aux groupements de communes qu'à compter de la troisième année d'attribution de la dotation globale de fonctionnement.

« Lorsqu'un groupement de communes à fiscalité propre change de catégorie de groupements à fiscalité propre, il est assuré de percevoir, l'année où il lève la première fois sa fiscalité propre dans la nouvelle catégorie, une attribution au moins égale à celle qu'il a perçue l'année précédente, augmentée de 50 p. 100 du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

« Les sommes nécessaires à l'application des mécanismes de garantie définis ci-dessus sont prélevées sur la dotation d'aménagement après utilisation, à cet effet, des disponibilités éventuellement dégagées par la mise en œuvre des dispositions du premier alinéa du présent paragraphe. »

« 8^o Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. - En cas de modification du périmètre d'un groupement à fiscalité propre entraînant une diminution du nombre des habitants, les attributions lui revenant sont, après application éventuelle des dispositions du IV, diminuées au plus d'une somme égale au produit de l'attribution par habitant perçue l'année précédente par le nombre d'habitants correspondant à la perte de population.

« En cas de modification du périmètre d'un groupement à fiscalité propre entraînant une augmentation du nombre d'habitants supérieure à 20 p. 100, le groupement bénéficie, la première année où il est tenu compte de cette modification, des dispositions du deuxième alinéa IV.

« Les périmètres à prendre en compte sont appréciés au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée. Une commune ne peut, pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement des groupements, être incluse dans le périmètre de plus d'un groupement. Si une commune est membre de plusieurs groupements à fiscalité propre, il est fait application, pour déterminer le groupement auquel la commune doit être rattachée, des dispositions de l'article 1609 *nonies A bis* du code général des impôts.

« 9^o Les douzième, treizième, quinzisième, dix-septième et dix-neuvième alinéas sont abrogés.

« 10^o L'article ainsi modifié devient l'article L. 234-10. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 170 et 194.

L'amendement n^o 170 est présenté par M. Brunhes, M. Gérin et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n^o 194 est présenté par MM. Bonrepaux, Derosier, Balligand, Migaud et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n^o 170.

M. Jean-Pierre Brard. L'article 9 est un article pivot du projet de loi. Il pose la question de l'intercommunalité. Nous sommes évidemment pour des coopérations utiles et fructueuses entre les communes, mais seulement si elles sont librement consenties, et non pas imposées. Surtout, nous ne voudrions pas voir la dotation destinée aux groupements consommer la dotation d'aménagement. Cela ne rendrait service ni à l'une ni à l'autre et n'aurait d'autre utilité que de masquer le désengagement de l'Etat.

M. Pasqua, qui n'est pas là aujourd'hui - sans doute célèbre-t-il l'anniversaire de la victoire d'Austerlitz -, a, lors du congrès de l'Association des maires de France déclaré, que « l'existence des 36 000 communes de France est une chance à une époque où tout le monde s'accorde sur la nécessité de cerner au plus près les besoins collectifs ». Je ne le lui fais pas dire ! Je vous demande par conséquent, afin d'être en accord avec ses propos, d'adopter notre amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n^o 170 de même que l'amendement n^o 194, car leur adoption aboutirait à supprimer toute aide de fonctionnement aux groupements.

Au demeurant, sur le principe même d'une telle aide, qui est pérennisée, j'éprouve moins d'enthousiasme que certains intervenants. Toutefois, à moins de vouloir contrarier complètement le développement de la coopération intercommunale et de mettre un terme aux groupements existants, il serait intempestif de la supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable.

Oui, monsieur Brard, nous estimons que nos 36 000 communes sont une richesse, mais à condition qu'elles acceptent, librement, d'aller de l'avant sur le plan de la coopération intercommunale. Elle seule, en effet, permettra à long terme aux communes d'affirmer leur personnalité.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour défendre l'amendement n^o 194.

M. Augustin Bonrepaux. Je ferai une observation avant que nous ne votions sur les deux amendements de suppression.

Devraient être bientôt examinés plusieurs amendements auxquels nous tenons beaucoup concernant la coopération intercommunale. Je souhaite que M. le rapporteur nous donne des explications suffisamment précises sur l'amendement n^o 63 de la commission et nous explique en quoi il modifie le texte adopté par le Sénat. Nous souhaitons également pouvoir, le cas échéant, transformer nos amendements en sous-amendements afin que la discussion puisse être complète et que le débat se déroule dans les meilleures conditions.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 170 et 194.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Cazin d'Honinethun, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 63, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Il est inséré, après l'article L. 234-9 du code des communes, un paragraphe 1. intitulé "Dotation des groupements de communes" comprenant les articles L. 234-10 à L. 234-10-4 ainsi rédigés :

« Paragraphe 1. - "Dotation des groupements de communes".

« Art. L. 234-10. - Les groupements de communes dotés d'une fiscalité propre reçoivent une attribution de la dotation d'aménagement.

« Le montant total des sommes affectées à cette dotation est fixé, chaque année, par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 3 145 millions de francs en 1994. A partir de 1995, ce dernier montant progresse d'une année sur l'autre comme la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 234-7.

« Le montant total défini à l'alinéa précédent est réparti par le comité des finances locales entre les quatre catégories de groupements de communes suivantes :

« 1^o Les communautés urbaines ;

« 2^o Les communautés de villes et les groupements de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ;

« 3^o Les districts à fiscalité propre et les communautés de communes, s'ils ne font pas application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ;

« 4^o Les syndicats ou communautés d'agglomérations nouvelles.

« Les sommes affectées à chacune de ces catégories de groupements de communes sont réparties entre leurs membres, dans les conditions fixées à l'article L. 234-10-1, à raison de 15 p. 100 pour la dotation de base et de 85 p. 100 pour la dotation de péréquation. »

« Art. L. 234-10-1. - Chaque groupement de communes doté d'une fiscalité propre perçoit, par prélèvement sur le montant total des sommes affectées à la catégorie de groupement à laquelle il appartient :

« a) Une dotation de base, calculée en fonction de la population totale des communes regroupées et pondérée, le cas échéant, par le coefficient d'intégration fiscale du groupement ;

« b) Une dotation de péréquation calculée en fonction du potentiel fiscal du groupement et pondérée, le cas échéant, par le coefficient d'intégration fiscale du groupement.

« Le potentiel fiscal d'un groupement de communes ne faisant pas application des dispositions des articles 1609 *nonies* B et 1609 *nonies* C du code général des impôts est déterminé par application aux bases brutes des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition à ces taxes constaté pour la catégorie de groupements à laquelle il appartient.

« Le potentiel fiscal des autres groupements de communes est déterminé par application aux bases brutes de taxe professionnelle du taux moyen national d'imposition à cette taxe constaté pour la catégorie de groupements à laquelle il appartient.

« Le coefficient d'intégration fiscale, qui est défini uniquement pour les groupements de communes ne faisant pas application des dispositions des articles 1609 *nonies* B et 1609 *nonies* C du code général des impôts, est égal au rapport entre les recettes provenant des quatre taxes directes locales et de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères perçues par le groupement et le total de ces mêmes recettes perçu par le groupement et l'ensemble des communes regroupées. »

« Art. L. 234-10-2. - Au titre de l'année où il lève pour la première fois sa fiscalité propre, le groupement de communes qui ne fait pas application des dispositions des articles 1609 *nonies* B ou 1609 *nonies* C du code général des impôts, bénéficie d'une dotation de base et d'une dotation de péréquation calculées sur la base d'un coefficient d'intégration fiscale égal au coefficient d'intégration fiscale moyen de l'année précédente de la catégorie de groupements à laquelle il appartient. Un abattement de 50 p. 100 est opéré sur chacune de ses attributions. Cet abattement est porté à 75 p. 100 pour le groupement de communes dont le potentiel fiscal

par habitant est supérieur ou égal au double du potentiel fiscal moyen de la catégorie des groupements dont il relève.

« Au titre de l'année où il lève pour la première fois sa fiscalité propre, le groupement de communes qui fait application des dispositions des articles 1609 *nonies* B ou 1609 *nonies* C du code général des impôts, bénéficie d'une dotation égale au produit de l'attribution moyenne par habitant constatée pour la catégorie de groupements dont il relève au titre de l'exercice précédent, par la population des communes regroupées. Un abattement de 50 p. 100 est opéré sur cette dotation, sauf lorsque le groupement change de catégorie. »

« Art. L. 234-10-3. - Les communautés de communes et les districts qui n'ont pas opté pour les dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ne peuvent percevoir une attribution inférieure à 80 p. 100 de la dotation d'aménagement perçue l'année précédente ni supérieure à 120 p. 100 de cette même dotation. Toutefois, cette dernière limite n'est pas appliquée aux communautés de communes ou aux districts tant que l'attribution par habitant reste inférieure à l'attribution par habitant perçue en application des dispositions de l'article L. 234-10-2.

« Les autres groupements perçoivent au titre de la dotation de base et, le cas échéant, de la dotation de péréquation, une attribution qui progresse au moins comme la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 234-7. Cette règle est également applicable aux districts dont le coefficient d'intégration fiscale est au moins égal à 90 p. 100 du coefficient d'intégration fiscale moyen des communautés urbaines, sous réserve que ce coefficient n'ait pas diminué entre les deux derniers exercices connus.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent aux groupements de communes qu'à compter de la troisième année d'attribution de la dotation d'aménagement.

« Lorsqu'un groupement de communes à fiscalité propre change de catégorie de groupements à fiscalité propre, il est assuré de percevoir, l'année où il lève la première fois sa fiscalité propre dans la nouvelle catégorie, une attribution au moins égale à celle qu'il a perçue l'année précédente, augmentée comme la dotation forfaitaire prévue à l'article 234-7.

« Les sommes nécessaires à l'application des mécanismes de garantie définis ci-dessus sont prélevées sur la dotation d'aménagement après utilisation, à cet effet, des disponibilités éventuellement dégagées par la mise en œuvre des dispositions du premier alinéa du présent article. »

« Art. L. 234-10-4. - En cas de modification du périmètre d'un groupement à fiscalité propre entraînant une diminution du nombre des habitants, les attributions lui revenant, l'année suivant la baisse de population, sont calculées sur la base de sa nouvelle population. Les dispositions de l'article L. 234-10-3 ne sont pas applicables.

« En cas de modification du périmètre d'un groupement à fiscalité propre entraînant une augmentation du nombre d'habitants supérieure à 20 p. 100, le groupement bénéficie, la première année où il est tenu compte de cette modification, des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 234-10-3.

« Les périmètres à prendre en compte sont appréciés au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée.

« Si une commune est membre de plusieurs groupements à fiscalité propre, la commune est rattachée au groupement au profit duquel une fiscalité propre est levée sur son territoire. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements, n^{os} 430, 413, 477 et 414.

Le sous-amendement n^o 480, présenté par M. Carrez, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n^o 63, supprimer les deux dernières phrases du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-10 du code des communes. »

Les sous-amendements n^{os} 413, 477 et 414 sont présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n^o 413 est ainsi libellé :

« Dans l'amendement n^o 63, rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 234-10-2 du code des communes :

« Au titre de l'année où il lève pour la première fois sa fiscalité propre, le groupement de communes perçoit une attribution au titre de la dotation globale de fonctionnement calculée dans les conditions prévues à l'article L. 234-10-1. Un abattement de 50 p. 100 est opéré sur chacune des attributions ainsi calculées. Cet abattement est porté à 75 p. 100 pour les groupements de communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal au double du potentiel fiscal moyen de la catégorie de groupements dont ils relèvent. Toutefois, aucun abattement n'est appliqué à la dotation perçue par un groupement de communes à fiscalité propre l'année où il change de catégorie de groupements.

« Pour les groupements ne faisant pas application des articles 1609 *nonis* B ou 1609 *nonis* C du code général des impôts, le coefficient d'intégration fiscale à prendre en compte est égal au coefficient d'intégration fiscale moyen de l'année précédente de la catégorie de groupements à laquelle ils appartiennent. »

Le sous-amendement n^o 477 est ainsi rédigé :

« I. - Dans l'amendement n^o 63, après la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-10-3 du code des communes, insérer les phrases suivantes :

« Le taux minimum d'évolution annuelle défini ci-dessus n'est pas applicable aux communautés de communes ou aux districts dont le coefficient d'intégration fiscale est supérieur à 0,9 fois le coefficient d'intégration fiscale moyen national constaté pour les communautés urbaines au titre de l'année de répartition sous réserve que ce coefficient n'ait pas diminué entre les deux derniers exercices connus. Ces groupements bénéficieront du taux de progression minimale prévu au deuxième alinéa du présent article ».

« II. - En conséquence, au début de la deuxième phrase du même alinéa, substituer aux mots : "Toutefois cette dernière limite" ; les mots : "Le taux maximum de progression".

« III. - En conséquence, supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article. »

Le sous-amendement n^o 414 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n^o 63, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-10-3 du code des communes, après le mot : "districts", insérer les mots : "créés depuis le 1^{er} janvier 1992". » La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 63.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. L'article 9 est central puisqu'il concerne la dotation des groupements de communes.

Cet article a été réécrit par la commission, car la rédaction proposée par le Gouvernement et adoptée par le Sénat conduisait à faire des tranches de salami dans un texte déjà compliqué et était d'une lecture difficile.

Nous avons fractionné en plusieurs articles un article qui faisait trois pages dans le code Dalloz, ce qui rendra - du moins nous l'espérons - sa lecture plus compréhensible.

L'article L. 234-10 prévoit un montant minimal de dotation pour les groupements, qui percevront deux catégories de dotation : une dotation de base et une dotation de péréquation.

L'article L. 234-10-1 explicite ces dotations, précise leur mode de calcul, les notions de potentiel fiscal d'un groupement et de coefficient d'intégration fiscale. Cette dernière notion est assez simple : il s'agit en fait du rapport entre les recettes provenant des quatre taxes directes locales et de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères perçues par le groupement et le total de ces mêmes recettes perçu par le groupement et l'ensemble des communes regroupées.

L'article L. 234-10-2 n'introduit pas de modification. Lorsqu'un groupement se crée, comme il n'y avait par définition pas de coefficient d'intégration fiscale l'année précédant sa création, on prend le coefficient d'intégration fiscale moyen de la catégorie de groupement à laquelle il appartient, on l'applique à sa population, on divise par deux, et l'on a l'attribution par habitant. On aboutit ainsi à 60 francs par habitant pour la création d'une communauté de communes ou pour une communauté de villes.

L'article L. 234-10-3 est extrêmement important et c'est la principale innovation introduite par le Gouvernement. A l'heure actuelle, un certain nombre de groupements bénéficient d'une allocation de départ, la première année. Ils diminuent ensuite leur effort fiscal, mais bénéficient de la garantie, alors que cela ne correspond plus à aucun effort d'intégration fiscale réel. Le Gouvernement souhaite permettre des variations d'une année sur l'autre en fonction du coefficient d'intégration fiscale dans une fourchette de 20 p. 100 en plus ou en moins par rapport à la dotation perçue l'année précédente, en fonction de l'évolution du coefficient d'intégration fiscale, avec une dérogation importante pour les groupements déjà très intégrés, qui auraient une garantie de progression minimale. Cette règle ne concerne que les groupements à fiscalité additionnelle et non les groupements qui disposent en propre de la taxe professionnelle. Ces derniers ont une garantie de droit commun, comme les communes.

L'article L. 234-10-4 précise le texte du Gouvernement pour la prise en compte d'une diminution du nombre d'habitants en cas de restriction d'un périmètre. La DGF de l'année suivant la perte de population sera la DGF spontanée calculée sur la base de la nouvelle population, sans application des mécanismes de garantie.

Tel est le système proposé par la commission des lois. Il est complété par un amendement de la commission des finances. Nous croyons ainsi avoir réécrit, sans les modifier substantiellement, les dispositions prévues pour les groupements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n^o 63, qui reprend d'une manière

logique les dispositions qui avaient été adoptées préalablement par le Sénat. Il souhaite simplement que les trois sous-amendements n^{os} 413, 477 et 414 soient adoptés car ils apportent d'utiles précisions sans remettre en cause en quoi que ce soit l'économie de l'amendement lui-même.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, contre l'amendement.

M. Augustin Bonrepaux. J'interviens contre l'amendement n^o 63, pour avoir une explication et proposer deux sous-amendements.

Les explications d'abord.

Monsieur le rapporteur, vous définissez un coefficient d'intégration fiscale uniquement pour les groupements de communes ne faisant pas application des dispositions de l'article 1609 *nonies* B du code général des impôts. J'aurais souhaité que votre imagination vous conduise à rechercher un coefficient d'intégration fiscale pour les autres. On m'a toujours dit que c'était impossible, mais j'ai fait à ce sujet quelques propositions que je peux vous soumettre, si vous en avez le temps et la patience.

Pourquoi fixer un coefficient d'intégration fiscale ? Pourquoi ne favorisez-vous pas les groupements de communes qui font beaucoup d'intégration ? Il peut exister des groupements factices.

Pourriez-vous, d'autre part, nous expliquer la dernière phrase de votre amendement : « Si une commune est membre de plusieurs groupements à fiscalité propre, la commune est rattachée au groupement au profit duquel une fiscalité propre est levée sur son territoire ? »

Si une commune peut être membre de plusieurs groupements ayant une fiscalité propre, un seul de ces groupements lève la fiscalité. Est-ce bien cela ? Je souhaiterais que l'Assemblée soit bien éclairée là-dessus.

Comme l'adoption de l'amendement n^o 63 ferait tomber certains de nos amendements suivants, je voudrais, instruit par l'expérience, déposer deux sous-amendements.

Le premier sous-amendement vise à prévoir, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-10 du code des communes, que le total des sommes affectées à la dotation d'aménagement ne pourra être inférieur à 3 900 millions de francs en 1994. Pourquoi un tel montant ? Parce que je sais que c'est celui qui sera nécessaire. On ne veut peut-être pas le dire ! Mais moi, je préfère l'écrire, pour en être sûr.

Je sais que le rapporteur pour avis de la commission des finances a une autre solution. J'aimerais bien qu'elle soit aussi discutée.

M. Gilles Carrez, rapporteur pour avis. Elle le sera !

M. Augustin Bonrepaux. Mon second sous-amendement porte sur le texte proposé pour l'article L. 234-10-3, qui tend à « encadrer » la progression de l'attribution des communautés de communes et des districts, laquelle ne peut être inférieure à 80 p. 100 de la dotation d'aménagement perçue l'année précédente ni supérieure à 120 p. 100 de cette même dotation.

Je veux bien qu'on encadre la progression, mais je voudrais éviter qu'on ne pénalise ceux qui font de la coopération, de l'intégration fiscale et qui consentent de gros efforts.

J'avais déposé en commission des finances un amendement tendant à autoriser un dépassement limité à 20 p. 100. Le rapporteur pour avis m'avait fait remarquer que, pour certains groupements qui ont un critère d'intégration fiscale très bas, cette limite ne représentait rien et qu'elle ouvrait la porte à tous les abus.

Mon second sous-amendement pourrait éviter cet inconvénient en limitant la progression aux groupements dont le critère d'intégration fiscale très bas, très bas ; est supérieur à la moyenne des districts. Cela me paraît raisonnable.

Cette disposition vise donc à apporter une garantie et à permettre aux groupements qui ont un fort critère d'intégration fiscale de dépasser la barre de 120 p. 100 lorsqu'ils enregistrent une progression de 20 p. 100 de leur critère d'intégration fiscale, alors que celui-ci est déjà très élevé.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Bonrepaux de deux sous-amendements, n^{os} 484 et 485. L'amendement n^o 484 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n^o 63, dans la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 234-10 du code des communes, à la somme : "3 145 millions", substituer la somme : "3 900 millions". »

L'amendement n^o 485 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n^o 63, compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-10-3 par la phrase suivante : "La limite de 120 p. 100 ci-dessus peut être dépassée de 20 p. 100 pour les groupements dont le critère d'intégration fiscale dépasse 20 p. 100". »

Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, rapporteur. S'agissant du premier sous-amendement, je renverrai son auteur au sous-amendement de la commission des finances, qui me paraît devoir être utilement discuté.

En ce qui concerne le second sous-amendement, il permettrait de déroger à la limite supérieure de 120 p. 100 pour les communautés de communes dont le coefficient d'intégration fiscale est supérieur à 0,20.

Nous avons en préparation une dérogation pour les districts qui ont une forte intégration fiscale et qui risquent de subir un préjudice du fait de la mesure de blocage à la hausse de la dotation des groupements.

Si nous instituons une règle particulière pour les communautés de communes, il est à craindre, outre les problèmes budgétaires que poserait son financement, que le texte ne devienne illisible et que les règles ne soient totalement incompréhensibles. Or je crois que ces articles sont déjà suffisamment complexes. En rajouter serait faire de la dotation globale de fonctionnement un sujet de thèse, accessible à trois ou quatre auditeurs, mais pas aux communes qui en sont les principales utilisatrices.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Je comprends la préoccupation de M. Bonrepaux. Mais, si nous voulons toute aventure, il est bon de fixer des limites.

Avec la règle des 80 p. 100 et 120 p. 100, nous appuyons sur les limites qui ont été préconisées par le comité des finances locales.

Si nous voulons préserver l'impact des mesures et éviter de nous trouver devant une situation aux conséquences imprévisibles, nous devons nous en tenir au cadre défini dans le texte qui vous est proposé.

M. le président. La parole est à M. Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Le rapporteur pourrait-il nous préciser à quelle dérogation il a fait allusion pour les districts à forte intégration ? Le sujet est suffisamment important pour être expliqué en détail. J'ai besoin de savoir si, oui ou non, je dois maintenir mon sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, pour défendre le sous-amendement n° 480.

M. Gilles Carrez, rapporteur pour avis. Ce sous-amendement tend à supprimer la référence à un plancher, en valeur absolue, pour la dotation des groupements.

Les groupements ont une dotation qui évolue chaque année, selon des règles qui leur sont propres. En particulier s'applique celle qui veut que soit dotés chaque année les nouveaux groupements qui se créent, et il s'en crée de nombreux, qu'il s'agisse de communautés de communes ou de districts.

Ces dernières années, on a assisté à une très forte augmentation de la part réservée aux groupements : plus de 500 millions de francs en 1993, et on prévoit 540 millions ou 550 millions en 1994.

En outre, les groupements existants ; tels que les communautés urbaines ou les syndicats d'agglomérations nouvelles ; bénéficient également de la garantie d'évolution de la dotation forfaitaire. Au total, pour 1994, ainsi que vous l'avez reconnu vous-même, monsieur Bonrepaux, ce sera probablement de 3 900 millions que l'on aura besoin pour doter les groupements et non pas de 3 145 millions. L'évolution se fera selon des règles propres. Il ne paraît donc pas utile de fixer un plancher complètement déconnecté de la réalité.

Je voudrais ajouter quelques mots sur la limite de 120 p. 100 fixée pour le montant de la dotation par rapport à celle de l'année précédente.

Nous avons eu une discussion approfondie à ce sujet en commission des finances.

Si l'on suit la ligne proposée en commission et qui consistait à accepter, à la limite, que des groupements ayant déjà un fort coefficient d'intégration fiscale puissent voir leur dotation augmenter au-delà d'un taux de 20 p. 100, il faut bien prendre conscience que, les groupements étant très consommateurs, les crédits destinés à la dotation de solidarité rurale s'en trouveront diminués d'autant.

Le régime qui nous est proposé me semble donc offrir une garantie à l'ensemble des groupements pour la dotation forfaitaire, sauf à la catégorie des groupements de communes et des districts ; maintenant fusionnés compte tenu de la proposition du Sénat, dont la dotation peut évoluer dans une fourchette allant de 80 à 120 p. 100 de la dotation d'aménagement perçue l'année précédente. Le système paraît parfaitement équilibré et permet d'assurer chaque année une évolution importante de la dotation des groupements.

M. Yves Fréville. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 480 ?

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Le mouvement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 480.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 484 de M. Bonrepaux tombe.

La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 413.

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. J'ai déjà défendu ce sous-amendement, ainsi que les sous-amendements n° 477 et 414, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Je souhaiterais avoir une explication, parce que l'adoption du sous-amendement n° 413 ferait tomber le mien. Je sais bien que les services, très sollicités, ne peuvent répondre à tout, et je les excuse par avance.

J'avais demandé que l'on me communique les critères d'intégration fiscale. Votre sous-amendement, monsieur le ministre, prévoit que la progression pourra être égale à 0,9 fois le coefficient d'intégration fiscale moyen national constaté pour les communautés urbaines. Si nous connaissions ce coefficient, nous pourrions voir à quel niveau précis se situera la progression.

Ce sous-amendement correspond un peu à ce que je souhaitais et le mien ne se justifie plus.

Peut-on répondre aux questions suivantes : quel est le coefficient d'intégration fiscale moyen national constaté pour les communautés urbaines en 1992 ou en 1993, par exemple ? Quel est le coefficient d'intégration fiscale moyen constaté pour les districts ? Quant aux autres informations que j'ai demandées, j'espère qu'elles ne viendront par la suite.

Le sous-amendement du Gouvernement est intéressant, mais l'Assemblée doit être complètement éclairée avant de le voter.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Je puis dire à M. Bonrepaux que le coefficient d'intégration moyen est de 0,40 pour les communautés urbaines et de 0,22 pour les districts.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 413.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 477.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 414.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 485 de M. Bonrepaux tombe.

Je mets aux voix l'amendement n° 63 modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 9 et les amendements n° 310 de M. Balligand, 311 de M. Migaud, 38 de la commission des finances, 5 de M. Inchauspé, 99 de M. José Rossi, 125 de M. Marleix, 428 de M. Briane, 312 de M. Balligand, 313 à 316 de M. Derosier, 317 de M. Bonrepaux, 318 de M. Derosier, 319 de M. Migaud, 320 à 326 de M. Balligand, 451 de Mme Royal, 6 rectifié, de M. Inchauspé, 98 de M. José Rossi, 429 de M. Briane, 327 à 337 de M. Bonrepaux, 39 de la commission des finances, 476 de M. Gérard Léonard, 338 et 339 de M. Derosier tombent.

Après l'article 9

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 415, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Pour la première année d'application de la présente loi, le coefficient d'intégration fiscale moyen visé au III de l'article L. 234-10 du code des communes est égal au coefficient d'intégration fiscale moyen des communautés de communes et districts constaté en 1993. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Il convient d'éviter toute ambiguïté dans la définition du coefficient d'intégration fiscale utilisé à compter de 1994, chacun le comprendra. Il intégrera les coefficients issus des données fiscales de 1993 et non le coefficient forfaitaire de 0,20 institué par la loi du 6 février 1992 pour la seule première année de son application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Comme nous pouvons le constater, le texte commence à se compliquer. C'est une litote !

Dans la mesure où nous avons fusionné la catégorie des districts et des communautés de communes pour le calcul du coefficient d'intégration fiscale moyen de la catégorie, il faut bien prendre une référence. C'est ce à quoi tend l'amendement du Gouvernement, auquel la commission donne un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Des chiffres nous sont donnés, mais j'aimerais connaître le coefficient d'intégration fiscale moyen des communautés de communes et des districts pour l'année 1993, par exemple.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Le coefficient d'intégration fiscale moyen sera de 0,20.

M. Augustin Bonrepaux. Pour les districts ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Oui !

M. Augustin Bonrepaux. Mais de combien sera-t-il après l'adoption de cet amendement ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Il sera de 0,20, monsieur Bonrepaux !

M. Augustin Bonrepaux. Je ne comprends pas cet amendement et je pense ne pas être le seul. Je n'y suis pas *a priori* défavorable, mais j'aime bien comprendre ce que je vote.

On m'a dit tout à l'heure que le coefficient d'intégration fiscale moyen était de 0,4 pour les communautés de communes, et de 0,22 pour les districts. Je ne comprends pas comment vous arrivez à 0,20 !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, ce coefficient est 0,40 pour les communautés urbaines, 0,22 pour les districts et 0,07 pour les communautés de communes, ce qui donne, pour les deux derniers, une moyenne de 0,20.

M. Adrien Zeller. Pour quelle année ?

M. Yves Fréville. Très bonne question !

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Pour 1993 !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 415.

(L'amendement est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - 1^o A l'article L. 234-18 du code des communes, les mots : "L. 234-7" sont remplacés par les mots : "L. 234-6".

« 2^o L'article L. 234-18 du code des communes devient l'article L. 234-11. »

MM. Bonrepaux, Derosier, Balligand, Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 195, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 195.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Les articles L. 234-12 et L. 234-13 du code des communes sont ainsi rédigés :

« Art. L. 234-12. - I. - La dotation de solidarité urbaine a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées.

« II. - Bénéficient de cette dotation :

« 1^o les communes de 10 000 habitants et plus classées en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges défini ci-après dans l'une des trois premières catégories prévues au III ;

« 2^o les communes de moins de 10 000 habitants dont le nombre de logements sociaux est supérieur à 1 100 et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant des communes de plus de 10 000 habitants.

« III. - L'indice synthétique de ressources et de charges mentionné au II est constitué, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :

« 1^o du rapport entre le potentiel fiscal par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel qu'il est défini à l'article L. 234-4 ;

« 2^o du rapport entre la part des logements sociaux de la commune dans le total des logements de la commune et la part des logements sociaux des communes de 10 000 habitants et plus dans le total des logements de ces mêmes communes ; les logements sociaux auxquels il est fait référence sont définis par décret en Conseil d'Etat, les logements sociaux en accession à la propriété étant pris en compte ;

« 3° du rapport entre la part des logements dont un occupant bénéficie de l'une des prestations prévues aux articles L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale dans le nombre total des logements de la commune et la part du total des logements dont un occupant bénéficie des mêmes prestations dans le total des logements des communes de 10 000 habitants et plus.

« La population à prendre en compte pour les 2° et 3° ci-dessus est celle qui résulte des recensements généraux ou complémentaires.

« Les communes sont classées en fonction de la valeur décroissante de l'indice synthétique. Dans l'ordre de ce classement, elles sont réparties en quatre catégories comportant un nombre égal de communes.

« IV. - L'attribution revenant à chaque commune de 10 000 habitants et plus est égale au produit de sa population par la valeur de l'indice qui lui est attribuée, pondérée par un coefficient correspondant à sa catégorie, qui est fixé à 1,5 pour la première catégorie, 1 pour la deuxième catégorie et 0,5 pour la troisième catégorie, ainsi que par l'effort fiscal dans la limite de 1,2 pour les communes dont l'effort fiscal est compris entre plus de 1,2 et 1,3, dans la limite de 1,3 pour les communes dont l'effort fiscal est compris entre plus de 1,3 et 1,4, et dans la limite de 1,4 pour les communes dont l'effort fiscal est supérieur à 1,4.

« L'attribution par habitant revenant aux communes éligibles de moins de 10 000 habitants est égale au produit de leur population par le montant moyen par habitant revenant à l'ensemble des communes percevant une attribution.

« Art. L. 234-13. - La dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants pour tenir compte, d'une part, des charges qu'elles supportent pour contribuer au maintien de la vie sociale en milieu rural, d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

« Cette dotation comporte deux fractions :

« I. - La première fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes dont la population représente au moins 15 p. 100 de la population du canton et aux communes chefs-lieux de canton ;

« Ne peuvent être éligibles les communes :

« 1° situées dans une agglomération :

« a) représentant au moins 10 p. 100 de la population du département, ou comptant plus de 250 000 habitants ;

« b) comptant une commune soit de plus de 100 000 habitants, soit dont la population représente au moins 10 p. 100 de la population du département, soit chef-lieu de département ;

« 2° Situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants ;

« 3° Bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine prévue par l'article L. 234-12 ou d'une attribution du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France institué par l'article L. 263-13.

« L'attribution revenant à chaque commune est déterminée en fonction :

« a) de la population ;

« b) de l'écart entre le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants et le potentiel fiscal par habitant de la commune ;

« c) de l'effort fiscal pris en compte dans la limite de 1,2.

« L'effort fiscal est calculé en application des dispositions de l'article L. 234-5. Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux appliqués par le groupement de communes aux bases respectives desdites taxes.

« Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de cette fraction de la dotation de solidarité rurale, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

« Pour l'année 1994, le montant des crédits mis en répartition au titre de cette fraction est fixé à 400 millions de francs. A compter de 1995, ce montant est fixé par le comité des finances locales de telle sorte que la part de la croissance annuelle des crédits de la dotation de solidarité rurale consacrée à cette fraction soit comprise entre 5 p. 100 et 20 p. 100.

« II. - La seconde fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes dont le potentiel fiscal par habitant, tel qu'il est défini à l'article L. 234-4, est inférieur au double du potentiel fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique.

« Cette fraction est répartie :

« 1° pour 40 p. 100 de son montant, en fonction de la population pondérée par l'écart entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et le potentiel fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique et l'effort fiscal plafonné à 1,2 ;

« 2° pour 30 p. 100 de son montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal ; pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée ;

« 3° pour 30 p. 100 de son montant, proportionnellement au nombre d'élèves relevant de l'enseignement obligatoire et préélémentaire, domiciliés dans la commune.

« A titre exceptionnel, pour l'année 1994, le bénéfice de cette fraction est limité aux communes de moins de 3 500 habitants.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

MM. Bonrepaux, Derosier, Balligan, Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 196, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 196.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 64 rectifié, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 11 l'alinéa suivant :

« Sont insérés après l'article L. 234-11 du code des communes un paragraphe 2 intitulé : "Dotation de solidarité urbaine" et un paragraphe 3 intitulé : "Dotation de solidarité rurale", comprenant respectivement les articles L. 234-12 et L. 234-13 ainsi rédigés : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec la subdivision en trois paragraphes de la sous-section III consacrée à la dotation d'aménagement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Brunhes, M. Gérin et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 174, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I et le II du texte proposé pour l'article L. 234-12 du code des communes :

« I. - Il est institué une dotation de solidarité urbaine afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à des difficultés sociales majeures.

« II. - Bénéficient de cette dotation :

« 1° Les communes de 10 000 habitants et plus classées en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges défini ci-après dans l'une des catégories prévues au III.

« 2° Les communes de 5 à 10 000 habitants dont le nombre de logements sociaux est supérieur à 1 100 et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel moyen national par habitant des communes de plus de 10 000 habitants.

« 3° Les communes de 2 à 5 000 habitants dont le nombre de logements sociaux est supérieur à 400 et dont le potentiel fiscal est inférieur au potentiel fiscal moyen de leur strate démographique. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Cet amendement aurait pour effet de faire bénéficier de la dotation de solidarité urbaine une troisième catégorie de communes.

En sont bénéficiaires actuellement les communes de plus de 10 000 habitants, dans les conditions que nous verrons, et les communes de moins de 10 000 habitants qui ont plus de 11 p. 100 de logements sociaux. Cet amendement ajoute une nouvelle catégorie, celle des communes de 2 000 à 5 000 habitants dont le nombre de logements sociaux est supérieur à 400.

Nous partageons le souci de ses auteurs. Il y a en effet un recoupement entre milieu urbain et milieu rural. Mais mettre sur le même plan le milieu urbain, avec les problèmes des banlieues en difficulté, et les communes de 2 000 à 5 000 habitants, c'est un peu abusif.

L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Royal a présenté un amendement, n° 452, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-12 du code des communes par les mots : "et par l'effort écologique tel qu'il est défini par décret en Conseil d'Etat". »

La parole est à M. Jean-Louis Idiart, pour défendre cet amendement.

M. Jean-Louis Idiart. Les communes sont des acteurs premiers en matière d'environnement et les espaces protégés constituent le plus souvent une charge supplémentaire importante. Les critères liés à l'effort écologique doivent donc être intégrés dans les péréquations de répartition des dotations financières aux communes ou groupements de communes.

Une telle disposition paraît normale au moment où l'on parle beaucoup de défense de l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Je tiens d'abord à saluer le courage de M. Idiart qui vient de défendre un amendement qui ne signifie pratiquement rien.

M. Jean-Louis Idiart. Je suis en vert ! C'est la couleur de l'espérance !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. L'effort écologique devrait être un critère de pondération de la DGF. Soyons sérieux ? C'est quoi, « l'effort écologique » ? Comment le mesurer ? Sera-t-il fonction du nombre de moineaux ou du volume des gaz d'échappement ? *(Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)*

Il s'agit en fait d'un amendement médiatique. La commission y est évidemment défavorable. C'est de la littérature !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Avis défavorable, afin de préserver l'esprit de la DGF.

M. Jean-Pierre Brard. Cela fait partie d'une démarche écologique, préserver l'esprit de la DGF ?

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller, contre l'amendement.

M. Adrien Zeller. La plupart des efforts écologiques sont accomplis par des structures intercommunales. C'est le cas notamment s'agissant des ordures ménagères ou des eaux usées. En réalité, l'effort communal n'est donc pas mesurable.

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Très juste !

M. Adrien Zeller. Je m'étonne que Mme Ségolène Royal, qui a exercé des responsabilités importantes, ignore ce fait, parmi beaucoup d'autres d'ailleurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 452.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bonrepaux, Derosier, Migaud, Balligand et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 375, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 234-12 du code des communes par la phrase suivante :

« La dotation de solidarité urbaine est financée par un prélèvement sur les communes de plus de 10 000 habitants disposant d'un potentiel fiscal supérieur au potentiel fiscal moyen des communes

de plus de 10 000 habitants et dont le rapport entre le nombre de logements sociaux et la population est inférieur à 11 p. 100. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. La dotation de solidarité urbaine avait une vocation de solidarité que le projet annule. Il convient donc de revenir à l'esprit initial.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. La dotation de solidarité urbaine est financée par l'intégralité des communes et il nous paraît difficile d'en assurer le financement par les seules communes de plus de 10 000 habitants dont le potentiel fiscal est supérieur au potentiel fiscal moyen. L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Cette mesure remettrait en cause la stabilisation de la dotation pour l'ensemble des communes. J'y suis donc défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 375.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. A la demande de la commission, les amendements n° 478, 376 et 91 corrigé sont réservés jusqu'à l'examen des amendements n° 175 corrigé et 42.

M. Fréville a présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1°) du III du texte proposé pour l'article L. 234-12 du code des communes par les mots : ", pondéré par l'effort fiscal dans la limite de 1,2 pour les communes dont l'effort fiscal est compris entre plus de 1,2 et 1,3, dans la limite de 1,3 pour les communes dont l'effort fiscal est compris entre plus de 1,3 et 1,4, et dans la limite de 1,4 pour les communes dont l'effort fiscal est supérieur à 1,4." »

La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Il s'agit d'un amendement de repli par rapport à un autre qui tendait à supprimer l'indice d'effort fiscal mais que je n'ai pas vu passer, ce qui ne me dérange pas outre mesure ! *(Sourires.)*

Supposons que l'indice d'effort fiscal soit maintenu. Cet amendement me permet d'appeler votre attention sur la logique de la construction de l'indice synthétique. Le système proposé consiste à retenir certains critères - ils seront examinés tout à l'heure - puis à les éliminer en fin de parcours par l'effort fiscal. Seront ainsi multipliés par l'effort fiscal le nombre de logements, le nombre d'APL et même le revenu, si nous ajoutons ce critère.

En dehors de l'intérêt statistique que peut présenter une telle « cuisine », intérêt qui est certainement très grand puisqu'elle doit permettre de faire coller à peu de choses près la répartition établie par ce projet de loi avec celle de l'année dernière, je voudrais bien en comprendre la logique.

A mes yeux, la seule logique, c'est celle qui consiste à pondérer le potentiel fiscal, ou l'insuffisance de potentiel fiscal, par l'effort fiscal. Il faut rapprocher des données comparables, et il me paraîtrait tout à fait illogique, par exemple, que le nombre de logements HLM d'une commune d'un niveau supérieur à la moyenne soit majoré par son effort fiscal, même fictivement, car c'est bien à cela que cela revient. C'est cet effort de logique que je me permets de vous demander de respecter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Cet amendement repose sur des études et des compétences sérieuses. M. Fréville nous propose, en fait, de pondérer dès le départ le potentiel fiscal qui entre pour 50 p. 100 dans le calcul de l'indice synthétique de la dotation de solidarité urbaine, par l'effort fiscal, alors que le projet prévoit que l'effort fiscal interviendra en fin de parcours. Or, l'indice actuel fait d'ores et déjà intervenir le potentiel fiscal brut non pondéré par l'effort fiscal pour 50 p. 100. Je crains que le pondérer dès le départ par l'effort fiscal n'ait pour résultat d'entraîner des variations assez importantes entre communes. Au demeurant, la commission s'est montrée défavorable à cet amendement, dont elle comprend toutefois le bien-fondé. Elle s'en remettra à l'avis de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. On ne peut manquer d'être sensible à l'argumentation de M. Fréville.

Cet amendement tend à instaurer un nouveau dispositif de sélection et d'attribution de la DSU. Il s'agit de faire entrer l'effort fiscal dans le calcul de l'indice synthétique et de le supprimer au niveau des attributions.

Animés des mêmes intentions, nous avons fait le choix inverse et ce sont les simulations successives auxquelles nous avons procédé qui nous ont conduits à retenir cette option. L'effort fiscal est un critère de gestion des communes. En tant que tel il est plus difficile à cerner que d'autres critères qui reposent sur des bases plus objectives et laissent moins de place à l'appréciation. Il est un indicateur des sacrifices consentis par une commune et, à ce titre, il est judicieux de le faire intervenir dans le montant des attributions. C'est le raisonnement que nous avons tenu. Je le répète, monsieur Fréville, nous poursuivons des objectifs identiques, mais les simulations auxquelles il a été procédé devraient vous convaincre que, dans l'immédiat, c'est la voie que nous avons retenue qui est la bonne. J'espère qu'il vous sera possible d'en tirer les adaptations.

Je reconnais cependant la pertinence de votre argumentation. Elle sera extrêmement utile à notre réflexion car il n'est pas exclu que nous soyons amenés à procéder un jour à des adaptations.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Monsieur le ministre, je vous remercie de vos propos, et je retire bien volontiers mon amendement, d'autant que nous aurons l'occasion de travailler à nouveau sur ces questions-là. Mais je maintiens très fermement que s'il doit s'appuyer sur des faits contrôlés, des statistiques, le Parlement doit partir d'un raisonnement pour choisir entre des formules de répartition et ne pas se laisser guider par des simulations. J'entends bien que, au départ, il faut assurer une phase de transition. Mais je suis persuadé que si le système que nous mettons en place devait perdurer, nous serions obligés de le revoir.

M. le président. L'amendement n° 111 est retiré.

M. Brunhes, M. Génin et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 172, ainsi libellé :

« Après les mots : "de 10 000 habitants et plus" rédiger ainsi la fin du 2° du III du texte proposé pour l'article L. 234-12 du code des communes :

« Les logements sociaux auxquels il est fait référence sont les logements construits ou gérés par les organismes visés à l'article 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les logements-foyers pour étudiants, les chambres des foyers

de jeunes travailleurs et de travailleurs migrants, les logements-foyers pour personnes âgées ou handicapées, dès lors qu'ils sont gérés par ces mêmes organismes, des organismes répondant aux critères de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou un établissement public.

« La pondération affectant les logements-foyers est celle retenue de l'évaluation du patrimoine locatif des organismes visés à l'article L. 411-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Tel qu'il nous est proposé, l'article 11 ne retiendrait pour le calcul de l'indice synthétique que les logements HLM appartenant aux collectivités locales ou à l'Etat. Pourtant les logements-foyers pour étudiants, les foyers de travailleurs ou les maisons de retraite à caractère social, entre autres, représentent une charge importante pour les communes où ils sont installés. Pourquoi ne seraient-ils pas pris en compte ?

C'est une question qui a été posée à maintes reprises aux différents gouvernements. Chaque fois, le ministre concerné se retranchait derrière le travail d'une commission qui allait rendre sous peu son rapport. Soit ! Mais le Gouvernement a-t-il besoin d'un rapport pour comprendre qu'une chambre universitaire, par exemple, possède toutes les caractéristiques d'un logement social et que, de ce fait, elle doit être prise en compte dans le calcul de la DSU ?

Monsieur le ministre, nous vous connaissons et nous savons bien que ce n'est pas vous qui allez vous cacher derrière un hypothétique rapport dont vous savez pertinemment qu'il ne vous apprendra rien puisque vous savez déjà tout ce qu'il prétendrait vous révéler. (*Sourires.*) Par conséquent, nous vous demandons de concrétiser les espoirs que vous avez fait naître dans le courant de cette soirée quand vous avez dit que vous rejetiez certains amendements dans la mesure où leur contenu reviendrait en discussion lors de la discussion de l'article 11. Nous y sommes !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. La commission est sensible au souci de M. Brard de cerner au plus près possible la réalité des logements sociaux. Il est vrai que ce ne sont pas simplement des logements HLM.

Il y a aussi les foyers de jeunes travailleurs, par exemple, qui ouvrent d'ailleurs droits aux aides au logement.

Dans cet ordre d'idées, un amendement, auquel s'associent les commissions, vous sera proposé pour élargir un peu la notion de logement social.

Par ailleurs, j'observe que le critère d'aide au logement, que prend en compte l'indice synthétique, couvre par définition le champ le plus large possible. Cela, monsieur Brard doit vous donner en grande partie satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. La matière qui est visée par l'amendement relève incontestablement du domaine réglementaire. Un projet de décret est à l'étude afin d'améliorer la définition des logements sociaux, et une consultation des élus sera organisée à ce propos.

Dans ces conditions, et compte tenu du caractère imminent de cette nouvelle définition, il me paraîtrait souhaitable, monsieur Brard, que vous retiriez votre amendement, étant donné que vous avez mis l'accent sur un problème auquel nous sommes attentifs, ma réponse vous l'aura montré.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Nous avons lu nos fabulistes, et nous savons qu'il vaut mieux tenir que courir. (*Sourires.*) Vous nous renvoyez aux calendes, monsieur le ministre. Vous vous dites qu'elles sont proches. Noël aussi approche (*Sourires.*) Néanmoins, vous me permettez de maintenir mon amendement, pour prendre date !

M. le président. La parole est à M. Christian Dupuy.

M. Christian Dupuy. Je suis moi aussi sensible à la demande de M. Brard. Mais je voudrais relever ce qui me semble être une erreur dans son argumentation. En effet, selon lui, ne seraient pris en compte dans le texte que les logements appartenant aux communes ou à l'Etat. Je pense que c'est une erreur, car, bien entendu, le sont tous les logements HLM, qu'ils appartiennent à des organismes d'HLM ou même à des sociétés d'économie mixte.

M. Jean Tardito. Sous-amendez, mon cher collègue !

M. Christian Dupuy. Cela étant, je pense également qu'il convient d'élargir la définition et de préciser que sont également entendus au sens de logements sociaux les foyers de travailleurs, les foyers logements, etc. Cela correspond d'ailleurs à l'amendement qui a été adopté par la commission des lois, qui sera discuté un peu plus tard, et lequel est même plus large que celui que vous proposez, monsieur Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Nous sommes en communion avec vous !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 172.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2°) du III du texte proposé pour l'article L. 234-12 du code des communes par les mots : "si leur nombre est au moins égal à cinq par opération ;". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Cet amendement est destiné à permettre de mieux appréhender les logements en accession à la propriété. A l'heure actuelle, ils ne sont pris en compte que s'ils sont au moins au nombre de cinq. Dans l'intention de ne pas pénaliser les petites communes, le Sénat a prévu la suppression de ce seuil. Il se trouve que les séries de statistiques ne permettent pas de suivre les logements en accession à la propriété en-dessous de ce chiffre. Donc, nous vous proposons de le rétablir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 66 et 377.

L'amendement n° 66 est présenté par M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, et M. Didier ; l'amendement n° 377 est présenté par MM. Derosier, Balligand, Bonnepaux, Migaud et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le troisième alinéa (2°) du III du texte proposé pour l'article L. 234-12 du code des communes par la phrase suivante :

« Les résidences universitaires, les foyers de travailleurs, les maisons de retraite à caractère social, les

logements caractérisés par une absence de confort définie selon des critères fixés par décret en Conseil d'Etat, sont également pris en compte.»

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 66.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. L'amendement de la commission des lois, inspiré par M. Didier, répond, là encore, au souhait, exprimé par M. Brard, de tenir compte de tous les logements sociaux qui ouvrent droit aux allocations de logement : les résidences universitaires, les foyers de travailleurs, les maisons de retraite à caractère social dès qu'ils ouvrent droit aux allocations de logement, ainsi que les logements caractérisés par une absence de confort définie selon des critères définis par décret en Conseil d'Etat.

Il s'agit d'intégrer ces logements dans cadre des critères pris en compte pour l'attribution de la DSU. Nous y reviendrons ultérieurement.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n° 377.

M. Augustin Bonrepaux. Notre amendement n° 377 est identique à l'amendement n° 66.

Les logements sociaux retenus pour l'instant pour l'attribution de la dotation de solidarité urbaine sont uniquement les logements HLM appartenant aux collectivités locales où à l'Etat.

Les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les maisons de retraite à caractère social constituent des charges importantes pour les communes au même titre que les logements sociaux. Par ailleurs, les logements dépourvus d'éléments essentiels de confort doivent logiquement être considérés comme des logements sociaux.

L'objet de cet amendement est d'intégrer ces différentes catégories de logements dans le calcul des charges supportées par les communes urbaines au même titre que les logements sociaux classiques.

C'est pourquoi nous sommes favorables à notre amendement, bien sûr, mais aussi à celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Je soulignerai d'un mot le danger d'une telle énumération. En effet, à partir du moment où elle inclut les foyers pour travailleurs, il n'y a aucune raison d'exclure les foyers d'hébergement pour handicapés, la situation étant rigoureusement la même. Une liste risque d'être incomplète et je préférerais un terme générique, d'acceptation plus large. Si l'on doit garder comme base l'amendement n° 66 ou n° 377. Je demande qu'on inclue au moins les foyers d'hébergement pour handicapés.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Notre collègue Adrien Zeller vient de mettre l'accent sur un point utile. Il ne serait pas mauvais non plus d'ajouter les résidences universitaires et aussi les foyers pour étudiants. Une résidence universitaire est située sur un campus et c'est le CROUS qui la gère. Le foyer étudiant n'a pas le même statut.

M. Adrien Zeller. Voilà une autre illustration du danger d'une liste !

M. Michel Bouvard. C'est le risque de toute énumération !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. La commission serait d'accord pour sous-amender son amendement n° 66 pour tenir compte des observations de

M. Zeller, c'est-à-dire en insérant les mots « les foyers pour handicapés ». En revanche, en ce qui concerne les foyers pour étudiants, je n'en connais pas la définition juridique !

M. Michel Bouvard. Moi non plus. En revanche, je connais celle de la résidence universitaire.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Elles sont différentes.

M. Jean Tardito. A Saint-Etienne, la maison des élèves de l'Ecole des mines a été construite avec des crédits PLA.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Bien sûr.

De toute façon, l'amendement renvoie largement au décret en Conseil d'Etat.

Je vous propose donc de mentionner un certain nombre de catégories. Pour le reste, renvoyons à ce décret !

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Si je lis bien le texte de l'amendement, le décret qui sera pris en Conseil d'Etat ne vise que les critères définissant l'absence de confort. Il faudrait l'étendre à la totalité des logements sociaux retenus : résidences universitaires, foyers de travailleurs, maisons de retraite, et pour cela écrire « définis » au lieu de « définie ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. J'ai eu l'occasion tout à l'heure, à propos de l'amendement présenté par M. Brard, de rappeler que cela relevait du domaine réglementaire.

M. Adrien Zeller. C'est mon avis aussi !

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. C'est également le cas pour tout ce qui est logements sociaux et foyers pour handicapés. Certes, ces propositions sont importantes et devront être prises en considération. Je propose donc que, en liaison avec les responsables élus, nous étudions la manière de les formuler en tenant compte des souhaits et des aspirations que vous avez légitimement exprimées.

Les foyers pour handicapés, les maisons de retraite à caractère social, tout cela mérite d'être pris en considération. Je souhaite que vous nous fassiez confiance pour y parvenir, mais dans un contexte réglementaire.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, vous nous faites des propositions concrètes. Peut-être que, pour une fois, on peut tenter de vous faire crédit. (Sourires.) Mais à une condition, c'est que vous apportiez quelques précisions. On interprète de façon beaucoup trop étroite, à mon avis, la notion de logement HLM. La référence au droit à l'allocation de logement qu'a faite tout à l'heure M. le rapporteur est meilleure, dans la mesure où elle évacue toute discussion sur l'inclusion du patrimoine des sociétés d'économie mixte, par exemple, ou sur le patrimoine qui a bénéficié d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat dans le cadre de conventionnement avec l'ANAH débouchant sur des aides de l'Etat, et qui est du vrai logement social de fait.

Si vous allez dans cette direction-là et que vous cadriez ainsi la rédaction du décret en Conseil d'Etat, je pense que nous aurons contribué ce soir, à une avancée concrète.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. M. le rapporteur a proposé une excellente base, enrichie de vos diverses propositions, messieurs, pour cerner d'une manière précise les logements qui doivent être pris en considération. Je prends l'engagement de m'en inspirer largement dans le travail que nous allons entreprendre, en liaison avec vous.

M. Jean-Pierre Brard. Vous êtes donc d'accord avec ce que j'ai dit !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Au bénéfice des observations de M. le ministre, l'amendement n° 66 est retiré.

M. le président. L'amendement n° 66 est retiré.

La parole est à M. Jean-Louis Idiart.

M. Jean-Louis Idiart. L'amendement n° 377 est retiré.

M. le président. L'amendement n° 377 est retiré.

M. Jacquemin a présenté un amendement, n° 458, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2°) du III du texte proposé pour l'article L. 234-12 du code des communes par les mots : "et les résidences universitaires". »

La parole est M. Yves Fréville, pour défendre cet amendement.

M. Yves Fréville. Il est également retiré.

M. le président. L'amendement n° 458 est retiré.

M. Jacquemin a présenté un amendement, n° 459, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3°) du III du texte proposé pour l'article L. 234-12 du code des communes, après les mots : "L. 542-1 et L.831-1 du code de la sécurité sociale", insérer les mots : "ou de l'allocation de logement sociale dont bénéficient les étudiants". »

La parole est M. Adrien Zeller, pour défendre cet amendement.

M. Adrien Zeller. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 459 est retiré.

M. Grandpierre, M. Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 462, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (3°) du III du texte proposé pour l'article L. 234-12 du code des communes, insérer les alinéas suivants :

« 4° du rapport entre le nombre de demandeurs d'emplois pour cent habitants de la commune et le nombre moyen de demandeurs d'emplois pour cent habitants des communes de plus de 10 000 habitants ;

« 5° du rapport entre le nombre de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion par habitant de la commune et du nombre moyen de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion par habitant des communes de plus de 10 000 habitants. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Notre point de vue est résumé dans l'exposé sommaire de l'amendement. Compte tenu de l'heure avancée, je propose de ne pas en rajouter !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. C'est un point qui est abordé par de nombreux maires de grande ville : comment mesurer les besoins sociaux de la ville par le biais de la situation sociale de ses habitants ?

A vrai dire, les critères qui viennent le plus immédiatement à l'esprit ne sont pas forcément les plus judicieux. Je veux parler notamment du nombre de chômeurs, ou de demandeurs d'emploi. Il se trouve que, malheureusement, cet indice n'est pas totalement pertinent. En effet, si dans le Nord - Pas-de-Calais, ou en Lorraine, il signifie quelque chose et révèle un problème social réel, plus on va vers le sud,...

M. Jean Tardito. Merci pour La Ciotat !

M. Jean-Pierre Brard. A six heures, sur le pré !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Je ne parle pas de La Ciotat, mais du Languedoc-Roussillon, par exemple !

Plus on va vers le sud, disais-je, plus on rencontre de personnes qui s'inscrivent comme demandeurs d'emploi, attirées qu'elles sont par les conditions de vie près de la Méditerranée et qui étaient venues chercher du travail.

M. Jean-Pierre Brard. Là, vous allez vous faire défenestrer !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Peut-être, mais ce que je dis, c'est la réalité !

En ce qui concerne les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, il ne faut pas que les critères d'attribution de la DSU dépendent de décisions administratives relevant de chaque commune : s'il y a des inscriptions sur les listes des bénéficiaires du RMI, il y a aussi des radiations pour les personnes qui ne remplissent pas leur contrat d'insertion. Dans les grandes villes, évidemment, ce n'est pas toujours appliqué, mais dans les villes moyennes, ça l'est.

C'est pourquoi la commission des lois, suivie par les commissions saisies pour avis, a essayé de saisir la même réalité par le biais du critère du revenu. Elle est donc défavorable à l'amendement défendu par M. Brard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Le critère proposé par M. Brard nous paraît trop fluctuant. De surcroît, est-ce qu'on n'en arriverait pas, en le retenant, à pénaliser, par exemple, les communes qui effectuent l'effort d'insertion le plus important ? Je pose la question, pour montrer que les contours d'un tel critère ne sont pas suffisamment précis pour qu'on les intègre dans une définition de la DGF.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, j'ai vu votre air dubitatif en écoutant les remarques du rapporteur, qui étaient un peu embrouillées et, pour le moins, peu convaincantes !

Quant à vous, monsieur le ministre, écoutez ! Vous êtes également un élu local. A qui ferez-vous croire que les communes ont la capacité de régler le problème de l'emploi autrement qu'à la marge ? Donc, votre argument n'est pas bon.

En fait, je regrette de ne pas avoir développé mon argument tout à l'heure. Cela m'oblige, monsieur le président, à reprendre la parole !

Monsieur le ministre, vous balayez d'un revers de main des critères qui permettent de mesurer la misère, la détresse - il faut appeler les choses par leur nom - et qui pèsent lourdement sur le budget des communes. Vous nous avez renvoyés à un autre amendement. J'espère que vous retiendrez celui que j'ai proposé. En tout cas, je trouve que, pour l'instant, vous avez un sens de la discussion un peu étroit : nos amendements n'ont pas trouvé grâce à vos yeux !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 462.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Raoul a présenté un amendement, n° 407, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du III du texte proposé pour l'article L. 234-12 du code des communes, insérer les alinéas suivants :

« 4° du rapport entre la part des ménages de plus de cinq personnes résidant dans la commune dans le nombre total des ménages de la commune et la part des ménages de plus de cinq personnes résidant dans les communes de 10 000 habitants et plus dans le total des ménages de ces mêmes communes.

« Le nombre de ménages à prendre en compte pour le calcul de ce rapport est celui qui résulte des recensements généraux et complémentaires. »

La parole est à M. Christian Dupuy, pour soutenir cet amendement.

M. Christian Dupuy. Pour tenir compte des phénomènes de suroccupation des logements et de développement du parc social de fait, il paraît souhaitable d'ajouter aux critères d'attribution de la DSU prévus par les alinéas 1°, 2° et 3° du paragraphe IV de l'article 11 celui de la part relative des grandes familles de six personnes et plus qui alourdissent incontestablement les charges de la commune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Les indices synthétiques ont pour objet de mesurer les charges de la commune ou, comme le disait M. Brard, la détresse de ses habitants.

Les familles nombreuses peuvent nécessiter la création de places de crèches, mais il ne s'agit pas de charges immédiates ni, à proprement parler, de problèmes sociaux.

M. Christian Dupuy. Et les charges scolaires ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Les charges scolaires sont également différées.

Pour ces raisons, la commission est défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. L'intention est certainement louable.

M. Jean-Pierre Brard. Ce n'est pas sûr, avec M. Raoul. *(Rires.)*

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Je le répète, l'intention est louable, mais je crains qu'il ne s'agisse, là encore, d'un critère difficile à cerner. Je suis donc persuadé que M. Raoul accepterait de retirer son amendement, étant entendu que nous allons bientôt examiner un autre amendement permettant apparemment d'intégrer les éléments retenus dans celui-ci.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller, contre l'amendement.

M. Adrien Zeller. On ne disposerait d'un tel indicateur qu'une fois tous les huit ans, à l'occasion des recensements. Il serait donc très difficilement applicable.

M. le président. Monsieur Dupuy, retirez-vous l'amendement ?

M. Christian Dupuy. Je prends cette liberté.

M. le président. L'amendement n° 407 est retiré.

Je suis saisi de cinq amendements, n° 67, 378, 40, 463 et 479, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n° 67 et 378 sont identiques.

L'amendement n° 67 est présenté par M. Cazin d'Honincthun, rapporteur ; l'amendement n° 378 est présenté par MM. Derosier, Balligand, Bonrepaux, Migaud et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le quatrième alinéa (3°) du III du texte proposé pour l'article L. 234-12 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« 4° du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le revenu par habitant de la commune, calculé en prenant en compte la population qui résulte des recensements généraux ou complémentaires. »

L'amendement, n° 40, présenté par M. Carrez, rapporteur pour avis de la commission des finances, et M. Fréville est ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du III du texte proposé pour l'article L. 234-12 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« 4° du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le revenu moyen par habitant de la commune. »

L'amendement, n° 463, présenté par M. Tardito, M. Grandpierre et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (3°) du III du texte proposé pour l'article L. 234-12 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« 4° du rapport entre le revenu moyen par habitant de la commune et le revenu moyen par habitant des communes de plus de 10 000 habitants ; »

L'amendement, n° 479, présenté par M. Gérin, M. Brunhes et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (3°) du III du texte proposé pour l'article L. 234-12 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« 4° du rapport entre le revenu moyen par habitant des foyers fiscaux non imposables des communes de 10 000 habitants et plus et le revenu moyen par habitant des foyers fiscaux non imposables de la commune pondéré par la proportion de ces derniers par rapport au total des foyers fiscaux de ladite commune. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 67.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Comme nous l'avons annoncé, nous proposons d'introduire un quatrième critère d'appréciation de la situation des communes : le rapport entre le revenu moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le revenu par habitant de la commune. Ce critère a le mérite d'exister puisqu'il est déjà intégré dans les calculs de la dotation de compensation.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Idiart, pour soutenir l'amendement n° 378.

M. Jean-Louis Idiart. Le critère dont vient de parler M. le rapporteur est très important parce qu'il prend en compte la disparité des revenus des habitants selon les communes. Il serait donc judicieux de l'introduire dans le calcul de la DGF.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements identiques ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Avis favorable, car il s'agit d'un critère indiscutable, qui contribue à asseoir la DGF sur des bases solides.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, pour soutenir l'amendement n° 40.

M. Gilles Carrez, rapporteur pour avis. La commission des finances a également introduit ce quatrième critère sur le revenu.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. L'amendement n° 40 de la commission des finances diffère des deux amendements précédents en ce qu'il ne fait pas référence aux recensements complémentaires, dont il serait dangereux, à mon sens, de tenir compte. Les recensements complémentaires sont en effet établis sur la base du nombre de logements. Il est logique d'en tenir compte pour les critères 2 et 3, qui portent précisément sur le logement. En revanche, pour le quatrième critère, ils risqueraient de faire apparaître un abaissement artificiel du revenu moyen.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour défendre les amendements n° 463 et 479.

M. Jean-Pierre Brard. L'amendement n° 463 étant similaire aux précédents, je considère qu'il a été défendu.

Mais, avec l'amendement n° 479, je propose d'aller plus loin. Ceux de la commission des lois et de la commission des finances se réfèrent au revenu moyen. Ils ne manquent pas d'intérêt. Mais s'il est toujours possible d'établir une moyenne entre le revenu de la bonne de l'émir et celui de l'émir lui-même (*Sourires*) vous reconnaîtrez qu'avec une telle méthode, on reste très loin de la réalité des inégalités entre les villes.

La prise en compte des revenus des habitants étant un élément important dans l'appréciation des besoins sociaux, il nous paraît plus juste de resserrer le critère en faisant référence au revenu moyen des foyers non imposables, ceux qui ont le plus besoin d'une politique sociale active visant à combattre les phénomènes d'exclusion, dont nous connaissons les ravages.

A cet élément, il faut ajouter la proportion, dans chaque commune, des foyers fiscaux non imposables, pour avoir une bonne appréciation de la faiblesse des revenus des habitants. C'est le sens de l'amendement que nous vous proposons d'adopter. En effet, si on ne prenait que la moyenne des revenus non imposables, le résultat ne serait pas pertinent, car il s'en trouve dans n'importe quelle commune.

Cet amendement, simple dans son principe, permettrait de serrer la réalité au plus près.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 479 ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Il est préférable de retenir un critère qui a le mérite d'exister et d'être directement utilisable.

Je vous indique, monsieur le président, que la commission des lois, à la suite des observations judicieuses de M. Fréville, souhaite rectifier son amendement n° 67, pour supprimer la référence aux recensements complémentaires. La rectification consiste donc à supprimer, *in fine* les mots « ou complémentaires ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67 compte tenu de la suppression des mots « ou complémentaires ».

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 378, 40, 463 et 479 tombent.

Mme Royal a présenté un amendement, n° 457, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa (3^e) du III du texte proposé pour l'article L.234-12 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« 4^e du rapport entre la surface pondérée des espaces naturels protégés et celle du territoire de la commune. La liste des statuts de protection retenus ainsi que les coefficients de pondération correspondants sont définis par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Jean-Louis Idiart.

M. Jean-Louis Idiart. J'ai entendu tout à l'heure quelques remarques peu favorables à l'environnement, à propos d'une suggestion de Mme Ségolène Royal. A moins qu'il ne s'agisse d'une misogynie naissante.

M. Jean-Pierre Brard. Naissante ? Confirmée ! (*Sourires.*)

M. Jean-Louis Idiart. Cet amendement est particulièrement important puisqu'il vise à introduire le critère de la protection de l'environnement. Nos communes sont les premiers acteurs en matière d'environnement et les espaces protégés représentent pour elles une lourde charge.

Selon nous, la protection des milieux naturels doit donc être intégrée dans les critères de péréquation des dotations financières versées aux communes ou aux groupements de communes. Tel est le sens de cet amendement ; il participe d'une démarche d'aménagement du territoire en faveur de l'environnement, pour lequel nos concitoyens se passionnent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Cet amendement est extrêmement intéressant. Je vois tout de suite une commune qui en bénéficierait au premier chef : Versailles ! (*Rires.*)

M. Michel Bouvard. C'est « royal » ! (*Sourires.*)

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Donc en cohérence !

M. Michel Bouvard. Ajoutons-y Saint-Cloud et Sceaux !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 457.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 68 et 41.

L'amendement n° 68 est présenté par M. Cazin d'Honincthun, rapporteur ; l'amendement n° 41 est présenté par M. Carrez, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le cinquième alinéa du III du texte proposé pour l'article L. 234-12 du code des communes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 68.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. L'alinéa que cet amendement tend à supprimer fait référence à la population, alors que ce critère n'intervient pas pour l'attribution de la DSU qui est assise sur le logement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. Gilles Carrez, rapporteur pour avis. Mêmes observations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 68 et 41.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Nous en revenons aux amendements n°s 478, 376 et 91 corrigé, précédemment réservés.

Ces amendements peuvent être soumis à une discussion commune avec les amendements n° 175 corrigé et 42.

L'amendement n° 478, présenté par M. Daubresse, est ainsi libellé :

« Substituer aux quatre premiers alinéas du III du texte proposé pour l'article L. 234-12 du code des communes, les alinéas suivants :

« III. - L'indice synthétique de ressources et de charges mentionnés au II est constitué :

« 1. - Pour 70 p. 100 du rapport entre le potentiel fiscal par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel que défini à l'article L. 234-4 ;

« 2. - Pour 10 p. 100 du rapport entre la part de logements sociaux dans le total des logements de la commune, part incluant les résidences universitaires, les foyers de travailleurs, les maisons de retraite à caractère social, les logements caractérisés par une absence de confort, définie selon des critères fixés par décret en Conseil d'Etat, et la part des mêmes logements sociaux des communes de 10 000 habitants et plus dans le total de logement de ces mêmes communes ;

« 3. - Pour 10 p. 100 du nombre de demandeurs d'emplois pour cent habitants des communes de plus de 10 000 habitants ;

« 4. - Pour 10 p. 100 du rapport entre le revenu moyen par habitant de la commune et le revenu moyen par habitant des communes de plus de 10 000 habitants. »

L'amendement n° 376, présenté par MM. Balligand, Derosier, Bonrepaux, Migaud et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du III du texte proposé pour l'article L. 234-12 du code des communes, substituer aux mots : "dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat", les mots : "pour 50 p. 100 du rapport prévu au 1^{er} ci-après, pour 25 p. 100 du rapport prévu au 2^o ci-après et pour 25 p. 100 du rapport prévu au 3^o ci-après". »

L'amendement n° 91 corrigé, présenté par M. Daubresse est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du III du texte proposé pour l'article L. 234-12 du code des communes, substituer aux mots : "dans des conditions fixées en Conseil d'Etat", les mots : "pour 70 p. 100 du critère retenu au 1^o et pour 15 p. 100 de chaque critère retenu aux 2^o et 3^o". »

L'amendement n° 175 corrigé, présenté par M. Brard et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du III du texte proposé pour l'article L. 234-12 du code des communes, insérer l'alinéa suivant : "les rapports mentionnés aux 2^o et 3^o ci-dessus interviennent ensemble dans le calcul de l'indice synthétique pour au moins 60 p. 100 de sa valeur. »

L'amendement n° 42, présenté par M. Carrez, rapporteur pour avis de la commission des finances, et M. Fréville est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du III du texte proposé pour l'article L. 234-12 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu en pondérant le rapport défini au 1^o par 50 p. 100, le rapport défini au 2^o par 20 p. 100, le rapport défini au 3^o par 20 p. 100 et le rapport défini au 4^o par 10 p. 100. Toutefois, chacun des pourcentages de pondération peut être majoré ou minoré d'au plus cinq points dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 478 n'est pas défendu.

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n° 376.

M. Augustin Bonrepaux. Il est défendu !

M. le président. L'amendement n° 91 corrigé n'est pas défendu.

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 175 corrigé.

M. Jean-Pierre Brard. Cet amendement corrige très sensiblement la logique du texte gouvernemental en accordant une place beaucoup plus grande aux critères sociaux. Il rejoint pour une part l'amendement n° 42 de M. Carrez.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, pour soutenir l'amendement n° 42.

M. Gilles Carrez, rapporteur pour avis. Cet amendement propose une pondération indicative : 50 p. 100 pour le potentiel fiscal, 20 p. 100 pour le critère logement, 20 p. 100 pour le critère allocataire et 10 p. 100 pour le critère revenu. Toutefois, une certaine souplesse étant toujours nécessaire dans de telles pondérations, il renvoie à un décret en Conseil d'Etat la possibilité de majorer ou de diminuer chacun de ces pourcentages de 5 points au plus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 376, 175 corrigé et 42 ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable à l'amendement de M. Brard et à celui de M. Bonrepaux, parce qu'il est favorable à l'amendement du rapporteur pour avis de la commission des finances. D'ailleurs, les simulations ont été faites par le ministère de l'intérieur sur les bases de cet amendement n° 42.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Avis défavorable aux amendements n°s 175 corrigé et 376. Sagesse sur l'amendement n° 42.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 376.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 175 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 380 et 379, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 380, présenté par MM. Balligand, Bonrepaux, Derosier, Migaud et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du dernier alinéa du III du texte proposé pour l'article L. 234-12 du code des communes, supprimer les mots : "comportant un nombre égal de communes". »

L'amendement, n° 379, présenté par MM. Bonrepaux, Derosier, Migaud, Balligand et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du dernier alinéa du III du texte proposé pour l'article L. 234-12 du code des communes, substituer aux mots : "comportant un nombre égal de communes", les mots : "La catégorie 4 comprend les communes d'au moins 10 000 habitants disposant d'un potentiel fiscal supérieur au potentiel fiscal moyen des communes de plus de 10 000 habitants et dont le rapport entre le nombre de logements sociaux et la population est inférieur à 11 p. 100". »

La parole est M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir ces deux amendements.

M. Augustin Bonrepaux. En classant les communes en quatre catégories comportant un nombre égal de communes, le projet de loi fige les situations de richesses et de charges sans tenir compte de la réalité. Le nombre des communes les plus pauvres peut être supérieur à 25 p. 100 du nombre des communes de plus de 10 000 habitants. Notre amendement n° 380 tend donc à supprimer les mots : « comportant un nombre égal de communes ».

L'indice synthétique classe les communes en quatre catégories. La quatrième est celle des communes les plus favorisées qui ne reçoivent pas de DSU mais qui doivent y contribuer. D'où la rédaction proposée par notre amendement n° 379.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, rapporteur. Défavorable. Nous avons procédé au classement en quatre catégories des 888 communes de plus de 10 000 habitants afin de pouvoir faire bénéficier de la DSU nouvelle manière les anciennes communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et à la dotation particulière de solidarité urbaine.

M. Adrien Zeller. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Avis défavorable aux deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 380.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 379.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 109 et 69, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 109, présenté par M. Fréville, est ainsi rédigé :

« Après les mots : "et 0,5 pour la troisième catégorie", supprimer la fin du premier alinéa du IV du texte proposé pour l'article L. 234-12 du code des communes. »

L'amendement n° 69, présenté par M. Cazin d'Honinchtun, rapporteur est ainsi libellé :

« Après les mots : "pour la troisième catégorie", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du IV du texte proposé pour l'article L. 234-12 du code des communes : "ainsi que par l'effort fiscal dans la limite de 1,4." »

La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir l'amendement n° 109.

M. Yves Fréville. Je le retire au profit de l'amendement n° 69.

M. le président. L'amendement n° 109 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 69.

M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, rapporteur. Le Sénat a décidé de tenir compte de l'effort fiscal ramené à la première décimale. En d'autres termes, si une commune a un effort fiscal de 1,23, on ne retiendra que 1,20. Outre que cette rédaction est extraordinairement compliquée, on peut très bien tenir compte de l'effort fiscal réel. C'est ce que propose cet amendement de simplification qui s'en tient à la limite de 1,4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Brunhes, M. Guérin et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 173, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 234-12 du code des communes par le paragraphe suivant :

« Une part équivalant à 5 p. 100 de la dotation indexée sur l'évolution générale des ressources de la dotation globale de fonctionnement est réservée à l'attribution d'une dotation spécifique aux communes éligibles dont le ratio endettement/dépenses de fonctionnement est supérieur à 1,5 fois le ratio moyen des communes de leur strate démographique et dont les recettes fiscales considérées à taux constant ont progressé de façon moindre que celle des mêmes communes. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Brard. L'encours global de la dette des collectivités locales est aujourd'hui de 570 milliards de francs, dépassant pour la première fois leurs ressources réelles de fonctionnement. Le Crédit local de France vient de publier des chiffres qui montrent que les collectivités locales ont, en 1992, obtenu 77,1 milliards de francs d'emprunts nouveaux, tout en effectuant, la même année, 103,7 milliards de francs de remboursements d'emprunts, dont 56,5 milliards au titre des intérêts. Le service de la dette, amortissement et intérêts, constitue aujourd'hui 20,8 p. 100 du budget moyen d'une collectivité locale, au lieu de 16,9 p. 100 il y a dix ans.

Ces quelques chiffres montrent combien il est urgent de s'attaquer au surendettement endémique des communes.

Dans la plupart des cas, cet endettement n'est pas la conséquence d'une politique laxiste de la part de ceux qui ont la charge de la commune. Le transfert de compétences, sans les moyens correspondants, et l'aggravation de la crise ont obligé des communes à recourir à l'emprunt pour faire face aux immenses besoins des populations.

Oùtre le fait que les taux d'intérêt accordés aux collectivités locales devraient être ramenés au taux de l'inflation, majoré des frais de gestion,...

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. Jean-Pierre Brard. ... nous proposons que soit prélevée, au sein de la DSU, une dotation spécifique qui permettrait d'accorder des ressources complémentaires aux communes les plus lourdement endettées.

Sur ce grave problème qu'est l'endettement des collectivités locales, le Gouvernement ne peut rester sans réagir. Pour commencer à faire quelque chose, il pourrait prendre en compte notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. La DGF n'est pas faite pour donner une prime aux conséquences d'une gestion quelle qu'elle soit, *a fortiori* quand elle mène à l'endettement.

Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable !

M. Jean-Pierre Brard. Vous en parlerez à M. Cardo !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Brunhes, M. Gérin et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 178, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 234-12 du code des communes par le paragraphe suivant :

« V. La dotation de solidarité urbaine est abondée par un prélèvement de 1 p. 100 sur les opérations visées aux articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies*, 150 A à 150 T du code général des impôts.

« Ce prélèvement est porté à 2 p. 100 si le montant de la plus-value nette de cession excède de 60 p. 100 de la valeur comptable nette de l'actif cédé et à 3 p. 100 s'il excède 120 p. 100 de cette valeur si la plus-value est réalisée dans une commune bénéficiaire de la dotation.

« Dans ce cas, le montant du prélèvement est imputable sur la dotation de la commune concernée. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le rapporteur, vous accusez votre chien d'avoir la rage, pour pouvoir ensuite le noyer ! En effet, si les communes s'endettent, ce n'est pas par volonté délibérée de se mettre en difficulté. Elles gèrent au plus juste, à part Angoulême ou quelques autres qui ne servent pas d'étalon aux communes françaises, Dieu merci !

Monsieur le ministre, puisque le Gouvernement semble à court d'idées, nous voulons l'aider à imaginer des moyens permettant de financer l'abondement des dotations particulières. Nous vous suggérons donc d'accepter cet amendement, qui propose d'appliquer un prélèvement complémentaire aux plus-values foncières et immobilières de toute nature réalisées par des particuliers.

M. Michel Bouvard. Les plus-values immobilières, cela devient rare !

M. Jean-Pierre Brard. Effectivement, quoique les journaux commencent à parler d'une reprise à Paris. Autant mettre tout de suite en place les dispositifs nécessaires !

Ce prélèvement permettrait d'abonder la dotation de solidarité urbaine.

M. Michel Bouvard. Ce n'est pas une mauvaise idée.

M. Jean-Pierre Brard. Pour les cinq compagnies d'assurances, les plus-values à terme sont estimées à 97,6 milliards de francs. De plus, les compagnies d'assurances sont relativement épargnées, pour les raisons que j'ai déjà rappelés, par la taxe professionnelle, puisque les acquis financiers ne sont pas pris en compte dans son calcul.

Vous avez rejeté l'amendement précédent. Je vous offre, monsieur le ministre, une possibilité de vous repêcher, si j'ose dire.

Plutôt que de partager un gâteau en un nombre de parts de plus en plus élevé, nous vous proposons de l'agrandir. Saurez-vous, partager cette logique très partageuse ? *(Sourires.)* Nous sommes tout à fait fidèles, vous le savez bien, à nos convictions.

M. Adrien Zeller. Vous aimez partager, mais les biens d'autrui !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Face à ce beau plaidoyer, je m'en remets à la position du ministre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Sensible aux propos, mais allergique à l'argumentation, je suis au regret de donner un avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 178.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Après le treizième alinéa de l'article 11, insérer l'alinéa suivant :

« Paragraphe 3 : « Dotation de solidarité rurale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme tendant à créer un paragraphe intitulé « Dotation de solidarité rurale » pour les dispositions qui vont suivre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Courson et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n° 140, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes :

« La dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes et groupements de communes à fiscalité propre de moins de 10 000 habitants pour tenir compte, d'une part, des charges qu'elles supportent pour contribuer au maintien de la vie sociale en milieu rural, d'autre part, de l'importance de leurs charges fiscales.

« Cette dotation comporte deux fractions égales, la première étant attribuée aux communes dont le potentiel fiscal par habitant tel qu'il est défini à l'article L. 234-4 est inférieur au double du potentiel fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique, la seconde étant attribuée aux groupements de communes à fiscalité propre.

« Les crédits de la dotation de solidarité rurale sont répartis entre les départements en tenant compte du nombre de communes et groupements concernés, de la population, du potentiel fiscal et, pour les groupements, du coefficient d'intégration fiscale, selon des pourcentages déterminés par la commission prévue à l'article 1648-B du code général des impôts.

« Les attributions sont arrêtrées par le représentant de l'Etat dans le département, sous forme d'attributions de fonctionnement après avis conforme de la commission prévue à l'alinéa précédent. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Jean-Pierre Brard. Charles-Amédée de Courson est défaillant !

M. le président. MM. Zeller, Fréville, de Peretti et Geoffroy ont présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, après les mots : "10 000 habitants", insérer les mots : "et à certains chefs-lieux d'arrondissement de moins de 20 000 habitants". »

La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Cet amendement propose d'élargir légèrement la notion de bourg-centre en l'étendant aux communes de plus de 10 000 habitants insérées dans le milieu rural et qui jouent une fonction de centralité irremplaçable pour le monde rural, donc un rôle essentiel dans l'aménagement du territoire.

Soucieux de ne pas aller trop loin dans le dépassement de la limite des 10 000 habitants fixée dans le projet initial du Gouvernement, nous proposons, dans des amendements que l'Assemblée examinera ultérieurement, que soient pris en compte exclusivement les 10 000 premiers habitants pour le calcul de cette dotation et que soient retenus strictement les critères applicables aux bourgs-centres de moins de 10 000 habitants.

Je suis conscient qu'il s'agit d'un élargissement de la notion, mais chacun reconnaît aujourd'hui que les chefs-lieux d'arrondissement immergés dans le monde rural sont indispensables pour maintenir la population rurale et lui offrir des services.

M. Michel Bouvard. C'est vrai !

M. Adrien Zeller. Les derniers recensements ont fait apparaître une véritable situation de crise dans ces communes. Comme l'ensemble du monde rural, elles connaissent des bilans migratoires négatifs, des pressions fiscales élevées et des taux d'endettement souvent plus élevés, monsieur Brard, que les communes les plus grandes, précisément parce qu'elles assument des charges de centralité très importantes.

Vous savez certainement, monsieur le ministre, que de nombreuses organisations, intéressées au destin des petites villes et des villes moyennes, partagent avec les quatre signataires de l'amendement - MM. Fréville, de Peretti, Geoffroy et moi-même - le souci de faire aboutir cette proposition qui, au-delà d'une demande financière, marque une volonté de reconnaissance du rôle concret de ces communes au sein du monde rural.

M. Yves Fréville. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, rapporteur. Cet amendement correspond à l'une des modifications essentielles proposées par la commission des lois.

A l'heure actuelle, la fonction de centralité est reconnue aux grandes villes ; le projet de loi la reconnaît aux bourgs-centres, mais entre les deux, il n'y a rien. Il est donc capital que les petites villes qui assument des charges pour toute leur périphérie et pour tout leur environnement puissent bénéficier, pour ces charges d'une compensation au titre de la dotation globale de fonctionnement.

L'amendement de M. Zeller propose de modifier l'affectation de cette dotation dès le chapeau général de l'article L. 234-12 en précisant que la dotation de solidarité rurale s'adresse non seulement aux communes de moins de 10 000 habitants, mais également à certains chefs-lieux de moins de 20 000 habitants. Il est en parfaite harmonie avec l'amendement n° 74 déposé par la commission. Cette dernière lui a donc donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. L'amendement présenté par M. Zeller et M. Fréville tend incontestablement à combler une lacune. Rien n'était prévu en faveur des chefs-lieux d'arrondissement se trouvant dans cette tranche de population et qui, pourtant, dans des secteurs géographiques souvent très vastes, exercent un grand rayonnement et accomplissent souvent des missions sur les plans éducatif, culturel ou autres.

Voilà pourquoi, et à condition que cet amendement puisse être mis en parfaite cohérence avec celui présenté par la commission des lois, le Gouvernement lui donne un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Nous avons déposé un amendement qui aurait pu être mis en discussion commune avec celui de M. Zeller, car il propose également une dérogation à la règle posée au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-13 afin que la dotation de solidarité rurale soit aussi attribuée aux chefs-lieux d'arrondissement dont la population est comprise entre 10 000 et 20 000 habitants et qui répondent aux mêmes critères d'éligibilité...

En effet, l'idée de la dotation bourg-centre est de compenser les charges que les petites villes supportent du fait des services qu'elles rendent aux habitants des communes rurales environnantes et qu'elles ont du mal à assumer en raison de leur faiblesse démographique.

La fixation d'un seuil à 10 000 habitants risque toutefois d'écartier un certain nombre de petites villes qui supportent des charges de centralité importantes. C'est pourquoi nous proposons de rendre éligibles les chefs-lieux d'arrondissement dont la population est comprise entre 10 000 et 20 000 habitants.

Notre amendement rejoint donc tout à fait celui de M. Zeller que nous voterons donc.

M. le président. MM. Derosier, Balligand, Bonrepaux, Migaud et les membres du groupe socialiste ont, en effet, présenté un amendement, n° 381, ainsi rédigé :

« I. Compléter le premier alinéa I du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes par la phrase suivante : "par dérogation à la règle

posée au premier alinéa du présent article, elle est également attribuée aux chefs-lieux d'arrondissement dont la population est comprise entre 10 000 et 20 000 habitants et qui répondent aux mêmes critères d'éligibilité, à l'exception de ceux visés aux 2^e et 3^e ci-dessous".

« II. Compléter l'article 11 par les paragraphes suivants :

« II. La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« III. Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. L'amendement n° 74 de la commission est très proche de celui présenté par M. Bonrepaux. La commission souhaiterait donc que M. Bonrepaux accepte de retirer le sien.

M. Augustin Bonrepaux. Soit !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. L'amendement n° 381 ayant un contenu proche de celui de l'amendement n° 112, le Gouvernement a un avis identique et émet le même souhait de cohésion avec l'amendement n° 74 de la commission des lois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 381 tombe.

M. Augustin Bonrepaux. Je l'avais même retiré !

M. le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa *b*) du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, supprimer les mots : " soit dont la population représente au moins 10 p. 100 de la population du département, ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Cet amendement supprime un critère d'exclusion du bénéfice de la dotation de solidarité rurale, critère inutile car déjà couvert par celui qui est défini à l'alinéa précédent et qui vise les agglomérations représentant au moins 10 p. 100 de la population du département.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Bonrepaux, Derosier, Migaud, Balligand et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 382, ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa (2^e) du I du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« 2^e bis : bénéficiaires en 1993 de la dotation supplémentaire aux communes touristiques et thermales. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 383 qui a un objet proche.

La modicité des crédits affectés à - la dotation de solidarité rurale, nous conduit à penser que le cumul avec la dotation aux communes touristiques - bien sûr avantageux pour les bénéficiaires - risque d'être pénalisant pour les autres communes. Nous préférierions éviter le cumul et nous attendons vos réactions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. L'objet de l'amendement et d'interdire le cumul des concours alloués aux communes touristiques et de la dotation de solidarité rurale. Je crois au contraire, conformément d'ailleurs à la philosophie de M. Bonrepaux, qu'il faut permettre à ces communes à la fois de bénéficier de la solidarité instaurée au profit du milieu rural et de développer leurs équipements touristiques. Je ne vois pas pourquoi il n'y aurait pas cumul des deux dotations.

M. Adrien Zeller. Tout à fait !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Avis défavorable à l'amendement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Avis défavorable pour les mêmes raisons. Il ne faut pas pénaliser les communes touristiques et les villes qui auront bénéficié de ce concours particulier en 1993. *(« Très bien ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. J'ai entendu tant de critiques contre les communes touristiques que je pensais qu'il ne fallait pas abuser.

M. Michel Bouvard. Si !

M. Augustin Bonrepaux. Dans la mesure où leur dotation spécifique était préservée, j'avais estimé qu'elles devaient consentir quelques sacrifices. Mais je me laisse convaincre par les arguments du Gouvernement et de la commission et je retire les deux amendements.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 382 est retiré, ainsi que l'amendement n° 383.

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa (3^e) du paragraphe I, du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, supprimer les mots : " de la dotation de solidarité urbaine prévue par l'article L. 234-12 ou ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Il s'agit, toujours dans le même esprit, d'autoriser le cumul de la dotation pour bourg-centre étendue à certains chefs-lieux ayant jusqu'à 20 000 habitants, et de la dotation de solidarité urbaine. On ne voit pas pourquoi, malgré un niveau de population relativement faible, il n'y aurait pas de problèmes de quartiers. Dans certaines communes on peut rencontrer les deux besoins.

M. Michel Bouvard. C'est vrai !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Derosier, Migaud, Balligand, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 384, ainsi libellé :

« Après le septième alinéa (3^e) du I du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 3^e bis : bénéficiaires de la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale prévue au II de cet article. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement mérite d'être examiné avec une grande attention.

Les deux fractions de la dotation de solidarité rurale ont des fonctions tout à fait différentes : la première partie a pour objet de compenser des charges - tel est le cas des bourgs-centres - et la seconde doit favoriser la gestion de l'espace. En l'occurrence, mais nous en reparlerons, les critères relatifs à l'espace doivent être prédominants.

Le mélange des deux fractions ne peut qu'être la source d'une confusion qui pénalisera les petites communes rurales.

M. Adrien Zeller. Je suis d'accord !

M. Augustin Bonrepaux. A force de puiser dans la masse, en effet, il finira par ne plus leur rester grand chose, d'autant que vont intervenir des critères de population pour l'attribution la seconde fraction. C'est pourquoi nous pensons qu'il vaudrait mieux éviter le cumul de ces deux fractions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Dans la pensée du Gouvernement, approuvée par la commission, le cumul entre la dotation pour bourg-centre et la deuxième fraction de la dotation de solidarité rurale doit être possible. Sinon il y aurait pénalisation de la centralité.

M. Yves Fréville. Tout à fait !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Pour quelle raison n'autoriserait-on pas le cumul de la première et de la deuxième fraction à de petits bourgs-centres de 300 ou 400 habitants dans des départements peu peuplés ? Ce serait bien regrettable. Il faut donc autoriser le cumul et c'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Gilles Carrez, rapporteur pour avis. La première fraction qui ira aux bourgs-centres est appelée à diminuer au fil du temps en valeur relative.

M. Yves Fréville. Tout à fait !

M. Gilles Carrez, rapporteur pour avis. En effet, si sa dotation initiale est de 400 millions de francs pour 1994, elle ne progressera ensuite que de 5 à 20 p. 100 de la progression globale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 384.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 73, ainsi libellé :

« Après le septième alinéa (3^e) du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 4^e dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants. »

La parole est M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Cet amendement propose un nouveau critère d'exclusion de la dotation de solidarité rurale. Il ne faut pas, en effet, une dotation de solidarité particulière pour des communes dont le potentiel fiscal est le double de la richesse moyenne des communes de moins de 10 000 habitants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 74 et 113, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 74, présenté par M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après le septième alinéa (3^e) du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Bénéficient également de cette fraction les chefs-lieux d'arrondissement, dont la population est comprise entre 10 000 et 20 000 habitants, qui n'entrent pas dans les cas prévus aux 1^o et 4^o ci-dessus et qui n'ont pas perçu, en 1993, la dotation prévue à l'article L. 234-14 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la loi n° du portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts. »

L'amendement n° 113, présenté par MM. Zeller, Fréville, de Peretti et Geoffroy, est ainsi rédigé :

« Après le septième alinéa (3^e) du I du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« Sont également éligibles les chefs-lieux d'arrondissement dont la population est comprise entre 10 000 et 20 000 habitants, qui ne sont pas chefs-lieux de département et qui ne sont pas inéligibles au titre du 1^o ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 74.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Ainsi que je l'ai indiqué à l'occasion de l'examen de l'amendement n° 112 de M. Adrien Zeller, il s'agit de préciser notre position.

Cet amendement tend à permettre aux chefs-lieux d'arrondissement dont la population est comprise entre 10 000 et 20 000 habitants de percevoir le bénéfice de la dotation de solidarité rurale dans la limite toutefois de 10 000 habitants, afin de ne pas opérer une ponction trop forte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Avis favorable à condition que soit bien assurée la cohésion entre les amendements n° 112 et 74.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller pour défendre l'amendement n° 113.

M. Adrien Zeller. Je souhaite que le rapporteur nous apporte quelques précisions sur les références juridiques qui figurent dans l'amendement de la commission et qui ne figurent pas dans le mien.

J'exclus explicitement les chefs-lieux d'arrondissement qui seraient en même temps chefs-lieux de département - il y en a une dizaine - parce qu'ils bénéficient déjà à ce titre d'une dotation ville-centre selon d'anciennes dispositions. J'évite donc un cumul que tout le monde trouvera inutile.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, rapporteur. Nous avons souhaité exclure du bénéfice de la dotation de solidarité rurale les communes sous-préfectures de 10 000 à 20 000 habitants, qui répondent aux conditions posées aux 1^{er} et 4^{es}, en fait les anciennes villes centres, c'est-à-dire les communes riches.

M. Adrien Zeller. D'accord !

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, rapporteur. Vous craignez qu'un certain nombre de chefs-lieux d'arrondissement, qui seraient également des préfectures, n'émargent deux fois. De toute façon, avec le système de la dotation forfaitaire, ce cumul est pratiquement organisé puisque les anciennes préfectures touchaient la dotation aux villes centres ; ou bien alors on exclut de droit toutes les préfectures du bénéfice de cette disposition.

Je vous propose qu'on en reste à la rédaction de la commission des lois et que l'examiner, dans la suite de la discussion, si l'on peut l'affiner pour tenir compte de vos observations.

M. le président. Monsieur Zeller, retirez-vous votre amendement n° 113 ?

M. Adrien Zeller. Je le retire au bénéfice de celui de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 113 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 75, 385 et 114, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 75, présenté par M. Cazin d'Honinethun, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le neuvième alinéa (a) du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes par les mots : "prise en compte dans la limite de 10 000 habitants". »

L'amendement n° 385, présenté par MM. Migaud, Balligand, Derosier, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le neuvième alinéa (a) du I du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes par les mots : "dans la limite de 10 000 habitants". »

L'amendement n° 114, présenté par MM. Zeller, Fréville, de Peretti et Geoffroy, est ainsi rédigé :

« Compléter le neuvième alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes par les mots : "plafonnée à 10 000 habitants". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 75.

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, rapporteur. Pour ne pas opérer une ponction trop importante sur la dotation de solidarité rurale, nous ne prenons en compte pour les sous-préfectures que la population, dans la limite de 10 000 habitants.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n° 385.

M. Augustin Bonrepaux. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller, pour défendre l'amendement n° 114.

M. Adrien Zeller. Il a le même objet que celui de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Favorable à l'amendement n° 75.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, les amendements n° 385 et 114 n'ont plus d'objet.

MM. Migaud, Balligand, Bonrepaux, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 387, ainsi rédigé :

« I. - Après le onzième alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, insérer l'alinéa suivant : "Cette fraction est majorée de 20 p. 100 quand la commune concernée appartient à un groupement de communes à fiscalité propre." »

« II. - Compléter l'article 11 par les paragraphes suivants :

« II. - La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« III. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, qui acceptera sans doute de la défendre en même temps les amendements suivants, n° 388, 389 et 390, qui ont le même objet.

M. Augustin Bonrepaux. En aidant les bourgs-centres, il ne faudrait pas les inciter à se replier sur eux-mêmes du fait de l'attribution de cette dotation et à délaisser quelque peu les communes qui les entourent, compromettant ainsi la coopération.

C'est pourquoi nous proposons que la dotation soit majorée de 20 p. 100 quand le bourg-centre concerné appartient à un groupement de communes à fiscalité propre. Ce serait un moyen de l'encourager à pratiquer l'intercommunalité, ce qui n'est pas toujours le cas. Certes, si 20 p. 100 constituent une part trop importante, nous pouvons en discuter. Cela dit, 5 p. 100 seraient par trop ridicules. On ne peut guère descendre au-dessous de 10 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, rapporteur. Défavorable dans la mesure où il y a déjà cumul d'avantages pour les bourgs-centres membres de groupements, lesquels bénéficient déjà d'une dotation globale de fonctionnement propre.

De plus les bourgs-centres, qu'ils soient ou non dans les groupements, bénéficient déjà d'une fraction de la dotation de solidarité rurale. Il ne faut donc pas exagérer le cumul des avantages. Une certaine dose est déjà autorisée ; il ne faut pas aller jusqu'à l'excès.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Pour les mêmes raisons avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 387.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Balligand, Derosier, Bonrepaux, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 388, ainsi rédigé :

« I. - Après le onzième alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« Cette fraction est majorée de 15 p. 100 quand la commune concernée appartient à un groupement de communes à fiscalité propre ».

« II. - Compléter l'article 11 par les paragraphes suivants :

« II. - La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence. »

« III. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés. Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Balligand, Derosier, Bonrepaux, Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 389, ainsi rédigé :

« I. - Après le onzième alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« Cette fraction est majorée de 10 p. 100 quand la commune concernée appartient à un groupement de communes à fiscalité propre. »

« II. - Compléter l'article 11 par les paragraphes suivants :

« II. - La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence. »

« III. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés. Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Balligand, Derosier, Bonrepaux, Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 390, ainsi rédigé :

« I. - Après le onzième alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« Cette fraction est majorée de 5 p. 100 quand la commune concernée appartient à un groupement de communes à fiscalité propre ».

« II. - Compléter l'article 11 par les paragraphes suivants :

« II. - La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence. »

« III. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés. Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Royal a présenté un amendement, n° 453, ainsi rédigé :

« Après le onzième alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« d) du rapport entre la surface pondérée des espaces naturels protégés et celle du territoire de la commune. La liste des statuts de protection retenus ainsi que les coefficients de pondération correspondants sont définis par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Jean-Louis Idiart, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Louis Idiart. Considérant que les communes sont des acteurs premiers en matière d'environnement, considérant que les espaces protégés constituent le plus souvent une charge supplémentaire importante, par ces motifs, les critères liés à la protection des milieux naturels - par exemple, la proportion du territoire communal bénéficiant d'une protection - doivent être intégrés dans les péréquations de répartition des dotations financières aux communes ou groupements de communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, rapporteur. J'ai toujours eu du mal à comprendre le rapport entre les critères écologiques, très respectables au demeurant - ...

M. Augustin Bonrepaux. Ça viendra !

M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, rapporteur. ... peut-être comprendrai-je un jour - et les critères relatifs à la DGF. Que signifient par exemple, les mots « la surface pondérée des espaces naturels protégés et celle du territoire de la commune » pour un bourg-centre ?

En fait, ces amendements n'ont aucun lien avec la DGF ni avec le mécanisme de répartition que nous examinons. Ils seraient d'ailleurs totalement inapplicables. L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller, contre l'amendement.

M. Adrien Zeller. J'indique à mes collègues socialistes que certains départements, dont le Bas-Rhin, et certaines régions, dont la région Alsace, ont pris depuis longtemps l'initiative d'indemniser les pertes de recettes des propriétaires de terrains protégés, qu'il s'agisse de forêts ou de prés maintenus à l'état naturel en vue de préserver le milieu local.

Il ne faut pas perdre le sens de la subsidiarité auquel vous êtes, me semble-t-il, favorables. C'est localement, départementalement et régionalement que l'on peut gérer de telles politiques qui ont de l'intérêt. Je ne pense pas qu'il faille tout faire remonter à Paris. Je ne vois pas comment, depuis le ministère de l'intérieur, on gérerait ces situations.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis. A la faveur de cet amendement qui, je le reconnais, n'a rien à voir avec le cas des bourgs-centres, je voudrais poser une question à M. le ministre délégué.

Moi-même président d'un parc national, je dois dire qu'une question se pose quant à la manière, pour l'Etat, d'apporter une compensation aux communes qui ont cédé une partie de leur territoire pour la création de ce genre d'établissement.

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis. Je souhaite donc que, dans le rapport qui sera déposé, ce problème, déjà posé depuis un certain temps, soit étudié de telle sorte que vous puissiez, monsieur le ministre, nous apporter, en 1995, des éléments de réponse.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Je prends note de ce souhait. Nous allons examiner les voies et moyens permettant de le concrétiser.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis. Je vous remercie !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 453.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements, n° 23, 386, 430, 152 et 117, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 23, présenté par M. Ollier, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Après le onzième alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« d) de l'écart entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel fiscal par habitant de son département d'appartenance pour les communes dont le potentiel fiscal est inférieur de 10 p. 100 au potentiel fiscal moyen des communes de moins de 10 000 habitants. »

L'amendement n° 386, présenté par M. Bonrepaux, est ainsi rédigé :

« Après le onzième alinéa du I du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« d) du rapport entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel fiscal par habitant de son département d'appartenance pour les communes dont le potentiel fiscal est inférieur de 10 p. 100 à la moyenne des communes de moins de 10 000 habitants. »

Les amendements n° 430, 152 et 117 sont identiques.

L'amendement n° 430 est présenté par MM. Briane, Barrot, Birraux, Fuchs, Gengenwin, Hérisson, Jacquemin, Mandon, Mercier, Rochebloine, Marcel Roques, Virapoullé, Weber, Zeller, Delmas, Proriol et Yves Coussain ; l'amendement n° 152 est présenté par MM. Accoyer, Michel Bouvard et Hannoun ; l'amendement n° 117 est présenté par M. Marleix.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le onzième alinéa c) du I du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« d) du rapport entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel fiscal par habitant de son département d'appartenance pour les communes dont le potentiel fiscal est inférieur à la moyenne des communes de moins de 10 000 habitants. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet d'introduire la notion de potentiel fiscal par département pour la répartition de la première fraction de la dotation de solidarité rurale consacrée aux bourgs-centres.

La commission de la production et des échanges considère que ce critère permet de traiter différemment les communes pauvres selon qu'elles sont situées dans un département lui-même pauvre ou dans un département riche, où elles peuvent bénéficier d'équipements collectifs ou de services de proximité.

Ce critère est, à l'évidence, réservé aux bourgs-centres les plus pauvres pour les aider un peu plus - il s'agit de ceux dont le potentiel fiscal est inférieur de 10 p. 100 au potentiel fiscal moyen des communes de moins de 10 000 habitants - dans un souci de meilleure justice au même sein du monde rural.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, rapporteur. Sans méconnaître l'intérêt de cet amendement, la commission des lois s'y est montrée défavorable.

Il fait dépendre l'une des attributions de la dotation de solidarité rurale de la richesse relative des départements.

M. Yves Fréville. Tout à fait !

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, rapporteur. Or, entre la richesse des départements et celle des communes, s'il y a en général une certaine corrélation, il n'y a pas forcément identité. Il peut y avoir des départements pauvres avec des communes riches et l'inverse.

Dans une dotation purement communale, cet amendement n'a pas sa place.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Gilles Carrez, rapporteur pour avis. La commission des finances a également rejeté cet amendement pour les raisons que vient de développer excellemment M. le rapporteur de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller, contre l'amendement.

M. Adrien Zeller. Il y a des communes qui ont des difficultés même dans des départements ou des régions qui ne sont pas forcément pauvres. Les efforts faits en matière de développement des régions pauvres commencent à être importants. Je pense aux zones 5 b au titre européen, au XI^e Plan qui différencie les aides de l'Etat selon la richesse des régions aux prélèvements effectués actuellement sur les budgets des régions, et des départements. On ne peut pas systématiquement, surtout lorsqu'il s'agit de liens entre la commune et l'Etat, demander de payer toujours dans le même sens.

M. Jean Briane. La solidarité, on en parle, mais on n'en veut pas !

M. Adrien Zeller. La solidarité, on l'assure par l'impôt sur le revenu, au titre de l'Europe, au titre du Plan, et au titre des départements.

Je crois avoir toujours été très ouvert à cette notion de solidarité, mais on ne peut pas pénaliser les communes de base parce que leur département serait moyennement riche ou un peu moins pauvre que les autres. Le mélange des genres risque de conduire à la confusion et de décevoir les communes qui sont intéressées par ces nouvelles dotations.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n° 386.

M. Augustin Bonrepaux. Vous aurez remarqué que cet amendement se rapproche beaucoup de celui de la commission de la production et de l'amendement, n° 430, que M. Zeller a signé.

M. Michel Bouvard. Et du 152.

M. Adrien Zeller. Nous avons donc, avec M. Zeller, les mêmes objectifs.

M. Adrien Zeller. C'est exclu !

M. Jean Briane. L'Alsace est riche, ce n'est pas le Massif central !

M. Augustin Bonrepaux. Je le croyais, puisque vous présentez à peu près les mêmes propositions.

Cela dit, j'ai entendu votre remarque, qui me fait un peu hésiter sur le maintien de cet amendement.

L'idée est bonne : on ne peut pas aider une commune située dans une zone défavorisée comme on aiderait une commune située dans une zone prospère. Mais il est, en effet, un peu dangereux de mélanger les genres et de lier une répartition qui concerne les communes à la situation du département où elles sont situées.

M. Gilles Carrez, rapporteur pour avis. Exactement !

M. Augustin Bonrepaux. J'ai entendu que vous étiez très favorable à la solidarité entre départements. Je retire donc l'amendement n° 386, en souhaitant que, lorsque nous traiterons des départements défavorisés, on saura nous entendre et que nous retrouverons la compréhension qui semble se manifester ici.

M. Gilles Carrez, rapporteur pour avis. C'est noté.

M. le président. L'amendement n° 386 est retiré.

La parole est à M. Jean Briane, pour soutenir l'amendement n° 430.

M. Jean Briane. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 430 est retiré.

La parole est à M. Michel Bouvard, pour défendre l'amendement n° 152.

M. Michel Bouvard. Il est défendu.

M. le président. L'amendement n° 117 n'est pas défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 23 et 152 ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Ces amendements sont très délicats. Je ne vois pas comment, dans la pratique, nous pourrions arriver à assurer plus de solidarité à l'égard des bourgs-centres. On risque, avec amendements, d'aboutir à appauvrir les bourgs-centres situés dans des départements riches pour donner un surplus à ceux situés dans des départements pauvres.

Avec la réforme de la DGF des efforts importants sont faits pour essayer d'apporter davantage aux communes les plus défavorisées en faisant mieux jouer la solidarité et en modulant les dotations. De plus, comme le disait M. Zeller, par le biais de ce qui se fait avec les fonds structurels européens et grâce aux modulations introduites dans les contrats de plan, nous allons de plus en plus vers une meilleure répartition des aides. La réforme de la DGF des départements va dans le même sens. Il y a vingt et un départements défavorisés auxquels on apporte ce que dégagent les départements contributeurs. Tous ces éléments tendant à réduire les écarts.

L'intention des auteurs des amendements en discussion est louable. Je la comprends, mais je ne vois pas, hélas ! dans la pratique comment nous pourrions concrètement trouver des solutions qui puissent mieux répondre aux problèmes que celles que nous proposons.

Monsieur Ollier, monsieur Bonrepaux, je comprends très bien vos motivations, mais je suis persuadé que vous accepterez que nous cherchions à travers d'autres modalités à faire un effort accru en faveur d'une meilleure solidarité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, vos explications et les bonnes intentions dont vous semblez animé à l'égard des départements pauvres me donnent personnellement totale satisfaction.

Mais, s'agissant d'un amendement de la commission, je n'ai pas le pouvoir de le retirer.

A titre personnel, les apaisements que vous venez de me donner pour renforcer ces moyens de solidarité me conduisent à considérer que cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Monsieur le président, compte tenu des explications de M. le ministre, je retire l'amendement n° 152.

M. le président. L'amendement n° 152 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Supprimer le douzième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, rapporteur. Amendement de pure coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 115 de M. Zeller n'a plus d'objet.

M. Cazin d'Honinchtun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, substituer au chiffre : "400", le chiffre : "430". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination financière. Puisque l'Assemblée et le ministre ont été favorables à la création d'une part de la dotation de solidarité rurale, fraction bourgs-centres, destinée aux sous-préfectures, il convient d'abonder l'enveloppe en conséquence. L'estimation en a été faite aux alentours de 30 millions. Nous proposons donc de passer de 400 à 430 millions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Je voudrais savoir exactement ce que cela recouvre. J'entends parler des chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants. Mais la ville préfecture est aussi un chef-lieu d'arrondissement. Si elle compte entre 10 000 et 20 000 habitants, sera-t-elle exclue ? Et si oui, pour quelles raisons ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Elle est exclue pour une raison très simple : actuellement, la dotation « villes-centres » est attribuée à toutes les préfectures et il n'est donc pas raisonnable d'inclure les préfectures au nombre des bénéficiaires de la nouvelle dotation.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Je ne comprends plus. Tout à l'heure, j'ai dit qu'il ne fallait pas que cela puisse se cumuler. Maintenant, vous dites que les préfectures sont exclues parce qu'elles ont la dotation « villes-centres ». C'est une erreur de les exclure, d'autant qu'il n'y en a pas beaucoup qui répondent aux critères d'éligibilité.

J'ai estimé qu'il ne fallait pas que cette dotation soit cumulée. Vous m'avez convaincu. J'ai retiré les amendements. Or vous me dites maintenant : « Elles ont la dotation villes-centres ; elles ne peuvent donc pas avoir la dotation rurale. »

Vous pénalisez là une dizaine de petites préfectures, et vous allez donner cette dotation à des chefs-lieux d'arrondissement qui sont aussi, parfois, villes-centres. Ainsi, certaines villes pourront avoir les deux, les autres non parce qu'elles sont préfectures. Il y a là un problème.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Je crois que je me suis mal expliqué et que M. Bonrepaux n'a pas exactement compris ce que je voulais dire.

A l'heure actuelle, on ne peut pas toucher deux fois le gros lot au titre de la centralité. Les villes-centres bénéficiaient d'un concours particulier, maintenant cristallisé au sein de la dotation forfaitaire. Ce qui est le cas de la sympathique préfecture de votre département, que je connais bien et dans laquelle j'ai séjourné un certain temps. Mais, en ce qui concerne le cumul de la dotation de solidarité urbaine et de la dotation de solidarité rurale, fraction « bourgs-centres », oui au cumul !

M. Augustin Bonrepaux. Cela, je l'ai voté !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. De même qu'une ville-centre peut très bien avoir bénéficié antérieurement de la dotation « villes-centres » et bénéficier de la dotation de solidarité urbaine. Oui au cumul DSU et dotation de centralité ! Non au cumul des dotations de centralité, au titre de la préfecture et au titre de la sous-préfecture ! Cela me paraît évident.

M. Augustin Bonrepaux. Vous n'avez pas bien compris ce que j'ai dit. Il y a un problème !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 77 ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Bonrepaux, Derosier, Migaud, Balligand et les membre du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 402, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, substituer aux mots : "par habitant", le mot : "superficiaire". »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Nous abordons là une question importante. Mais la précédente ne l'était pas moins, et, monsieur le rapporteur, vous ne m'avez pas convaincu. Vous allez introduire une profonde injustice, et je vous le

démontrerai à propos du bourg-centre. Vous pouvez avoir deux villes voisines. L'une ne sera pas préfecture ; elle pourra avoir deux dotations. L'autre n'aura qu'une seule dotation.

M. le président. Nous sommes sur l'amendement n° 402, monsieur Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Je vais y venir. Mais, auparavant, je tenais à faire remarquer que l'on va pénaliser - ou alors on ne m'a pas très bien expliqué - que quelques préfectures qui ne le méritent pas.

J'en viens à l'amendement n° 402. Quand on parle de solidarité rurale, et de solidarité vouée à l'espace rural, il faudrait tout de même que la notion d'espace soit prédominante. Or, dans les critères que vous nous présentez, il y a bien les mots « solidarité rurale », mais tous les critères font intervenir surtout la population. Le critère de population est prépondérant, et nous avons le sentiment, je dirai même la certitude, que cette dotation sera encore concentrée dans les zones les plus peuplées. Si vous voulez réellement aider l'espace rural, il faut d'abord penser à la notion d'espace, de superficie.

C'est pourquoi remplacer « par habitant » par le mot « superficiaire » m'apparaît très important. Nous aurons l'occasion d'y revenir dans la suite du débat. Et si elle n'était pas retenue à cet endroit-là, il faudrait de toute façon que la notion d'espace figure dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Plusieurs amendements émanant des commissions proposent d'introduire le potentiel fiscal superficiaire comme critère de répartition de cette dotation. Mais le retenir comme critère d'éligibilité, comme examen de passage à cette dotation, nous paraît de nature à écarter certaines communes rurales, qui ne sont pas nécessairement d'une grande étendue et qui n'auront pas des charges de voirie énormes, mais qui auront pourtant bien besoin de cette dotation.

Critère de répartition oui ! Critère d'éligibilité, non !

M. Yves Fréville. Très bien !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Par conséquent, avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Le potentiel fiscal superficiaire est un bon élément d'appréciation de charges spécifiques qui tiennent, pour les plus petites communes rurales, à la gestion d'un territoire souvent étendu.

Le Gouvernement a déjà admis ce critère, puisqu'il entend émettre un avis favorable à l'amendement n° 43 de la commission des finances et au sous-amendement n° 481. Le potentiel fiscal superficiaire entrera ainsi dans le calcul de la deuxième fraction de la dotation de solidarité rurale.

Mais le potentiel fiscal par habitant doit aussi demeurer un critère fondamental de répartition de la dotation de solidarité rurale.

Le Gouvernement est donc favorable, sous réserve de la cohérence avec le sous-amendement et l'amendement dont j'ai parlé. Je pense que nous sommes ainsi en mesure de nous retrouver, conformément à l'esprit qui vous anime et au souci qui nous guide.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur, et M. Gilles Carrez rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Je retiens le côté très favorable de votre réponse, de même que celle du rapporteur, qui a commencé par me dire « oui » avant de me dire « non ».

J'accepte bien volontiers de retirer cet amendement, puisque nous aurons l'occasion de reparler du problème tout à l'heure et que M. le ministre a évoqué un sous-amendement qui permettra d'introduire la notion de superficie dans la répartition.

M. le président. L'amendement n° 402 est retiré.

MM. Derosier, Migaud, Balligand, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 391, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, substituer aux mots : "au double du potentiel fiscal", les mots : "au potentiel fiscal". »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, qui acceptera sans doute de défendre en même temps les amendements n° 392 à 400, puisqu'ils ont le même objet.

M. Augustin Bonrepaux. Nous avons montré depuis hier soir que les crédits affectés à la dotation de solidarité rurale ne vont pas être très importants. Il nous paraît nécessaire de limiter l'affectation de ces crédits aux communes qui en ont le plus besoin.

C'est pourquoi, plutôt que le double du potentiel fiscal par habitant, nous proposons tout simplement les mots : « le potentiel fiscal ». Ainsi, on aidera réellement les communes qui en ont besoin, celles qui ont un potentiel fiscal moyen inférieur à la moyenne, celles qui ont le plus besoin de ressources. Quand on a le double du potentiel fiscal, cela commence à faire beaucoup ! Autant dire qu'on va donner à tout le monde ! Ou bien on ne fixe aucune limitation, ou bien on retient une limite raisonnable. Quand on fait de la solidarité, on la réserve aux plus défavorisés. Ceux qui sont les plus défavorisés, ce sont ceux qui sont au-dessous de la moyenne.

C'est pourquoi je défends cet amendement. Je ne reprendrai pas la parole sur les amendements suivants, mais il me semble qu'il faut être ferme sur le principe d'une aide aux plus défavorisés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, rapporteur. La deuxième fraction de la dotation de solidarité rurale a certainement un rôle de compensation des inégalités de géographie ou des inégalités de richesse entre communes, mais elle a aussi un rôle d'aménagement du territoire au sens large, qui est de couvrir le maximum de communes du milieu rural. Vieille revendication du milieu rural !

C'est pourquoi le projet de loi, approuvé en cela par les commissions, retient au nombre des communes éligibles toutes celles qui ne sont pas deux fois plus riches que la moyenne.

Si vous réduisez ce critère à celles qui sont moins riches que la moyenne, vous allez en perdre énormément, et l'objectif de répartition de cette dotation simplement du fait de la ruralité risque de ne pas être atteint.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous serais reconnaissant, monsieur Bonrepaux, de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Avis défavorable !

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le rapporteur, vous n'allez pas me raconter qu'avec 500 millions de francs vous allez faire de la solidarité vis-à-vis de l'espace, surtout quand vous donnez à tout le monde. Avez-vous calculé ce que cela représente ?

Il y a deux ans, on a mis 200 millions de francs, pour 3 000 communes. Cela n'a pas représenté grand-chose. Vous, vous mettez deux fois plus, mais pour quatre fois plus de communes. Et vous prétendez que cela permettra aux zones rurales de rattraper leur retard. Soyez sérieux !

Cela est comparable à une pomme d'arrosoir avec des trous très fins et cela risque de faire plus de dégâts qu'autre chose, car, lorsqu'on arrose et qu'il gèle par dessus, les récoltes sont perdues. Si vous ne voulez pas retenir l'idée que nous proposons et aller jusqu'à seulement une fois et demie le potentiel fiscal moyen, vous ne pourrez véritablement faire œuvre de solidarité !

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Je voudrais essayer de convaincre M. Bonrepaux qu'il prêche contre sa paroisse. Certaines communes dépeuplées - je pense à des communes de montagne comptant très peu d'habitants - auront très souvent des potentiels fiscaux qui, comparés à ceux d'autres communes de la France, seront relativement plus élevés. Avec votre système, monsieur Bonrepaux, vous allez les éliminer.

Cet argument devrait vous inciter à retirer votre amendement.

M. Augustin Bonrepaux. Ah non ! Au contraire !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 391.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Migaud, Bonrepaux, Balligand, Derosier, et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 392, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, substituer aux mots : "au double du potentiel fiscal", les mots : "à 1,1 fois le potentiel fiscal". »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés. Je mets aux voix l'amendement n° 392.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Migaud, Bonrepaux, Balligand, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 393, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, substituer aux mots : "au double du potentiel fiscal", les mots : "à 1,2 fois le potentiel fiscal". »

Cet amendement a déjà été soutenu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés. Je mets aux voix l'amendement n° 393.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Migaud, Bonrepaux, Balligand, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 394, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, substituer aux mots : "au double du potentiel fiscal", les mots : "à 1,3 fois le potentiel fiscal". »

Cet amendement a déjà été soutenu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés. Je mets aux voix l'amendement n° 394.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Migaud, Bonrepaux, Balligand, Derosier et les membres du group. socialiste ont présenté un amendement, n° 395, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, substituer aux mots : "au double du potentiel fiscal", les mots : "à 1,4 fois le potentiel fiscal". »

Cet amendement a déjà été soutenu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 395.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Migaud, Bonrepaux, Balligand, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 396, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, substituer aux mots : "au double du potentiel fiscal", les mots : "à 1,5 fois le potentiel fiscal". »

Cet amendement a déjà été soutenu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 396.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Migaud, Bonrepaux, Balligand, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 397, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, substituer aux mots : "au double du potentiel fiscal", les mots : "à 1,6 fois le potentiel fiscal". »

Cet amendement a déjà été soutenu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 397.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Didier Migaud, Bonrepaux, Balligand, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 398, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, substituer aux mots : "au double du potentiel fiscal", les mots "à 1,7 fois le potentiel fiscal". »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 398.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Migaud, Bonrepaux, Balligand, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 399, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, substituer aux mots : "au double du potentiel fiscal", les mots : "à 1,8 fois le potentiel fiscal". »

Cet amendement a déjà été soutenu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 399.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Migaud, Bonrepaux, Balligand, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 400, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, substituer aux mots : "au double du potentiel fiscal", les mots : "à 1,9 fois le potentiel fiscal". »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 400.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cazin d'Honinchtun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, après les mots : "potentiel fiscal moyen", insérer les mots : "par habitant". »

« II. - En conséquence, procéder à la même insertion dans le troisième alinéa du même paragraphe. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel. Le concept de potentiel fiscal par habitant doit être la règle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Briane, M. Priol et M. Yves Coussain ont présenté un amendement, n° 448, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, substituer aux mots : "appartenant au même groupe démographique", les mots : "de moins de 10 000 habitants". »

La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. Je souhaiterais que M. le rapporteur m'explique en quoi cet article, dans sa rédaction actuelle, n'introduirait pas une inégalité en éliminant un certain nombre de communes - ce que je crains.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, rapporteur. Mon cher collègue, il ne s'agit pas du tout d'éliminer certaines communes, mais au contraire de calculer les écarts de potentiel fiscal à l'intérieur d'une même catégorie de population. On prendra donc les communes de moins de 500 habitants, les communes de 500 à 1 000 habitants, etc. C'est ce qu'on appelle les strates.

L'écart de potentiel fiscal n'est donc pas apprécié dans l'absolu, mais par catégorie démographique, de manière justement à lisser ces écarts. Le dispositif n'élimine pas des communes. Bien au contraire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Monsieur Briane, si le Gouvernement a fait un tel choix, c'est afin de trouver un juste équilibre dans les mécanismes de cette dotation de péréquation.

Les simulations qui ont été réalisées ont montré que retenir au titre de l'éligibilité un potentiel fiscal stratifié conduirait à une concentration non justifiée sur les toutes petites communes et laisserait de côté, très souvent, des communes rurales qui sont dans une situation relativement défavorisée.

En revanche, les règles de répartition sont conçues, grâce aux critères retenus, pour tenir le meilleur compte d'éléments qui avantagent les plus petites communes.

Compte tenu de cet ensemble globalement avantageux - nous l'avons vérifié - pour les petites communes, je souhaiterais, car il y va de leur intérêt, que, après avoir appelé notre attention sur ce fait, vous retiriez votre amendement.

M. le président. Monsieur Briane, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Briane. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 448 est retiré.

MM. Bonrepaux, Derosier, Migaud, Balligand et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 401, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, insérer la phrase suivante : "Ne peuvent être éligibles les communes bénéficiaires de la première part de la dotation de solidarité rurale prévue au I de cet article". »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Ainsi que nous l'avons expliqué tout à l'heure, il ne saurait y avoir cumulé des deux parts de la dotation de solidarité rurale. La seconde fraction doit être réservée aux communes rurales, à l'espace rural. L'Assemblée a décidé le contraire. Nous maintenons notre position.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 401.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de douze amendements, n° 177, 454, 118 corrigé, 431, 403, 153, 473, 25, 43, 79, 474 et 475, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 177, présenté par MM. Brunhes, Gérin et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du II du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes les alinéas suivants :

« Cette dotation est répartie :

« 1° Pour 30 p. 100 de son montant en fonction de la population qui résulte des recensements généraux et complémentaires ;

« 2° Pour 30 p. 100 de son montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal, cette longueur étant doublée pour les communes situées en zone de montagne ;

« 3° Pour 30 p. 100 de son montant, proportionnellement au nombre d'élèves relevant de l'enseignement obligatoire et préélémentaire, majoré d'un coefficient de 1,1 p. 100 pour les zones de montagne et les zones de densité démographique inférieure à 80 p. 100 de la moyenne départementale ;

« 4° Pour 10 p. 100 de son montant, en fonction du rapport entre le nombre des bénéficiaires des prestations prévues aux articles L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, L. 542-1

et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et L. 1107 du code rural et le nombre moyen de bénéficiaires dans les communes de strate démographique. »

L'amendement n° 454, présenté par Mme Royal, est ainsi rédigé :

« Substituer aux troisième, quatrième et cinquième alinéas du II du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes les alinéas suivants :

« 1° Pour 30 p. 100 de son montant, en fonction de la population pondérée par l'écart entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et le potentiel fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique et l'effort fiscal plafonné à 1,2 ;

« 2° Pour 25 p. 100 de son montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal ; pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée ;

« 3° Pour 25 p. 100 de son montant, proportionnellement au nombre d'élèves relevant de l'enseignement obligatoire préélémentaire, domiciliés dans la commune ;

« 4° Pour 20 p. 100 de son montant en fonction du rapport entre la surface pondérée des espaces naturels protégés et celle du territoire de la commune. La liste des statuts de protection retenus ainsi que les coefficients de pondération sont définis par décret en Conseil d'Etat. »

Les amendements n° 118 corrigé et 431 sont identiques.

L'amendement n° 118 corrigé est présenté par M. Marleix ;

L'amendement n° 431 est présenté par MM. Briane, Barrot, Birraux, Fuchs, Gengenwin, Hérisson, Jacquemin, Mandon, Mercier, Rochebloine, Marcel Roques, Virapoullé, Weber, Zeller, Delmas, Proriot et Yves Coussain.

« Substituer aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du II du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes les alinéas suivants :

« 1° Pour 30 p. 100 de son montant en fonction de la population pondérée par l'écart entre le potentiel fiscal par habitant de la commune, le potentiel fiscal moyen et l'effort fiscal moyen, celui-ci étant plafonné à 1,2, des communes appartenant au même groupe démographique ;

« 2° Pour 25 p. 100 de son montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal ; pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée ;

« 3° Pour 20 p. 100 de son montant, proportionnellement au nombre d'élèves relevant de l'enseignement obligatoire et préélémentaire domiciliés dans la commune ;

« 4° Pour 25 p. 100 en fonction de l'insuffisance du potentiel fiscal superficiaire. »

Les amendements n° 403 et 153 sont identiques.

L'amendement n° 403 est présenté par M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste appartenant à la commission des finances ; l'amendement n° 153 est présenté par MM. Accoyer, Michel Bouvard et Hannoun.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le II du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, substituer aux troisième alinéa (1^o), quatrième alinéa (2^o), cinquième alinéa (3^o), les alinéas suivants :

« 1^o Pour 30 p. 100 de son montant en fonction de la population pondérée par l'écart entre le potentiel fiscal par habitant de la commune, le potentiel fiscal moyen et l'effort fiscal moyen, celui-ci étant plafonné à 1,2, des communes appartenant au même groupe démographique.

« 2^o Pour 25 p. 100 de son montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal ; pour les communes situées en zone de montagne la longueur de la voirie est doublée ;

« 3^o Pour 20 p. 100 de son montant, proportionnellement au nombre d'élèves relevant de l'enseignement obligatoire et préélémentaire domiciliés dans la commune.

« 4^o Pour 25 p. 100 en fonction de l'insuffisance du potentiel fiscal superficiaire. »

L'amendement n° 473, présenté par MM. Briane, Coussain et Proriol, est ainsi rédigé :

« Substituer aux troisième, quatrième et cinquième alinéas du II du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes les alinéas suivants :

« 1^o Pour 30 p. 100 de son montant, en fonction de la population pondérée par l'écart entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et le potentiel fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique et l'effort fiscal plafonné à 1,2 ;

« 2^o Pour 30 p. 100 de son montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal ; pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée ;

« 3^o Pour 20 p. 100 de son montant, proportionnellement au nombre d'élèves relevant de l'enseignement obligatoire et préélémentaire, domiciliés dans la commune.

« 4^o Pour 20 p. 100 de son montant en fonction de l'insuffisance du potentiel fiscal superficiaire. »

L'amendement n° 25, présenté par M. Ollier, rapporteur pour avis de la commission de la production, est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, substituer aux troisième alinéa (1^o), quatrième alinéa (2^o), cinquième alinéa (3^o), les alinéas suivants :

« 1^o Pour 30 p. 100 de son montant, en fonction de la population pondérée par l'écart entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et le potentiel fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique et l'effort fiscal plafonné à 1,2 ;

« 2^o Pour 25 p. 100 de son montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal ; pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée ;

« 3^o Pour 20 p. 100 de son montant, proportionnellement au nombre d'élèves relevant de l'enseignement obligatoire et préélémentaire, domiciliés dans la commune ;

« 4^o Pour 25 p. 100 de son montant, proportionnellement à l'écart entre le potentiel fiscal par

hectare de la commune et le potentiel fiscal par hectare moyen des communes de moins de 10 000 habitants. »

L'amendement n° 43, présenté par M. Carrez, rapporteur pour avis de la commission des finances, M. Bonrepaux et les commissaires membres du groupe socialiste et MM. Barrot, Gaymard, Inchauspé, de Peretti et Proriol, est ainsi rédigé :

« Dans le II du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, substituer aux troisième alinéa (1^o), quatrième alinéa (2^o), cinquième alinéa (3^o) les alinéas suivants :

« 1^o Pour 30 p. 100 de son montant en fonction de la population pondérée par l'écart entre le potentiel fiscal par habitant de la commune, le potentiel fiscal moyen et l'effort fiscal moyen, celui-ci étant plafonné à 1,2 des communes appartenant au même groupe démographique.

« 2^o Pour 30 p. 100 de son montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal ; pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée.

« 3^o Pour 30 p. 100 de son montant, proportionnellement au nombre d'élèves relevant de l'enseignement obligatoire et préélémentaire domiciliés dans la commune.

« 4^o Pour 10 p. 100 en fonction de l'insuffisance du potentiel fiscal superficiaire. »

« Sur cet amendement, MM. Carrez et M. Ollier ont présenté un sous-amendement, n° 481, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 43 par l'alinéa suivant :

« Toutefois, chacun des pourcentages de pondération peut être majoré ou minoré d'au plus cinq points dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 79, présenté par M. Cazin d'Honinchtun, rapporteur, est ainsi libellé :

« I. - Dans le troisième alinéa (1^o) du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, substituer au pourcentage : "40 p. 100", le pourcentage : "30 p. 100". »

« II. - En conséquence, avant le dernier alinéa du paragraphe II de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 4^o Pour 10 p. 100 de son montant, en fonction de la population, pondérée par l'écart entre le potentiel fiscal par hectare de la commune et le potentiel fiscal moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 449 et 416.

Le sous-amendement n° 449, présenté par MM. Briane, Delmas, Proriol et Yves Coussain, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (4^o) de l'amendement n° 79 : "4^o Pour 10 p. 100 en fonction de l'insuffisance du potentiel fiscal superficiaire" ». »

Le sous-amendement n° 416, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le II de l'amendement n° 79, substituer au pourcentage : "10 p. 100", le pourcentage : "5 p. 100". »

L'amendement n° 474, présenté par MM. Briane, Proriol et Yves Coussain est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (1^o) du II de cet article :

« Pour 30 p. 100 de son montant en fonction de la population pondérée par l'écart entre le potentiel

fiscal par habitant de la commune et le potentiel fiscal moyen des communes de moins de 10 000 habitants et l'effort fiscal plafonné à 1,2 p. 100. »

L'amendement n° 475 est présenté par MM. Briane, Proriol et Yves Coussain, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (1^o) du II du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes :

« 1^o Pour 30 p. 100 de son montant en fonction de la population pondérée par l'écart entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et l'effort fiscal de la commune plafonné à 1,2 comparés respectivement au potentiel fiscal et à l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 177.

M. Jean-Pierre Brard. Il s'agit simplement d'équilibrer autrement l'indice synthétique. Nous estimons en effet que le projet ne tient pas assez compte de la diversité des communes et des besoins réels des plus modestes d'entre elles.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n° 454.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement de Mme Royal est intéressant et propose une autre répartition pour la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale.

Il diminue d'abord le pourcentage du montant réparti en fonction de la population. Une dotation pour l'entretien de l'espace rural ne peut en effet être fonction du nombre d'habitants. Il y a longtemps qu'on m'explique qu'il faut tenir compte des habitants, mais, pour gérer l'espace, il faut d'abord tenir compte de l'espace.

Tout à l'heure, les critères retenus pour le calcul de la dotation bourgs-centres m'ont semblé dangereux et je ne partage pas les observations qu'ont faites mes collègues Fréville et Zeller à cet égard.

Ensuite, la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale serait répartie, pour 25 p. 100 de son montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal. C'est intéressant aussi. Ce critère d'espace est d'ailleurs le seul dans le texte qui nous est soumis. Dans les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie serait doublée.

Troisièmement, la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale serait répartie, pour 25 p. 100 de son montant, proportionnellement au nombre d'élèves relevant de l'enseignement obligatoire préélémentaire. Le pourcentage de 25 p. 100 est d'ailleurs peut-être un peu trop élevé.

Enfin, la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale serait répartie, pour 20 p. 100 de son montant, en fonction du rapport entre la surface pondérée des espaces naturels protégés et celle du territoire de la commune. La liste des statuts de protection retenus ainsi que les coefficients de pondération seraient définis par décret en Conseil d'Etat.

M. le président. L'amendement n° 118 corrigé n'est pas défendu.

La parole est à M. Jean Briane, pour soutenir l'amendement n° 431.

M. Jean Briane. Ces amendements se ressemblent. Ils sont tous inspirés par le souci de prendre davantage en compte l'espace. Leurs auteurs habitent tous dans la fameuse diagonale vide.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n° 403.

M. Augustin Bonrepaux. Je ne voudrais pas qu'il y ait confusion. Je viens de lire les amendements suivants. M. le ministre a de bonnes intentions, mais elles risquent de ne pas se traduire dans les faits s'il se limite à amender l'amendement n° 79 de la commission des lois, qui ne nous donne pas du tout satisfaction. Certes, il réduit le pourcentage de 40 p. 100 à 30 p. 100, le poids de la population tel qu'il est prévu au 1^o du paragraphe II, mais il ajoute au même paragraphe un 4^o où il est indiqué que la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale sera répartie pour 10 p. 100 en fonction de la population pondérée par l'écart entre le potentiel fiscal par hectare de la commune et le potentiel fiscal moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants. Autrement dit, on enlève la population au 1^o et on la remet au 4^o en la pondérant, certes, mais on se retrouve dans les mêmes conditions.

Je préférerais qu'on prenne d'autres critères pour l'insuffisance de potentiel fiscal superficiaire et je propose dans mon amendement un critère très simple, que l'on retrouve dans les amendements de nos collègues Briane et Ollier. Je comprends votre prudence, monsieur le ministre, mais nous demandons que l'insuffisance du potentiel fiscal superficiaire soit prise en compte pour 25 p. 100, et vous nous accordez 5 p. 100 avec votre sous-amendement n° 416. C'est une aumône ! Nous nous satisferions d'un honnête compromis à 15 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, pour soutenir l'amendement n° 153.

M. Michel Bouvard. Je souhaite qu'on s'en tienne au pourcentage de 25 p. 100 pour le critère de l'insuffisance du potentiel fiscal superficiaire, comme le proposent les différents amendements, car 5 p. 100 sont notoirement insuffisants.

J'aimerais cependant comprendre sur quoi nous allons voter tout à l'heure : en effet, les amendements n° 177 et 454, qui sont des amendements de répartition, ne retiennent pas les mêmes clés que les autres amendements.

M. le président. La parole est à M. Jean Briane, pour défendre l'amendement n° 473.

M. Jean Briane. Je ne reprendrai pas les arguments que j'ai déjà développés. Il faut prendre en compte les espaces qui n'ont pas la même densité de population que les autres.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de production, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis. Cet amendement va peut-être mettre tout le monde d'accord. (*Soupires.*) La commission de la production et des échanges estime essentiel d'introduire le critère de potentiel fiscal par hectare pour la répartition de la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale.

Une étude a été menée en octobre 1993, à la demande d'une association bien connue, sur la répartition de la majoration de la dotation de compensation voirie. Elle montre la pertinence d'un tel critère. Il ressort des cartes qui ont été communiquées aux commissions à la suite de cette étude que les départements touchés se situent le

long de cette fameuse diagonale du vide dont on a parlé tout à l'heure. Je vois d'ailleurs que M. Bouvard a cette carte entre les mains.

Nous ferions œuvre utile en introduisant ce critère de potentiel fiscal par hectare. La commission de la production et des échanges propose une répartition de la deuxième fraction de la dotation rurale pour 30 p. 100 de son montant en fonction de la population pondérée, pour 20 p. 100 proportionnellement au nombre d'élèves, pour 25 p. 100 proportionnellement à la longueur de la voirie et pour 25 p. 100 proportionnellement au critère superficiaire.

Comme je l'ai déjà dit, je crois que notre amendement est de nature à mettre tout le monde d'accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, pour soutenir l'amendement n° 43.

M. Gilles Carrez, rapporteur pour avis. Je ne reviendrai pas sur la nécessité d'introduire le potentiel fiscal superficiaire : nous sommes tous d'accord, à la commission des finances, sur ce principe. En revanche, nous avons longuement discuté de la pondération et il nous a semblé que, dès lors qu'on introduisait un nouveau critère, il fallait faire preuve d'un minimum de prudence, et, en même temps, lui affecter d'emblée une pondération assez significative ; nous nous sommes donc arrêtés au pourcentage de 10 p. 100.

Nous avons retenu la répartition suivante : 30 p. 100 en fonction de la population pondérée, 30 p. 100 en fonction de la voirie, 30 p. 100 en fonction du nombre d'élèves et 10 p. 100 en fonction de l'insuffisance du potentiel fiscal superficiaire.

Par le sous-amendement n° 481, M. Ollier et moi-même renvoyons à un décret en Conseil d'Etat pour modifier éventuellement chacun de ces pourcentages de cinq points en plus ou en moins.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois, pour défendre l'amendement n° 79.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Il y a accord pour retenir le potentiel fiscal superficiaire. Pour sa pondération, la commission saisie au fond s'en remet aux commissions de la production et des finances et à la décision du Gouvernement.

Je signale toutefois que prendre un critère tenant compte de l'insuffisance du potentiel fiscal superficiaire me paraît difficile sur le plan technique.

M. Yves Fréville. Tout à fait !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. J'émetts cependant un avis favorable au sous-amendement n° 481, présenté conjointement par M. Carrez et M. Ollier.

M. le président. Retirez-vous l'amendement n° 79, monsieur le rapporteur ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 79 est retiré.

La parole est à M. Jean Briane, pour défendre l'amendement n° 474.

M. Jean Briane. Amendement de repli, de même que l'amendement n° 475.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis. Je reconnais, après l'intervention du rapporteur pour avis de la commission des finances et celle du rapporteur de la

commission des lois, qu'introduire un nouveau critère en lui affectant une pondération de 25 p. 100 aura des conséquences qu'il convient d'évaluer en procédant à des simulations.

Je comprends qu'on doive être prudent. Dès lors que le critère est retenu, nous pouvons nous rallier à la proposition de M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, mais je demande à M. le ministre, afin que nous puissions apprécier la pertinence de l'introduction de ce critère et ses conséquences, de s'engager, dans le cadre du rapport prévu à l'article 31, à nous présenter un rapport d'étape, afin que nous sachions, en 1995, si nous devons davantage pondérer le critère superficiaire. Cela dit, je le répète, je me rallie à l'amendement présenté par M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements et sous-amendements en discussion ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Nous sommes là devant un autre point fort de ce projet de loi. A la suite des interventions précédentes, je ferai trois observations.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 43, modifié par le sous-amendement n° 481. Pour la première fois, nous introduisons le critère superficiaire dans le calcul de la DGF. C'est une innovation.

M. Jean Briane. Timide !

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Deuxième observation : tout critère nouveau, et en particulier le critère superficiaire, entraînera des variations qui peuvent être considérables par rapport aux dotations précédentes. Nous devons donc être extrêmement prudents la première année quant au pourcentage fixé et mesurer l'amplitude de ces fluctuations.

C'est la raison pour laquelle le critère superficiaire doit entrer en ligne de compte pour 10 p. 100, avec une fluctuation de plus ou moins 5 points qui sera décidée par décret.

Bien entendu, monsieur Ollier, nous ajouterons un alinéa à l'article 31 afin qu'un rapport d'étape fasse le point sur la situation et nous permette d'évaluer si nous pouvons franchir une étape supplémentaire.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Nous procédons avec prudence, dans l'intérêt même des communes, qui pourraient être les premières victimes de fluctuations non évaluables au départ.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. J'ai entendu avec beaucoup de plaisir M. le ministre. Mais, pour tenir compte de son souci, ne serait-il pas possible de rectifier le sous-amendement n° 481 en ajoutant, après les mots : « par décret en Conseil d'Etat » les mots : « après avis du comité des finances locales ». Cette rectification me paraît tout à fait justifiée.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. J'ai bien entendu la position de M. le ministre et de la commission, qui me paraît très sage, sur la fixation du taux à 10 p. 100. Nous sommes tous d'accord sur le fait qu'il faut tenir compte de l'insuffisance du potentiel fiscal superficiaire. Mais j'avoue ne pas très

bien savoir ce que cela signifie. Je m'explique. Il est tout à fait clair, dans la définition donnée par M. Ollier, qu'il s'agit de l'écart entre le potentiel fiscal superficiaire moyen et celui de la commune.

Mais il y a une divergence sur un point.

Pour la commission des lois, il faut pondérer cet écart par la population de la commune, ce qui ôte beaucoup d'intérêt à la modification si la commune est très étendue et n'a que peu d'habitants.

M. Ollier, lui, n'effectue pas de pondération : il prend en compte l'écart entre le potentiel fiscal par hectare de la commune et le potentiel fiscal par hectare moyen des communes de moins de 10 000 habitants. Il ne tient donc pas compte de la surface de la commune, mais d'un écart par hectare, qui est le même que la commune soit grande ou qu'elle soit petite.

Envisagez-vous, monsieur le ministre, de pondérer par la surface de la commune, ce qui paraîtrait la solution la plus logique ? Mais il faudra alors tenir compte des communes qui, pour des raisons diverses - présence de forêts, de lacs ou de montagnes, par exemple - excèdent les normes. Il faudra donc fixer un plafond et j'aimerais être éclairé sur la pondération choisie.

M. Michel Bouvard. S'il y a un plafond, ça ne sert plus à rien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Monsieur Fréville, vous sentez bien que nous abordons là une question particulièrement délicate sur le plan psychologique.

Toute notre mission consiste à concilier le souci d'introduire un critère nouveau et son application pratique. C'est la raison pour laquelle nous commençons par une étape qui si elle a été jugée modeste, nous permettra de cerner l'ensemble des difficultés qui se poseront lors de l'application du critère superficiaire et je pense que vous l'avez bien compris.

M. Yves Fréville. Tout à fait !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 177.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 454.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 431...

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Les choses étaient bien claires et nous devons rester cohérents.

Différents amendements abordent le critère superficiaire, dont celui de M. Briane. Mais nous étions bien d'accord pour reconnaître que l'amendement n° 43 de la commission des finances, sous-amendé par le sous-amendement n° 481, traduirait cet effort de cohérence. Cela suppose que les amendements voisins soient retirés, afin de permettre à cette cohérence de se dégager.

M. Briane, j'en suis persuadé, voudra apporter, en retirant son amendement, une contribution décisive à cet effort de cohésion auquel l'Assemblée nationale est attachée.

M. le président. La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 431 est retiré.

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Ayant entendu M. le ministre, je ne vais pas demander un vote sur mon amendement n° 403.

Nous avons longuement discuté de l'amendement de la commission des finances, dont je suis d'ailleurs à l'initiative avec d'autres de nos collègues. Je me rallie donc pleinement à cet amendement. Mais je regrette que l'on ne m'ait dit si l'on acceptait ma proposition de faire référence à l'avis du comité des finances locales.

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Oui !

M. Augustin Bonrepaux. Merci, monsieur le ministre. Dans ces conditions, je retire volontiers mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 403 est retiré.

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Je retire également l'amendement n° 153, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 153 est retiré.

M. Jean Briane. Je retire l'amendement n° 473.

M. le président. L'amendement n° 473 est également retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis. A titre personnel, je pense que cet amendement doit être retiré.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 481, compte tenu de la rectification proposée par M. Bonrepaux et qui consiste à compléter ce sous-amendement par les mots : « après avis du comité des finances locales ».

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. J'interroge la commission pour savoir s'il convient, au 1^o de l'amendement n° 43, d'ajouter les mots : « par habitant », après les mots : « potentiel fiscal moyen », compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 78.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43 tel qu'il vient d'être rectifié, modifié par le sous-amendement n° 481.

(L'amendement, ainsi rectifié et modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 474 et 475 de M. Briane tombent.

M. Fréville a présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa (1^o) du II du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, supprimer les mots : « et l'effort fiscal plafonné à 1,2^e ».

La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Même raisonnement que tout à l'heure, monsieur le président : j'estime que l'effort fiscal n'a pas à pondérer le calcul de la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale. Je suis cependant prêt à retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 110 est retiré.

MM. Bonrepaux, Derosier, Migaud, Balligand et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 406, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1^o) du II du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, après les mots : "appartenant au même groupe démographique", insérer les mots : "et par le rapport entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel fiscal par habitant de son département d'appartenance". »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 406 est retiré.

MM. Derosier, Balligand, Bonrepaux, Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 404, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. En réservant la seconde fraction, de la dotation de solidarité rurale aux seules communes de moins de 3 500 habitants pour 1994, on organise une réduction pour toutes les communes comptant entre 3 500 et 10 000 habitants, puisque c'est un prélèvement sur les autres qui s'opère.

Au fond c'est le principe qui est gênant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Le Gouvernement a fait, pour 1994, le choix de réserver le bénéfice de la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale aux communes de moins de 3 500 habitants. La commission estime opportun de s'en tenir à ce schéma.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable.

M. Augustin Bonrepaux. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 404 est retiré.

MM. Balligand, Bonrepaux, Derosier, Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 405, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes, après le mot : "exceptionnel", insérer les mots : "et après avis du comité des finances locales". »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement tend à prévoir l'avis du comité des finances locales. Ce n'est peut-être pas aussi justifié que tout à l'heure. (*Sourires.*)

M. le président. Le maintenez-vous ?

M. Augustin Bonrepaux. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 405 est retiré.

MM. Briane, Proriol et Yves Coussain ont présenté un amendement, n° 442, ainsi rédigé :

« Compléter le II du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes par l'alinéa suivant :

« Pour 1994, cette fraction ne peut être inférieure à 680 millions de francs. »

La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. Cet amendement tend à fixer un plancher. J'attends de connaître la réponse du ministre, que je devine. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Je n'ai pas d'observation à formuler, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités territoriales. Tour à l'heure, en réponse à une proposition de M. Michel Bouvard, j'ai précisé qu'il était impossible de déterminer à l'avance tous les planchers. Les mêmes circonstances appellent les mêmes réponses. Je crois percevoir chez M. Briane une volonté de retrait de son amendement. (*Sourires.*)

M. Jean Briane. Je veux bien retirer mon amendement à mais à condition, monsieur le ministre, que les planchers ne soient pas percés ! (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 442 est retiré.

M. Brunhes, M. Gérin, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 176, ainsi rédigé :

« Compléter le II du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes par les trois alinéas suivants :

« La dotation de solidarité rurale est abondée par un prélèvement spécifique sur les opérations visées aux articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies*, 150 A à 150 T du code général des impôts.

« Ce prélèvement est fixé à 1 p. 100 si la plus-value nette de cession est inférieure à 60 p. 100 de la valeur nette comptable de l'actif cédé.

« Il est porté à 2 p. 100 jusqu'à 120 p. 100 de cette valeur et à 3 p. 100 au-delà de 120 p. 100 de cette valeur ou si l'opération est effectuée dans une commune bénéficiaire de DSR. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Je suis saisi de quatre amendements identiques, n° 24, 100, 126 et 432.

L'amendement n° 24 est présenté par M. Ollier, rapporteur pour avis de la commission de la production ; l'amendement n° 100 est présenté par M. José Rossi ; l'amendement n° 126 est présenté par M. Marleix ; l'amendement n° 432 est présenté par MM. Briane, Barrot, Birraux, Fuchs, Gengenwin, Hérisson, Jacquemin, Mandon, Mercier, Rochebloine, Marcel Roques, Virapoullé, Weber, Zeller, Delmas, Proriol et Yves Coussain.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le II du texte proposé pour l'article L. 234-13 du code des communes par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une commune remplit les conditions requises pour bénéficier à la fois de la première et de la seconde fraction de la dotation instituée par le présent article, seule la plus élevée de deux dotations lui est versée. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis. Avec cet amendement, nous revenons au problème des cumuls. Tout à l'heure, nous l'avons déjà abordé, mais il s'agissait alors de faire en sorte que les bénéficiaires de la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale ne puissent pas toucher la première.

L'amendement que la commission de la production et des échanges a adopté vise simplement à interdire les effets de cumul entre les deux fractions. En effet, 4 000 bourgs-centres se partagent déjà les 400 millions de la première fraction. Or 3 000 d'entre eux sont éligibles à la seconde. Nous considérons que l'absence de dispositions interdisant le cumul de ces deux fractions donnerait à ces bourgs-centres un avantage qui pénaliserait les autres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Cet avis est plus que réservé. Nous avons hier eu l'occasion d'examiner ce point à propos d'autres articles. Le cumul de la première fraction et de la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale est autorisé et même souhaité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. La majorité des communes éligible à la dotation aux bourgs-centres sont de petites communes rurales, confrontées notamment à d'importantes charges de voirie. Il n'est donc pas choquant que ces communes soient également éligibles à la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale qui vise à réduire l'écart de DGF par habitant entre communes urbaines et communes rurales et à prendre en compte les charges spécifiques qu'assument l'ensemble des communes rurales.

Nous avons déjà rencontré ce cas de figure tout à l'heure. Rien ne devrait donc s'opposer à ce que les positions se suivent et se ressemblent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis. Tout ce qui va dans le sens de la réduction de l'écart entre communes ayant par avance mon accord et sous réserve des vérifications des chiffres qu'a cités M. le ministre - mais je lui fais confiance - je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Les amendements nos 100 et 126 ne sont pas défendus.

La parole est à M. Jean Briane, pour soutenir l'amendement n° 432.

M. Jean Briane. Mes arguments sont identiques à ceux de mon collègue et ami Patrick Ollier. Je me demande si le cumul ne risque pas de se faire au détriment d'un certain nombre de communes. Il faudra voir ce que donnera l'application de la mesure.

Je veux bien retirer mon amendement, mais je rappelle qu'en principe les cumuls doivent être évités.

M. le président. L'amendement n° 432 est retiré.

M. Carrez, rapporteur pour avis de la commission des finances, et M. Fréville ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II du texte proposé pour l'article L.234-13 du code des communes, insérer le paragraphe suivant :

« Le potentiel financier d'une commune est égal à la somme de son potentiel fiscal défini à l'article L. 234-4 du code des communes et de sa dotation forfaitaire définie à l'article L. 234-7 du même code.

« Il est créé exceptionnellement en 1994 une dotation de potentiel financier minimal prélevée à hauteur de 100 millions de francs sur la seconde part de la dotation de solidarité rurale et destinée à assurer à toute commune de moins de 10 000 habi-

tants un potentiel financier par habitant minimal. Cette dotation est répartie entre ces communes classées par ordre croissant de leur potentiel financier par habitant à partir de celle ayant le potentiel financier par habitant le plus faible jusqu'à son épuisement de sorte que soit égalisé par habitant le potentiel financier majoré de cette dotation de toutes les communes la percevant.

« La dotation forfaitaire de 1994 est majorée de la dotation de potentiel financier pour l'application des dispositions du second alinéa de l'article L. 234-7 du code des communes. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Gilles Carrez, rapporteur pour avis. Si vous le permettez, monsieur le président, je laisserai à M. Fréville le soin de défendre ce très intéressant amendement.

M. le président. Soit ! La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Cet amendement clôt la discussion sur l'article 11.

Nous allons créer une dotation de solidarité rurale, seconde fraction, qui a essentiellement pour objectif de corriger toutes les erreurs des péréquations antérieures pour ce qui concerne les communes rurales, en particulier les petites.

Je me demande si, en conservant la même batterie de critères, nous allons arriver à des résultats tellement différents des précédents. Je suggère en conséquence une méthode plus radicale.

Quel est l'objet du débat sur les ressources des communes ? Les ressources d'une commune sont, pour 80 p. 100, ses ressources fiscales, que l'on peut apprécier par le biais de son potentiel fiscal, et sa DGF, que l'on peut appréhender par le biais de la dotation forfaitaire. Cette somme peut être calculée par habitant.

Mon idée est de consacrer une somme fixe - je ne voudrais surtout pas provoquer un dérapage financier par rapport aux crédits disponibles pour la dotation de solidarité rurale - pour combler les écarts entre les communes les plus pauvres et celles qui les précèdent le classement étant effectué par ordre croissant de richesse. Cette somme fixe pourrait être de l'ordre de 100 millions de francs.

Imaginons deux communes dont l'une a un niveau de ressources de 850 francs par habitant, telle que je l'ai définie, et l'autre, qui est juste placée au-dessus d'elle dans le classement, de 870 francs par habitant. Nous allons amener la commune la plus pauvre au niveau de celle qui a 870 francs par habitant, et ainsi de suite jusqu'à épuisement du crédit de 100 millions. Nous serons alors donc assurés que plus aucune commune n'a un niveau de ressources inférieur à celui auquel nous nous serons arrêtés.

J'ai procédé à une simulation avec les données que j'avais à ma disposition, celles de l'année 1991. J'ai constaté avec surprise qu'avec 100 millions de francs je pourrais amener 5 000 communes de moins de 10 000 habitants à un niveau de ressources - potentiel fiscal plus dotation forfaitaire - proche de 1 700 francs par habitant. J'ajoute que, sur ces 5 000 communes, 4 997 comptent moins de 3 500 habitants.

Il s'agit d'une méthode radicale, qui ne joue qu'une fois. On peut intégrer cette dotation que j'appelle de potentiel financier minimal dans la dotation forfaitaire, et pour solde de tout compte.

Je sais bien que l'indicateur du potentiel fiscal ajouté à la dotation forfaitaire est assez fruste. On peut se référer à d'autres ressources, mais restons-en à ces deux ressources principales car elles permettent d'arriver à un résultat clair : avec 100 millions de francs, on peut faire en sorte qu'aucune commune n'ait un revenu inférieur à 1 700 francs par habitant.

M. Adrien Zeller. Bravo !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Brillant !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Gilles Carrez, rapporteur pour avis. Comme vous l'imaginez aisément, mes chers collègues, la commission des finances a été très séduite par la proposition de M. Fréville car elle permet, au moment où l'on met en œuvre une réforme, d'opérer un rattrapage, une sorte de remise à niveau.

Elle est d'autant plus intéressante que, d'après les simulations qu'a faites personnellement notre collègue,...

M. Yves Fréville. Elles sont en effet de ma responsabilité !

M. Gilles Carrez, rapporteur pour avis. ... il semblerait que la quasi-totalité des communes concernées comptent précisément moins de 3 500 habitants et que ce soient celles qui bénéficieront de la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale en 1994.

La commission des finances a souligné que des simulations plus larges étaient cependant nécessaires, d'autant que M. Fréville a travaillé sur des données de 1991.

Je propose donc, monsieur le ministre, qu'une étude soit menée d'ici à la deuxième lecture, de façon à voir jusqu'à quel point cette idée très intéressante pourrait être mise en œuvre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. La proposition de M. Fréville est incontestablement intéressante et séduisante. Je prends l'engagement de faire réaliser, d'ici à la deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, les calculs qui nous permettront de bien la cerner.

Vous le disiez vous-même, monsieur Fréville, il s'agit d'une méthode radicale.

M. Jean-Pierre Brard. Révolutionnaire !

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Elle mérite donc de plus larges calculs. Ils seront faits et nous en tirerons les déductions qui s'imposent.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Je remercie M. le ministre de bien vouloir prendre en considération mon amendement. Dans ces conditions, faut-il le maintenir ?

M. Gilles Carrez, rapporteur pour avis. Pour reprendre la formule de M. Ollier, je dirai qu'à titre personnel je pense qu'il vaut mieux le retirer. *(Sourires.)*

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Un engagement étant pris !

M. Yves Fréville. J'ai tout à fait confiance dans l'engagement de M. le ministre.

M. Jean-Pierre Brard. Promesse d'Alsacien ! *(Sourires.)*

M. Yves Fréville. Nous pouvons donc demander oralement un rapport pour la deuxième lecture à ce sujet.

Pour l'heure, je suis tout à fait favorable au retrait de l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 11

M. le président. MM. Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 470, ainsi libellé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Dans l'article L. 263-14 du code des communes, le cinquième et le sixième alinéa sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« 2° Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une commune est compris entre deux fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région Ile-de-France et deux fois et demie ce potentiel fiscal, il est perçu un prélèvement égal à 9 p. 100 du montant du potentiel fiscal excédant le potentiel fiscal moyen par habitant multiplié par le nombre d'habitants de la commune considérée.

« 3° Lorsque le potentiel fiscal par habitant d'une commune est supérieur à deux fois et demie le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la région d'Ile-de-France, il est perçu un prélèvement égal à 10 p. 100 du montant du potentiel fiscal excédant le potentiel fiscal moyen par habitant multiplié par le nombre d'habitants de la commune considérée.

« Le prélèvement n'est pas réalisé lorsque le rapport entre le nombre de logements sociaux et la population de la commune telle qu'elle résulte des recensements généraux ou complémentaires est supérieur à 11 p. 100. »

• La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je serais tenté de ne pas le défendre, car l'exposé sommaire des motifs est clair, mais chaque fois que je procède ainsi, je suis obligé de reprendre la parole parce que M. le rapporteur n'est pas sensible au texte.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Je ne sais pas lire !

M. Jean-Pierre Brard. Vous m'en direz tant !

Comme l'indique l'exposé sommaire, cet amendement a pour objet d'augmenter le prélèvement opéré sur les communes dont le potentiel fiscal est supérieur à deux fois et à deux fois et demie le potentiel moyen des communes d'Ile-de-France, ou contre trois fois dans la loi du 13 mai 1991. Il s'agit d'une modulation qui, selon moi, va dans le bon sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Je serais bien en peine de lire l'exposé sommaire de l'amendement, car il n'en comporte pas ! *(Sourires.)*

L'adoption de cet amendement aurait pour conséquence d'aggraver le prélèvement...

M. Jean-Pierre Brard. Non, d'améliorer le rendement !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. ... opéré au profit du fonds d'égalisation des charges de la région Ile-de-France.

La commission n'a pas eu le temps d'examiner cette disposition mais, personnellement, elle ne me semble pas opportune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable, après lecture attentive. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 470.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Dans la section I du chapitre IV du titre III du livre II du code des communes, le titre « Sous-section V. - Dispositions communes aux diverses sortes d'attributions » est numéroté « Sous-section IV » et inséré après l'article L. 234-13. »

MM. Bonrepaux, Derosier, Balligand, Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 197, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 197 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12 est adopté.*)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - 1° A l'article L. 234-15 du code des communes, les mots : "au titre des concours particuliers" sont remplacés par les mots : "par la loi de finances de l'année" ».

« 2° A l'article L. 234-16 du code des communes, les mots : "pour les concours particuliers" sont remplacés par les mots : "pour la dotation globale de fonctionnement ouverte par la loi de finances de l'année". »

« 3° Les articles L. 234-15 et L. 234-16 deviennent respectivement les articles L. 234-14 et L. 234-15. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 179 et 198.

L'amendement n° 179 est présenté par M. Brunhes, M. Gérin et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 198, est présenté par MM. Bonrepaux, Derosier, Balligand, Migaud et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 179.

M. Jean-Pierre Brard. L'article 13 prévoit le transfert de la prise en compte des charges salariales liées aux détachements syndicaux et du coût de fonctionnement du comité des finances locales du poste des concours particuliers à celui de la dotation forfaitaire de base.

N'est-ce pas là, d'une façon détournée, le moyen de remettre en cause l'activité syndicale ainsi que le rôle du comité des finances locales ? N'avons-nous pas entendu M. le rapporteur s'opposer à ce qu'il soit consulté d'une façon plus large ?

Introduire aujourd'hui une indexation de la prise en compte de ces coûts par la dotation forfaitaire et non plus par un concours particulier, alors que le projet de loi prévoit une moindre progression de la dotation forfaitaire, risque fort de conduire à la réduction du nombre

des agents bénéficiaires de ces détachements socialement utiles. C'est le dialogue social dans le secteur public qui est finalement remis en cause. Nous ne pouvons l'accepter.

Quant au comité des finances locales, qui n'a rien à voir avec je ne sais quel « lobby des écharpes », il risque lui aussi de voir ses moyens financiers diminuer. Pourtant, son rôle de contrôle et de distribution devrait augmenter avec la dotation d'aménagement.

De nouveaux outils de gestion, des études chaque jour plus affinées, une réflexion toujours plus précise sur les implications de telle ou telle disposition, tout cela va provoquer la mobilisation de moyens plus importants.

Ne pas permettre de dégager le fonctionnement du comité du cadre étroit de l'évolution de la dotation forfaitaire va donc à l'encontre de ces objectifs.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, nous vous demandons de supprimer l'article 13.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Comme d'habitude, la démonstration de M. Brard est brillante.

M. Jean-Pierre Brard. Je vous remercie !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Je crains malheureusement qu'il n'exagère la portée de la mesure proposée.

L'article 13 prévoit le financement par prélèvement sur les ressources affectées à la DGF au titre des concours particuliers de deux dotations spécifiques, l'une destinée aux permanents syndicaux désignés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et l'autre ayant pour objet de couvrir les frais de fonctionnement du comité des finances locales. Ce sont les premiers servis. Ces dotations sont très marginales.

Si l'on propose de rembourser les frais des permanents syndicaux, c'est parce qu'ils sont désignés non pas par les communes elles-mêmes, mais par un organisme extérieur et que cela représente une charge qu'il convient de compenser.

L'objet de cet article est uniquement de prévoir l'imputation de ces deux dotations non plus sur les concours particuliers qui n'existent plus, puisqu'il n'y a plus désormais qu'une dotation forfaitaire et une dotation d'aménagement, mais sur le total des ressources affectées à la DGF. Il s'agit d'un texte de coordination qui n'a pas la portée que vous lui prêtez. Donc, avis défavorable à l'amendement n° 179.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n° 198.

M. Augustin Bonrepaux. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 179 et 198.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.
(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - L'article L. 234-16 est ainsi rédigé :

« Art. L. 234-16. - La dotation forfaitaire et la dotation perçue par les groupements à fiscalité propre font l'objet de versements mensuels.

« La dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale font l'objet d'un versement annuel, avant la fin de l'exercice en cours. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 181 et 199.

L'amendement n° 181 est présenté par MM. Brunhes, Gérin et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 199 est présenté par MM. Bonrepaux, Derosier, Balligand, Migaud et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 181.

M. Jean-Pierre Brard. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n° 199.

M. Augustin Bonrepaux. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 181 et 199.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Brunhes, M. Gérin et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 180, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 234-16 du code des communes :

« Art. L. 234-16. - La dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale font l'objet de versement d'acomptes semestriels. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Cet amendement vise à modifier le rythme de versement de la dotation de solidarité urbaine et de la dotation de solidarité rurale fin de faciliter la gestion de la trésorerie des collectivités locales.

Le Gouvernement n'a pas été avare d'attentions délicates pour améliorer la situation de trésorerie des entreprises. Pourquoi n'aurait-il pas les mêmes égards pour les collectivités locales ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. La commission proposera à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 45 présenté par la commission des finances.

Avis défavorable à l'amendement n° 180.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 180.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Derosier, Migaud, Balligand, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 340, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 234-16 du code des communes, substituer aux mots : "versement annuel, avant la fin de l'exercice en cours" les mots : "versements mensuels". »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. La dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale doivent faire l'objet de versements mensuels, comme la dotation forfaitaire et la dotation groupements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 340.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Carrez, rapporteur pour avis de la commission des finances, a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« I. - A la fin du dernier alinéa de l'article 14, substituer aux mots : "de l'exercice en cours", les mots : "du troisième trimestre de l'exercice au titre duquel elle est versée".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gilles Carrez, rapporteur pour avis. En intégrant les concours particuliers à la dotation forfaitaire, l'Etat fait déjà un effort de trésorerie au bénéfice des communes, puisque la dotation forfaitaire, va être versée selon un rythme mensuel, ce qui n'était pas le cas pour les concours particuliers dans l'ancienne DGF. Quand l'Etat fait un effort, il ne faut pas hésiter à le souligner.

Cela étant, monsieur le ministre, nous vous demandons de consentir un effort supplémentaire en versant la nouvelle DSU et la nouvelle DSR au plus tard avant la fin du troisième trimestre de l'année.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Avis favorable.

Au nom de la commission des lois, j'émet toutefois une réserve sur le paragraphe II de cet amendement, car nous ne sommes pas certains qu'il y ait lieu de compenser la facilité de trésorerie accordée aux collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Avis favorable à l'amendement, et le Gouvernement lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 45.

(L'amendement n° 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Les articles L. 234-19, L. 234-19-1, L. 234-19-2 et L. 234-19-3 sont abrogés. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 182 et 200.

L'amendement n° 182 est présenté par M. Brunhes, M. Gérin et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 200 est présenté par MM. Bonrepaux, Derosier, Balligand, Migaud et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard pour soutenir l'amendement n° 182.

M. Jean-Pierre Brard. Il est soutenu.

M. le président. La parole à M. Augustin Bonrepaux, pour défendre l'amendement n° 200.

M. Augustin Bonrepaux. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 182 et 200.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Michel Bouvard a présenté un amendement, n° 141, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 234-19-3 du code des communes est complété par les mots : "et pour les communes de moins de 9 000 habitants, d'un habitant pour quatre étudiants régulièrement inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur implantés dans la commune". »

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 141 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Dans la section I du chapitre IV du titre III du livre II du code des communes, le titre "Sous-section VI. - Comité des finances locales" est numéroté "Sous-Section V". »

MM. Bonrepaux, Derosier, Balligand, Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 201, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 201.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Le deuxième alinéa de l'article L. 234-21 du code des communes est ainsi rédigé :

« Il fixe la part des ressources affectées aux dotations mentionnées à l'article L. 234-9, ainsi que celles prévues aux articles L. 234-14 et L. 234-15 et en contrôle la répartition. »

MM. Balligand, Bonrepaux, Derosier, Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 202, ainsi rédigé : « Supprimer l'article 17. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 202.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Dans la section I du chapitre IV du titre III du livre II du code des communes, le titre "Sous-section VII. - Dispositions transitoires" est supprimé. »

MM. Balligand, Bonrepaux, Derosier, Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 203, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Jean-Louis Idiart. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable. **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 203.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19

M. le président. Je donne lecture de l'article 19 :

CHAPITRE II

Dispositions particulières relatives aux communes des départements d'outre-mer, des territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Art. 19 - L'article L. 262-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 262-1. - Sont applicables aux communes des départements d'outre-mer les dispositions des articles contenus dans les titres premier à V du présent livre, à l'exception de celles des articles L. 233-52 à L. 233-57, L. 233-70, L. 233-74, L. 235-75, L. 235-10 à L. 235-12, L. 236-7 et L. 253-1 à L. 253-8, sous réserve des dispositions de la présente section. »

MM. Balligand, Bonrepaux, Derosier, Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 204, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Jean-Louis Idiart. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 204.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

M. le président. « Art. 20. - L'article L. 262-5 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 262-5. - Les communes des départements d'outre-mer bénéficient des dispositions des articles L. 234-7 et L. 234-8.

« Ces communes reçoivent, dans les conditions fixées à l'article L. 234-9, une quote-part de la dotation d'aménagement instituée par cet article ainsi qu'une quote-part du concours particulier institué par l'article L. 234-14.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles particulières de répartition de cette quote-part entre les communes de ces départements. »

MM. Balligand, Bonrepaux, Derosier, Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 205, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 20. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Augustin Bonrepaux. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 205.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bonrepaux, Derosier, Migaud, Balligand et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 341, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 262-5 du code des communes, après les mots : "d'aménagement" insérer les mots : "du territoire". »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 341.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Brunhes, Gérin et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 183, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 262-5 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, par dérogation aux dispositions du second alinéa du 2° de l'article L. 234-7 du code des communes, la progression minimale des dotations visées aux articles L. 234-7 à L. 234-9 du code des communes s'établit à deux fois le montant de la progression moyenne de l'enveloppe de ces dotations. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je soutiendrai cet amendement de mon ami Ernest Moutoussamy, en même temps qu'en mon nom propre.

Ce sont 37 p. 100 de la population active qui sont au chômage à la Réunion et 30 p. 100 en Guadeloupe. Ces deux chiffres montrent à quel point le gouvernement français doit prendre en compte la spécificité des départements d'outre-mer.

Le montant total des crédits du ministère des départements et territoires d'outre-mer pour 1994 est en diminution de 5,6 p. 100 par rapport à l'année précédente. Les crédits des collectivités locales des départements d'outre-mer sont tombés de 226,3 à 134,8 millions de francs, soit une diminution de 41 p. 100.

Vous comprendrez, monsieur le ministre, à la lecture de ces données, que notre amendement n'a rien d'excessif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Si cet amendement était adopté, les communes des départements et territoires d'outre-mer bénéficieraient d'une double garantie par rapport au régime de droit commun. Or, tout en tenant compte de leur spécificité, il est dans leur intérêt d'être alignées sur le régime métropolitain.

La commission n'a pas examiné cet amendement, mais à titre personnel j'y suis défavorable.

M. Jean-Pierre Brard. C'est très néocolonial !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Au contraire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Conformément à ce que j'ai répondu à M. Virapoullé en début de séance, j'aurai l'occasion d'exposer la position du Gouvernement après l'article 24.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 183.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Après l'article 20

M. le président. MM. Turinay, Virapoullé, Gara, Pihouée, Chauvet, Jean-Baptiste, Lesueur et Chammougon ont présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« L'article L.262-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 262-6. - La quote-part, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 262-5, est calculée par application au montant global des dotations de solidarité urbaine et de solidarité rurale et à la moitié du montant de la dotation des groupements de communes du rapport existant, d'après le dernier recensement général, entre la population des départements d'outre-mer et l'ensemble de la population nationale. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Le 1^o de l'article L. 262-10 du code des communes est ainsi modifié :

« I. - Les références : "L. 234-6" et "L. 234-7" sont remplacées par les références : "L. 234-4" et "L. 234-6".

« II. - La référence "L. 234-12" est supprimée. »

MM. Balligand, Bonrepaux, Derosier, Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 206, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 21. »

la parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir cet amendement.

M. Augustin Bonrepaux. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 206.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 21, insérer le paragraphe suivant :

« I. Dans le titre de la section II du chapitre II du titre VI du livre II et dans le premier alinéa de l'article L. 262-10 du code des communes, les mots : "du département" sont remplacés par les mots : "de la collectivité territoriale". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. C'est un amendement de coordination. Il s'agit simplement, conformément à son statut actuel, de parler de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et non plus du département.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 80.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22

M. le président. « Arr. 22. - Les articles L. 262-7 à L. 262-9 et L. 262-11 à L. 262-13 du code des communes sont abrogés. »

MM. Balligand, Bonrepaux, Derosier, Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 207, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 22. »

La parole est M. Jean-Louis Idiart, pour soutenir ce amendement.

M. Augustin Bonrepaux. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 207.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - L'article 28 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement est abrogé. »

MM. Balligand, Bonrepaux, Derosier, Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 208, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 23. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Jean-Louis Idiart. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 208.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - L'article 29 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 29. - Les communes de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Mayotte et les circonscriptions administratives des îles Wallis-et-Futuna bénéficient des dispositions des articles L. 234-7 et L. 234-8. Elles reçoivent dans les conditions fixées à l'article L. 234-9 une quote-part de la dotation d'aménagement instituée par cet article.

« Cette quote-part est calculée par application au montant de la dotation d'aménagement du rapport existant, d'après le dernier recensement général, entre la population de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et de la collectivité territoriale de Mayotte, majorée de 10 p. 100, et l'ensemble de la population nationale.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles particulières de répartition entre les communes et les circonscriptions administratives de cette quote-part. »

MM. Balligand, Bonrepaux, Derosier, Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 209, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 24. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Jean-Louis Idiart. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 209.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 29 de la loi du 29 novembre 1985, après les mots : "L. 234-7 et L. 234-8", insérer les mots : "du code des communes".

« II. - En conséquence, dans la deuxième phrase du même alinéa, après les mots : "L. 234-9", insérer les mots : "du même code". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. C'est un amendement de précision. Il faut se référer au code des communes dans le texte de la loi du 29 novembre 1985.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. MM. Bonrepaux, Derosier, Migaud, Balligand et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 342, ainsi rédigé :

« I. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 29 de la loi du 29 novembre 1985 après les mots : "d'aménagement" insérer les mots : "du territoire".

« II. - En conséquence, procéder à la même insertion dans le deuxième alinéa de cet article. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 342.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Turinay, Virapoullé, Gata, Pihouée, Chaulet, Jean-Baptiste, Lesueur et Chammougon, ont présenté un amendement, n° 11 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 29 de la loi du 29 novembre 1985 :

« Cette quote-part est calculée par application au montant global des dotations de solidarité urbaine et de solidarité rurale et à la moitié du montant de la dotation des groupements de communes du rapport existant, d'après le dernier recensement général, entre la population de Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et de la collectivité territoriale de Mayotte et l'ensemble de la population. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 29 de la loi du 29 novembre 1985, substituer aux mots : "de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et de la collectivité territoriale de Mayotte", les mots : "de chaque territoire ou de chaque collectivité territoriale". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. L'exposé de l'amendement indique son objet. Il s'agit de confirmer que sont calculées quatre quarts et non une seule répartie ensuite entre les quatre collectivités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Flosse a présenté un amendement, n° 1 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 29 de la loi du 29 novembre 1985, substituer au pourcentage : "10 p. 100", le pourcentage : "20 p. 100". »

Cet amendement n'est pas défendu.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 24

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 471, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Pour tenir compte de la situation financière particulière des communes des départements et territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, le montant total de la dotation forfaitaire attribuée à ces communes en application des dispositions des articles 20 et 24 ci-dessus est majoré en 1994 d'une somme de 30 millions de francs, prélevée sur la dotation d'aménagement instituée par l'article L. 234-9 du code des communes. La répartition de cette majoration entre les communes concernées est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Des simulations réalisées en 1992 sur les données de la DGF en 1991 apparaissent que l'application aux communes d'outre-mer des mécanismes de répartition de la DGF utilisés en métropole aurait entraîné, dans la meilleure des hypothèses, un accroissement de cette DGF de 52,3 millions de francs.

Il convient cependant de tenir compte des évolutions intervenues depuis 1991, et, en particulier, de la forte réduction des possibilités péréquatrices de la DGF qui, supérieures à 1 milliard de francs en 1991, ont été limitées en 1993 à 215 millions de francs.

Ainsi, l'application des critères métropolitains au calcul de la DGF des communes d'outre-mer produirait nécessairement des résultats moins avantageux pour les communes.

Cependant, afin de marquer la solidarité envers les communes des départements et territoires d'outre-mer, il est proposé de majorer la dotation forfaitaire qui leur est réservée de 30 millions de francs, soit plus de la moitié du bénéfice escompté dans la plus favorable des hypothèses évoquées ci-dessus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 471.

(L'amendement est adopté.)

Article 25

M. le président. Je donne lecture de l'article 25 :

TITRE II

DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES DÉPARTEMENTS

« Art. 25. - Le premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 précitée est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, en 1994, le montant de la dotation globale de fonctionnement des départements progresse de 75 p. 100 du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement. Le montant de la dotation de fonctionnement minimale prévue à l'article 34 est majoré d'une somme correspondant au produit de la dotation globale de fonctionnement des départements en 1993 par un coefficient égal au plus à 25 p. 100 du taux d'évolution de ces ressources. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 184 et 210.

L'amendement n° 184 est présenté par M. Brunhes, M. Gérin et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 210 est présenté par MM. Migaud, Balligand, Bonrepaux, Detosier et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 25. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 184.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, nous avons voté votre amendement n° 471, non pas qu'il nous satisfasse, parce que 30 millions, c'est une misère, une au-tone, qui correspond, en réalité, à la politique que vous menez à l'égard des départements et territoires d'outre-mer, et que nous critiquons.

Nous regrettons que la dotation globale de fonctionnement des départements n'échappe pas à votre souci prioritaire de ce que vous appelez la maîtrise des dépenses publiques. Même si vous venez d'améliorer un peu le score, vous vous bornez en effet à redistribuer 80 millions de francs au vingt et un départements métropolitains qui subissent le plus de difficultés et aux quatre départements d'outre-mer. Mais si ces 80 millions, les départements concernés les méritent amplement au titre de la solidarité, fallait-il vraiment les prendre aux autres qui, pour la plupart, sont également confrontés à d'importants besoins sociaux qui restent insatisfaits ? C'est là une politique de ravaudage, de rapiéçage, mais certainement pas une politique de solidarité, monsieur le ministre !

C'est pourquoi nous proposons de supprimer l'article 25.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n° 210.

M. Augustin Bonrepaux. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 184 et 210 ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 184 et 210.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 83, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 25 :

« Après le premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En 1994, 25 p. 100 au plus de la croissance annuelle des sommes consacrées à la dotation globale de fonctionnement des départements sont affectées à la dotation de fonctionnement minimum prévue à l'article 34. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements identiques.

Le sous-amendement n° 443 est présenté par MM. Briane, Preriol et Yves Coussain ; le sous-amendement n° 468 est présenté par MM. Inchauspé, Ollier, Marleix, Hannoun, Charropin, Accoyer, Michel Bouvard, Langenieux-Villard, Arnaud et Roux.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 83 substituer au pourcentage : "25 p. 100", le pourcentage : "30 p. 100".

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 83.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision, pour bien marquer que, dans le cadre des dispositions transitoires pour 1994, 25 p. 100 de l'enveloppe supplémentaire seront affectés à la dotation de fonctionnement minimum prévue à l'article 34 de la loi de 1985 pour vingt et un départements métropolitains et les quatre départements d'outre-mer, considérés comme relativement démunis de ressources.

M. le président. La parole est à M. Jean Briane, pour soutenir le sous-amendement n° 443.

M. Jean Briane. Il est souhaitable d'accentuer l'effort en faveur des départements défavorisés, dont on connaît la situation particulièrement difficile en raison de la baisse de population qu'ils subissent.

C'est pourquoi nous proposons de porter ce pourcentage de 25 à 30 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier, pour soutenir le sous-amendement n° 468.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis. Il semble normal d'accentuer l'effort en faveur des départements défavorisés et de rattraper certaines erreurs qui ont été commises dans un passé récent.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Je m'exprimerai contre l'amendement n° 83 et je présenterai un sous-amendement.

En effet, M. le rapporteur dit qu'il s'agit d'un amendement de simplification rédactionnelle. J'estime pour ma part que nous nous trouvons devant un amendement de restriction rédactionnelle : « 25 p. 100 au plus de la croissance sera affecté à la dotation de fonctionnement minimum... ». « Au plus », comme si 25 p. 100, c'était déjà beaucoup pour les départements défavorisés !

Le rapporteur pour avis de la commission des finances, M. Carrez, qui a rédigé aussi l'excellent rapport du groupe de travail du comité des finances locales sur le sujet, pourra témoigner ici que toutes les simulations qui ont été faites pour essayer d'étendre la tranche des vingt-quatre départements bénéficiaires de la dotation minimale ont conduit à un échec, parce que l'écart est si grand entre eux et les autres que si l'on avait élargi cette tranche les départements bénéficiaires se seraient retrouvés au nombre de cinquante ou de soixante. Il y a un fossé, un abîme entre les départements défavorisés et la tête du peloton, qui s'éloigne de plus en plus, même si des efforts de rattrapage ont été réalisés.

Alors, ma proposition va plus loin. Elle consiste à porter de 25 p. 100 à 50 p. 100 la part de croissance de la DGF affectée à la dotation minimale et je demande, bien sûr, qu'elle soit mise aux voix parce qu'il faudra bien, ce soir, que d'une façon ou d'une autre s'exprime la solidarité à l'égard des départements défavorisés. Et si l'on nous explique que ce n'est pas possible ici, il faudra nous dire comment et quand ça le sera.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. La commission est tout à fait défavorable à la proposition de M. Bonrepaux. Autant, en effet, accroître la dotation de fonctionnement minimale est une bonne chose - et des assurances seront données dans la suite du débat sur ce point - autant affecter la totalité de l'enveloppe supplémentaire, c'est-à-dire quelque 400 millions par an, à la dotation de fonctionnement minimale nous paraît exagéré.

J'observe au surplus que la part garantie et la dotation de péréquation devraient assurer un effet redistributif.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Le Gouvernement est également défavorable à cette proposition, pour les mêmes motifs.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. J'ai entendu M. le rapporteur dire qu'il n'était pas contre une solidarité en faveur des départements défavorisés. Nous allons y revenir dans un instant. Pour ce qui me concerne, je ne voudrais pas donner l'impression que nous voulons aussi pénaliser les autres départements par une proposition qui serait jugée excessive, surtout au moment où la dotation globale de fonctionnement ne va pas trop progresser. Dans ces conditions, et compte tenu de l'intérêt qui a été manifesté à notre souci d'être solidaires avec des départements, je retire moi-même sous-amendement...

M. le président. Qui n'était pas encore parvenu à la présidence !

M. Augustin Bonrepaux. Il est d'autant plus facile de le retirer. *(Sourires.)*

M. le président. La parole est au rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Gilles Carrez, rapporteur pour avis. La simple affectation de 25 p. 100 de la croissance va permettre d'augmenter en 1994 la dotation de fonctionnement minimale de 56 p. 100. Ce n'est pas si mal, par rapport à toutes ces communes qui ne bénéficieront d'aucune augmentation !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n° 443 et 468.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 83 ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 25 et les amendements n° 348, 347, 346, 345, 344 et 343 de M. Balligand tombent.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Monsieur le président, je souhaiterais une courte suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à cinq heures cinq, est reprise à cinq heures quinze.*)

M. le président. La séance est reprise.

Article 26

M. le président. « Art. 26.- L'article 34 *bis* de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 précitée est ainsi modifié :

« 1° Le I est ainsi rédigé :

« I.- Il est institué un mécanisme de solidarité financière entre des départements contributifs et des départements bénéficiaires au sein de la dotation globale de fonctionnement des départements, afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie en milieu rural.

« En outre, afin d'aider des communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées, une part de la contribution fixée au III est affectée au financement de la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 234-12 du code des communes. Fixée à 160 millions de francs pour 1994, cette part est réduite de 40 millions de francs par an à compter de 1995 et supprimée en 1998. Les ressources ainsi dégagées sont réparties, dans des proportions fixées par le comité des finances locales, entre la dotation globale de fonctionnement des départements à l'exception des départements visés au III ci-dessous, la répartition étant, dans ce cas, effectuée au prorata de la dotation de péréquation prévue à l'article 31, et la dotation de fonctionnement minimale des départements.

« 2° Le dernier alinéa du III est supprimé. ».

MM. Migaud, Balligand, Bonrepaux, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 211, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 26. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Amendement retiré.

M. le président. L'amendement n° 211 est retiré.

Je suis saisi de six amendements n° 46, 349, 3, 101, 434 et 84, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n° 46 et 349 sont identiques.

L'amendement n° 46 est présenté par M. Carrez, rapporteur pour avis de la commission des finances, MM. Bonrepaux, Migaud et les commissaires membres du

groupe socialiste et MM. Barrot, Gaymard, Inchauspé, de Peretti et Proriol ; l'amendement n° 349 est présenté par MM. Migaud, Balligand, Bonrepaux, Derosier et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 26 :

« Les ressources ainsi dégagées sont attribuées à la dotation de fonctionnement minimale prévue à l'article 34. »

Les amendements n° 3, 101 et 434 sont identiques.

L'amendement n° 3 est présenté par MM. Inchauspé, Ollier, Daniel, Marleix, de Peretti, Hannoun, Charroppin, Michel Bouvard, Gaymard, Accoyer-Lemoine, Lux, Van Haecke, Langenieux-Villard, Arnaud et Roux ; l'amendement n° 101 est présenté par M. José Rossi ; l'amendement n° 434 est présenté par MM. Briane, Barrot, Delmas, Proriol et Yves Coussain.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 26 :

« Les ressources ainsi dégagées sont affectées à la dotation de fonctionnement minimale des départements. »

L'amendement n° 84, présenté par M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 26 les deux phrases suivantes :

« Les sommes ainsi dégagées servent, dans des proportions fixées par le comité des finances locales, à majorer la dotation de péréquation prévue à l'article 31 ou la dotation de fonctionnement minimale prévue à l'article 34. Les départements visés au III ci-dessous ne peuvent recevoir aucune attribution à ce titre. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements identiques, n° 444 rectifié et 469 corrigé.

Le sous-amendement n° 444 rectifié est présenté par MM. Briane, Proriol et Yves Coussain ; le sous-amendement n° 469 corrigé est présenté par MM. Inchauspé, Ollier, Marleix, Hannoun, Charroppin, Bouvard, Accoyer, Langenieux-Villard, Arnaud et Roux.

Ces sous-amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi la première phrase de l'amendement n° 84 :

« Les sommes ainsi dégagées sont affectées par le comité des finances locales dans la proportion d'au moins 75 p. 100 à la dotation de fonctionnement minimale prévue à l'article 34 et le solde à la dotation de péréquation prévue à l'article 31. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, pour soutenir l'amendement n° 46.

M. Gilles Carrez, rapporteur pour avis. La commission des finances propose d'affecter la totalité des moyens dégagés par la disparition progressive de la dotation particulière de solidarité urbaine à la dotation de fonctionnement minimale des vingt-quatre départements concernés. Il lui a paru préférable, en effet, de concentrer l'effort financier sur ces départements qui sont très largement « décrochés » des autres. Si l'on voulait ouvrir les critères d'éligibilité à la dotation de fonctionnement minimale, on devrait le faire à un tel degré qu'on accueillerait d'un seul coup trente ou quarante départements supplémentaires, ce qui prouve à quel point cette vingtaine de départements méritent une attention particulière.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour défendre l'amendement n° 349.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le président, je n'ai pas grand chose à ajouter, M. Carrez ayant excellemment présenté l'amendement n° 46, qui est identique au nôtre et que j'ai cosigné avec de nombreux autres collègues, dont le président de la commission des finances, M. Barrot, et M. Inchauspé.

Nous voulons tous assurer la solidarité départementale sans « polluer », si j'ose dire, le système mis en place autrefois, qui consistait à prélever des ressources sur les départements les plus riches pour les attribuer aux départements les plus défavorisés afin de leur permettre de rattraper leur retard. Toute autre méthode pourrait donner lieu, à l'avenir, à de mauvaises interprétations, tandis que, si l'on conserve la même logique, l'affectation des ressources à ces départements réellement défavorisés se poursuivra sans rien faire perdre aux autres départements puisque le prélèvement ne sera pas augmenté.

Le transfert de la dotation particulière de solidarité urbaine à la dotation de fonctionnement minimale s'opérera progressivement en quatre ans, à raison de 40 millions par an, la DPSU étant supprimée en 1998. Les bénéficiaires resteront exclusivement les vingt-quatre départements les plus défavorisés, comme l'a indiqué M. Carrez. On y trouve les deux départements de la Corse, tous les départements de montagne et quelques autres.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de bien vouloir adopter l'amendement de la commission des finances, et par là même le nôtre, qui lui est identique.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Michel Bouvard. L'objet est le même.

M. le président. L'amendement n° 101 n'est pas défendu.

La parole est à M. Jean Briane, pour soutenir l'amendement n° 434.

M. Jean Briane. Même texte ou presque, mêmes arguments !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 84.

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, rapporteur. L'amendement de la commission des lois diffère des précédents. A l'heure actuelle les départements les plus riches financent la dotation particulière de solidarité urbaine. Il s'agit de faire rentrer ce système dans le droit commun, de façon que les départements financent de nouveau les départements, et non plus les villes.

Qui va recevoir les sommes ainsi rendues disponibles à raison de 40 millions supplémentaires par an, jusqu'à ce que la DPSU soit éteinte ?

Le projet de loi prévoit que le comité des finances locales a le choix entre les dotations de droit commun, garantie et péréquation, ou la dotation de fonctionnement minimale. Les amendements de nos collègues, en revanche, tendent à concentrer toutes les sommes prélevées - soit 40 millions la première année, 80 la deuxième, 120 la troisième et 160 à compter de la quatrième, sur la dotation de fonctionnement minimale versée aux départements les plus pauvres.

Nous retrouvons ici la même problématique que pour les communes, à savoir qu'un simple indice de richesse départementale ne suffit pas à mesurer le rapport entre les ressources du département et les charges qu'il supporte. Or, à l'heure actuelle, un certain nombre de départe-

ments sont confrontés à une explosion des demandes d'aide sociale, sans commune mesure avec leurs ressources.

Je crois donc sage d'en rester à ce que propose le Gouvernement, en laissant au comité des finances locales - dont M. Bonrepaux cherche par tous ses amendements à renforcer le rôle - le soin de répartir les ressources dégagées en fonction des besoins qui peuvent se faire jour. Imaginons qu'un département ait à faire jouer la garantie qu'il a accordée à une société d'économie mixte qui laisse un lourd passif. Va-t-on priver le comité des finances locales de la faculté de l'aider temporairement ? J'estime que nous devons conserver une certaine souplesse d'attribution, étant entendu que les départements bénéficiaires de la dotation de fonctionnement minimale bénéficieront d'une partie, voire de la plus large partie des surplus.

Tel est le sens de l'amendement n° 64, et voilà pourquoi votre rapporteur est défavorable à tous les amendements attribuant à la dotation de fonctionnement minimale la totalité des sommes qui servaient autrefois à financer la DPSU.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements restant en discussion ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Sur les amendements n° 46, 349, 3 et 434, qui ont le même objet, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Il est favorable à l'amendement n° 84 de la commission des lois, mais défavorable aux sous-amendements identiques n° 444 rectifié et 469 corrigé pour les raisons déjà évoquées. En effet, ces sous-amendements vont manifestement à l'encontre de la volonté du Gouvernement d'assurer un minimum de croissance de la DGF à tous les départements et pas seulement aux départements bénéficiaires de la dotation de fonctionnement minimale. Le Gouvernement n'en accepte pas moins qu'une partie de cette croissance aille vers les départements défavorisés. Mais il souhaite, compte tenu notamment des charges accrues de solidarité sociale, qu'une partie de la progression puisse aussi être assurée à l'ensemble des départements.

La dotation de fonctionnement minimale sera favorisée en 1994, puisqu'elle bénéficiera de 25 p. 100 du total de la croissance de la DGF attribuée aux départements. Mais il n'apparaît pas souhaitable, j'y insiste, de limiter trop, à l'avenir, la croissance de la DGF de l'ensemble des départements.

Je crois que, dans l'amendement n° 684, la progression de la DGF est équitablement répartie entre les départements les plus défavorisés, que nous avons la volonté de continuer à soutenir concrètement, et les autres départements. Je suis donc persuadé que, compte tenu de ces arguments, les auteurs de ces sous-amendements, M. Briane et M. Ollier, voudront bien se rallier à la position du Gouvernement, qui fonde la solidarité sur l'équité.

M. le président. La parole est à M. Jean Briane, pour soutenir le sous-amendement n° 444 rectifié.

M. Jean Briane. M. le rapporteur et M. le ministre ont souligné l'explosion des dépenses sociales dans les départements. Il s'agit en effet d'un phénomène général. Mais les départements défavorisés ont une pyramide des âges presque inversée et le vieillissement de la population se traduit par des dépenses sociales sans doute plus élevées qu'ailleurs, liées notamment au problème de la dépendance.

Cette réalité doit être, me semble-t-il, prise en compte dans la répartition des ressources issues de la DPSU.

M. le président. Monsieur Briane, retirez-vous le sous-amendement n° 444 rectifié ?

M. Jean Briane. Je le retire, étant entendu, monsieur le ministre, que vous vous en remettez à la sagesse de l'Assemblée sur les amendements prévoyant l'attribution des ressources ainsi dégagées à la dotation de fonctionnement minimale.

M. le président. Le sous-amendement n° 444 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production, pour soutenir le sous-amendement n° 469 corrigé.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis. Monsieur le président, si l'Assemblée adoptait l'amendement n° 46, ic sous-amendement n° 469 corrigé n'aurait plus lieu d'être.

M. le président. En effet, l'Assemblée se prononcera d'abord sur l'amendement n° 46.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis. Cette précision n'est pas sans intérêt.

Je considère que seuls les départements les plus défavorisés doivent bénéficier des moyens qui seront dégagés, à terme, grâce à la suppression de la dotation particulière de solidarité urbaine. Telle est ma conviction et je me rallie à l'amendement n° 46 de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Gilles Carrez, rapporteur pour avis. Je tiens à apporter une précision. Il y a deux questions tout à fait distinctes en matière d'évolution de la dotation de fonctionnement des départements.

La première concerne la croissance annuelle pour l'ensemble des départements. Cette dernière fait l'objet d'une disposition particulière à la seule année 1994 : exceptionnellement 25 p. 100 de cette croissance seront affectés à la dotation de fonctionnement minimale. A ma connaissance, cela n'a été contesté par personne.

La deuxième porte sur la dotation particulière de solidarité urbaine. Versée jusqu'à présent par des départements contributeurs au bénéfice d'une autre catégorie territoriale, à savoir les communes, cette contribution disparaîtra progressivement en quatre ou cinq ans. La question se pose donc de savoir ce que deviendra le crédit rendu ainsi disponible, dont le montant est de 40 millions de francs par an.

Deux solutions sont envisageables : celle offerte par le projet, qui laisse au comité des finances locales le soin de répartir ces 40 millions de francs annuels rendus disponibles entre la dotation de fonctionnement minimale et la dotation de péréquation des autres départements ou bien l'affectation de la totalité de cette somme à la majoration de la dotation de fonctionnement minimale.

L'amendement de la commission des finances retient cette deuxième solution. En revanche, il ne porte pas du tout sur la croissance annuelle. Nous souscrivons, en effet, au fait que la croissance annuelle soit distribuée de la même manière à partir de l'année 1995, l'année 1994 restant exceptionnelle du point de vue de l'effort quant à la dotation de fonctionnement minimale.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Je suis contre l'amendement n° 84 de la commission des lois et je tiens à faire remarquer qu'il s'agit de 40 millions de francs par an pour

vingt-quatre départements, soit moins de 2 millions de francs supplémentaires en moyenne par département ! Allez-vous refuser de donner 2 millions de plus à la Corse-du-Sud, à la Haute-Corse, à l'Aveyron, au Lot, et autres départements ayant les mêmes caractéristiques...

M. Jean Briane. A l'Ariège !

M. Augustin Bonrepaux. ... d'autant que cela n'empêchera pas une évolution normale pour les autres départements.

Je ne voudrais pas être victime ce soir d'une nouvelle promesse de Gascon, comme cela a été le cas, je l'ai rappelé, lors de l'examen de la loi de finances. Lorsque nous avons parlé des communes en demandant que l'on pondère les dotation de solidarité en fonction des moyens des départements, vous nous avez répondu que cela relevait de la solidarité des départements. Vous-même, monsieur le rapporteur de la commission des lois, avez affirmé être favorable à l'institution d'une solidarité entre départements. Mais, quand j'ai proposé, à l'article 25, que l'on affecte 50 p. 100 de la progression de la DGF à la dotation de fonctionnement minimale - certains collègues ayant demandé 30 p. 100 - vous nous avez répondu qu'il convenait de procéder différemment pour réaliser la solidarité et nous avons retiré nos amendements. Et maintenant, on nous dit que l'on verra plus tard.

Moi, je ne joue plus ! Votre attitude pose problème et nous allons devoir y réfléchir. Nous ne pourrions pas poursuivre l'examen de ce projet de loi sans que je consulte mon groupe afin que nous décidions de notre attitude pour la suite du débat (*Murmures.*). Il nous reste encore à examiner des dispositions extrêmement importantes.

Si nous devions être trompés, je regretterais l'attitude conciliante que j'ai eue tout au long de cette soirée, en retirant plusieurs amendements et en acceptant d'en défendre d'autres sans pugnacité parce que j'avais cru comprendre que l'on allait instaurer la solidarité entre départements.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de bien réfléchir avant de rejeter l'amendement n° 46 qui a été adopté à l'unanimité par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Je ne connais pas toutes les finesses du sujet, mais j'ai une petite idée qui pourrait permettre de débloquer la situation, compte tenu du fait que l'Assemblée semble partagée. Je me réfère au sous-amendement n° 444 rectifié qui propose d'affecter 75 p. 100 des sommes ainsi dégagées à la dotation de fonctionnement minimale des départements.

M. le président. M. Briane a retiré ce sous-amendement.

M. Jean Briane. Sous réserve que soit voté l'amendement n° 46 !

M. Adrien Zeller. En ce cas, je le reprendrais à mon compte en remplaçant 75 p. 100 par 50 p. 100. Cela permettrait d'accorder une part équitable des sommes en cause à chaque finalité. Nous pourrions ainsi réaliser un large accord ici sur ces bancs.

M. Gilles Carrez, rapporteur pour avis. Cela n'a rien à voir !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Dois-je rappeler que, sur l'amendement n° 46, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Je l'ai déjà dit et je le confirme.

M. Augustin Bonrepaux. Merci.

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Cela devrait être de nature à dissiper tout malentendu et à permettre à l'Assemblée nationale de se prononcer en toute quiétude.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Je vous prie de m'excuser d'intervenir après le ministre, mais je tiens à exposer l'alternative, car il y a deux positions.

D'une part, la commission des finances et la commission de la production et des échanges, appuyées par plusieurs membres de cette assemblée, proposent l'affectation automatique de toutes les sommes qui ne seront plus affectées à la dotation de solidarité urbaine à la dotation de fonctionnement minimale des départements. Sur cette proposition, M. le ministre s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée.

D'autre part, la commission des lois souhaite que l'on s'en tienne au texte du projet initial qui donne au comité des finances locales la faculté de choisir l'affectation des sommes disponibles.

M. Adrien Zeller. Le sous-amendement n° 444 rectifié permettrait de couper la poire en deux.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Non, il vaut mieux nous en tenir à un choix clair : soit le comité des finances locales choisit dans le cadre d'un système souple, soit tout est affecté à la dotation de fonctionnement minimale pour les départements.

M. Yves Fréville. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 46 et 349.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 3, 101, 434 et 84, avec le sous-amendement n° 469 corrigé, tombent.

M. Daubresse a présenté un amendement, n° 92 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa de l'article 26 par la phrase suivante :

« Pour les années 1995, 1996, 1997, les communes urbaines qui bénéficiaient de la dotation particulière de solidarité urbaine verront garanties par les départements les sommes, qui leur étaient préalablement attribuées à ce titre, à proportion des ressources dégagées en faveur de la dotation globale de fonctionnement et de la dotation de fonctionnement minimale des départements. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Je suis saisi de quatre amendements n° 14, 4, 102 et 433.

L'amendement n° 14, présenté par M. Michel Bouvard et M. Gaynard, est ainsi libellé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 26, insérer les alinéas suivants :

« 1° bis Le 1° du III de l'article 34 bis de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement est ainsi rédigé :

« 1° Les départements dont le potentiel fiscal par habitant est compris entre le potentiel fiscal moyen national par habitant des départements et le double de cette valeur. Un prélèvement égal à 12 p. 100 est appliqué à la dotation globale de fonctionnement de l'exercice considéré. »

Les amendements n° 4, 102 et 433 sont identiques.

L'amendement n° 4 est présenté par MM. Inchauspé, Ollier, Daniel, Marleix, de Peretti, Hannoun, Charroppin, Michel Bouvard, Gaynard, Accoyer, Lemoine, Lux, Van Haecke, Langenieux-Villard, Arnaud et Roux ; l'amendement n° 102 est présenté par M. José Rossi ; l'amendement n° 433 est présenté par MM. Briane, Barrot, Delmas, Proriol et Yves Coussain.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Avant le dernier alinéa de l'article 26, insérer l'alinéa suivant :

« 1° bis Le 1° du III est ainsi rédigé :

« 1° Les départements dont le potentiel fiscal par habitant est compris entre le potentiel fiscal moyen national par habitant des départements et le double de cette valeur. Un prélèvement égal à 10 p. 100 est appliqué à la dotation globale de fonctionnement de l'exercice considéré. »

La parole est à M. Michel Bouvard, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Michel Bouvard. Il s'agit de corriger une anomalie dont sont victimes les départements qui participent à l'opération de solidarité à l'égard des départements les plus défavorisés.

Nous constatons aujourd'hui que dix des quatorze départements, contributeurs souffrent de handicaps naturels dus au relief. En effet, le seul critère retenu pour sélectionner les départements contributeurs a été le potentiel fiscal, pondéré par le nombre des logements sociaux. Or, s'ils ont moins de logements sociaux que d'autres, les départements concernés supportent des charges différentes liées à l'étendue de leur territoire, au relief, à la nécessité de lutter contre la désertification, conformément aux objectifs d'aménagement du territoire.

Dois-je rappeler que, parmi les départements contributeurs, dont certains ont un potentiel fiscal inférieur à celui de départements qui ne contribuent pas, se trouve celui de la Drôme qui est l'un des départements les plus désertifiés de ce pays et où l'érosion démographique est l'une des plus fortes ?

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis. Je ne peux que confirmer les propos de M. Bouvard et je vais essayer de renforcer son argumentation.

Le fait que quatorze départements seulement soient contributeurs leur impose une lourde charge. Il me semble donc indispensable de revoir les critères de choix. Je ne voudrais pas que l'on entre dans une querelle entre départements, parce que là n'est pas l'objet du débat. Le problème est de savoir si le choix des départements contributeurs est fondé sur des critères justes. Il est évident, par exemple, que le département de la Drôme n'est pas riche et qu'il n'aurait pas dû être retenu. Il me semble normal d'élargir la base afin que le poids pour chaque département contributeur soit moins lourd et qu'il y ait davantage de justice dans la répartition.

Certes, les élus des départements qui seront appelés à contribuer ne seront pas d'accord, ce que je comprends très bien. Néanmoins, l'amendement n° 14, comme celui que je défends, repose sur un principe de justice.

M. le président. L'amendement n° 102 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Jean Briane, pour défendre l'amendement n° 433.

M. Jean Briane. Nous sommes en plein débat sur l'aménagement du territoire, lequel passe par un rééquilibrage du territoire national, par la solidarité entre ses dif-

férentes composantes. Cet amendement tend à permettre une meilleure répartition de l'effort de solidarité entre les départements.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Je serais assez favorable à ces amendements, d'autant que je me souviens bien de l'origine du mécanisme de péréquation.

Initialement, en effet, il avait été prévu que les départements contributeurs seraient ceux dont le potentiel fiscal était supérieur au double de la moyenne. Ensuite, l'on avait greffé la DPSU sur le mécanisme, ce qui était normal puisqu'elle était attribuée aux communes ayant des logements sociaux. On avait considéré qu'il aurait été illogique de faire contribuer des départements regroupant de nombreuses communes présentant cette caractéristique.

En supprimant la DPSU, nous avons éliminé la raison pour laquelle le critère de logement social était utilisé pour définir les départements contributeurs. Nous revenons ainsi à la pureté originelle du mécanisme de péréquation interdépartementale.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je ne suis pas du tout d'accord avec ce que je viens d'entendre.

Avec le système proposé par M. Bouvard, se retrouverait dans les départements contributeurs, par exemple, la Seine-Saint-Denis qui ne compte qu'un peu plus de 100 000 chômeurs et où l'on ne dénombre les RMistes que par milliers. Dans la circonscription de M. Raoult - pour ne pas prendre la mienne -, l'on trouve des villes comme Clichy-sous-Bois et Montfermeil, avec la cité des Bosquets. Comment imaginer qu'un département qui compte des villes comme celles que je viens de citer soit appelé à contribuer, alors que lui-même a besoin de la solidarité nationale ?

Les propositions qui nous sont présentées ne sont pas du tout recevables, car elles aggraveraient encore les iniquités en faisant contribuer des départements qui sont dans le besoin. Sachez que le budget social du département de la Seine-Saint-Denis absorbe 72 p. 100 des finances départementales. Ce serait vraiment un non-sens d'en faire un département contributeur.

En revanche il est des départements, dont certains sont plus riches que la Californie, qui peuvent payer davantage qu'actuellement. Je pense en particulier à celui des Hauts-de-Seine.

M. Christian Dupuy. Les Hauts-de-Seine payent !

M. Jean-Pierre Brard. Je parle du département, et non des villes.

Il en est de même pour la ville de Paris.

Je ne parlerai pas d'un autre département, le Val-de-Marne, pour lequel M. Carrez est plus compétent que moi, que pour indiquer que sa situation est très proche de celle de la Seine-Saint-Denis.

Si, par malheur, l'un des amendements qui nous sont proposés était adopté, la notion de solidarité serait complètement discréditée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Gilles Carrez, rapporteur pour avis. La commission des finances a repoussé tous ces amendements.

Il serait paradoxal qu'après avoir adopté, il y a à peine deux heures, une réforme de la dotation de solidarité urbaine qui aura notamment pour conséquence de majorer les crédits accordés à des communes de départements tels que la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ou la

Seine-Maritime, l'Assemblée se prononce dans un sens radicalement opposé en pénalisant ces mêmes départements par une modification des critères de contribution.

Il faut savoir que, dans ces départements, comme en témoigne l'exemple du Val-de-Marne, communes et départements, sont très solidaires financièrement, compte tenu du poids considérable des dépenses d'aide sociale que ces collectivités assument ensemble.

M. Michel Bouvard. C'est le cas partout !

M. Gilles Carrez, rapporteur pour avis. Il serait incohérent, après avoir augmenté la DSU de certaines communes, d'aggraver la charge des départements où elles se trouvent en les rendant contributeurs. Nous ferions, en quelque sorte, une chose puis son contraire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Il s'agit d'un sujet extrême difficile.

M. Jean-Pierre Brard. N'est-ce pas ? (*Sourires.*)

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. D'abord, sommes-nous capables, les uns et les autres, de prendre position sur ce sujet en dépassant les considérations propres du département dans lequel nous travaillons ou dont nous sommes les élus ?

Je suis même personnellement très gêné, car je suis élu d'un département contributeur. Je sais donc qu'un élargissement des bases diminuerait ses charges.

Toutefois pouvons-nous, au détour d'une discussion comme celle-là, décider qu'il faut procéder à un tel élargissement alors que cela risque de donner naissance à d'autres problèmes ? Il est des circonstances dans lesquelles on sait ce que vaut *le statu quo*. Il en est d'autres où tout ce qui modifie un équilibre fragile est de nature à déboucher sur des aventures, à ouvrir de nouveaux débats, à provoquer de nouvelles remises en cause.

A mon avis, la sagesse voudrait que nous nous en tenions, surtout pour la première année - 1994 - de mise en œuvre de la nouvelle DGF, à la situation existante et que nous en profitions pour trouver des critères inattaquables. Car, souvenons-nous, lorsque la dernière répartition entre contributeurs et bénéficiaires a été réalisée, il y eut beaucoup de controverses et de discussions. Ne nous aventurons pas dans cette direction, mais essayons sérieusement, dans les mois qui viennent, de trouver une solution pour que, à partir de 1995, on puisse, sur des bases non critiquables, réaliser l'élargissement des contributeurs.

Tel est, tout simplement, au nom du bon sens, percevant les difficultés qui pourraient résulter d'un changement, l'avis que je me permets, ce soir, d'exprimer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Michel Bouvard. Il y avait quatre voix pour et trois voix contre !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 4, 102 et 433.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. Jean Briane. Il y avait deux voix pour et deux voix contre !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 26

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 417, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Le 2^e de l'article 32 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement est complété par les mots : "ainsi que, dans la mesure où elles sont compensées par l'Etat, des sommes correspondant aux exonérations sur les propriétés non bâties prévues à l'article 1586-D du code général des impôts ;". »

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Cet article prend en compte, pour le calcul du produit fiscal retenu pour la répartition de la dotation de péréquation des départements, les exonérations de la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui sont entrées en vigueur en 1993.

Le produit fiscal est ainsi complété des compensations versées par l'Etat au titre de ces exonérations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 417.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« I. - Le dernier alinéa de l'article 36 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 précitée est abrogé.

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 37 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 précitée est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Il s'agit d'un toilettage des textes existants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 350 et 17, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 350, présenté par MM. Derosier, Bonrepaux, Balligand, Migaud et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant : "L'article 39 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 est supprimé". »

L'amendement n° 17, présenté par MM. Auclair, Han-noun, Jean-Louis Leonard et Bernard Cousin, est ainsi libellé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 39 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 précitée est ainsi modifié :

« 1^{er} Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La région d'Ile-de-France reçoit la dotation forfaitaire et la seconde part de la dotation de péréquation instituée par l'article 31.

« 2^e Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Ces dotations sont financées par prélèvement sur les sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des départements sur la base des sommes versées en 1993 et réduites de 20 p. 100 par an à partir du 1^{er} janvier 1994.

« II. - L'article 39 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 précitée est supprimé à compter du 1^{er} janvier 1999. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n° 350.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement très important a déjà été présenté au Sénat.

L'article 39 de la loi de 1985 prévoit que la région Ile-de-France reçoit par un prélèvement sur l'enveloppe de la DGF des départements une dotation comparable à celle que reçoit chaque département : dotation forfaitaire, seconde part de dotation de péréquation, garantie minimale. Pour 1993, la région Ile-de-France a reçu 1,2 milliard de francs à ce titre, soit plus de 7 p. 100 de l'enveloppe totale de DGF des départements, somme qui s'ajoute à la DGF que reçoit chaque département de la région Ile-de-France.

L'Ile-de-France est la seule région à bénéficier d'un tel avantage.

La suppression de la DGF de la région Ile-de-France permettrait une redistribution financière importante.

Tout à l'heure, monsieur le rapporteur, vous étiez soucieux des difficultés des départements. Voici une solution pour satisfaire l'amendement que vous aviez déposé en commission des lois. Si 1,2 milliard de francs étaient répartis au titre de la péréquation des départements, cela ferait presque dix fois plus que ce que l'on va donner en quatre ans aux départements défavorisés. Tout à l'heure, on « mégotait » - excusez le terme - sur 400 millions. Vous allez certainement soutenir mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 17 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 350 ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. La commission n'a pas pu ignorer le régime particulier de la région Ile-de-France au regard de la dotation globale de fonctionnement. Un certain nombre de spécificités - pour utiliser une terminologie polie - existent pour la région Ile-de-France, spécificités qui compensent des charges particulières.

Nous avons le sentiment que tout cela doit faire l'objet, lors du débat sur l'aménagement du territoire, d'un examen global des charges et des ressources de l'Ile-de-France. Il y a un certain nombre de cas dérogatoires au droit commun ; je pense, en particulier, à celui du financement des transports en commun, que paient les habitants de toutes les régions.

M. Jean Briane. Y compris les régions pauvres !

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. En effet !

Tout cela doit être déplié, ouvert, réexaminé. Les élus de la région Ile-de-France y sont, en général, assez disposés. Mais ce n'est pas avec une disposition de ce genre que nous pouvons, à mon sens, aborder le problème.

Je rappelle que le milliard de la région Ile-de-France représente 10 p. 100 ses ressources de la région.

Nous avons voulu, par ce projet de loi, assurer une stabilité des ressources. Nous ne pouvons pas, s'agissant de la région Ile-de-France, déroger à ce principe et diminuer

d'une année sur l'autre de 10 p. 100 des ressources. En revanche, nous souhaitons qu'à l'avenir le problème des relations particulières de la région Ile-de-France avec les autres régions de France et avec l'Etat soit posé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Gilles Carrez, rapporteur pour avis. Je rappelle que la région Ile-de-France perçoit la dotation globale de fonctionnement en application des lois de décentralisation de 1982 et 1983 et du travail d'évaluation des transferts de dépenses et de recettes. En effet, à cette époque, la région Ile-de-France percevait, par le canal des départements, une fraction des droits d'enregistrement. Il a été décidé d'affecter la totalité de ces droits d'enregistrement aux départements d'Ile-de-France. En contrepartie, ceux-ci, et eux seuls, ont ristourné une partie de leur dotation globale de fonctionnement à la région. Autrement dit, la dotation globale de fonctionnement que perçoit l'Ile-de-France résulte de transferts totalement internes à la région. En aucun cas on peut affirmer que cette dotation globale de fonctionnement versée à l'Ile-de-France pèse en quoi que ce soit sur la dotation globale de fonctionnement versée aux collectivités territoriales quelles qu'elles soient, en dehors de l'Ile-de-France.

M. Jean Briane. Excellent plaidoyer !

M. Jean-Pierre Brard. Ce n'est pas un plaidoyer, c'est une constatation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Le Gouvernement est défavorable à ces amendements.

Aux arguments déjà invoqués, j'ajouterai la remarque suivante.

Le Gouvernement, dès 1993, dans une volonté de rééquilibrage du territoire entre régions, a décidé d'introduire une modulation forte en ce qui concerne les contrats de plan Etat-régions. Cette modulation permet à certaines régions d'obtenir une progression des crédits de 24 p. 100 par rapport à 1989, alors que la région Ile-de-France voit ses ressources amputées de 10 p. 100. Un effort de rééquilibrage est donc en cours et il n'est pas envisageable que, la même année, un amendement de cette nature entraîne une secousse financière aussi importante, laquelle ne manquerait pas de produire des effets difficiles, en particulier sur le plan des investissements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 350.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Avant l'article 27

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre III :

TITRE III DE LA DOTATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL

M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 351, ainsi rédigé : avant l'article 27, insérer l'article suivant :

« I. - Pour l'année 1994, la dotation de développement rural est fixée à un montant de 1 milliard de francs.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par l'institution d'une cotisation minimale de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée, versée au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Par cet amendement, je vous propose de tenir les engagements - que nous avons pris ensemble - fixés par la loi de 1992 qui prévoyait que la dotation de développement rural devait être de 1 milliard en 1994. Vous savez que seulement 560 millions de francs sont inscrits au budget ; il va donc manquer 440 millions.

Je démontrerai dans un instant que l'article 27 mérite d'être supprimé parce qu'il entraîne encore plus d'inconvénients ; il me semble donc que la première des choses à faire est d'augmenter comme il convient cette dotation.

Comment ? Je vous ai expliqué au début de cette séance que nous avons les moyens de trouver des crédits, et de réaliser par là même une opération d'aménagement du territoire, en prélevant de façon plus juste la taxe professionnelle par l'institution d'une cotisation minimale en fonction de la valeur ajoutée. J'ai démontré que la répartition de la taxe professionnelle était mal effectuée et combien cette disposition serait de nature à corriger les inégalités. Je vous propose donc d'effectuer une augmentation de la dotation de développement rural de 440 millions, et, en contrepartie, d'instituer une cotisation minimale de la taxe professionnelle dont le taux serait seulement le dixième de celui que je vous indiquais : 0,045 p. 100 au lieu de 0,45 p. 100.

Vraiment, vous ne pouvez pas refuser une telle proposition ! Vous n'allez pas me dire, en effet, qu'elle aurait une incidence sur la fiscalité locale. En revanche, elle vous permet de donner à la dotation de développement rural les moyens qu'avait prévus la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Le rapporteur de la commission des lois a déjà eu l'occasion de répondre à des amendements majorant les cotisations de taxe professionnelle. Ils ne sont pas opportuns, même s'il s'agit, en l'occurrence, du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

Le mécanisme prévu par la loi de 1992 n'a pas été alimenté dans les proportions prévues à l'origine parce qu'indexé sur les recettes de l'Etat qui n'ont pas tenu leurs espérances.

Le souci d'augmenter la dotation de développement rural est certes légitime, mais instituer une cotisation minimale de taxe professionnelle sur les entreprises qui viendrait grever leurs charges ne nous paraît pas opportun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Ces amendements sont irrecevables puisque le montant de la dotation de développement rural est, chaque année, indexé sur l'évolution des recettes fiscales nettes de l'Etat constatées dans la loi de finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 351.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 352, ainsi rédigé :

« Avant l'article 27, insérer l'article suivant :

« I. - Pour l'année 1994, la dotation de développement rural est fixée à un montant de 950 millions de francs.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par l'institution d'une cotisation minimale de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée, versée au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, qui acceptera de défendre en même temps les amendements suivants, ayant le même objet.

M. Augustin Bonrepaux. Je vais m'efforcer de convaincre M. le ministre et M. le rapporteur. Ces amendements sont trop importants pour qu'on n'y insiste pas un peu.

Monsieur le ministre, vous nous dites que la dotation de développement rural est financée par un prélèvement opéré sur le fonds de compensation de la taxe professionnelle. Nous le savons. Mais je m'aperçois que ce fonds de compensation de la taxe professionnelle n'est pas uniquement utilisé dans l'intérêt des communes rurales ou de la dotation de développement rural, et que l'Etat y puise abondamment.

Je propose donc de changer le gage. L'Etat prélèverait un peu moins sur le fonds de compensation de la taxe professionnelle et laisserait un peu plus pour la dotation de développement rural. Nous en revenons à la même solution que précédemment, mais avec plus d'élégance. Elle vous permettrait d'éviter d'instituer cette cotisation nationale qui vous donne des boutons, même si son taux de 0,05 p. 100 de la valeur ajoutée n'est vraiment pas excessif.

Je vous propose donc d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 352.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 353, ainsi rédigé :

« Avant l'article 27, insérer l'article suivant :

« I. - Pour l'année 1994, la dotation de développement rural est fixée à un montant de 900 millions de francs.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par l'institution d'une cotisation minimale de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée, versée au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés. Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 354, ainsi rédigé :

« Avant l'article 27, insérer l'article suivant :

« I. - Pour l'année 1994, la dotation de développement rural est fixée à un montant de 850 millions de francs.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par l'institution d'une cotisation minimale de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée, versée au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 355, ainsi rédigé :

« Avant l'article 27, insérer l'article suivant :

« I. - Pour l'année 1994, la dotation de développement rural est fixée à un montant de 800 millions de francs.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par l'institution d'une cotisation minimale de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée, versée au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 356, ainsi rédigé :

« Avant l'article 27, insérer l'article suivant :

« I. - Pour l'année 1994, la dotation de développement rural est fixée à un montant de 750 millions de francs.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par l'institution d'une cotisation minimale de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée, versée au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 357, ainsi rédigé :

« Avant l'article 27, insérer l'article suivant :

« I. - Pour l'année 1994, la dotation de développement rural est fixée à un montant de 700 millions de francs.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par l'institution d'une cotisation minimale de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée, versée au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Rappel au règlement

M. Michel Bouvard. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard, pour un rappel au règlement.

M. Michel Bouvard. Monsieur le président, pour la deuxième fois au cours de cette séance - est-ce dû à l'heure tardive ? -, nous avons le sentiment qu'une erreur a été commise dans le décompte des votes. Ce fut le cas à propos d'un amendement déposé par M. Bonrepaux. J'ai le sentiment que cela a été aussi le cas à propos de l'amendement n° 14 à l'article 26.

M. le président. Monsieur Bouvard, vous avez bien fait d'employer le terme « sentiment ». Pour ma part, j'ai la certitude de ne pas m'être trompé. Bien sûr, une erreur est toujours possible. Malgré tout, je suis mieux placé que personne pour compter le nombre de mains qui se lèvent lors des votes.

M. Michel Bouvard. Nous savons que le président est infallible !

M. le président. Comme le nombre de députés n'est pas très important, elles sont vite comptées.

Vous pouvez faire confiance au président de séance, quel qu'il soit, pour être honnête dans le décompte des voix. Je ne vois pas l'intérêt qu'il aurait à pousser un vote dans un sens ou dans un autre.

Reprise de la discussion

M. le président. Nous reprenons la discussion des articles.

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Le I de l'article 1648 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. - Le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle comprend deux fractions.

« 1° La première fraction est dénommée « dotation de développement rural ». Son montant est arrêté par le comité des finances locales et est au minimum égal aux ressources dégagées par l'application du 4° du II de l'article 1648 A bis.

« Bénéficient de cette dotation :

« a) Les groupements de communes à fiscalité propre exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique, dont la population regroupée n'excède pas 35 000 habitants et dont la commune la plus peuplée ne compte pas 25 000 habitants ;

b) Les communes de moins de 10 000 habitants, à l'exception de celles bénéficiant, soit de la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 234-12 du code des communes, soit des attributions du fonds de solidarité de la région Ile-de-France en application des dispositions de l'article L. 263-15 du même code, soit des attributions de la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue au I de l'article L. 234-13 dudit code ;

« c) Les communes de moins de 20 000 habitants des départements d'outre-mer et celles de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Les crédits de la dotation de développement rural sont répartis entre les départements en tenant compte du nombre de communes et de groupements concernés, de

la population, du potentiel fiscal et, le cas échéant, pour les groupements, du coefficient d'intégration fiscale. La répartition peut également tenir compte du nombre de communes et de groupements situés en zone de montagne. Cette répartition est effectuée dans des conditions telles que les crédits consacrés aux communes n'excèdent pas 40 p. 100 des sommes déléguées aux représentants de l'Etat dans les départements.

« Les attributions sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département, sous forme de subventions, après avis de la commission d'élus prévue ci-dessous. Ces subventions sont attribuées en vue de la réalisation de projets de développement économique et social ou d'actions en faveur des espaces naturels.

« La commission évalue les attributions en fonction de critères comprenant notamment l'augmentation attendue des bases de fiscalité directe locale ou les créations d'emplois sur le territoire des communes ou des groupements considérés.

« Ces subventions peuvent également être attribuées, dans la limite de 20 p. 100 des sommes déléguées aux représentants de l'Etat dans le département, aux communes qui, sans être éligibles à la première fraction de la dotation de solidarité rurale instituée par le I de l'article L. 234-13 du code des communes, jouent un rôle structurant en matière d'équipements collectifs et de services de proximité pour les populations du monde rural. L'attribution par habitant versée à chacune de ces communes ne peut être supérieure à l'attribution moyenne par habitant revenant la même année, dans le même département, aux communes bénéficiaires de la première fraction de la dotation de solidarité rurale. Les communes visées par les dispositions des deuxième à septième alinéas du I de l'article L. 234-13 dudit code ne peuvent toutefois bénéficier d'une attribution au titre de cette part.

« La commission comprend, outre les membres de la commission prévue à l'article 103-4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, des représentants des maires des communes concernées dont la population est comprise entre 2 000 et 25 000 habitants et des représentants des présidents des groupements de communes concernés dont la population est comprise entre 2 000 et 35 000 habitants, désignés dans les mêmes conditions que les autres membres de la commission. Dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, la commission prévue à l'article 103-4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est compétente à ce titre.

« La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L. 234-2 du code des communes.

« 2° La seconde fraction est répartie par application des dispositions du II. Son montant est fixé par le comité des finances locales par différence entre les ressources prévues à l'article 1648 A bis et les sommes nécessaires à l'application des dispositions du 1° ci-dessus. Les sommes ainsi dégagées ne peuvent être inférieures à 90 p. 100 du montant des ressources définies aux 1°, 2° et 3° du II de l'article 1648 A bis ».

MM. Migaud, Balligand, Bonrepaux, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 212, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 27. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet article est quelque peu pernicieux. Mais je compte sur la compréhension de tous pour que nous puissions l'améliorer. En effet, remettre en cause la dotation de développement rural - ou, du moins, la faire régresser - est contraire à notre souhait commun d'aider la coopération intercommunale et le développement des zones rurales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 212.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bonrepaux, Derosier, Migaud, Balligand et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 371, ainsi rédigé :

« I. - Après le troisième alinéa (1^{er}) de l'article 27, insérer l'alinéa suivant :

« Les groupements et communes situés en zone de montagne bénéficient d'une majoration de 20 p. 100. »

« II. - Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« II. - La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« III. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement, qui concerne les zones de montagne, a pour objet de préciser le texte du projet de loi, qui indique :

Les crédits de la dotation de développement rural sont répartis entre les départements en tenant compte du nombre de communes et de groupements concernés, de la population, du potentiel fiscal et, le cas échéant, pour les groupements, du coefficient d'intégration fiscale. La répartition peut également tenir compte du nombre de communes et de groupements situés en zone de montagne. »

Cette formulation est très louable, mais elle me paraît très imprécise.

La répartition « peut » en tenir compte ; c'est seulement une possibilité. Et comment ? Il me semble qu'il serait préférable de le préciser.

C'est pourquoi je propose d'indiquer que les groupements et communes situés en zones de montagne bénéficient d'une majoration de 20 p. 100.

C'est la même chose, mais c'est dit de façon plus claire.

En tout cas, j'aimerais bien avoir une réponse sur la signification de cette phrase, que je trouve un peu sibylline.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable !

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Je voudrais bien comprendre les raisons pour lesquelles le Gouvernement est défavorable à mon amendement.

Et surtout, il est très important de savoir comment s'appliquera cette loi.

Monsieur le ministre, comment interprétez-vous la formule « peuvent bénéficier » ? Quelles communes pourront bénéficier de la dotation ? Dans quelles conditions ? Qui en décide ? Cela me paraît très important. Cela va-t-il être soumis au comité des finances locales ? Y aura-t-il un décret ? Nous élaborons ce soir un texte. Il me semble normal que nous soyons éclairés sur son contenu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 371.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bonrepaux, Migaud, Balligand, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 372, ainsi rédigé :

« I. - Après le troisième alinéa (1^{er}) de l'article 27, insérer l'alinéa suivant :

« Les groupements et communes situés en zone de montagne bénéficient d'une majoration de 15 p. 100.

« II. - Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« II. - La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence. »

« III. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Têtu de nature, j'insiste pour que le Gouvernement nous dise comment il faut interpréter cette phrase. S'il me donne cette précision, je suis prêt à retirer les amendements qui suivent.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Le dispositif actuel de répartition de la dotation de développement rural des groupements permet de majorer la dotation des groupements de montagne en doublant le nombre des communes membres prises en compte pour calculer la dotation.

L'amendement n'est donc, à cet égard, d'aucune utilité.

Par ailleurs, l'idée d'une majoration à due concurrence de la DGF peut conduire à une confusion puisque DDR et DGF ont des sources de financement différentes.

Telles sont, monsieur Bonrepaux, les raisons de ma prise de position.

M. Augustin Bonrepaux. Dans ces conditions, je retire l'amendement 372, ainsi que les amendements n° 373 et 374.

M. le président. L'amendement n° 372 est retiré, ainsi que les amendements n° 373 et 374.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 103 et 129.

L'amendement n° 103 est présenté par M. José Rossi ; l'amendement n° 129 est présenté par M. Marleix.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. - Substituer aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 27, l'alinéa suivant :

« Bénéficient de cette dotation les groupements de communes... » (le reste sans changement).

« II. - En conséquence, supprimer les sixième et septième alinéas (b et c) de cet article. »

Ces amendements ne sont pas défendus.

MM. Derosier, Migaud, Balligand, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 358, ainsi rédigé :

« I. - Substituer aux cinquième, sixième, septième et huitième alinéas de l'article 27 les alinéas suivants :

« a) Les groupements de communes à fiscalité propre exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique, dont la population regroupée n'excède pas 35 000 habitants et dont la commune la plus peuplée ne compte pas 25 000 habitants.

« b) Les communes de moins de 20 000 habitants des départements d'outre-mer et celles de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Les crédits de la dotation de développement rural sont répartis entre les départements en tenant compte du nombre de communes et de groupements concernés, de la population, du potentiel fiscal, du coefficient d'intégration fiscale.

« Ces groupements et communes situés en zone de montagne bénéficient d'une majoration de 20 p. 100.

« II. - En conséquence, supprimer le onzième alinéa de cet article.

« III. - Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« III. - La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« IV. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Nous sommes au cœur du problème de la dotation de développement rural. Il s'agit de préciser comment nous allons permettre à l'intercommunalité de réaliser ses projets.

Monsieur le ministre, vous avez souvent dit : « Il faut une intercommunalité de projet » ! Nous sommes d'accord : il faut des projets qui concernent le développement économique, le développement social, les services, bref ce qui est nécessaire à la vie dans les zones rurales. Mais, s'il faut des projets, il faut aussi des moyens. Or je vous ai expliqué que ces moyens étaient en diminution, puisque, malheureusement ils ne représentaient que 560 millions de francs, au lieu du milliard qui était prévu, et que, pour les groupements, il n'y aura, si nous ne corrigeons pas ce texte, que 330 millions, au lieu des 700 millions prévus.

Comme il y aura plus de groupements et comme la coopération se développe, nous aurons, à coup sûr, moins de crédits pour ces projets. L'année prochaine, les crédits seront à peu près divisés par deux. L'année suivante, ils seront peut-être encore diminués de 25 p. 100, et l'année d'après de 25 p. 100 encore. En effet, il ne semble pas qu'on veuille alimenter cette dotation des zones rurales, alors que, parallèlement, des groupements continueront à se créer.

Nous savons que la dotation diminuera. Nous proposons donc de réserver la totalité des crédits de la dotation de développement rural aux seuls groupements de communes à fiscalité propre. Les bourgs-centres ayant reçu une réponse à leurs problèmes avec la dotation de

solidarité rurale première part, la part réservée aux communes ne se justifie plus puisqu'elles ont trouvé une solution antérieurement.

Cet amendement est très important, et je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Armand Cazin d'Honincthun, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 358.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Briane, Barror, Delmas, Priol et Yves Coussain ont présenté un amendement, n° 435, ainsi rédigé :

« Supprimer le cinquième alinéa (a) de l'article 27. »

La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. Nous souhaitons que les crédits de la dotation de développement rural soient réservés aux seuls groupements de communes et que les groupements de communes en zone de montagne voient leur dotation majorée, compte tenu des handicaps spécifiques à ces régions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Je crois que la suppression du cinquième alinéa de l'article 27 aurait pour effet - je parle sous le contrôle de mon collègue Jean Briane - de majorer systématiquement la dotation « groupements » dans les zones de montagne.

Je perçois mal l'intérêt de cet amendement, qui supprime le bénéfice de la dotation de développement rural pour les groupements de communes. Je croyais, au contraire, que vous souhaitiez en réserver le bénéfice aux groupements de communes. Je me demande, en réalité, si ce n'est pas plutôt le sixième alinéa que vous voulez supprimer, c'est-à-dire la part communale de la dotation.

Un équilibre est établi par le projet de loi. De toute façon, la dotation directe aux communes n'est, je le répète, que résiduelle dans la DDR, ce qui est conforme à son esprit.

Avis défavorable sur l'amendement !

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Briane ?

M. Jean Briane. Non, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 435 est retiré.

Mme Royal a présenté un amendement, n° 455, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du cinquième alinéa (a) de l'article 27 :

« a) les communautés de communes définies à l'article L. 167-1 du code des communes et les groupements de communes à fiscalité propre exerçant une compétence en matière d'environnement, d'aménagement de l'espace... » (le reste sans changement). »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir cet amendement.

M. Augustin Bonrepaux. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 455.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« A la fin du cinquième alinéa (a) de l'article 27, après les mots : "ne compte pas", insérer les mots : "plus de" ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Il s'agit d'une précision terminologique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Carrez, rapporteur pour avis de la commission des finances, M. Fréville ont présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Compléter ainsi le cinquième alinéa (a) de l'article 27 : "ou dont la population regroupée n'exède pas le triple de celle de la commune la plus peuplée si celle-ci compte moins de 20 000 habitants et qu'aucune autre commune du groupement ne compte plus de 5 000 habitants ;" »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Gilles Carrez, rapporteur pour avis. Je laisse à M. Yves Fréville le soin de présenter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Mes chers collègues, cet amendement vise à élargir légèrement les conditions d'éligibilité à la dotation de développement pour les groupements de communes.

Actuellement, il faut que la ville-centre ait moins de 254 000 habitants et que la communauté ait moins de 35 000. Cela ne correspond pas exactement aux besoins dans les régions de l'Ouest, dont la densité rurale est encore forte. Mon département compte 100 habitants au kilomètre carré.

Tout en conservant les caractéristiques rurales qui sont attachées à la commune rurale, il serait souhaitable qu'on puisse élargir, dans des conditions très restrictives, la possibilité d'octroi de cette dotation à certaines communautés de communes.

Pour cela, je propose d'abaisser à 20 000 habitants le seuil de la ville la plus peuplée et de faire en sorte que toutes les autres communes du groupement soient vraiment des communes rurales, c'est-à-dire des communes de moins de 5 000 habitants.

Enfin, il ne faudrait pas que la population de la communauté de communes dépasse trois fois celle de la ville-centre.

Cette proposition correspond bien à l'esprit que nous voulons donner à la communauté de communes d'être une communauté de bassin d'emplois, et non pas simplement des communautés de communes à vocation cantonale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Compte tenu des difficultés techniques que peut susciter la mise en œuvre de cet amendement, le Gouvernement s'engage à communiquer à la commission saisie au fond avant la deuxième lecture du projet de loi les simulations indispensables.

Dans l'attente de l'étude approfondie des effets induits de cet amendement, je suggère à M. Fréville de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. Monsieur le ministre, cette simulation ne pourrait-elle être étendue aux départements ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Des simulations sur ce point peuvent être faites dans des secteurs géographiques facilement cernables. Quand les simulations portent sur des départements, cela soulève un problème de dimension, et nous ne pourrions, malgré notre bonne volonté, vous les communiquer avant la deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Compte tenu des précisions que vous m'avez apportées, monsieur le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

MM. Briane, Barrot, Delmas, Proriot et Yves Coussain ont présenté un amendement, n° 436, ainsi rédigé :

« Supprimer les sixième et septième alinéas de l'article 27. »

La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. C'est sur ce point, en fait, que, par une inversion, je me suis exprimé tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. C'est bien l'amendement de suppression de la part communale de la dotation de développement rural ?

M. Augustin Bonrepaux. Il est bien, cet amendement ! *(Sourires.)*

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. La commission des lois a, pour sa part, respecté l'équilibre entre les deux fractions de la DDR qui était posées, quitte à envisager favorablement tout assouplissement, dans un sens ou dans un autre. Elle est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable !

La dotation de développement rural des communes est un instrument souple, qui permet d'intervenir efficacement en faveur d'un certain nombre de communes. Voilà pourquoi nous y tenons.

M. le président. La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. J'ai toujours été favorable à ce que la DDR soit réservée aux seuls groupements de communes pour des communautés de projet.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Nous allons probablement arriver à une répartition entre la dotation de développement rural des groupements et celle des communes allant davantage dans le sens souhaité par M. Briane.

Je lui donne l'assurance de progresser - en deux étapes - par rapport au projet de loi initial.

Je ne doute pas, dans ces conditions, qu'il accepte de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. Je retire l'amendement. Je demande toutefois au ministre de veiller à ce que la coopération soit encouragée, car, dans le cas présent, on va en sens inverse.

M. le président. L'amendement n° 436 est retiré.

M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa (b) de l'article 27, après les mots : "fonds de solidarité", insérer les mots : "des communes". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir l'intitulé exact du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Balligand, Bonrepaux, Derosier, Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 359, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du huitième alinéa de l'article 27, après les mots : "sont répartis", insérer les mots : "après avis du comité des finances locales". »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. L'amendement est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 359.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n° 104, 130, 437 et 26 pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n° 104, 130 et 437 sont identiques.

L'amendement n° 104 est présenté par M. José Rossi ; l'amendement n° 130 est présenté par M. Marleix ; l'amendement n° 437 est présenté par MM. Briane, Barrot, Delmas, Proriol et Yves Coussain.

« Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Substituer aux deuxième et troisième phrases du huitième alinéa de l'article 27, la phrase suivante : "Ces crédits sont majorés de 20 p. 100 lorsque plus de la moitié des communes membres du groupement sont classées en zone de montagne." »

L'amendement n° 26, présenté par M. Ollier, rapporteur pour avis, de la commission de la production, est ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase du huitième alinéa de l'article 27 la phrase suivante :

« Ces crédits sont majorés de 20 p. 100 lorsque plus de la moitié des communes des groupements sont classées en zone de montagne. »

Les amendement n° 104 et n° 130 ne sont pas défendus.

La parole est à M. Jean Briane, pour soutenir l'amendement n° 437.

M. Jean Briane. Il est défendu. Il s'agit d'augmenter les crédits pour les zones de montagne.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis. Cet amendement va dans le même sens mais il vise surtout à aider le Gouvernement et à mieux rédiger le texte du projet de loi.

La deuxième phrase du huitième alinéa de l'article 27 est ainsi conçue : « La répartition peut également tenir compte du nombre de communes et de groupements situés en zone de montagne ». C'est très bien, mais ce n'est pas assez précis.

Dans un souci de clarification, nous proposons que les crédits soient majorés de 20 p. 100 lorsque plus de la moitié des communes des groupements sont classées en zone de montagne. Pourquoi ? Parce que les surcoûts de construction en zone de montagne sont de l'ordre de 20 p. 100 : il est donc normal que les crédits pour ces zones soient majorés d'un pourcentage identique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Je crois pouvoir m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. J'ai eu l'occasion de souligner que le nombre des communes éligibles à la nouvelle DGF était déjà multiplié par deux. L'effort est donc incontestablement important.

Je répondrai d'abord sur l'amendement de M. Briane. Contrairement aux prévisions initiales, la dotation de développement rural ne s'élèvera, l'année prochaine, qu'à 570 millions de francs, au lieu de 1 milliard de francs.

Il est proposé d'en réserver le bénéfice aux seuls groupements de communes, ce qui leur permettrait de retrouver en 1994 les financements dont ils ont pu bénéficier en 1993. Cette imputation ne pénalise pas les communes jouant un rôle majeur sur le plan des équipements collectifs et des services de proximité, et antérieurement bénéficiaires de la dotation.

Je suis défavorable donc à l'amendement n° 437, car le nombre de communes éligibles à la DDR a déjà considérablement augmenté.

L'amendement de M. Ollier vise à majorer de 20 p. 100 la dotation de développement des groupements, soit le surcoût habituellement constaté pour les équipements en zone de montagne, lorsque plus de la moitié de leurs communes sont situées en zone de montagne.

Il convient de faire remarquer que le dispositif actuel de répartition de la dotation de développement rural des groupements permet de majorer la dotation des groupements en zone de montagne. En effet, le nombre des communes regroupées est doublé pour ces groupements, quel que soit le nombre total des communes situées en zone de montagne. Le Gouvernement a l'intention de

reconduire cette disposition réglementaire, ce que, d'ailleurs, le troisième alinéa du projet de loi prévoit d'ores et déjà. Telle est notre orientation dans le contexte budgétaire que vous connaissez, monsieur le rapporteur pour avis.

J'espère que cette explication vous permettra de nous faire confiance. Croyez que nous faisons tout ce que nous pouvons, dans le cadre des dispositifs actuels, pour communes de montagne.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honinethun, rapporteur. A la réflexion, j'aime ne pas très bien comprendre les amendements n° 437 et 26. Regardons la disposition à laquelle ils s'appliquent. Elle précise que les crédits de la dotation de développement rural sont répartis « en tenant compte du nombre de communes et de groupements concernés, de la population, du potentiel et, le cas échéant, pour les groupements, du coefficient fiscal d'intégration fiscale. La répartition peut également tenir compte du nombre de communes et de groupements situés en zone de montagne. ». En d'autres termes, il s'agit de répartition et non pas de crédits supplémentaires.

Pour répondre à votre intention, il aurait fallu préciser, par exemple, que, dans les zones de montagne, un groupement valait deux fois plus pour la répartition. Mais la rédaction de ces amendements est absolument incompatible avec celle de l'article. Je suis donc défavorable à leur adoption.

M. Jean Briane. Je retire mon amendement n° 437, me réservant de le représenter en deuxième lecture.

M. le président. L'amendement n° 437 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis. Monsieur le rapporteur, je ne comprends pas très bien votre argumentation. Les crédits sont répartis, nous prévoyons qu'ils seront majorés. J'ai bien écouté votre démonstration, mais je ne suis pas sûr qu'elle soit pertinente.

Cela étant, compte tenu des engagements pris par le Gouvernement et des explications qui ont été données par le ministre, qui en appelle à notre confiance - il sait qu'elle est totale à l'égard de la politique qu'il mène - je retire l'amendement n° 26.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Je suis saisi de douze amendements, n° 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 27 et 48 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 360, présenté par MM. Derosier, Migaud, Balligand, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du huitième alinéa de l'article 27, substituer au pourcentage : "40 p. 100", le pourcentage : "1 p. 100". »

L'amendement n° 361, présenté par MM. Migaud, Balligand, Bonrepaux, Derosier et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du huitième alinéa de l'article 27, substituer au pourcentage : "40 p. 100", le pourcentage : "2 p. 100". »

L'amendement n° 362, présenté par MM. Balligand, Bonrepaux, Derosier, Migaud et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du huitième alinéa de l'article 27, substituer au pourcentage : "40 p. 100", le pourcentage : "3 p. 100". »

« L'amendement n° 363 présenté par MM. Bonrepaux, Derosier, Migaud, Balligand et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du huitième alinéa de l'article 27, substituer au pourcentage : "40 p. 100", le pourcentage : "4 p. 100". »

L'amendement n° 364, présenté par MM. Derosier, Migaud, Balligand, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du huitième alinéa de l'article 27, substituer au pourcentage : "40 p. 100", le pourcentage : "5 p. 100". »

L'amendement n° 365, présenté par MM. Migaud, Balligand, Bonrepaux, Derosier et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du huitième alinéa de l'article 27, substituer au pourcentage : "40 p. 100", le pourcentage : "6 p. 100". »

L'amendement n° 366, présenté par MM. Balligand, Bonrepaux, Derosier, Migaud et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du huitième alinéa de l'article 27, substituer au pourcentage : "40 p. 100", le pourcentage : "7 p. 100". »

L'amendement n° 367, présenté par MM. Bonrepaux, Derosier, Migaud, Balligand, et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du huitième alinéa de l'article 27, substituer au pourcentage : "40 p. 100", le pourcentage : "8 p. 100". »

L'amendement n° 368, présenté par MM. Derosier, Migaud, Balligand, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du huitième alinéa de l'article 27, substituer au pourcentage : "40 p. 100", le pourcentage : "9 p. 100". »

L'amendement n° 369, présenté par MM. Migaud, Balligand, Bonrepaux, Derosier et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du huitième alinéa de l'article 27, substituer au pourcentage : "40 p. 100", le pourcentage : "10 p. 100". »

Les amendements n° 27 et 48 sont identiques.

L'amendement n° 27 est présenté par M. Ollier, rapporteur pour avis de la commission de la production ; l'amendement n° 48 est présenté par M. Carrez, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la dernière phrase du huitième alinéa de l'article 27, substituer au pourcentage : "40 p. 100", le pourcentage : "30 p. 100". »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour défendre l'amendement n° 360.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le président, je peux défendre notre série d'amendements, mais cela risque de prendre beaucoup de temps. Peut-être pourrions-nous avancer un peu plus vite si nous avions plus d'informations sur les intentions de M. le ministre.

En effet, nos amendements ont le même esprit que l'amendement n° 31 adopté par la commission de la production qui prévoit que les crédits consacrés aux communes visées au 1° du I de l'article 1648 B du code général des impôts sont, à partir de 1995, augmentés de dix points chaque année. Ainsi, si l'on suivait la proposition du rapporteur pour avis, les crédits de la coopération

intercommunale représenteraient, si j'ai bien compris, 70 p. 100 en 1994, 80 p. 100 en 1995 et 90 p. 100 en 1996.

Si M. le ministre nous éclairait sur ses intentions, nous pourrions, je le répète, aller plus vite, ce qui nous permettrait de nous coucher un peu plus tôt.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis. Il me semble opportun d'intervenir tout de suite sur l'amendement de la commission de la production, afin que M. le ministre puisse répondre globalement aux propositions que nous lui faisons.

Nous sommes incontestablement à un point central du texte, puisque cet article pose le problème de l'intercommunalité. Ceux qui ont participé, il y a quelques années, à la discussion du projet de loi sur l'intercommunalité savent que la dotation de développement rural a été créée pour l'encourager.

Je ne veux pas ouvrir un débat sur le fond à cette heure de la nuit. Nous souhaitons que l'intercommunalité soit librement consentie. Vous nous avez confirmé que c'est ce que vous souhaitiez, monsieur le ministre, et nous vous faisons confiance. Mais vous avez dit aussi hier soir que le libre choix de l'intercommunalité ne devait pas être un prétexte pour ne rien faire en sa faveur ; je souscris totalement à cette formule.

Lorsque l'intercommunalité, qui bénéficie d'une seule dotation d'équipement, la dotation de développement rural, est soutenue par cette dotation, bravo ! Les autres dotations permettent de soutenir les communes qui, librement, ne veulent pas entrer dans l'intercommunalité.

Dans le texte qui nous arrive du Sénat, cette dotation, qui était consacrée pour 70 p. 100 aux groupements, ne l'est plus qu'à 60 p. 100 alors que, il faut le reconnaître, l'engagement du précédent gouvernement de la porter à un milliard de francs ne peut malheureusement pas être respecté compte tenu de l'état de nos finances ; nous en sommes à 540 millions de francs. Il y a donc un problème, puisqu'il y a 200 groupements de plus cette année, et qu'il y en aura probablement 200 de plus l'an prochain ; or il faut bien qu'ils soient encouragés, ainsi que vous le souhaitez, monsieur le ministre.

Nous formulons donc deux souhaits.

Nous voudrions d'abord revenir au seuil de 70 p. 100 en faveur des groupements, afin, monsieur Bonrepaux, de retrouver le pourcentage qui était consacré à l'intercommunalité.

Nous aimerions en second lieu que la progression de la dotation pour les groupements se confirme dans le temps et que nous passions successivement par trois phases de 10 p. 100 d'augmentation au cours des trois ans qui viennent, car la commission de la production et des échanges souhaite que nous arrivions, au terme de ces trois années, à 100 p. 100.

Je sais que les avis sont pataqués. Je comprends très bien que l'on souhaite soutenir les communes qui ne sont pas dans l'intercommunalité ; nous essayons de trouver un compromis, de telle sorte que la montée en puissance de l'intercommunalité soit soutenue, mais aussi que soit respectée la liberté des petites communes.

Si, monsieur le ministre, vous acceptiez de porter à 70 p. 100 la part des groupements et, en second lieu, d'augmenter cette part de dix points l'an prochain, nous pourrions utiliser le rapport d'étape, et voir si nous

sommes bien d'accord sur l'opportunité de poursuivre cette augmentation après 1995 ou si, au contraire, il faut s'arrêter là.

Telles sont les propositions de la commission de la production et des échanges.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Si compromis il doit y avoir, je propose qu'il prévoit en 1994 une répartition 70 p. 100-30 p. 100, en 1995 une répartition 80 p. 100-20 p. 100, et que le rapport d'étape de 1995 nous permette, comme vous venez de le suggérer, en faisant le point, de déterminer la suite qu'il convient de donner à ce mouvement.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le président, il faudrait examiner en priorité cette proposition intéressante, qui va certainement me permettre de retirer notre série d'amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis. L'amendement n° 31 de la commission de la production correspond exactement à ce que vient de dire M. le ministre. Peut-être, monsieur le président, conviendrait-il de se prononcer dès maintenant sur cet amendement, afin de confirmer l'accord entre les rapporteurs, le ministre et les parlementaires qui sont intervenus.

M. le président. L'amendement n° 31 vient à la fin de l'article 27.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis. Oui, mais c'est lui qui règle le problème.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Je suis favorable à l'amendement n° 31, complété par le sous-amendement n° 482, qui permet de concrétiser l'accord qui est en train de se dégager. L'adoption de ces deux textes pourrait faire tomber toute une série d'amendements intermédiaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis. Tout à l'heure j'ai effectivement omis de mentionner le sous-amendement n° 482, qui est parfaitement conforme à ce que nous souhaitons tous.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, rapporteur. Je suis favorable à l'amendement n° 31, modifié par le sous-amendement n° 482.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Après examen, je crois effectivement que l'amendement n° 31 de la commission de la production et le sous-amendement n° 482 de M. Ollier et M. Carrez constituent une avancée importante.

L'amendement n° 31 prévoit en effet que la part des crédits consacrés aux communes sera diminuée de dix points chaque année à partir de 1995 et le sous-amendement n° 482 que « le rapport prévu à l'article 31 étudiera les modalités et les conséquences d'une réforme consacrant progressivement la totalité de la dotation de développement rural aux groupements de communes à fiscalité propre ».

C'est tout à fait conforme à ce que nous voulons. Aussi, je retire nos dix amendements.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. Les amendements n^{os} 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368 et 369 sont retirés.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Gilles Carrez, rapporteur pour avis. La commission des finances avait souhaité affirmer la priorité reconnue à l'intercommunalité en portant la part des crédits réservés aux groupements de 60 à 70 p. 100. Elle souhaitait marquer la direction dans laquelle il fallait progresser.

L'amendement qui consiste à aller jusqu'à 80 p. 100 en 1995 me convient parfaitement.

M. le président. Est-ce à dire que vous retirez l'amendement n^o 48 ?

M. Gilles Carrez, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 48 est retiré.

Et vous, monsieur Ollier, retirez-vous l'amendement n^o 27 ?

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis. Non, monsieur le président, car il rétablit le pourcentage de 70 p. 100 pour les groupements et de 30 p. 100 pour les communes. Il faut selon moi voter d'abord sur l'amendement n^o 27, puis voter sur l'amendement n^o 31 sous-amendé par le sous-amendement n^o 482.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 27. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de huit amendements, n^{os} 370, 49, 28, 105, 131, 438, 33 et 420, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 370, présenté par MM. Balligand, Bonrepaux, Derosier, Migaud et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du neuvième alinéa de l'article 27 :

« Ces subventions sont attribuées sur présentation d'un programme pluriannuel de développement global concerté dans un cadre intercommunal, en vue de la réalisation de projets de développement économique et social, d'organisation de services publics ou d'actions en faveur des espaces naturels. »

L'amendement n^o 49, présenté par M. Carrez, rapporteur pour avis de la commission de finances, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du neuvième alinéa de l'article 27 :

« Ces subventions sont attribuées pour les groupements de communes en vue de la réalisation de projets de développement économique et social ou d'actions en faveur des espaces naturels et pour les communes en vue de la réalisation d'investissements locaux. »

L'amendement n^o 28, présenté par M. Ollier, rapporteur pour avis de la commission de la production, est ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du neuvième alinéa de l'article 27, substituer aux mots : "et social ou d'actions en faveur des espaces naturels", les mots : "ou social, d'actions d'accompagnement pour le maintien ou la création de services publics ou d'actions en faveur des espaces naturels". »

Les amendements n^{os} 105, 131 et 438 sont identiques.

L'amendement n^o 105 est présenté par M. José Rossi ; l'amendement n^o 131 est présenté par M. Marleix ; l'amendement n^o 438 est présenté par MM. Briane, Barrot, Delmas, Proriol et Yves Coussain.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la deuxième phrase du neuvième alinéa de l'article 27, après le mot : "social", insérer les mots : "ou d'organisation ou de maintien des services publics". »

L'amendement n^o 33, présenté par M. Le Fur, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du neuvième alinéa de l'article 27, après les mots : "développement économique et social", insérer les mots : "d'entretien et de valorisation du patrimoine historique". »

L'amendement n^o 420, présenté par M. Le Fur, est ainsi rédigé :

« Compléter le neuvième alinéa de l'article 27 par les mots : "ainsi qu'en faveur de projets contribuant à la protection ou à la valorisation du patrimoine". »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n^o 370.

M. Augustin Bonrepaux. Ces amendements ont tous le même objet, et ils reprennent le texte du Gouvernement.

Je souhaite que ces subventions soient attribuées sur présentation d'un programme pluriannuel de développement global concerté dans un cadre intercommunal.

Même les dotations affectées aux communes devraient être décidées dans un cadre intercommunal, afin de ne pas ouvrir la porte à l'opposition à l'intercommunalité.

Enfin, nous précisons que ces subventions sont attribuées pour la réalisation de projets de développement économique et social et d'« organisation de services publics ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, pour soutenir l'amendement n^o 49.

M. Gilles Carrez, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet de conserver à la dotation de développement rural, dans la part qui va à des subventions ; à des communes, son caractère d'aide à l'investissement, ce qui nous paraît très important.

M. Augustin Bonrepaux. Très bien !

M. Gilles Carrez, rapporteur pour avis. Mais, pour permettre au plus grand nombre possible d'investissements communaux d'être éligibles, nous substituons à la notion de développement économique et social, retenu pour l'éligibilité au titre de groupement, la notion plus large d'investissements locaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production, pour soutenir l'amendement n^o 28.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis. C'est un amendement de bon sens et mes collègues vont s'en rendre compte. Il s'agit simplement, dans le cadre de l'aide à l'intercommunalité, d'étendre la dotation de développement rural à des domaines autres que le développement économique. Vous l'avez déjà fait, monsieur le ministre, ce qui est très bien, mais, dans certaines zones défavorisées, nous sommes soucieux de pouvoir utiliser ces crédits à des actions d'accompagnement au maintien des services publics, ce qui serait extrêmement utile pour ces zones qui en ont bien besoin.

M. le président. Les amendements n^{os} 105 et 131 ne sont pas défendus.

La parole est à M. Jean Briane, pour soutenir l'amendement n° 438.

M. Jean Briane. Cet amendement est défendu.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Yves Fréville. Défendu !

M. le président. L'amendement n° 420 n'est pas défendu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements restant en discussion ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Tous ces amendements visent à élargir le champ de la dotation de développement rural : il s'agit de permettre de subventionner par cette dotation des investissements permettant le maintien de services publics, des investissements concernant le patrimoine historique, ou même des investissements à caractère social.

Le développement économique local forme un tout. Autant je suis, sur le fond, un peu réticent à un accroissement de l'intercommunalité en matière de fonctionnement, autant je suis sans réserve favorable à une intercommunalité de projets d'équipement, dont la définition gagnerait à être la plus vaste possible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Le Gouvernement est défavorable aux amendements n° 370 et 33. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée en ce qui concerne les amendements n° 49, 28 et 438.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 370.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence les amendements n° 28, 438 et 33 tombent.

M. Ollier, rapporteur pour avis de la commission de la production, a présenté un amendement n° 29, ainsi rédigé :

« Dans le dixième alinéa de l'article 27, substituer aux mots : "ou les créations", les mots : "la création ou le maintien". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis. Je regrette que l'amendement n° 28 soit tombé car il tendait à étendre le champ d'application de la dotation de développement rural au maintien de services publics dans les zones rurales.

Pour nous, le fait qu'une telle disposition n'ait pu être adoptée est une catastrophe.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Nous rectifions le tir en deuxième lecture !

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis. Cela dit, l'amendement n° 29 étant de coordination, il tombe.

M. le président. L'amendement n° 29 tombe, en effet.

Mme Royal a présenté un amendement, n° 456, ainsi rédigé :

« Dans le dixième alinéa de l'article 27, après les mots : "les créations d'emplois", insérer les mots : "ainsi que de l'existence d'espaces protégés". »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir cet amendement.

M. Augustin Bonrepaux. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 456.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 106, 132 et 439.

L'amendement n° 106 est présenté par M. José Rossi ; l'amendement n° 132 est présenté par M. Marleix ; l'amendement n° 439 est présenté par MM. Briane, Barrot, Delmas, Proriot et Yves Coussain.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le dixième alinéa de l'article 27, supprimer les mots : "des communes ou". »

Les amendements n° 106 et 132 ne sont pas défendus.

La parole est à M. Jean Briane, pour soutenir l'amendement n° 439.

M. Jean Briane. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Je pense que cet amendement tombe, monsieur le président, car il aboutit à la suppression de la part communale de la DDR. Or celle-ci est maintenue.

M. le président. Vous avez raison, monsieur le rapporteur.

L'amendement n° 439 n'a plus d'objet.

Je suis saisi de six amendements, n° 107, 133, 440, 88, 50 et 30, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n° 107, 133 et 440 sont identiques.

L'amendement n° 107 est présenté par M. José Rossi ; l'amendement n° 133 est présenté par M. Marleix ; l'amendement n° 440 est présenté par MM. Briane, Barrot, Delmas, Proriot et Yves Coussain.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer les onzième, douzième et treizième alinéas de l'article 27. »

Les amendements n° 88, 50 et 30 sont également identiques.

L'amendement n° 88 est présenté par M. Cazin d'Honincthun, rapporteur ; l'amendement n° 50 est présenté par M. Carrez, rapporteur pour avis ; l'amendement n° 30 est présenté par M. Ollier, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le onzième alinéa de l'article 27. »

Les amendements n° 107 et 133 ne sont pas défendus.

La parole est à M. Jean Briane, pour soutenir l'amendement n° 440.

M. Jean Briane. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 88.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Il s'agit d'une modification de fond.

L'amendement tend à supprimer une disposition introduite par amendement sénatorial et permettant aux bourgs-centres, ou à des communes prises isolément,

d'être éligibles à la dotation de développement rural dans la limite de 20 p. 100 des sommes déléguées au département au titre de cette disposition, pour le fonctionnement comme pour l'équipement.

D'abord, il nous a semblé que la dotation de développement rural devait être axée de manière privilégiée sur l'équipement. Ensuite, nous ne pensons pas souhaitable qu'elle serve à colmater les brèches laissées par la dotation de solidarité rurale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Gilles Carrez, rapporteur pour avis. La disposition qu'il est proposé de supprimer a été appelée au Sénat « session de rattrapage ». Nous souhaitons avant tout que la dotation de développement rural aille à l'investissement.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis de la commission de la production, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis. Je me rallie aux propos des deux autres rapporteurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 440. En effet, il est la conséquence d'amendements précédents qui ont fait l'objet d'une position défavorable du Gouvernement.

Sur les amendements n° 88, 50 et 30, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. Je retire l'amendement n° 440.

M. le président. L'amendement n° 440 est retiré.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 88, 50 et 30.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Cazir, d'Honincthun, rapporteur, a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du douzième alinéa de l'article 27. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Cet amendement tend à harmoniser la composition de la commission « deuxième part DGE » dans les DOM avec celle de la commission d'attribution de la dotation de développement rural en permettant la représentation des groupes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Ollier, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 27 par le paragraphe suivant :

« II. - Les crédits consacrés aux communes visées au 1^{er} du I de l'article 1648 B du code général des impôts sont à partir de 1995 diminués de dix points chaque année. »

Sur cet amendement, M. Ollier et M. Carrez ont présenté un sous-amendement, n° 482, ainsi libellé :

« Après les mots : "code général des impôts sont", rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 31 : "diminués de dix points en 1995". »

« Le rapport prévu à l'article 31 étudiera les modalités et les conséquences d'une réforme consacrant progressivement la totalité de la dotation de développement rural aux groupements de communes à fiscalité propre. »

L'amendement et le sous-amendement ont déjà été soutenus.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 482.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31, modifié par le sous-amendement n° 482.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. - A titre exceptionnel pour l'année 1994, bénéficient d'une attribution prélevée sur la dotation de développement rural instituée par le 1^{er} du I de l'article 1648 B du code général des impôts les communes ayant reçu en 1993 une attribution au titre du b du 1^{er} du I de cet article dans sa rédaction antérieure à la présente loi et qui ne bénéficient pas d'une attribution au titre de la première fraction de la dotation de solidarité rurale instituée à l'article L.234-13 du code des communes. Le montant de l'attribution au titre de l'année 1994 est égal à la moitié de celle arrêtée en 1993. »

MM. Migaud, Balligand, Bontrepaux, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 213, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 28. »

La parole est à M. Augustin Bontrepaux.

M. Augustin Bontrepaux. L'amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 213 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Avant l'article 29

M. le président. M. de Courson et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n° 139, ainsi libellé :

« Avant l'article 29, insérer l'article suivant :

« Les II, IV bis et V de l'article 1648 A du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« II. - Les ressources du fonds sont réparties par la commission prévue à l'article 1648 B si les collectivités concernées sont situées dans les limites d'un même département, ou par une commission interdépartementale réunie à l'initiative de l'une des commissions si les communes concernées sont situées dans deux ou plusieurs départements. Chaque commission désigne sept membres pour siéger. »

« La liste des communes concernées est arrêtée par la commission du département où est implanté l'établissement dont les bases sont écartées ou par la commission interdépartementale lorsque plusieurs départements sont concernés.

« Sur la partie du fonds alimentée par l'écrêtement des bases communales, la commission prévue ci-dessus prélève, par priorité, au profit des communes ou syndicats de communes bénéficiaires de ces ressources et à concurrence du montant de l'écrêtement, les sommes qui leur sont nécessaires pour permettre le remboursement des annuités d'emprunts contractés par eux avant le 1^{er} juillet 1973.

« Le solde est réparti :

« 1^o D'une part entre les communes, les groupements de communes et les agglomérations nouvelles, défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges ;

« 2^o D'autre part :

« a) Entre les communes qui sont situées à proximité de l'établissement lorsqu'elles ou leurs groupements subissent de ce fait un préjudice ou une charge quelconque et en particulier lorsqu'une partie des salariés de cet établissement y réside, le nombre de ceux-ci étant un élément déterminant de la répartition ;

« b) Entre les communes d'implantation des barrages réservoirs et barrages retenues conçus et construits en vue de régulariser le débit des fleuves auprès desquels sont situés les établissements mentionnés au III qui produisent de l'énergie en traitant des combustibles nucléaires, mais à l'exclusion des communes d'implantation des barrages réservoirs et retenues dont l'objet principal est la production d'énergie électrique.

« Les communes mentionnées au b ci-dessus bénéficient d'une fraction égale à 8 p. 100 du minimum des ressources réservées à la catégorie définie au 2^o. Cette fraction est répartie par la commission du département où sont situées les communes d'implantation du barrage ou par une commission interdépartementale lorsque les communes sont situées sur le territoire de plusieurs départements.

« Une commune d'implantation de barrage réservoir ou de barrage retenue ne peut bénéficier d'une attribution, pour un même fonds départemental, qu'au titre de l'une ou l'autre des catégories définies au a ci-dessus.

« C. - Une commune des catégories définies aux 1^o et 2^o recevra au minimum 40 p. 100 des ressources de ce fonds.

« IV bis. - 1^o - Sur la partie du fonds alimenté par l'écrêtement des bases des groupements soumis, de plein droit ou après option, aux dispositions fiscales de l'article 1609 nonies C, la commission prévue au II prélève, par priorité, au profit du groupement dont les bases ont été écartées, 20 p. 100 au moins et 40 p. 100 au plus du montant de l'écrêtement.

« Le solde est réparti :

« a) Par priorité, au profit des communes ou syndicats de communes bénéficiaires des ressources et à concurrence du montant de l'écrêtement, les sommes qui leur sont nécessaires pour permettre le remboursement des annuités d'emprunt contractés par eux avant le 1^{er} juillet 1975.

« b) Ensuite, d'une part entre les groupements de communes à fiscalité propre, les syndicats utilisant les dispositions de partage de taxe professionnelle de

l'article 11 de la loi n^o 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et les communes défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges, d'autre part, entre les communes qui répondent aux conditions déterminées au 2^o du II et au III de l'article 1648 A ;

« 2^o) Sur la partie du fonds alimenté par l'écrêtement des bases des groupements à fiscalité propre, la commission prélève, par priorité, au profit du groupement dont les bases ont été écartées, deux tiers au moins, trois quarts au plus du montant de l'écrêtement.

« Dans le cas où l'écrêtement concerne les bases d'établissements installés sur une zone d'activités économiques et assujetties aux dispositions du II de l'article 1609 quinquies C, ce reversement ne peut être inférieur aux annuités des emprunts contractés pour l'équipement de cette zone dans la limite des ressources prélevées par l'écrêtement.

« Le solde éventuel est réparti entre les groupements à fiscalité propre ou les syndicats utilisant les dispositions de partage de taxe professionnelle de l'article 11 de la loi n^o 80-10 du 10 janvier 1980 précitée défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges.

« V. - Une fraction des recettes départementales de la taxe professionnelle peut également être affectée au fonds par décision de la commission prévue au II. Ce supplément de recettes est réparti par elle entre les communes suivant les critères qu'elle détermine. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. de Courson et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n^o 136, ainsi libellé :

« Avant l'article 29, insérer l'article suivant :

« I. - L'article L. 252-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« Les recettes du budget du district comprennent :

« 1^o La contribution des communes associées ;

« 2^o Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du district ;

« 3^o Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

« 4^o Les subventions de l'Etat, de la région et du département ;

« 5^o Les produits des dons et legs ;

« 6^o Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

« 7^o Le produit des emprunts ;

« 8^o La contribution des communes intéressées pour le fonctionnement de services assurés à la demande de ces dernières. »

« II. - En conséquence, à la dernière phrase de l'article L. 252-3, la référence : "L. 251-3", est remplacée par la référence : "L. 252-2". »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. de Courson et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n^o 137, ainsi libellé :

« I. - Avant l'article 29, insérer l'article suivant :

« L'article L. 258-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

« 1^o Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté ;

« 2° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

« 3° Les subventions de l'Etat, de la région et du département ;

« 4° Les produits des dons et legs ;

« 5° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

« 6° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 *quinquies* C ou, le cas échéant, à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ;

« 7° Le produit des emprunts ;

« 8° Le produit du versement destiné au transport en commun prévu à l'article L. 233-58, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. de Courson et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Avant l'article 29, insérer l'article suivant :

« L'article L. 259-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« Les recettes du budget de la communauté des villes comprennent :

« 1° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté ;

« 2° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

« 3° Les subventions de l'Etat, de la région et du département ;

« 4° Les produits des dons et legs ;

« 5° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

« 6° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 *nonies* C et 1609 *nonies* D du code général des impôts ;

« 7° Le produit des emprunts ;

« 8° Le produit de versement destiné au transport en commun prévu à l'article L. 233-58, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Je suis saisi de deux amendements, n° 32 et 421, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 32, présenté par M. Le Fur et M. Fréville, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 29, insérer l'article suivant :

« Toute attribution dont bénéficient les groupements de communes à fiscalité propre bénéficie dans les mêmes conditions aux communes fusionnées depuis la loi n° 71-558 du 16 juillet 1971 sur les fusions et les regroupements de communes. »

L'amendement n° 421, présenté par M. Le Fur, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 29, insérer l'article suivant :

« Les dotations visées à l'article L. 234-17 du code des communes et 1648 B du code général des impôts en faveur des groupements de communes à fiscalité propre bénéficient, dans les mêmes conditions, aux communes fusionnées depuis la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et les groupements de communes. »

Ces amendements ne sont pas soutenus.

Article 29

M. le président. Je donne lecture de l'article 29 :

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 29. - Le code des communes est ainsi modifié :
« 1° Au dixième alinéa de l'article L. 263-14, la référence : "L. 234-19-3" est remplacée par la référence : "L. 234-2".

« 2° Au premier alinéa de l'article L. 263-15, les mots : "au 3° de l'article L. 234-10" sont remplacés par les mots : "au 2° du III de l'article L. 234-12" et aux deuxième et troisième alinéas, les références : "L. 234-19-3" et "L. 234-6" sont remplacées respectivement par les références : "L. 234-2" et "L. 234-4". »

MM. Migaud, Balligand, Bonrepaux, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 214, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 29. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 214 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - A l'article 42 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 précitée, les références : "L. 234-15" et "L. 234-16" sont remplacées par les références : "L. 234-14" et "L. 234-15". »

MM. Migaud, Balligand, Bonrepaux, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 215, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 30. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. En déposant cet amendement, nous souhaitons obtenir une amélioration de l'article, compte tenu en particulier des préoccupations que nous avons expliquées tout à l'heure et qu'a bien voulu reprendre le Gouvernement en indiquant que le rapport d'étape préciserait les conditions dans lesquelles la dotation de développement rural évoluerait, de façon quasi définitive, vers la coopération.

Sous le bénéfice de ces explications, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 215 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

Après l'article 30

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 418, ainsi rédigé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« Au deuxième alinéa de l'article 38 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, la référence : "L. 234-7" est remplacée par la référence : "L. 234-6". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. L'article 38 de la loi du 29 novembre 1985 prévoit des dispositions spécifiques à la ville et au département de Paris, notamment en ce qui concerne le calcul de l'effort fiscal.

L'amendement vise à coordonner cet article avec la nouvelle codification effectuée par la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 418.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 419 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« A l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, les mots : "au 3° de l'article L. 234-10" sont remplacés par les mots : "au 2° du III de l'article L. 234-12". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Cet amendement tend à coordonner les dispositions du code de l'urbanisme issues de la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991, avec le nouveau dispositif. Sa portée est donc rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 419 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Boyon a présenté un amendement, n° 185, ainsi libellé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« L'article L. 252-3 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un district renonce à percevoir les ressources prévues au a - 1° de l'article L. 231-5, il peut se transformer de plein droit en syndicat de communes. Cette transformation n'entraîne pas création d'une nouvelle personne morale. Ce syndicat de communes est subrogé dans l'ensemble des droits et obligations dudit district. »

La parole est à M. Gilles Carrez, pour soutenir cet amendement.

M. Gilles Carrez, rapporteur pour avis de la commission des finances. Cet amendement vise à résoudre un problème délicat, celui des regroupements de communes qui devraient, à partir du 1^{er} janvier 1995, accéder au régime de la fiscalité propre mais qui, pour le moment, ne fonctionnent qu'avec la contribution budgétaire des communes.

Pour éviter des conséquences néfastes sur les équilibres budgétaires entre les communes et ces regroupements, notamment du fait de l'écrêtement au titre du fonds de péréquation de la taxe professionnelle départementale, il est proposé que les districts puissent se transformer de plein droit en SIVOM.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 185.

(L'amendement est adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - Le Gouvernement déposera devant le Parlement avant le 30 septembre 1995 un rapport présentant le bilan de l'application des dispositions de la présente loi. Ce rapport devra notamment étudier l'impact de l'intégration des concours particuliers de la dotation touristique et de la dotation ville-centre dans la dotation forfaitaire au regard de l'évolution des ressources des collectivités concernées. »

MM. Migaud, Balligand, Bonrepaux, Derosier et les membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement, n° 216, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 31. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 216 est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements identiques, n° 2, 108, 134 et 441.

L'amendement n° 2 est présenté par MM. Inchauspé, Ollier, Daniel, Marleix, de Peretti, Hannoun, Charroppin, Gaymard, Accoyer, Lemoine, Lux, Van Haecke, Michel Bouvard, Langenieux-Villard, Arnaud, Jean-Marie Roux ; l'amendement n° 108 est présenté par M. José Rossi ; l'amendement n° 134 est présenté par M. Marleix ; l'amendement n° 441 est présenté par MM. Briane, Barrot, Delmas, Proriol et Yves Coussain.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 31 :

« Le Gouvernement déposera devant le Parlement avant le 30 avril 1995 un rapport présentant le bilan de l'application des dispositions de la présente loi. Ce rapport devra notamment mettre en évidence les conséquences du gel des critères de sélection et de répartition des concours particuliers de la dotation touristique et de la dotation ville-centre. »

La parole est à M. Patrick Ollier, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis de la commission de la production. Nous avons longuement parlé de la dotation touristique et des différents problèmes qu'elle pose.

L'amendement tend à réécrire, en le complétant, l'article 31, notamment en ce qui concerne les critères de sélection et de répartition des concours particuliers de la dotation touristique et de la dotation ville-centre.

Il reprend les engagements pris par le Gouvernement au début de la discussion. Il rassurera pleinement tous ceux qui craignent que la dotation touristique ne se dissolve dans la dotation forfaitaire.

M. le président. Les amendements n° 108 et 134 ne sont pas défendus.

La part est à M. Jean Briane, pour soutenir l'amendement n° 441.

M. Jean Briane. Cet amendement fait plus que ressembler à l'amendement n° 2. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 2 et 441 ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 2 et 441 ?

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Ces amendements comportent deux innovations.

D'abord, ils avancent au 1^{er} avril la date du bilan d'application de la loi, au lieu du 30 septembre.

Ensuite, s'agissant du fond, ils traduisent le souci, que je comprends, de bien préciser le devenir de la dotation ville-centre et des concours touristiques.

En fait, par rapport au texte adopté par le Sénat, ils ne sont pas grandement différents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. L'amendement n° 2 tend à modifier les dispositions qui ont été adoptées par le Sénat sur proposition du Gouvernement. Il paraît nécessaire à celui-ci que le bilan non seulement prenne en compte l'impact des modifications résultant de la présente loi, mais aussi les mesures par rapport aux ressources des collectivités locales. La rédaction proposée va dans ce sens.

Le texte actuel de l'article 31 me semblait suffisant, mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Bien entendu, le Gouvernement a la même position sur l'amendement identique n° 441.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier, rapporteur pour avis de la commission de la production. Je voudrais donner une explication complémentaire à M. le rapporteur de la commission saisie au fond à propos de la date du bilan.

Le changement de date répond au fait que l'affectation des dotations touristiques est liée à des critères qui font que, à quelques mois près, on perd une année. Il s'agit donc d'une harmonisation induite par les critères de répartition.

Quant à la rédaction, elle est plus complète et surtout, permettez-moi d'insister, monsieur le ministre, elle correspond aux engagements pris par le Gouvernement au début de ce débat s'agissant des critères de répartition de la dotation touristique. Je souhaite donc que cet amendement soit adopté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Au bénéfice de ces observations, avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 2 et 441.

(Les amendements sont adoptés.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 31

M. le président. M. Cazin d'Honincthun, rapporteur, et M. Limouzy ont présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« Les groupements de communes qui percevaient au lieu et place de leurs communes membres les dotations mentionnées à l'article L. 234-13 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la présente loi continuent à les percevoir dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Arnaud Cazin d'Honincthun, rapporteur. Je retire, cet amendement, dans la mesure où une disposition votée antérieurement prévoit d'ores et déjà que les groupements de communes touristiques seront abondés par la DGF, qu'ils aient ou non une fiscalité propre.

M. le président. L'amendement n° 90 est retiré.

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Des décrets en Conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. »

MM. Migzud, Balligand, Bonrepaux, Derosier et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 217, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 32. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 217 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Nous avons travaillé deux jours sur ce projet portant réforme de la dotation globale de fonctionnement. S'il a connu quelques avancées significatives, malheureusement, sur le fond, notre appréciation reste la même.

Je tiens néanmoins à souligner que nous avons été entendus, compris, sur certains points. En effet, la dotation touristique reste identifiée, elle n'a pas disparu comme nous pouvions le craindre. Le texte prévoit une sécurité puisque les groupements de communes continueront à la percevoir comme c'était le cas jusqu'à présent. Ils ne seront pas menacés dans leur existence.

Ensuite, la notion d'espace, qui avait d'ailleurs déjà été intégrée dans la loi d'orientation du 6 février 1992 a été prise en compte, ce qui me paraît important, car on reconnaît ainsi que pour aider les zones rurales il faut tenir compte de l'espace qu'elles ont à gérer.

La notion de solidarité, quant à elle, n'est pas suffisamment développée, en particulier s'agissant de la solidarité urbaine. En revanche, il est vrai qu'une avancée a été accomplie en matière de solidarité envers les départements.

On pourrait considérer que la dotation de développement rural a aussi marqué un progrès par rapport au texte initial, mais peut-on parler « d'avancée » quand on avance de 500 mètres après avoir reculé d'un kilomètre ? Or ce point malheureusement est le plus important.

Certes, M. le ministre à la volonté et le souci de privilégier la coopération intercommunale à fiscalité propre. Il a même traduit ses intentions dans des engagements écrits. La part de l'enveloppe de DGF consacrée aux groupements sera cette année non pas de 60 p. 100, mais de 70 p. 100 et de 80 p. 100 l'année prochaine mais, malheureusement, ce ne sera pas 70 p. 100 d'un milliard, comme prévu, mais 70 p. 100 de 560 millions.

Néanmoins, c'est toujours mieux que 60 p. 100 et surtout, il est bon d'avoir inscrit que cette part devrait progresser. Je reconnais là, monsieur le ministre, l'intérêt que vous portez à la coopération intercommunale. Nous le

propositions que nous avons faites pour participer à l'aménagement du territoire, pour trouver des ressources nouvelles ou pour égaliser un peu les taux et la répartition de la taxe professionnelle. Sur ce point, il est regrettable que nous n'ayons pas été entendus.

Deuxièmement, qu'on le veuille ou non, le gel des dotations pénalisera fortement les communes qui ne bénéficieront pas de la dotation de solidarité rurale ni de la dotation de solidarité urbaine. Elles connaîtront une régression de 2 p. 100 cette année, de 1 p. 100 l'année prochaine - c'est indiscutable - puisque nous ne savons pas, à l'issue de cette discussion, comme nous ne le savions pas non plus à l'issue de la discussion sur la loi de finances, comment progressera la dotation globale de fonctionnement ; nous parlons d'une réforme de la DGF, sans savoir comment cette dotation progressera. C'est bien là que réside l'essentiel de notre opposition, car nous aurons bataillé toute une nuit pour rétablir ce qui existait, mais en vain ! Nous n'avons pas progressé. C'est regrettable pour la coopération intercommunale, pour la solidarité et pour le développement rural. C'est pourquoi nous restons opposés à ce texte.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Nous nous sommes effectivement battus toute la nuit, mais il y a une différence essentielle entre nous et la chèvre de M. Seguin, si j'ose dire (*Sourires*) c'est que nous ne sommes pas rendus.

« Donner plus à ceux qui ont moins », voilà, monsieur le ministre, une maxime qui aurait dû, en toute équité, présider à la réforme qui nous était soumise. Mais tel n'a pas du tout été le cas !

Dans le cadre de votre texte, le caractère évolutif qui devrait être, à l'origine, celui de la dotation globale de fonctionnement passe à la trappe.

Non seulement l'évolution de la DGF se réduit au fil des ans, mais nous atteignons cette année des sommets - si on peut parler de sommets à propos de creux ! (*Sourires*) - dans cette voie détestable pour les collectivités locales et les administrés qui est tout simplement celle de leur étranglement financier.

Prétendre fixer les règles de répartition d'une dotation tout en refusant d'inclure des engagements fermes sur son évolution pour l'avenir est un marché de dupe inacceptable.

Le Gouvernement pourra donc continuer impunément à modifier les règles au détriment des collectivités locales - vous avez refusé d'étendre les prérogatives du comité des finances locales, monsieur le rapporteur - qui ont de plus en plus de difficultés à équilibrer leurs budgets tout en continuant à rendre à leurs administrés des services, notamment sociaux, dont ils ont de plus en plus grand besoin.

A ce jeu-là les perdants sont toujours les mêmes, les contribuables, particulièrement ceux qui ont le plus de difficultés pour vivre à peu près décemment et même parfois pour survivre.

Votre réforme est globalement mauvaise parce qu'elle n'assure pas la solidarité mais qu'elle éparille des moyens financiers de plus en plus restreints et qu'elle maintient les rentes de situation injustes et choquantes de certaines collectivités particulièrement bien pourvues en sièges sociaux et en logements à forte valeur locative, collectivités dans lesquelles les impôts locaux sont ridiculement bas alors que les capacités contributives y sont importantes. Chacun a des exemples en tête.

Au contraire, et sans l'avouer, vous incitez à accroître la pression fiscale pesant sur les populations et les petites entreprises, tout particulièrement dans les communes les moins bien pourvues en matière imposable.

Vous incitez également les collectivités à emprunter pour équilibrer leurs budgets, c'est-à-dire que vous les incitez à la fuite en avant puisqu'elles doivent maintenant emprunter aux taux en vigueur sur le marché financier, bien supérieurs à celui de l'inflation. L'Etat devrait, au contraire, s'attacher à permettre aux collectivités l'accès à des emprunts à des taux réduits pour le financement de leurs investissements sociaux, par exemple dans le domaine du logement.

En agissant comme il le fait avec ce projet, le Gouvernement lamine les capacités d'investissement des collectivités qui sont pourtant, vous le savez, monsieur le ministre, car vous dirigez une collectivité départementale, un stimulant puissant de l'activité économique qu'il est indispensable de conforter et de renforcer dans le contexte de la récession économique que nous connaissons actuellement.

Votre texte va à l'encontre d'une politique dynamique et cohérente d'aménagement du territoire et d'une politique de la ville permettant de combattre efficacement les exclusions.

Quel écart, monsieur le ministre, entre les discours entendus à cette tribune sur les efforts qu'il fallait faire pour la ville et les moyens attribués dans la durée sur des bases que l'on ne peut remettre en cause chaque année ! Quel écart entre les objectifs affirmés et ce que vous faites réellement !

Votre texte ne permet pas de concentrer les moyens financiers là où ils sont réellement nécessaires, indispensables, notamment dans les villes qui connaissent des difficultés sociales aiguës. C'est pourquoi notre groupe votera contre.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Pour le groupe de l'UDF, comme pour l'ensemble de la majorité, cette réforme de la DGF était nécessaire. Nous en avons approuvé les grandes orientations, et notamment la stabilisation des ressources des communes alors que les finances publiques sont considérablement dégradées. De ce texte, nous attendions une plus grande équité, en particulier à l'égard du monde rural, ainsi que le développement de l'intercommunalité.

Nous avons été particulièrement satisfaits du dialogue constructif qui a pu s'engager avec le Gouvernement pour faire progresser le projet dans des domaines très sensibles. Nous avons, en particulier, pu faire adopter, s'agissant des villes, le principe de la prise en compte du revenu comme critère de répartition de la DSU. Nous étions nombreux à attendre cette mesure, qui va dans la bonne direction.

De même, s'agissant des zones rurales très défavorisées, l'insuffisance du critère de potentiel fiscal superficiaire a été, pour la première fois, pris en compte au niveau des communes. Là aussi, cette évolution par rapport au texte initial sera ressentie comme un grand progrès par de nombreux maires ruraux.

Enfin, s'agissant d'autres propositions du groupe de l'UDF, nous avons apprécié que le Gouvernement accepte de procéder aux simulations, en particulier pour que 5 000 communes puissent bénéficier d'une garantie minimale.

Monsieur le ministre, nous attendons la seconde lecture avec confiance. Mais, d'ores et déjà, la majorité tout entière approuvera ce projet de loi portant réforme de la DGF. (*Applaudissements.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. Monsieur le président, messieurs les députés, permettez-moi de remercier l'Assemblée nationale pour la manière dont s'est déroulé ce débat.

Un dialogue constructif a permis d'améliorer le texte que nous vous avons proposé, sans pour autant en remettre fondamentalement en cause l'architecture. Dans le contexte économique et budgétaire difficile que nous connaissons, cette réforme de la DGF se présente dans les meilleures conditions possibles.

Je tiens à vous remercier tout particulièrement, vous, messieurs les rapporteurs, qui, dans la concertation et la complémentarité, avez permis à ce débat de se dérouler dans de si bonnes conditions, et vous, messieurs les députés, qui, par vos interventions, vos propositions et même vos critiques, avez permis d'affiner le projet.

Permettez-moi, monsieur le président, de vous remercier tout particulièrement de nous avoir permis d'y consacrer la nuit dans les meilleures conditions possibles. Je vous en exprime ma reconnaissance. J'adresse également mes sentiments de gratitude au personnel de l'Assemblée nationale dont la ténacité a permis à ce débat constructif de se dérouler dans de bonnes conditions. *(Applaudissements.)*

3

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu, le 2 décembre 1993, de M. Bernard Murat, une proposition de loi constitutionnelle tendant à allonger la durée des deux sessions parlementaires ordinaires.

Cette proposition de loi constitutionnelle, n° 790, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

4

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 2 décembre 1993, de M. Raoul Béteille, un rapport, n° 785, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur :

1° De projet de loi sur la répression de la contrefaçon (n° 683) ;

2° La proposition de loi de M. Pierre Mazeaud relative au sort des contrefaçons d'œuvres artistiques saisies et déposées au greffe des scellés (n° 546).

J'ai reçu, le 2 décembre 1993, de M. Pierre Pasquini, un rapport, n° 786, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur :

I. - Le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale (n° 753) ;

II. - Les propositions de loi :

1. De M. Pierre Mazeaud tendant à l'instauration d'une peine inexorable pour les crimes odieux (n° 41) ;

2. De M. Jacques Godefrain modifiant le nouveau code pénal et fixant à trente ans la durée de la période de sûreté applicable aux personnes condamnées pour des crimes particulièrement odieux (n° 69).

J'ai reçu, le 2 décembre 1993, de M. Raoul Béteille, un rapport, n° 787, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi pris en application de la convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international, faite à Washington, le 26 octobre 1973, et désignant les personnes habilitées à instrumenter en matière de testaments internationaux (n° 599).

J'ai reçu, le 2 décembre 1993, de M. Roland Blum, un rapport, n° 788, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur la proposition de résolution de M. Jean de Lipkowski sur les propositions d'actes communautaires concernant les relations de la Communauté avec les pays d'Europe centrale et orientale (n° E 64, 66, 82, 88, 117 et 128) (n° 705).

J'ai reçu, le 2 décembre 1993, de M. Philippe Mathor, un rapport, n° 789, fait au nom de la commission des affaires étrangères autorisant la ratification de l'acte modifiant le protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement habilitant le conseil des gouverneurs à créer un Fonds européen d'investissement (n° 658).

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures trente, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 780 sur la proposition de résolution de M. André Fanton n° 773 sur la proposition de directive du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils n'ont pas la nationalité (n° E-143).

M. André Fanton, rapporteur,

Discussion du projet de loi n° 700 modifiant la loi n° 86-1607, du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

M. Michel Pelchat, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 784).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à sept heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOI

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 7 décembre 1993, à 19 heures, dans les salons de la présidence.

**CONVOCATION
DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 7 décembre 1993, à 19 heures, dans les salons de la présidence.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A LA MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 2 décembre 1993 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 1^{er} décembre 1993, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Pierre Mazeaud, Alain Marsaud, Eric Raoult, Jean-Pierre Philibert, Jean-Jacques Hyest, Francis Delattre, Julien Dray.

Suppléants. - MM. Philippe Goujon, Raoul Béteille, Christian Estrosi, Dominique Bussereau, Claude Goasguen, Jacques Floch, Rémy Auchédé.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jacques Larché, Paul Masson, Bernard Laurent, Etienne Dailly, Lucien Lanier, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman.

Suppléants. - MM. Guy Allouche, Jacques Bérard, André Bohl, Guy Cabanel, Luc Dejoie, Pierre Fauchon, Robert Pagès.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Compte rendu 1 an	114	912	
33	Questions 1 an	113	594	
83	Table compte rendu 1 an	55	95	
93	Table questions 1 an	54	103	Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu 1 an	104	574	
35	Questions 1 an	103	375	
85	Table compte rendu 1 an	55	89	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
95	Table questions 1 an	34	57	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire 1 an	704	1 707	
27	Série budgétaire 1 an	213	334	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an 1 an	703	1 668	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour : expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,50 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

